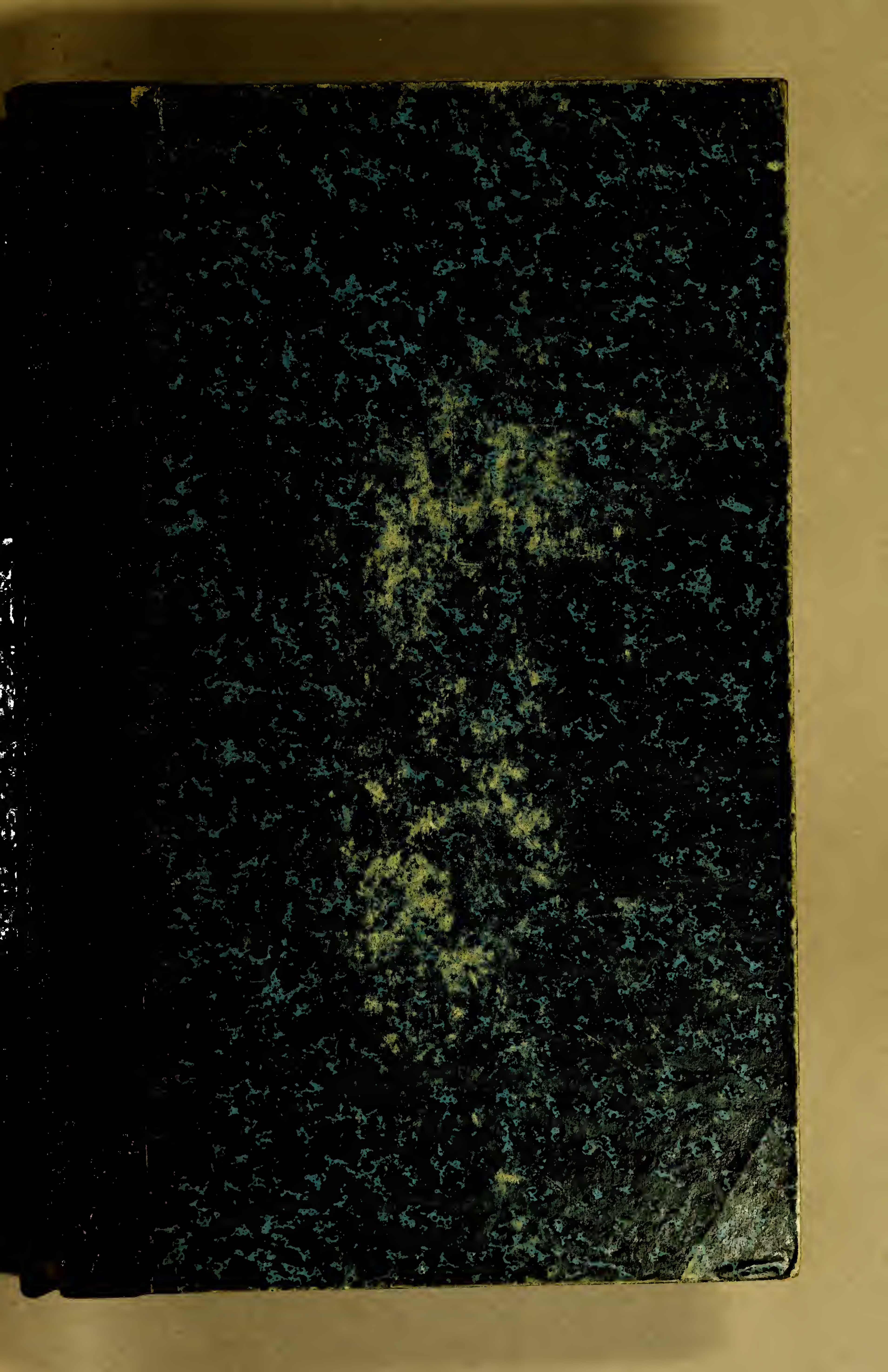
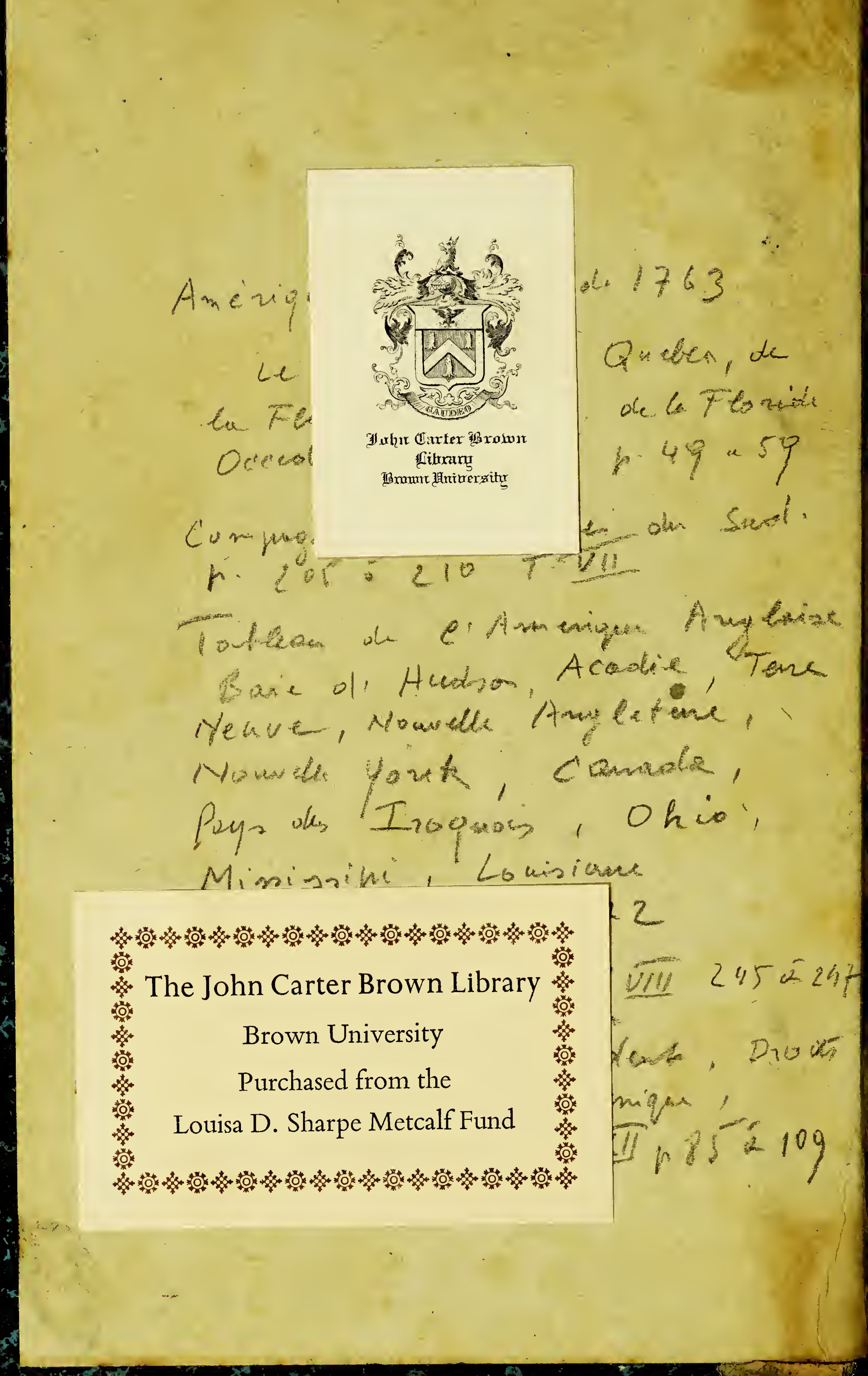




GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University
The John Carter Brown Library
Brown University
Purchased from the
Louisa D. Sharpe Metcalf Fund

900 —

13 tomes en
7 volumes
Très rare

Edition Originale

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'ÉON.

TOME PREMIER.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France;

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.

LAERTIUS.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.




TABLE

DES CHAPITRES

DU TOME PREMIER.

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la Table des Chapitre du Tome premier.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'ÉON
EN ANGLETERRE.

Grand in-Octavo en XIII Volumes.

CONTIENNENT.

Tome I. Tableau hiſtorique & politique de la République de Pologne. Recherches hiſtoriques ſur la province d'Alſace.

——— II. Recherches ſur les Royaumes de Naples & de Sicile : Deſcription Géographique des Juriſdictions ſupérieures, tribunaux inférieurs, des Sieges de la ville de Naples, conſeil d'Etat, commerce, revenus, charges du Roi, forces militaires, de la Religion, des mœurs, de la Nobleſſe, du Peuple.

——— III. Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire ſacrée, Eccléſiaſtique, & des Papes.

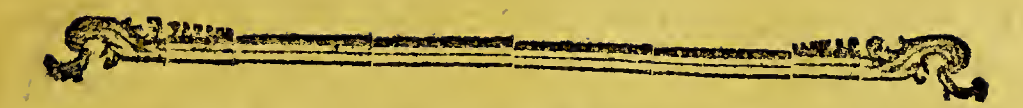
——— IV. Penſées, Recherches, Obſervations ſur le Commerce & la Navigation, balance du commerce, ſur les changes étrangers, ſur les grands chemins de France, droits d'entrée & de ſortie du Royaume, ſur les péages, projet pour la ſuppreſſion des droits intérieurs, obſervations ſur les ſoies, remarques importantes ſur le célibat, examen de la banque de Law.

——— V. Recherches ſur la Ruſſie, ſur les Loix, le commerce, monnoie, droits d'entrée & de ſortie, tarif ou table alphabétique des droits impoſés ſur les marchandiſes importées & exportées & qui doivent être payées aux ports & aux douanes des frontieres de Ruſſie. Traité de commerce entre la Ruſſie & la Grande-Bretagne.

——— VI. Hiſtoire impartiale d'Eudoxie Fœderowna; ordonnance de Pierre I. Obſervations ſur les revenus & les dépenſes de la république de Gênes, du gouvernement, grand & petit conſeil, Doge, Sénateurs, Colleges; de l'Iſle de Corſe, des Emprunts : excellence d'un état libre, ouvrage traduit de l'Anglois; conſtitution d'une république légitime, le peuple eſt la ſource de toute puiſſance, &c.

TABLE.

A SON



A SON EXCELLENCE

ÉTIENNE-FRANÇOIS

DE CHOISEUL,

Duc de Stainville, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toiſon d'Or, Lieutenant-général de ſes armées, Colonel-général des Suiſſes & Griſons, Gouverneur & Lieutenant-général de la Province de Touraine, Gouverneur & Grand Bailli du Pays des Voſges & de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant Général des Couriers, Poſtes & Relais de France, Miniſtre & Secretaire d'Etat ayant les départements de la Guerre, de la Marine, & des Affaires Etrangeres, &c. &c. &c.

MONSEIGNEUR,

IL n'appartient qu'à ces génies rares, formés pour la gloire & le bonheur des états, de montrer un goût également ſûr pour le maniment des affaires publiques & pour la culture des ſciences. L'ancienne Rome vit Scipion capable de compoſer des ouvrages excellents, de la même main qui avoit planté ſes drapeaux ſur les cendres de Carthage. L'eſtime que ce grand homme avoit pour les ſavants, l'engageoit à tenir en tous temps auprès de lui Polybe & Panœtius. L'utilité qu'il retiroit de leur ſociété rendoit ſes loiſirs mêmes laborieux ; auſſi perſonne n'a-t-il jamais ſu, mieux que lui, faire ſervir les agréments de la littérature, à remplir le vuide que laiſſent né-

ceſſairement les fonctions de la guerre ou de la paix. Parmi les armes ou parmi les livres, il exerçoit ſans ceſſe ou les forces de ſon corps par les travaux militaires, ou les facultés de ſon eſprit par l'étude des belles lettres & de la politique.

Le public fera ſans peine, *Monſeigneur*, le parallele entre l'ancien Scipion & le Scipion de nos jours : ils ſe reſſemblent trop, & trop peu de ſeigneurs leurs reſſemblent ! Pour vous égaler, il ne manquoit à celui, dont vous faites revivre les grandes qualités, que de vivre ſous le plus puiſſant & le meilleur des rois, dont il eût pu, comme vous, ſe captiver l'eſtime & la confiance. Puiſſiez-vous en jouir auſſi long-temps que l'intérêt de la France le demande !

Dès le moment de votre entrée dans le miniſtere notre eſpoir s'eſt ranimé ; & chaque pas que vous avez fait depuis dans les affaires a changé ces eſpérances en certitudes. Des ambaſſades glorieuſes, des négociations auſſi utiles qu'éclatantes, l'honneur d'avoir traité & conclu le mariage de Monſieur le Dauphin, avec une Archiducheſſe qui, après avoir été l'admiration de l'Allemagne, va faire les délices de la France, démontrent aſſez que vous n'avez d'autre objet que la gloire du roi, le bonheur de ſes peuples & la tranquillité de l'Europe.

Par la vigilance de votre équité & la droiture de votre cœur, vous avez été le protecteur de la veuve & de l'orphelin, en vengeant l'infortunée famille de Calas, dont le chef avoit été l'innocente victime du fanatiſme & de la ſuperſtition. Cette action, quoique privée, ne ſera pas la moins éclatante de votre miniſtere.

Par la profondeur d'une politique éclairée on reconnoît en vous le deſtructeur du deſpotiſme monachal ; & par la ſageſſe de vos réglements, on y voit le reſtaurateur de la diſcipline militaire. L'Europe adoptera dans peu le plan & les loix que vous en avez tracés. Vous avez, au ſein de la paix, plus acquis de conquêtes à la France que vos prédéceſſeurs n'en ont pu faire pendant la guerre. Pour égaler le Cardinal de Richelieu & ſurpaſſer Louvois, il ne faut pas travailler avec moins de ſuccès que vous le faites. La poſtérité conviendra un jour qu'ils n'ont au deſſus de vous que l'avantage de vous avoir précédé. Vos ſucceſſeurs tâcheront de vous imiter avec la même ardeur que vous mettez à conſulter vos modeles : heureux ſi, comme vous, ils peuvent les égaler !

C'eſt, *Monſeigneur*, dans l'iſle de la philoſophie & de la liberté, où l'on apprend à ne donner des éloges qu'à la vertu & au mérite, que mon eſprit libre de préjugés expoſe au public les traits qui vous caractériſent.

Je craindrois de vous déplaire, ſi je relevois l'éclat de votre naiſſance, ou la grandeur de vos dignités. Honneurs étrangers ! le luſtre que vous y ajoutez doit ſeul en faire reſſouvenir : mais la poſtérité auroit droit de ſe plaindre, ſi je ne lui tranſmettois une idée de ce noble déſintéreſſement qui, dans les affaires, vous a porté plus d'une fois à prononcer contre vous-même ; de ce caractere affable qui, dans le commerce privé, ſemble, ſans commettre l'élévation de votre rang, donner aux autres la facilité de s'élever au deſſus du leur ; de ce fond de bonté qui vous aſſure l'amour du public, ſeul bien que puiſſent acquérir encore, ceux qui tiennent tous les autres ou

de l'éminence de leurs emplois, ou de l'antiquité de leurs aïeux.

Vous êtes humain, ſans être foible; vous êtes bienfaiſant avec diſcernement; vous aimez vos amis, mais ſans déſeſpérer vos ennemis; votre autorité n'écoute pas ſon pouvoir, votre eſprit n'emprunte jamais ſes agréments de la médiſance: enfin vous ne dites & ne faites aucun mal, malgré la prodigieuſe facilité que vous y auriez.

Je ſouhaite qu'une plume plus habile, mais auſſi vraie que la mienne, faſſe paſſer à nos neveux le tableau fidele des talents & des vertus qui vous gagnent les cœurs & vous ſoumettent les eſprits.

Si je vous dédie cet ouvrage, ce n'eſt pas que je croie qu'aucun nom, quelque grand qu'il ſoit, mis à la tête d'un livre, ſoit capable de couvrir les fautes de l'auteur: mais la matiere m'a paru par ſa nature le ranger d'elle-même ſous votre protection. Dans cette démarche, je n'ai conſulté que mon cœur, il me conduit ſeul, ſeul il a toujours dirigé mes actions & inſpiré mes paroles. Il ſe trompe quelquefois, vous le ſavez, *Monſeigneur*, mais ce ne peut être après des épreuves auſſi longues que celles que j'ai ſoutenues avec patience depuis mon exil dans le pays même de la liberté.

Votre indulgence aura ſans doute autant de facilité à pardonner les fautes involontaires de mes écrits, que la juſtice vous donne de penchant à oublier celles qu'on a voulu trouver dans ma conduite paſſée; & je me flatte qu'en adoptant les foibles efforts littéraires que je vous préſente, vous vous déterminerez à mettre un terme aux maux qu'on me fait endurer depuis ſi long-temps. Toutes ces petiteſſes de la vengeance exercée con-

tre un ſimple particulier, ne ſemblent pas faites pour une grande ame occupée de la deſtinée de l'Europe. J'eſpere que *Votre Excellence* ſe reſſouviendra du zele avec lequel j'ai ſervi dans le Nord, à l'armée & en Angleterre. Mon deſir eſt toujours auſſi ardent pour le ſervice de mon Roi & de ma patrie, que ma fidélité a été & ſera inviolable.

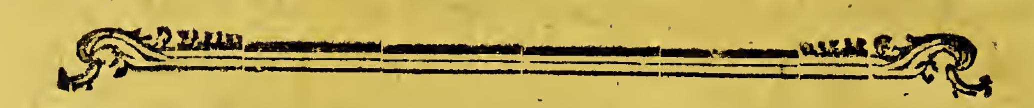
Ces ſentiments que j'ai toujours chéris me font préſumer qu'il n'y a que des *Ibis* * qui puiſſent me vouloir du mal ou s'oppoſer à mon retour. Si j'avois des vœux à former à ce ſujet, ce ne ſeroit qu'afin d'être à portée d'admirer de plus près celui à qui j'ai rendu juſtice de ſi loin.

Je ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
Le Chev. D'ÉON.

* Ibis, oiſeau d'Egypte, ſujet à la goutte, qui ſe purge le ventre avec le bec.



DISCOURS PRELIMINAIRE.

UN ſage de la Chine a dit : « Si tu compoſes
» quelque ouvrage, ne le montre qu'à tes amis,
» crains le public & tes confreres ; car on falſi-
» fiera, on empoiſonnera ce que tu auras fait.
» La calomnie, qui a cent ttompettes, les fera
» ſonner pour te perdre, tandis que la vé-
» rité, qui eſt muette, reſtera auprès de toi ».

La ſageſſe de ce conſeil & l'expérience que j'en ai fait moi-même, en voyant la ſubtilité avec laquelle cette calomnie, depuis mes diſgraces, a verſé ſon poiſon ſur mes ouvrages & ſur ma perſonne, ſeroient très capables de m'intimider, ſi mon cœur connoiſſoit les ſentiments de la crainte ; mais le ciel m'a heureuſement doué d'une portion de cet eſprit mâle qui devoit m'être néceſſaire.

Dès ma jeuneſſe j'ai été un enfant de calamités, mais j'ai combattu le ſort qui m'attaquoit ; & ſi je m'en ſuis rendu vainqueur, en foulant aux pieds les traits qu'il me lançoit, c'eſt le travail qui m'en a donné la force. Toute ma vie a été une occupation continuée, dans laquelle je cherchois moins les moyens de fonder ma fortune particuliere, que ceux de me rendre utile à mes concitoyens. Une pareille entrepriſe devoit naturellement m'expoſer en vue ; en falloit-il davantage pour faire naître l'oppoſition & irriter la méchanceté des hommes ? Il y a des temps & des circonſtances

où les vertus, même éminentes, ſont ſujettes à des jugements ſiniſtres, & qui peuvent faire douter ſi une réputation favorable n'eſt pas ſouvent plus à redouter qu'une mauvaiſe.

Je n'entrerai point dans le détail des effets funeſtes que produiſent ces contradictions, quoique nul ſiecle ne puiſſe les regarder avec indifférence. Elles exiſtent, on ne peut les empêcher, il faut les braver.

Les gens ſenſés murmurent vainement du peu de bien qui ſe fait dans les états; qu'ils réfléchiſſent que ce bien a peine à ſurmonter les obſtacles qu'on lui oppoſe; que la vertu ne ſemble avoir d'éclat que pour offenſer davantage les yeux des lâches & des méchants; que nos oreilles ſont continuellement frappées des gémiſſements du vertueux opprimé ou des ris immodérés du ſcélérat heureux; que le mérite des particuliers eſt contraint, pour n'être pas atterré, d'implorer le ſecours des loix ou des mœurs, & que le mépris des unes & la corruption des autres le laiſſent le plus ſouvent expoſé à l'injuſtice de la perſécution: alors en philoſophes éclairés, ils s'étonneront bien davantage de ce qu'il ſe trouve encore quelqu'un qui ait le courage de faire le bien. Caton cinquante fois accuſé & autant de fois abſous en eſt un exemple frappant, dont j'ai tiré les plus douces conſolations.

Pourquoi me plaindrois-je donc, ſi je n'ai pas obtenu ce que la fortune paroiſſoit à la veille de m'accorder? Ce n'eſt qu'un de ces coups de la providence, qui décide à ſon gré du bonheur ou du malheur des hommes. En m'y ſoumettant, je ne jete les yeux que ſur les cauſes ſecondes, & j'en accuſe alors certains particuliers accrédités,

qui m'ont fait voir combien il eſt dangereux d'avoir raiſon dans les choſes où des hommes puiſſants ont réellement tort. J'en ai tiré cette importante maxime, que les meilleurs ſervices & les plus grandes actions faites pour l'honneur & l'avantage de la patrie, procurent à peine un véritable ami, tandis qu'un ſeul acte contre une certaine eſpece de miniſtres nous attire une foule d'ennemis. L'empreinte de la diſgrace effraie dès-lors tout ce qui vous approche. L'ami oublie preſque toujours le ſouvenir des bienfaits, tandis que les ennemis ne perdent jamais de vue leur vengeance.

Je connoiſſois ces viciſſitudes ſpécialement attachées à la carriere pour laquelle je ſemblois deſtiné : auſſi m'y ſuis-je toujours préparé. Si la fortune m'a quelquefois careſſé, j'ai ſongé à l'inconſtance de ſes faveurs ; & lorſqu'elle m'a rebuté, mon ame n'en a point été abattue. Quel qu'ait été ſon acharnement, j'ai tâché de lever un front plus haut qu'elle ; & ſemblable au chameau qui traverſe les déſerts arides de l'Arabie, j'ai ſoutenu, ſans ſuccomber, la faim, la ſoif, la chaleur & le froid de la cour & des climats. Inſtruit que l'adverſité exerce la patience & le courage, qu'elle ſeule peut faire paroître le héros qui y réſiſte rarement lui-même ſans un ſecours divin, je l'ai vue ſans effroi m'aſſaillir de toutes parts, j'y ai oppoſé la conſtance, & ma fermeté m'a ſauvé. Le travail, en éclairant mon eſprit, a affermi mon cœur.

Les efforts qu'on a faits pour obſcurcir la vérité que traçoit ma plume, ſemblent lui avoir donné un nouvel éclat, & ſa voix, du ſein même de l'oppreſſion, ne s'eſt fait entendre que d'une

façon plus victorieuse. C'est ainsi que l'homme apprend par les souffrances à marcher seul, à se conduire lui-même & à gouverner les autres.

Sans prétendre au dernier avantage, j'ai voulu obtenir les autres qui m'étoient personnellement utiles : tout pour cela doit servir de leçon à l'homme réfléchissant. Le passé m'avoit fourni des modeles de diverses especes, & une attention sérieuse pouvoit seule me les faire mettre à profit. J'ai cru, en conséquence, ne pouvoir mieux employer les loisirs de mon exil dans le pays de la liberté, qu'en m'occupant des diverses matieres intéressantes à l'administration des états, que je me suis proposé de traiter successivement. En m'instruisant moi-même, je puis ainsi devenir utile à plusieurs de mes contemporains qui, employés dans le ministere, menent néanmoins une vie plus active que passive, & sont plus occupés de l'expédition des affaires courantes, que des moyens de s'instruire à fond sur les matieres qu'ils traitent. Il en est, je le sais, qui nés avec un esprit borné ont cependant beaucoup de routine des affaires, & cette routine supplée à l'esprit dans une infinité d'occasions ; mais est-ce assez pour en faire des gens réellement & invariablement utiles à l'état ? C'est donc leur rendre service & à ceux dont le salut est entre leurs mains, que de leur faciliter les moyens d'envisager ce qui sembloit fait pour leur échapper toujours. Tel est mon but : je n'impute point mes malheurs à mes compatriotes, pourquoi les priverois-je du fruit de mes veilles ? Dans l'impossibilité où des ministres préoccupés m'ont mis d'être aussi utile que je l'aurois desiré à mon roi & à ma patrie, je me console en insti-

tuant en quelque ſorte le public héritier & légataire de mes richeſſes littéraires & politiques.

Le titre de mon ouvrage embraſſe tant de ſujets différents, que s'il falloit faire une diſſertation préliminaire ſur chacun, la préface deviendroit preſqu'auſſi longue que l'ouvrage. Le titre annonce ſuffiſamment que c'eſt une union de matériaux ſur toutes ſortes d'objets concernant l'adminiſtration publique, raſſemblés à la hâte pendant le cours de mes voyages & de mes occupations politiques, que j'ai tâché de mettre en œuvre avec le plus de ſoin que j'ai pu pendant mes loiſirs ſouvent fort agités en Angleterre. Il m'eſt permis de les confier au public ſans manquer à la fidélité que j'ai vouée à ma patrie, ni aux égards que je dois aux puiſſances étrangeres, auprès deſquelles j'ai été employé.

Dans le dernier ſiecle on étoit encore dans l'ancien préjugé, & l'on croyoit qu'il y a dans l'adminiſtration des myſteres politiques qu'il ne faut pas révéler : mais les connoiſſances humaines ſont heureuſement parvenues au point, qu'on s'apperçoit facilement qu'il n'y a plus de myſtere, & que toute la politique des potentats conſiſte à être riches & à entretenir de bonnes armées. D'ailleurs l'intérêt des princes ou des nations doit ſe réduire à deux principes, ſavoir, l'intérêt vrai & l'imaginaire. Celui-ci ſe trouve, lorſque le prince met ſon bonheur & celui de ſon peuple dans des choſes, qui ne peuvent s'exécuter qu'au préjudice des autres nations, qui ont un intérêt ſenſible à s'y oppoſer. L'intérêt vrai, eſt ou variable ou invariable. Ce dernier conſiſte dans la ſituation du pays, ſa qualité & l'inclination naturelle des habitants : au lieu que le premier ſe détermine ſur

les dispositions des états voisins, l'accroissement ou la diminution de leurs forces.

De ces principes, il suit que, suivant le discernement des rois guidés par leurs ministres, les états foibles deviennent puissants & les puissants deviennent foibles. Après la mort d'Edouard III, vainqueur de la France, & après celle de Charles V son restaurateur, on vit bien que la supériorité d'une nation ne dépend que de ceux qui la conduisent. Il n'y a que des ministres ignorants ou bien malheureux, qui puissent rejeter sur la fatalité inconcevable du sort, les fautes de leur mauvaise administration. Ce sort peut bien influer sur le bonheur ou le malheur d'un particulier isolé, mais jamais il n'aura seul ce pouvoir sur celui d'un grand empire, à moins que la nature & les éléments déchaînés ne conspirent à l'envi pour opérer sa destruction. Le ministre qui y cede, est comme un pilote qui abandonne le gouvernail que la tempête force dans sa main, il obéit sans crime à la nécessité : mais ces cas sont rares, & dans tout autre, il est également responsable du mal qu'il commet & du bien qu'il ne fait pas. C'est pour le persuader de ces vérités importantes que, d'une main impartiale, je vais arracher le bandeau, dont depuis long-temps la mauvaise politique cherche à se couvrir. Quelle variété de sujets, qui, loin de déplaire aux potentats, doivent mériter leur attention.

Mon dessein n'est pas de m'astreindre à traiter à fond ni dans un ordre méthodique toutes les matieres diverses que le titre de l'ouvrage annonce : ce seroit une entreprise au-dessus de mes forces. Il y en a que j'aime mieux indiquer qu'examiner, parcourir qu'approfondir : d'ailleurs je ne

puis renfermer ni contraindre mes loiſirs dans un ordre ſi didactique : enfants de mon déſœuvrement ou de mes caprices, ils ſuivront l'impulſion de la liberté qui leur a donné naiſſance.

Le but que je me ſuis propoſé étant moins de me donner dans le monde pour un auteur, que pour un homme utile au public, je n'ai fait aucune difficulté de m'approprier ce qui m'a paru le mieux convenir à mon ſujet dans les divers ouvrages que j'ai lus. Je les cite quelquefois, d'autres fois je ne les cite pas ; & ſouvent même il me ſeroit impoſſible de dire d'après quel auteur j'ai penſé ou écrit, parce que n'ayant originairement fait mes lectures & mes extraits que pour mon inſtruction particuliere, je n'aurois jamais ſongé à en compoſer un ouvrage ſuivi, ſans l'eſpece d'inaction où je me trouve à Londres depuis pluſieurs années.

J'ai traité chaque matiere ſous des titres différents, & j'ai réuni ce qui peut établir l'origine & l'état préſent de chaque choſe, de façon que, par la conjonction des parties détachées, le tout obtienne une ſorte de conſiſtance.

Comme l'objet que j'ai principalement en vue eſt la réforme des abus & des vices qui, par ſucceſſion de temps, ſe ſont introduits dans diverſes parties de l'adminiſtration & principalement des finances, j'indiquerai ſur chacune les moyens qui me paroiſſent les plus propres à produire cet effet. Je ne ſerai point arrêté par le principe erroné qui prétend que la coutume donne aux abus le caractere ſacré des loix. Rejetons de la ſottiſe ou même de la folie, il eſt du domaine du public & il doit en juger. Je veux donc, dira-t-on, frayer des routes inconnues à tant de grands hommes

qui m'ont précédé dans l'étude des intérêts des princes ? Sans doute, si je le puis, je le dois. Ils ont travaillé pour leur siecle, & je le fais pour le mien. Je sais que l'accusation de nouveauté est d'une terrible conséquence auprès de ceux qui, jugeant de la tête des hommes comme de leurs perruques par l'autorité de la mode, ne peuvent reconnoître aucunes doctrines pour vraies, que celles qui sont déjà reçues dans le monde.

Comme on apprend à chanter, à danser,
Les gens du monde apprennent à penser.

VOLTAIRE.

Les opinions nouvelles sont toujours suspectes & combattues ordinairement par cette seule raison qu'elles ne sont pas communément établies : mais la vérité est semblable à l'or qui n'est pas moins or pour avoir été nouvellement tiré de la mine. C'est l'examen, c'est la coupelle qui doit en fixer la valeur & non une certaine forme ancienne; & quoiqu'il n'ait pas encore cours en vertu d'une empreinte publique, il n'est pas moins de bon aloi. Telle est la vérité, aussi ancienne que la nature, elle tire son crédit de son essence & non du temps où elle se manifeste. Les gouvernements sont comme les hommes, ils se forment tard. Ils doivent être parvenus avec le temps à une force essentielle & relative, pour qu'on puisse espérer de les perfectionner : & celui qui entreprend cet ouvrage s'éloigne, loin de s'approcher du but qu'il se propose, s'il s'arme d'une critique amere contre ceux qu'il entreprend d'éclairer.

Je ne profiterai donc point de la facilité que j'aurois à prouver que, depuis plus de huit cents

ans, dans un grand état voisin de celui où j'écris, les ministres ont la plupart travaillé successivement, sans le vouloir, à ruiner cet empire, & n'en ont pu encore venir à bout ; parce que la nation est un grand corps robuste, situé au milieu de l'Europe, qui se soutient par sa propre force : parce que les individus de cet ensemble, (qui sont, selon mon opinion, les plus jolies & les plus aimables créatures que le ciel ait formées dans sa bonne humeur,) semblables à ces figures de porcelaine qui, grace au plomb dont leur pied est garni, se meuvent dans leur équilibre, peuvent bien être renversées, mais se relevent toujours par leur élasticité & leur contrepoids.

Je ne prouverai pas que la seule opération admirable de leurs chefs a été de renverser à gauche le char des finances qu'ils avoient trouvé culbuté à droite. Il faut peu de réflexions pour connoître qu'aucun de leurs ministres, depuis huit cents ans, n'a encore pu dresser ce fameux char sur ses quatre roues pour le faire marcher d'un pas égal. Le grand Sully, l'immortel Colbert & quelques autres ne sont point compris dans ce rang, il est vrai : mais leur regne, tel long qu'il ait été, ne fait pas assez de sensation dans le systême général, pour qu'on puisse m'opposer les effets de leur génie trop peu commun. Mon intention n'est ni de blâmer ni de louer à outrance, quoique je sache qu'il y a tel pays qui exige qu'on en soit à trois cents milles pour lui dire des vérités utiles. Lors donc que, dans le cours de cet ouvrage, je me verrai forcé d'attaquer certains systêmes, je n'entends ni censurer les personnes qui y ont eu part, ni jeter des soupçons sur leur droiture. Le seul but que je me propose est de

préferver la poftérité des malheurs, dans lefquels le défaut de réflexion & la précipitation font fouvent tomber ceux qui ont part à l'adminiftration des grands états.

Si un principal miniftre avoit un génie étendu & l'amour de la vertu, il ne s'attacheroit à rien de médiocre. On verroit en lui les fentiments généreux d'une ame noble qui ne conçoit rien que de grand, d'un cœur défintéreffé qui s'oublie fans ceffe, d'un philofophe qui ne fe borne ni à foi, ni à fa nation, ni à aucune chofe particuliere, mais qui rappelle tout au bien commun du genre-humain & le genre-humain à l'être fuprême. Il rétabliroit l'ordre & la difcipline dans toutes les loix : dès-lors la vérité triompheroit du menfonge, la candeur & la charité détruiroient l'artifice & la diffimulation; l'avarice & le luxe feroient également réprimés, vices qui, tout oppofés qu'ils font, ne laiffent pas de fe trouver réunis dans un état. Politiques d'un jour, nous avons tout réduit en calcul, nous ne parlons pas des mœurs qui font le reffort principal d'un état, la vie & l'ame des loix.

Qui peut ignorer que, dans un gouvernement, les vices marchent de pair avec les mœurs, & que quand ils ont obtenu un certain degré de force, ils ne gardent plus de mefures, & ne fe peuvent borner ? Leur progrès reffemble à celui des corps qui roulent dans un précipice, rien ne les arrête que leur propre chûte : mais la vertu dans un état, ainfi que dans la vie d'un particulier, peut fe comparer à un cube, en ce qu'elle réfifte par la fermeté de fa bafe, à toutes les révolutions des empires & de la fortune. En s'accommodant aux différents états de la vie, elle

tient l'esprit dans une liberté incorruptible, elle est contente d'elle-même & propre à tout par elle-même.

Le bonheur d'être vertueux peut bien venir quelquefois de la nature : mais le mérite de l'être ne peut se devoir qu'à la raison ou à la considération qu'un état lui accorde. Malheureusement l'homme le plus vertueux, qui entre dans le ministere, perd en peu de temps l'idée des vertus sociales, chrétiennes & morales. Le mensonge, la calomnie & l'iniquité semblent, par une fatalité inconcevable, constituer l'essence d'un ministre monarchique & bien plus encore celle d'un ministre despotique. Dans une république, quoique la nature humaine soit la même, si le ministre paroît plus vertueux, c'est que la nécessité d'obéir aux loix l'y contraint, & que sa conduite toujours éclairée, lui fait redouter la censure des patriotes, de ses rivaux ou de ses ennemis.

Il y a ce mal, si j'ose le dire, dans les gouvernements monarchiques & même aristocratiques, que presque tous ceux qui ont part aux affaires s'imaginent que les avantages de leur éducation peuvent suffire, & qu'avec eux ils ont la probité, la science, la prudence & tout le mérite nécessaire pour gouverner seuls. Cette persuasion les empêche ou de rechercher des avis, ou de se rendre à ceux que les plus habiles gens leur proposent. Leur rang les éblouit, & tout ce qui ne peut s'élancer dans leur sphere, semble indigne de leur attention. Un homme d'esprit, tel que Voltaire par exemple, n'est jamais un simple citoyen, mais un vrai magistrat, lorsqu'un ignorant élevé aux premieres dignités, n'est ni l'un ni l'autre & ne peut même le devenir. Les

fois

ſots en effet, s'ils en avoient la puiſſance, banniroient volontiers les gens éclairés, en leur diſant avec les Ephéſiens : *Si quelqu'un excelle parmi nous, qu'il aille exceller ailleurs.*

« Vous ne pouvez tout voir, dit un Sultan à » ſes miniſtres ; ne rebutez donc pas ceux qui » penſent, & qui travaillent; il y a ſouvent à pro- » fiter dans les projets les plus chimériques. » Qu'une baſſe jalouſie ne vous faſſe jamais reje- » ter ce que d'autres ont imaginé ; car diſcerner » le bon & l'exécuter, c'eſt bien plus que de » l'avoir découvert. »

En ſuivant cet avis, un miniſtre, pour peu qu'il ait le ſens commun, paroîtra toujours un grand homme, & d'autant plus grand qu'il ne travaille qu'avec des inférieurs. Le vulgaire, qui ne juge que par les événements, prononce ſur les qualités de ſes chefs à proportion du ſuccès qui couronne leurs entrepriſes. Il n'a pas les yeux aſſez attentifs pour dévoiler leur caractere : il faudroit pour cela les ſuivre dans leur cabinet, peſer leurs diſcours & étudier leurs écrits : mais il n'en a pas l'occaſion. Il leur attribue de là ce qu'ils ne doivent qu'à la fortune. Il les voit proſpérer, il les admire, ſans faire attention que la ſoupleſſe & la patience réuſſiſſent plus ſûrement dans toutes les cours que les lumieres & l'eſprit, incapables de s'abaiſſer à un pareil manege. Un génie médiocre a du bonheur, & il devient un miniſtre puiſſant ; mais un bon miniſtre eſt celui-là ſeul qui ſuit en tout l'impulſion d'un amour dominant pour le bien public. Tous aſpirent au premier nom, & peu s'appliquent à mériter le dernier caractere.

Combien ai-je vu de ces miniſtres fortunés

qui n'exposoient à la surprise de ceux qui les approchoient qu'un esprit semblable aux cornes de chevres de mon pays qui sont petites, dures & tortues ! qu'ils ne me sachent aucun mauvais gré, si j'avance souvent des opinions contraires à celles qu'ils peuvent s'être formé eux-mêmes, ou que de lâches complaisants leur ont inspirées. Je leur donne toute liberté de penser & d'agir comme ils voudront, pourvu qu'ils ne tentent point de gêner mon esprit.

Quelque sûr que je puisse être de leur déplaire, je n'entrerai pas moins dans un détail particulier sur certaines branches d'administration, telles que le commerce, l'économie, les finances & les impositions, qu'il est presque impossible de bien traiter en peu de mots.

Les impôts multipliés de nos jours à l'infini doivent naturellement exciter la curiosité de ceux qui les exigent ou qui les paient. Pour satisfaire les uns & les autres, je pourrai corriger, augmenter & donner mes considérations historiques & politiques sur les impôts des anciens, & sur les variations qu'ils ont éprouvés en France depuis l'établissement de cette monarchie jusqu'à présent. Si une pareille histoire peut servir à régler les actions des particuliers, elle doit instruire les rois, les princes & les ministres dans l'art de gouverner. Ils en tireront des lumieres sûres pour rendre les peuples heureux, & ils y parviendront en se conformant aux sages maximes qui ont contribué à la grandeur d'un état quelconque, & en évitant ce qui a causé sa décadence. L'art qui enseigne à régir les finances, c'est-à-dire, la science économique doit être regardée, comme un des plus grands objets du

gouvernement politique : d'où il résulte qu'un bon ou un mauvais chef des finances peut procurer à sa patrie plus de bien ou plus de mal que dix généraux d'armée. Les titres ne servent de rien pour la postérité ; le nom d'un particulier qui a fait de grandes choses & sur-tout utiles au bonheur de l'humanité, en impose davantage que les patentes & les qualités, honneurs étrangers & frivoles.

Une matiere si intéressante m'obligeant à ne rien négliger, je ne parlerai pas uniquement d'après mon opinion ; je le ferai après avoir consulté les meilleurs auteurs qui l'ont traitée d'une façon générale ou particuliere. Je donnerai à ce sujet des morceaux dont l'existence peut être à peine soupçonnée, & d'autres qui ne doivent la noble obscurité dans laquelle ils se trouvent qu'à la malheureuse crainte de trop éclairer un public, dont le seul avantage conduit aujourd'hui ma plume. C'est aux véritables connoisseurs à juger du mérite de ces pieces & de la maniere dont je les ai mises en œuvre.

Je ne traiterai pas avec moins de soin, mais d'une maniere plus concise, les matieres les plus importantes pour une sage administration, & les plus intéressantes pour un particulier éclairé qui, en qualité de membre de l'état, cherche à concourir au succès de sa perfection.

« Il n'y a, dit Voltaire, que trois manieres de » subjuguer les hommes, celle de les policer en » leur proposant des loix, celle d'employer la re- » ligion pour appuyer ces loix, celle enfin d'é- » gorger partie d'une nation pour gouverner » l'autre : » mais j'ajoute qu'il ne doit y en avoir qu'une pour bien gouverner un royaume &

rendre à la fois heureux ſon roi & ſa nation?

Le but en effet d'une ſaine politique devroit être de faire préférer le bien public au bien particulier & pour cela d'inſpirer un amour vif, pur & déſintéreſſé pour les hommes. On connoît les ſyſtêmes de Machiavel, d'Hobbes & de deux auteurs plus modernes, Grotius & Puffendorff, qui tous ont erré en s'éloignant de ce principe. Les deux premiers, ſous le vain & faux prétexte que le bien de la ſociété n'a rien de commun avec le bien eſſentiel de l'homme qui eſt la vertu, établiſſent pour ſeules maximes de gouvernement, la fineſſe, les artifices, les ſtratagêmes, le deſpotiſme, la tyrannie, la cruauté, l'injuſtice & l'irréligion. Les deux derniers ne fondent leur politique que ſur des maximes païennes qui n'égalent ni celles de la république de Platon ni celles des offices de Cicéron. Il eſt vrai que les deux philoſophes modernes ont travaillé dans le deſſein d'être utiles à la ſociété, & qu'ils ont rapporté preſque tout au bonheur de l'homme conſidéré ſelon le civil : mais ils ont manqué le grand principe, ſur lequel devroient rouler les maximes du gouvernement des princes chrétiens. Pour unir la politique la plus parfaite aux idées de la vertu, il faudroit regarder le monde entier comme une république univerſelle & chaque peuple comme une grande famille. De ce principe fondamental naîtroient ce que les politiques appellent *les loix de nature & des nations*, équitables, généreuſes & pleines d'humanité. On ne regarderoit plus chaque pays comme indépendant des autres, mais comme un tout indiviſible. On ne ſe borneroit plus à l'amour de ſa patrie, le cœur s'étendroit, deviendroit immenſe, &

par une amitié univerſelle embraſſeroit tous les hommes. De là naîtroient l'affection pour les étrangers, la confiance mutuelle entre les nations voiſines, la bonne foi, la juſtice & la paix parmi les princes de l'univers & entre les particuliers de chaque état.

Mais ſi l'humanité eſt incapable de cette perfection, du moins un prince ſage ſentira t-il aiſément, que la gloire de la royauté eſt de gouverner les hommes de façon à les rendre bons & heureux; que ſon autorité n'eſt jamais mieux affermie que lorſqu'elle eſt fondée ſur l'amour des peuples : que la richeſſe la plus certaine & la plus conſtante conſiſte à retrancher tous les faux beſoins de la vie, pour ſe contenter du néceſſaire & des plaiſirs ſimples & innocents de la nature : que les trois colonnes d'un état ſont l'agriculture, le commerce & les ſciences : que la vie active du ſujet eſt le bien du monarque.

Un roi perſuadé de ces vérités, & dont l'ame eſt auſſi grande que ſon pouvoir, choiſit hardiment des favoris illuſtres & des miniſtres approuvés. L'économie qui eſt une vertu dans le gouvernement d'un état paiſible, lui paroît un vice, lorſque l'agitation lui préſente de grandes affaires : mais un roi ordinaire cherche des amis & ne trouve que des intriguants : tout ce qui l'environne eſt économie pour les grands objets, tandis que ſes revenus, quelqu'immenſes qu'ils ſoient, ſont engloutis dans un abîme de petites affaires. De ce dernier malheur il en réſulte un autre, l'or obtient un trop grand crédit, & dès-lors on voit dans un état l'union fatale des honneurs & de l'oiſiveté. L'indolence des cours & le luxe des capitales énervent le courage d'un tas

de citoyens, qui retirés dans leurs provinces s'y formeroient un courage mâle prêt à verſer leur ſang dans les combats. Fatale néceſſité qu'il faut toujours prévoir !

Un roi armé par la ſageſſe cherche toujours la paix, & s'il ne peut la perpétuer, il eſt ſûr de trouver des reſſources contre les maux de la guerre, dans un peuple inſtruit & laborieux, dont l'eſprit & le corps ſont également diſpoſés au travail par amour & par reconnoiſſance. Mais un roi qui ne ſonge qu'à ſe faire craindre & qu'à abattre ſes ſujets pour les rendre plus ſoumis, eſt le fléau du genre-humain. L'abus qu'il fait de la puiſſance dont il eſt revêtu, le fait craindre comme il veut l'être : mais il eſt haï, déteſté, & doit plus redouter ſes ſujets, que ſes ſujets n'ont lieu de le craindre.

Lorſque je ſerai dans le cas de parler des diverſes ſectes qui partagent la religion des peuples de l'Europe & qui les gouvernent, je me garderai, autant qu'il me ſera poſſible, de rien décider. Outre le danger qu'il y a toujours de traiter en philoſophe une matiere auſſi délicate, je dirois volontiers avec ce Brame indien : « j'ai vu, dans » le cours de mes voyages, toutes les ſectes s'ac- » cuſer réciproquement d'impoſture ; j'ai vu tous » les mages diſputer avec fureur du premier prin- » cipe & de la derniere fin : je les ai tous inter- » rogés, & je n'ai vu dans tous les chefs de fac- » tion qu'une opiniâtreté inflexible, un mépris » ſuperbe pour les autres, & une haine implaca- » ble. J'ai donc réſolu de n'en croire aucun ».

Ces docteurs, en cherchant la vérité, ſont comme une femme qui veut faire entrer ſon amant par une porte dérobée & qui ne peut en

trouver la clef. Les hommes dans leurs vaines recherches ſur cet article reſſemblent à celui qui monte ſur un arbre où il y a un peu de miel; il y parvient, & à peine en a-t-il goûté, que les ſerpents qui ſont autour de l'arbre le dévorent.

Les peuples n'ont qu'une idée vague & confuſe des myſteres de religion, & peut-être eſt-il néceſſaire de leur conſerver cette ſainte obſcurité. On a toujours admis les dogmes, comme on reçoit la monnoie, ſans en examiner le poids ni le titre. L'enthouſiaſme commence le bâtiment de la religion : mais c'eſt l'habileté qui doit l'achever; beaucoup croire, peu conſidérer, c'eſt le ſeul moyen d'être ſincérement religieux.

La premiere loi que doit s'impoſer celui qui traite l'hiſtoire, c'eſt de ne rien publier de faux & de dire hardiment la vérité. Je n'ai point épargné mes peines, pour la tirer de l'obſcurité qui la cache, & où l'intérêt & l'aigreur, ſuites inſéparables des partis qui diviſent toujours l'humanité, la tiennent le plus ordinairement captive. Après avoir reconnu cette vérité, je l'ai tranſmiſe à la poſtérité le plus fidélement qu'il m'a été poſſible, perſuadé que, quelle que fût la fauſſe politique qui me portât à trahir ſa cauſe, je me dégraderois moi-même. J'ai tracé les événements avec ſimplicité, tant que des témoins oculaires & accrédités ne m'en ont pas fait pénétrer les détails ſecrets : mais par-tout où d'heureuſes circonſtances m'ont ſervi à dévoiler la ſource des faits, je me ſuis attaché à la montrer dans ſa pureté, au riſque de reſtituer au mépris les héros de certaines anecdotes déjà publiées à leur gloire. L'hiſtorien par devoir doit aſſigner à chaque perſonne le rang qui lui eſt dû & à chaque fait le

crédit qu'il mérite. Si le châtiment eſt tombé ſur la foibleſſe, elle n'en implore que plus hautement ſa vengeance ; & le crime que le bonheur a couronné, doit trouver ſa punition dans les annales qu'il écrit. Cette tâche eſt périlleuſe, mais elle eſt indiſpenſable. On ne ſera donc point étonné ſi, en traitant quelques parties de l'hiſtoire de France, je ſoutiens cette noble franchiſe ; & ſi je ne le faiſois pas, je ferois tort au rare bonheur de l'adminiſtration de M. LE DUC DE CHOISEUL, qui laiſſe à chacun la liberté de penſer en Angleterre ce qu'il veut & d'y dire ce qu'il penſe. La liberté & la vérité qui ont toujours conduit ma plume, doivent me valoir ſon ſuffrage ; car ces nobles caractères ſont ſûrs de plaire à un génie tel que le ſien. Un principal miniſtre qui ne les aime pas, peut bien être un homme redouté, mais il ne ſera jamais un grand homme. Sous Auguſte, la liberté ne perdit à Rome que les maux qu'elle put cauſer ; & à Londres ſous GEORGE III, elle ne perd rien du bonheur qu'elle peut produire.

Les plus célebres génies ont témoigné tant de doutes ſur les connoiſſances humaines, qu'avec eux je ſuſpens mon jugement ſur les choſes qui préſentent de l'incertitude. Le faux ſait bien prendre l'apparence du vrai, & le vrai eſt ſi ſujet à être confondu avec le faux, qu'il eſt preſque impoſſible de parler avec certitude de certaines vérités. Les préjugés de l'éducation, les fauſſes préventions, l'attachement à ſon pays, l'indiſcrete affection pour l'état qu'on a embraſſé, la ſuperſtition, l'amour propre, la crainte, l'amitié, la haine, enfin toutes les paſſions ſemblent, à l'envi les unes des autres, s'empreſſer à nous

aveugler ou du moins à nous ſéduire. Si le climat, le gouvernement & la religion impriment ces préjugés qui influent ſur tous les êtres, comment les écrivains s'en rendroient-ils ſupérieurs? Sur-tout quand on penſe que les admettre, c'eſt trouver le ſeul moyen d'expliquer l'énigme de ce monde. Sans chercher à rendre cette derniere plus incompréhenſible, j'eſpere faire voir qu'on peut rendre inutiles ces prétendus obſtacles, & que, plus on parvient à s'en écarter, plus on acquiert de droit ſur l'eſtime publique. Je me ſuis propoſé cette fin, lorſque, dans la ſeule vue de m'inſtruire, j'ai ramaſſé les matériaux que je donne au public : aurois-je moins d'égards pour l'humanité que je n'en ai eu pour moi-même? Qu'on s'attende donc à des anecdotes ſingulieres, à des traits que la ſenſibilité pourra trouver trop hardis, à une franchiſe qui, ſans braver perſonne, ne ſera guidée que par la vérité. En me rendant auteur, je me dois à ceux qui ont vécu avant moi, qui exigent un coup de pinceau naturel, qui leur rende leur gloire ou leur honte : à mes contemporains qui ſouhaitent que le vrai les éclaire, même lorſqu'ils redoutent l'éclat de ſon flambeau; & à la poſtérité qui ſéduite par mon caractere pourroit adhérer à des faits mal repréſentés & que je n'aurois pas combattus.

Je laiſſe à ceux qui déſapprouveront mes raiſons le ſoin d'en chercher de meilleures; pour moi je vois un fait, je l'examine & je l'écris ſans chercher à en deviner les cauſes finales, qui ne ſont que trop au-deſſus de nos lumieres : & je penſe comme Cicéron qui, dans une occaſion pareille, diſoit : *non quæro cur, quoniam quid eveniat intelligo .... hoc ſum contentus quod etiam ſi*

quomodo quidque fiat ignorem, quid fiat intelligo. Lib. I. de divinatione 8, 9.

Je tâche d'écrire moins en courtiſan qu'en hiſtorien ; je puis me tromper : mais mon intention eſt de dire la vérité & de la montrer même aux potentats ; ſans leur manquer. Si l'univers eſt une vaſte ſcene de brigandages abandonnés à la fortune, le repréſenter tel qu'il eſt, c'eſt inſpirer pour lui l'horreur qu'il mérite, & travailler à lui faire perdre ſes difformités. J'avoue que, quand je fais moi-même réflexion que ce qui ſe paſſe aujourd'hui dans le monde, doit devenir un jour la matiere de l'hiſtoire, cela me dégoûte non-ſeulement de l'écrire, mais même de la lire.

Un hiſtorien cependant, qui deſireroit captiver le plus grand nombre de ſes lecteurs, devroit avoir la conduite d'un courtiſan qui cherche fortune. Il faudroit qu'il fût né avec un ſi grand fond d'indifférence pour la juſtice & pour la vérité, que ſans peine il la vît violer & qu'il la violât ſans remords dès que ſon avantage peut l'exiger : car ſi à la cour cette vérité dicte les paroles ou les écrits, elle ſigne l'arrêt infaillible de ſon favori & le perd ſans reſſources. L'adulation fraie ſeule la route à la fortune : mais les auteurs qui s'y livrent doivent abandonner toute prétention à la gloire. Ils vivent par leurs écrits, & ceux-ci meurent avec eux. En vain la nobleſſe de l'expreſſion, la délicateſſe du ſtyle, la ſubtilité de l'imagination s'uniſſent-elles pour donner un beau jour à des faits odieux, cela ravit un inſtant parce que cela étonne : mais le lecteur finit par mépriſer celui qui emploie tant de reſſorts pour

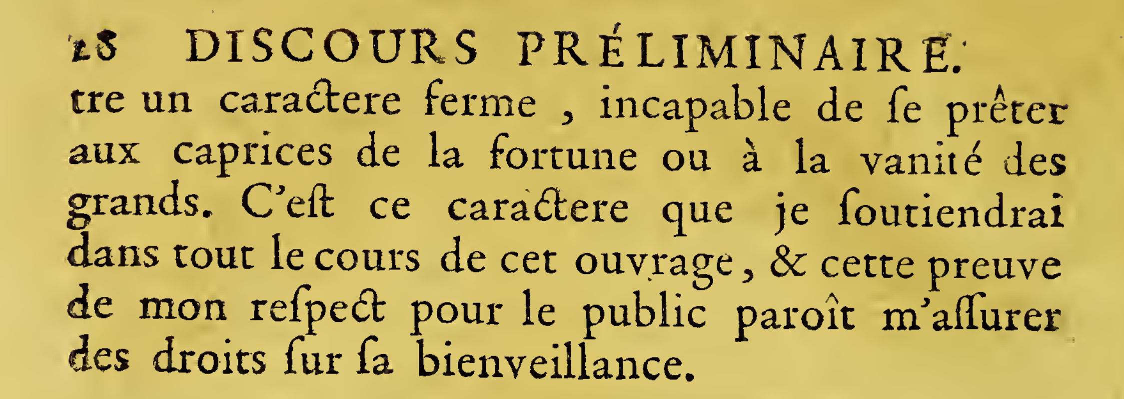
se tromper ; & voilà la ſituation du plus grand nombre des écrivains politiques.

Qui veut donc peindre pour l'immortalité, doit peindre des ſots. La réputation de Paracelſe qui a ſi bien écrit ſur les vertus des génies, eſt morte, lorſque celle de Moliere, qui s'eſt contenté d'écrire les ſottiſes du monde, vivra tant qu'il y aura des hommes.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail ſur les différentes parties qui doivent remplir le projet que je me ſuis formé. Nulle conſidération ne pourra m'empêcher de les traiter d'une façon auſſi impartiale que ſincere.

Puiſque mes anciens ouvrages ont paru dignes de l'indulgence du public, j'oſe me flatter de l'obtenir pour celui-ci, avec d'autant moins de difficulté, que le ſujet en eſt plus compliqué, & que par reconnoiſſance j'ai fait plus d'efforts pour mériter ſon approbation.

Si mes ennemis s'y oppoſent en m'imputant d'avoir fait quelques ſottiſes, je leur répondrai avec Fontenelle qu'il en eſt quelquefois de ſi heureuſes, qu'on a bien de la peine à les regretter. Le peintre qu'il cite à ce ſujet peut me ſervir d'excuſe. Les raiſins formés ſous ſon pinceau avoient tant de naturel que les oiſeaux accouroient pour les béqueter, ſans être épouvantés par le petit payſan qui les portoit. Cette derniere ſottiſe lui fut ſans doute heureuſe, car s'il avoit donné à l'homme une ſtature & des traits capables de cauſer de l'effroi, la merveilleuſe excellence des raiſins auroit perdu ſon mérite. Si l'on me taxe donc d'avoir fait des ſottiſes, j'oſe dire que la plupart ont fait connoî-



tre un caractere ferme, incapable de se prêter aux caprices de la fortune ou à la vanité des grands. C'est ce caractere que je soutiendrai dans tout le cours de cet ouvrage, & cette preuve de mon respect pour le public paroît m'assurer des droits sur sa bienveillance.





TABLEAU
HISTORIQUE ET POLITIQUE
DE LA
REPUBLIQUE DE POLOGNE.

Libertas, ſalus populi, decus regis.

CHAPITRE PREMIER.

Deſcription hiſtorique de la Pologne.

1. LE royaume de Pologne ſe diviſe de nos jours en terres de la couronne & en terres du grand duché de Lithuanie, qui faiſoient autrefois deux états ſouverains & diſtincts. Diviſion générale de la Pologne.

2. Jagellon fut le premier duc de Lithuanie, qui en 1386 monta ſur le trône de Pologne par ſon mariage avec Edwige, à laquelle les Polonois avoient déféré la couronne, quoiqu'elle ne fût que la ſeconde fille de Louis roi de Hongrie, neveu de Caſimir le grand de Pologne.

3. Jagellon ne fut reconnu roi, que ſous les conditions d'embraſſer le chriſtianiſme, & d'unir ſes biens héréditaires à la monarchie. Il remplit la premiere & prit au baptême le nom de Ladiſlas : mais le deſir de conſerver à ſa poſtérité le domaine qu'il tenoit de ſes ancêtres, & peut-être de ſe ménager une retraite, lui fit éluder d'accomplir la ſeconde. Il régna & mourut dans ce ſyſtême, ſans que cela empêchât ſon fils ainé de lui ſuccéder. Cet héritier eut ſans doute les mêmes ſentiments, puiſqu'en 1440, ſon frere ayant été élu grand duc de Lithuanie, par les ſoins de Nicolas Radzivil, le monarque déſapprouva, mais ſouffrit ſa conduite, & cette alliance eut de grandes difficultés avant que de s'effectuer. En vain les deux états aſſemblés à Grodek ſur la Bug, parurent-ils d'accord ſur cette union en 1443, quelque deſirée qu'elle fût, elle n'eut lieu que ſous Sigiſmond Auguſte.

4. C'eſt donc de cette derniere époque, qu'on peut dater la diviſion générale de la Pologne, en royaume de ce nom & en grand duché de Lithuanie.

Etat particulier de la Pologne.

5. La vaſte région, connue ſous le nom de Pologne, étoit autrefois habitée par les Sarmates Européens, les Baſtames, les Jaziges & les Gélons, peuples belliqueux, dont les habillements & les armes ſe voient ſur la colonne Trajane & ſur différentes médailles romaines, comme autant de monuments conſacrés à leur gloire.

6. Les terres du royaume ſe diviſent en grande & en petite Pologne, auxquelles on ajoute la Pruſſe royale & la Ruſſie rouge.

Pologne propre.

7. Ce qui compoſe la grande & petite Pologne tire ſon nom de la beauté, de la richeſſe & de la

fertilité des campagnes qui s'y trouvent. Ses provinces méridionales jouiſſent d'un air tempéré, qui eſt extrêmement froid dans les parties ſeptentrionales & mal ſain vers l'orient, à cauſe des eaux qui s'amaſſent & croupiſſent dans les marais qui ſont dans les déſerts.

8. La Pruſſe, autrefois habitée par les Vandales & les Pruthéniens venus de Scythie, fut conquiſe par les Chevaliers Teutoniques qui, énorgueillis de cette acquiſition, n'épargnerent rien pour ſubjuguer la Pologne : mais ces voiſins inquiets s'étant rendus par leur tyrannie, odieux à leurs ſujets, pluſieurs villes chercherent un remede à leurs maux, en ſe mettant ſous la protection de la Pologne. Les chevaliers eux-mêmes, bientôt victimes de ces diſcordes, ſe reconnurent vaſſaux de ce royaume qu'ils avoient ſi long-temps envié. Enfin Albert de Brandebourg, leur dernier grand-maître, ayant embraſſé les opinions de Luther, céda la Pruſſe royale à Sigiſmond Roi de Pologne, à condition que ce monarque lui donneroit l'inveſtiture de la Pruſſe Ducale. Pruſſe.

9. La Ruſſie rouge eſt ainſi nommée pour la diſtinguer des Ruſſies noire & blanche, qui ſont la Moſcovite & la Lithuanique. Cette province, que Jagellon unit à la petite Pologne, s'étend depuis les frontieres de la Lithuanie juſques à l'embouchure du Niéper, fleuve qui la ſépare de la Moſcovie, ainſi que les monts Krapachs le ſont de la Hongrie. Ruſſie rouge.

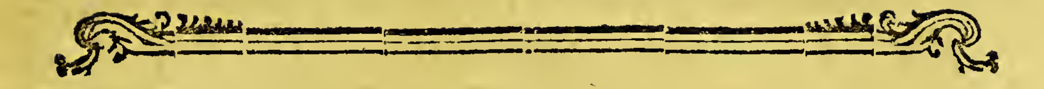
10. La Lithuanie, qui comme la Pologne, faiſoit partie de l'ancienne Sarmatie Européenne, étoit habitée par les Vénedes, que les hiſtoriens nous repréſentent comme les peuples les plus Lithuanie.

ſuperſtitieux & les plus barbares de leur temps. Sans guides, ils ne vivoient pour la plupart que du fruit des courſes qu'ils faiſoient ſur leurs voiſins. Le Duc de Kiovie arma contre eux, les vainquit & les força à lui payer un tribut, auquel ils ſurent bientôt ſe ſouſtraire ſous la conduite d'un chef, que la néceſſité leur avoit fait choiſir. Ils ne ſe ſoumirent pas avec plus de patience aux armes victorieuſes des Chevaliers Teutoniques : & quelqu'engagement que Jagellon eût pris pour les unir à la Pologne, ce ne fut que du conſentement libre des Seigneurs que ce conſomma cette alliance, qui conſerve encore de nos jours aux Lithuaniens leurs loix, leurs privileges, & tous les grands officiers civils & militaires qui peuvent conſtater un état allié, libre & ſouverain.

11. Les premiers chefs des Lithuaniens eurent le nom de Ducs, & ſi innocent IV donna celui de roi à Mingod, pour récompenſer ſa converſion à la religion chrétienne, ce prince lui-même le perdit par ſa chûte dans l'idolâtrie. Le titre de Grand Duc ne fut enſuite pris par les ſouverains de Lithuanie, que pour dénoter la puiſſance qu'ils avoient ſur les Duchés qui ſe trouvoient enclavés dans leurs états, & qui étoient ordinairement l'apanage des cadets de leur maiſon.

12. Le pays que les Lithuaniens occupent eſt d'une vaſte étendue, mais rude & couvert de forêts & entrecoupé de marais. Les villes qui s'y trouvent ſont aſſez belles & bien bâties, mais les hameaux ſont mal conſtruits, & les payſans y ſont plus eſclaves qu'en Pologne, puiſqu'ils n'y poſſedent rien que le Seigneur ne puiſſe prendre à ſa volonté.

CHAPITRE



CHAPITRE II.

Histoire Chronologique des Souverains de Pologne.

1. LECHUS, sorti des palus méotides, se jeta en 550 sur les peuples qui habitoient les terres de Pologne, & y bâtit la ville de Gnesne.

2. On ignore le temps que sa postérité conserva, sous le titre de Duc, le gouvernement de cette conquête : mais il est certain qu'après l'extinction de sa famille, l'administration de l'état fut confiée à douze *Waywoden* ou seigneurs du pays, choisis par le peuple.

3. La désunion se glissa bientôt entre ces juges suprêmes, dont l'autorité égale divisoit les intérêts. Le peuple, qui ne pouvoit manquer d'en être victime, songea à se réunir sous un seul chef.

4. En 700 Cracus fut élu : mais son fils, l'ayant immolé à son ambition, ne put conserver la puissance dont il s'étoit emparé. Son crime fut découvert ; & ses sujets l'ayant chassé, reconnurent pour souveraine sa sœur, qu'une aveugle superstition engagea à se précipiter dans la Vistule.

5. Le gouvernement fut remis une seconde fois entre les mains de douze Palatins, jusqu'à ce qu'on convint d'élire pour chef un orfevre nommé Prémislas, qui changea son nom en celui de Lescus I, & qui mourut sans enfants.

6. Une élection, prix de la légéreté, lui donna

pour ſucceſſeur Leſcus II, dont la poſtérité régna juſques à la troiſieme génération ; car Popiel II étant mort avec l'exécration que méritoit ſa cruauté, & ſans laiſſer d'enfants, les états ne purent ſe réſoudre à ſe donner un maître, ce qui donna lieu à une anarchie qui déchira long-temps le royaume.

7. Pour mettre un terme aux maux ſous leſquels la nation gémiſſoit, on élut en 842, Piaſte ſimple payſan, dont la poſtérité ayant tenu la puiſſance pendant 528 ans, n'a fini qu'à la mort de Caſimir III.

8. De cette famille étoient Miciſlas I, qui ſe fit baptiſer l'an 965 ; Boleſlas à qui en 1001 l'empereur Otton III donna le titre de roi, que perdit Boleſlas II, pour avoir mis à mort Staniſlas Evêque de Cracovie. Cette punition infligée par le Souverain Pontife paſſa à ſes deſcendants, qui gouvernerent ſous le titre de Ducs, juſques à Prémiſlas, qui l'an 1295 rétablit la dignité royale.

9. La branche maſculine des Piaſtes étant éteinte en 1370 par la mort de Caſimir III les Polonois, attachés au droit héréditaire, appellerent à la couronne Louis le grand, fils de Charobert roi d'Hongrie & d'Eliſabeth ſœur de leur dernier monarque.

10. A la mort de ce Prince, qui ne laiſſoit point d'enfants mâles, on conſerva le trône pour Edwige ſa fille puiſnée, qui épouſa Jagellon Grand Duc de Lithuanie, qui prit au baptême le nom de Ladiſlas IV.

11. La poſtérité de ce premier roi étranger finit à Sigiſmond II, qui mourut ſans enfants.

12. La Pologne, par un choix libre & dans

lequel les droits du ſang n'avoient aucune influence, ſe donna alors pour roi Henri d'Anjou frere de Charles IX, roi de France. Il fut couronné en 1574 : mais à peine avoit-il demeuré quatre mois en Pologne, qu'il s'en échappa pour retourner en France, prendre le ſceptre de ce royaume que le droit héréditaire venoit de lui remettre par la mort de ſon frere.

13. Sa retraite rendit le trône vacant & les ſuffrages de la nation y firent monter Etienne Batori qui, en épouſant Anne ſœur de Sigiſmond Auguſte, rappella à la couronne la branche féminine des Jagellons, qui finit par l'abdication volontaire de Jean Caſimir en 1669.

14. Deux Piaſtes furent ſucceſſivement élus : mais dans la diete d'interregne, qui ſuivit la mort de Jean Sobieski, il fut arrêté que quiconque par la ſuite propoſeroit d'élever un Piaſte ſur le trône, ſeroit déclaré ennemi de l'état.

Ce réglement engagea pluſieurs princes étrangers à ſolliciter la couronne de Pologne, mais leur crédit céda à celui de Frédéric Auguſte Électeur de Saxe.

16. Ce prince, par une viciſſitude ſinguliere, fut élu en 1697, rejeté en 1703, forcé en 1707 de reconnoître, pour roi légitime de Pologne, Staniſlas Leczinski, que Charles XII de Suede avoit fait nommer en ſa place en 1704, ſur lequel néanmoins il reprit le trône en 1709, après que la bataille de Pultawa, en décidant le ſort du roi de Suede, eut mis Staniſlas dans l'impoſſibilité de ſe maintenir en Pologne contre Auguſte qui y rentroit.

17. Après la mort du roi électeur, arrivée le premier février 1733, Staniſlas fut élu de nou-

veau le 12 Septembre, & auroit joui de la couronne, ſi le fils du monarque précédent élu le 5 Octobre par la faction des Evêques de Cracovie & de Poſnanie, n'eût, par le ſecours des Ruſſes, empêché qu'il n'entrât dans le royaume.

18. Perſonne n'ignore de quelle maniere la nation élut, le 7 Septembre 1764 Staniſlas Auguſte Poniatowski, ſans qu'aucun concurrent lui opposât un parti décidé.

19. Ce Prince, digne du ſort le plus heureux, & qui pouvoit ſe le promettre, ſi les circonſtances lui euſſent permis de ſe ſervir de ſes lumieres, eſt dans une ſituation ſi critique, qu'il n'eſt pas poſſible de prévoir comment ſeront appaiſés les troubles qui déchirent ſon royaume.



CHAPITRE III.

Pouvoir du Roi.

Etendue du pouvoir du Roi.

1. UN roi de Pologne, comme on vient de le voir, eſt électif depuis quelques ſiecles; car, quoi qu'en diſent la plupart des Polonois, avant Sigiſmond Auguſte, la couronne étoit héréditaire; ou du moins dans le choix de leurs rois, les électeurs s'attachoient à la même famille.

2. Il nomme les miniſtres d'état, les ſénateurs, les archevêques, les évêques, les généraux & les autres officiers diſtingués dans l'armée, ainſi que les officiers auliques tant de Pologne que du grand duché de Lithuanie.

3. Il donne à ſon gré les principaux bénéfices eccléſiaſtiques, les ſtaroſties & autres biens royaux qui ſont en grand nombre.

4. Il eſt le protecteur immédiat des grandes villes, auxquelles il donne tels privileges que bon lui ſemble, ſauf pourtant le préjudice qui pourroit en réſulter contre la nobleſſe.

5. Il a le droit de convoquer des aſſemblées du ſénat & des dietes autant de fois qu'il le juge à propos: mais il lui ſeroit dangereux d'en ordonner trop ſouvent & ſans des ſujets graves, puiſque cela pourroit fatiguer la nation.

6. Il donne l'inveſtiture aux vaſſaux de la couronne; & peut recevoir des ambaſſadeurs, pourvu que ce ſoit de concert avec les ſénateurs nommés pour compoſer ſon conſeil: mais il ne peut envoyer de miniſtres dans les cours étrangeres, du moins ſi c'eſt pour traiter de guerre, de paix ou d'alliance, s'il n'a l'agrément de la république.

7. Il a le pouvoir de créer des chevaliers de l'ordre de l'aigle blanc & de divers autres ordres; il peut même en inſtituer de nouveaux ſuivant ſon bon plaiſir.

8. Il a le droit de faire des barons, des comtes, des marquis & des gentilshommes, pourvu que ce ſoit des étrangers, qui par-là n'acquierent aucun droit de ſuffrage dans les aſſemblées de la république.

9. Le roi de Pologne ne peut faire ni la guerre, ni la paix, ni conclure d'alliance, ſans le concours du ſénat & de la nobleſſe. Bornes du pouvoir du roi.

10. Il ne peut faire battre monnoie: mais lorſque la république en fait battre, elle doit être au coin du roi.

11. Il n'a pas le pouvoir de faire arrêter un noble, avant qu'il ſoit juridiquement convaincu.

12. Le conſentement de la république lui eſt abſolument néceſſaire pour inſtituer de nouvelles loix, en abroger d'anciennes, mettre des impôts,

lever des troupes, en réformer, faire des nobles Polonois, ou pour donner à des étrangers le droit de *naturalité*, autrement dit, *indigénat*.

13. Telles ſont à peu près l'étendue & les bornes du pouvoir d'un roi de Pologne : mais il convient de remarquer que chaque élection y cauſe quelques variations, par les changements que les électeurs trouvent à propos de faire aux *Pacta conventa*, ſuivant que les circonſtances du temps paroiſſent l'exiger.

Revenus du roi.

14. Le roi tire annuellement de la Pologne & de la Lithuanie, environ un million ſix cents mille livres de France, provenant tant des terres affermées ſous le titre d'économies royales, que des ſalines, des douanes & de la ville de Dantzick, qui lui paie certains droits dans la chambre des finances, nommée vulgairement *Geldkammer*. Tel fixe que ſoit le revenu d'un roi de Pologne, il peut cependant varier ſuivant le temps & l'habileté des adminiſtrateurs. Sa modicité ne ſurprendra point ceux qui feront attention que ce monarque ne paie ni les troupes, ni les officiers de ſa cour, & que cet argent eſt uniquement deſtiné à l'entretien de ſa perſonne & au ſalaire de ſes domeſtiques.



CHAPITRE IV.

Du Sénat.

But du Sénat.

1. LE Sénat tient un milieu entre le roi & l'ordre équeſtre, & eſt inſtitué pour maintenir la balance entre les droits du trône & ceux de la

noblesse, afin d'empêcher que les uns ne l'emportent sur les autres, au préjudice de la liberté ou du repos de la république.

2. Tous les sénateurs sont conseillers naturels du roi : & en cette qualité ils ont tous droit d'être auprès de sa personne quand il leur plaît.

Il doit toujours y en avoir au moins quatre à la cour, pour veiller à ce que rien ne se passe au conseil qui puisse nuire à l'état ou aux privileges du Sénat. Aucun d'eux ne peut sortir du royaume, pour quelque cause que ce soit, sans une permission expresse de la république.

3. La fonction des Sénateurs est de maintenir la paix & l'union dans les Palatinats & dans les districts où leur place leur donne quelque autorité, & d'assister aux dietes, aux diétines & aux autres assemblées de cette nature. Ses fonctions.

4. Le roi peut bien donner & donne en effet la dignité de sénateur : mais il ne sauroit l'ôter sans le consentement de la personne, ou sans un jugement de l'état. Le pouvoir du roi a la même étendue & les mêmes bornes, à l'égard des ministres & des grandes charges de l'armée. Ses prérogatives.

5. On divise cet ordre en Sénateurs ecclésiastiques & séculiers, & ceux-ci se partagent en Sénateurs du premier rang & en Sénateurs du second rang. Division du sénat.

6. Les Sénateurs ecclésiastiques sont les archevêques ou évêques, qui ont le pas sur tous les autres membres du sénat. Sénateurs ecclésiastiques.

7. L'archevêque de Gnesne, le premier des sénateurs ecclésiastiques, a des privileges si étendus qu'il peut se rendre redoutable à son roi. Il fut déclaré primat du royaume au concile de Constance & légat né du S. Siege à celui de Latran. Privileges du Primat.

8. Si le roi fait quelque chose qui lui paroisse contraire aux loix, il a le droit de convoquer le Sénat & la noblesse pour s'y opposer.

9. Il a le droit de faire porter devant lui la croix toujours levée, soit qu'il aille chez le roi ou dans les dietes; & lorsqu'il est assis dans ces dernieres, on la tient derriere lui.

10. Il ne rend aucune visite, pas même aux ambassadeurs des têtes couronnées : le nonce du pape est la seule personne qu'il doit visiter une fois pendant sa nonciature.

11. Si l'archevêque de Gnesne se rend à la cour, le roi doit le faire complimenter, au bas de l'escalier, par son maréchal à la tête des principaux officiers; & dès que le prélat arrive dans l'antichambre, le cabinet s'ouvre & le monarque paroît, comme pour venir à sa rencontre.

12. Entre le grand nombre d'officiers qui composent la cour de l'archevêque, il a un maréchal qui est sénateur du royaume, & porte devant le prélat le bâton levé, qu'il ne baisse qu'en présence du roi : mais si les maréchaux de sa majesté étoient absents, ce seroit au maréchal de l'archevêque à porter son bâton levé devant le monarque.

13. Quant aux droits dont jouit cet ecclésiastique pendant l'interregne, on verra plus bas qu'ils sont si étendus qu'avec du génie, de la politique & de la fermeté, il lui est facile de disposer de la couronne à son gré.

Sénateurs séculiers.

14. Les sénateurs séculiers du premier rang sont les palatins, les castellans supérieurs, nommés pour cette raison, *castellans du grand siege*, & un seul staroste qui est celui de SAMOGITIE.

15. Les sénateurs séculiers du second rang, sont d'autres castellans inférieurs, nommés *castellans*

du petit siege, tant parce qu'ils sont assis sur une banquette derriere les premiers sénateurs, que parce qu'ils sont d'institution moins ancienne.

16. Les Palatins sont comme autant de généraux d'armées & de gouverneurs de provinces. En temps de paix, ils doivent veiller au bon ordre & à la police dans leur palatinat. En temps de guerre, & dans les grandes calamités de l'état, chacun d'eux doit se mettre à la tête de la noblesse que son palatinat fournit pour former *la Pospolite* ou l'arriere-ban.

17. Les Castellans, dans leur origine, n'étoient que des lieutenants-généraux ou les substituts des Palatins : mais maintenant les choses ont changé de face ; car les Castellans jouissent presque des mêmes droits que leurs anciens supérieurs. La seule différence c'est qu'ils en jouissent avec moins d'étendue ; encore faut-il en excepter le Castellan de Cracovie, qui a le pas sur tous les sénateurs séculiers, & qui commande la noblesse de son district, même au préjudice du Palatin.

Le Castellan de Cracovie a le pas sur son Palatin.

18. Cette prééminence lui vient de ce que Boleslas, surnommé *Bouche-forte*, ne pouvant souffrir les brigues, que Scarbinirus Palatin de Cracovie ne cessoit de faire pour soulever le peuple contre lui, le fit chasser du sénat & périr en prison. Ce Prince, pour éterniser, s'il pouvoit, sa vengeance, obtint une constitution qui statue qu'à perpétuité le Castellan de Cracovie aura le pas sur son Palatin.

Avantages attachés aux places du Sénat.

19. Pour achever de donner une juste idée de la dignité des Palatins & des Castellans, on doit ajouter qu'en général ces charges si recherchées n'apportent que de l'honneur & peu ou point de

revenus. L'avantage que l'on en tire certainement, c'eſt que, lorſqu'elles ſont poſſédées par des gens à talents, elles procurent beaucoup de crédit & rendent un homme conſidérable, tant aux yeux de la cour qui eſt la ſource des graces, qu'à ceux de l'ordre équeſtre, dont l'amitié peut même élever un grand ſeigneur au trône.

Nombre des Sénateurs.

20. Il y a cent trente-ſix ſénateurs, dont dix-ſept ſont eccléſiaſtiques & les autres ſéculiers au nombre de cent dix-neuf.

21. Des ſénateurs ſéculiers, il y a trente-trois Palatins, un Staroſte, trente-ſix Caſtellans du grand ſiege, & quarante-neuf Caſtellans du petit. La liſte ſuivante les fera tous connoître ſelon l'ordre de leur ſéance : mais comme les uns ſont ſénateurs du royaume & les autres du grand-duché, on les diſtinguera de cette maniere *R.* *G. D.* & on fera connoître ceux qui ont une préſéance alternative l'un ſur l'autre par ces lettres. *Alt.*

SÉNATEURS *Eccléſiaſtiques.*

1	L'Archevêque de Gneſne, Primat du royaume & du grand-duché.		
2	L'Archevêque de Léopol.	R.	
3	L'Evêque de Cracovie.	R.	
4	L'Evêque de Cujavie.	R.	
5	L'Evêque de Wilna.	G. D.	} *Alt.*
6	L'Evêque de Poſnanie.	R.	
7	L'Evêque de Ploczko.	R.	
8	L'Evêque de Varmie.	R.	} *Alt.*
9	L'Evêque de Lucéorie.	R.	
10	L'Evêque de Przemiſlie.	R.	
11	L'Evêque de Samogitie.	G. D.	

12	L'Evêque de Culm.	R.	
13	L'Evêque de Chelm.	R.	
14	L'Evêque de Kiowie.	R.	
15	L'Evêque de Kaminiek.	R.	
16	L'Evêque de Livonie.	G. D.	
17	L'Evêque de Smolensko.	G. D.	

SÉNATEURS SÉCULIERS

du premier rang.

18	Castellan de Cracovie.	R.	
19	Palatin de Cracovie.	R.	} *Alt.*
20	Palatin de Posnanie.	R.	}
21	Palatin de Wilna.	G. D.	
22	Palatin de Sandomir.	R.	
23	Castellan de Wilna.	G. D.	
24	Palatin de Kalitz.	R.	
25	Palatin de Trocki.	G. D.	
26	Palatin de Siradie.	R.	
27	Castellan de Trocki.	G. D.	
28	Palatin de Lencici.	R.	
29	Staroste de Samogitie.	G. D.	
30	Palatin de Brest en Cujavie.	R.	
31	Palatin de Kiowie.	R.	
32	Palatin d'Inowladislaw.	R.	
33	Palatin de Russie.	R.	
34	Palatin de Volhynie.	R.	
35	Palatin de Podolie.	R.	
36	Palatin de Smolensko.	G. D.	
37	Palatin de Lublin.	R.	
38	Palatin de Polosko.	G. D.	
39	Palatin de Belsko.	R.	
40	Palatin de Nowogorod.	G. D.	
41	Palatin de Ploczko.	R.	
42	Palatin de Witepsko.	G. D.	

43	Palatin de Masovie.	R.
44	Palatin de Polaquie.	R.
45	Palatin de Rava.	R.
46	Palatin de Brzestie.	G. D.
47	Palatin de Culm.	R.
48	Palatin de Mscislaw.	G. D.
49	Palatin de Marienbourg.	R.
50	Palatin de Braclaw.	R.
51	Palatin de Poméranie.	R.
52	Palatin de Minski.	G. D.
53	Palatin de Livonie.	G. D.
54	Palatin de Czernichow.	R.
55	Castellan de Posnanie.	R.
56	Castellan de Sandomir.	R.
57	Castellan de Kalitz.	R.
58	Castellan de Woynick.	R.
59	Castellan de Gnesne.	R.
60	Castellan de Siradie.	R.
61	Castellan de Lencici.	R.
62	Castellan de Samogitie.	G. D.
63	Castellan de Brest en Cujavie.	R.
64	Castellan de Kiowie.	R.
65	Castellan d'Inowladislaw.	R.
66	Castellan de Léopol.	R.
67	Castellan de Volhynie.	R.
68	Castellan de Kaminiek.	R.
69	Castellan de Smolensko.	G. D.
70	Castellan de Lublin.	R.
71	Castellan de Polosko.	G. D.
72	Castellan de Belsko.	R.
73	Castellan de Nowogorod.	G. D.
74	Castellan de Ploczko.	R.
75	Castellan de Wittepsko.	G. D.
76	Castellan de Czersko.	R.
77	Castellan de Polaquie.	R.

78	Caſtellan de Rava.		R.
79	Caſtellan de Brzeſtie.	G.	D.
80	Caſtellan de Culm.		R.
81	Caſtellan de Mſciſlow.	G.	D.
82	Caſtellan d'Elbing.		R.
83	Caſtellan de Braclaw.		R.
84	Caſtellan de Dantzik.		R.
85	Caſtellan de Minski.	G.	D.
86	Caſtellan de Livonie.	G.	D.
87	Caſtellan de Czernichow.		R.

SÉNATEURS SÉCULIERS
du ſecond rang.

88	Caſtellan de Sandeck.	R.
89	Caſtellan de Mendziritz.	R.
90	Caſtellan de Wiclica.	R.
91	Caſtellan de Biecz.	R.
92	Caſtellan de Rogozno.	R.
93	Caſtellan de Radoin.	R.
94	Caſtellan de Zawichosk.	R.
95	Caſtellan de Lenden.	R.
96	Caſtellan de Srzemsk.	R.
97	Caſtellan de Zarnaw.	R.
98	Caſtellan de Malogosk.	R.
99	Caſtellan de Wilum.	R.
100	Caſtellan de Przemiſlie.	R.
101	Caſtellan de Halitz.	R.
102	Caſtellan de Sanok.	R.
103	Caſtellan de Chelm.	R.
104	Caſtellan de Dobrzin.	R.
105	Caſtellan de Polaniez.	R.
106	Caſtellan de Premetsk.	R.
107	Caſtellan de Kriwin.	R.
108	Caſtellan de Czerskow.	R.

109	Caſtellan de Naklo.	R.
110	Caſtellan de Rozpir.	R.
111	Caſtellan de Biechow.	R.
112	Caſtellan de Bidgots.	R.
113	Caſtellan de Brezin.	R.
114	Caſtellan de Kruſwick.	R.
115	Caſtellan d'Oſwieczin.	R.
116	Caſtellan de Kamin.	R.
117	Caſtellan de Spiſimir.	R.
118	Caſtellan d'Inowloczk.	R.
119	Caſtellan de Kowal.	R.
120	Caſtellan de Santock.	R.
121	Caſtellan de Sochaczow.	R.
122	Caſtellan de Warſovie.	R.
123	Caſtellan de Goſtiner.	R.
124	Caſtellan de Wiſna.	R.
125	Caſtellan de Raciousk.	R.
126	Caſtellan de Sierpsk.	R.
127	Caſtellan de Wyſſogrod.	R.
128	Caſtellan de Ripin.	R.
129	Caſtellan de Raciousk.	R.
130	Caſtellan de Chieckanow.	R.
131	Caſtellan de Liwo.	R.
132	Caſtellan de Slonck.	R.
133	Caſtellan de Lubaczow.	R.
134	Caſtellan de Konari en Siradie.	R.
135	Caſtellan de Konari en Lencici.	R.
136	Caſtellan de Konari en Cujavie.	R.

22. On voit par cette liſte que, ſans compter le Primat, il y a cent neuf ſénateurs pour le royaume, & vingt-ſix pour le grand duché : mais il n'eſt pas inutile de remarquer que, quoiqu'on ait dit que le roi confere toutes ces dignités, il faut pourtant en excepter le *ſtaroſte de Samogitie* &

le *Palatin de Polosko*, dont les charges ſont électives : mais ſi la nobleſſe du pays les choiſit dans ſes diétines, le roi doit cependant les confirmer.

23. Les miniſtres d'état de la république ont auſſi ſéance dans le ſénat & roulent avec les ſénateurs. Leurs charges leur donnent même un pouvoir & une étendue de fonctions que les ſimples ſénateurs n'ont pas : d'où il arrive ſouvent que des palatins quittent avec plaiſir leur palatinat pour remplacer une place dans le miniſtere. Il ſuffira de remarquer que les grands officiers de la couronne précedent ceux du duché, quoique chacun de ceux qui poſſedent les mêmes charges dans l'un ou dans l'autre, ſoient égaux en dignité. Voici la liſte des miniſtres ſuivant leur rang.

Miniſtres d'Etat.

1 Grand Maréchal de la Couronne.
2 Grand Maréchal de Lithuanie.
3 Grand Chancelier de la Couronne.
4 Grand Chancelier de Lithuanie.
5 Vice-Chanceliet de la Couronne.
6 Vice-Chancelier de Lithuanie.
7 Grand Tréſorier de la Couronne.
8 Grand Tréſorier de Lithuanie.
9 Petit Maréchal de la Couronne.
10 Petit Maréchal de Lithuanie.

Des Maréchaux.

24. Outre la part éminente que le grand Maréchal a dans les affaires publiques, le conſeil du roi & les délibérations du Sénat, ſa charge lui donne pluſieurs prérogatives conſidérables. Il exerce en effet les fonctions de juge ſuprême & indépendant par-tout où le roi ſe trouve, puiſſance qui eſt encore plus étendue dans l'interregne. Il peut en conſéquence, de ſa pleine auto-

rité, faire arrêter un criminel, quand il se feroit réfugié dans l'antichambre du roi & fût-il même un sénateur, & le condamner à mort, si le cas l'exige. La police, le bon ordre & la tranquillité publique sont de sa compétence. Dans l'assemblée du sénat, c'est à lui de donner aux sénateurs rang pour haranguer ou pour mettre quelque proposition sur le tapis, ainsi qu'à imposer silence à ceux qui parlent, ce qu'il fait en frappant la terre avec son bâton. Il est outre cela introducteur des ambassadeurs, grand maître des cérémonies, & protecteur du droit des gens; & dans les temps orageux, il est Général de l'arriere-ban, ou du moins il prétend l'être : car on lui conteste volontiers cette dignité importante.

25. Les Maréchaux de la cour, qu'on nomme aussi petits Maréchaux, exercent les mêmes fonctions en l'absence des grands.

Des Chanceliers.

26. La charge des Chanceliers est aussi fort respectable, parce que ce sont eux qui expédient les titres & les patentes de toutes les graces que le roi accorde. La seule différence entre les premiers & les seconds, c'est que les premiers sont dépositaires du grand sceau, & que leurs vicegérents ne gardent que le petit : mais les uns & les autres ont voix dans le sénat. Ils tiennent des tribunaux, & rendent des jugements qu'on appelle *accessoriaux*, où ils décident en dernier ressort les procès qui s'élevent entre les habitants des villes & des bourgades, & les différents qui surviennent sur des matieres concernant les biens royaux.

27. Le Grand Chancelier & le Vice-Chancelier de Pologne doivent être alternativement l'un séculier.

féculier & l'autre eccléfiaftique, lorfqu'en Lithuanie ils font conftamment tous deux féculiers.

28. Les grands Tréforiers ont pareillement voix dans le fénat, & font adminiftrateurs généraux des finances, dont ils ne rendent compte qu'en pleine diete fubfiftante. Tous les commis, les receveurs de deniers provenants des péages, des douanes & autres impôts, dépendent d'eux. Ce font eux qui doivent fournir aux frais des ambaffades & autres dépenfes publiques, dont le fénat regle la fomme : enfin de même que les Chanceliers, ils ont des tribunaux où ils décident les difficultés relatives à leur charge. Des tréforiers.



CHAPITRE V.

De l'ordre équeftre.

1. L'ORDRE Equeftre n'eft autre chofe que toute la nobleffe de Pologne & de Lithuanie, dont les franchifes & les droits font immenfes. Un fimple gentilhomme, avec un bien médiocre, vivroit dans ce pays plus heureufement, que beaucoup de grands feigneurs dans le refte de l'univers, fi les hommes favoient jouir d'une entiere liberté, fans en abufer.

2. Pour les franchifes & les privileges, toute la nobleffe eft dans une parfaite égalité. La diftinction de haute & petite nobleffe n'a lieu ici qu'abufivement, ou tout au plus pour donner aux familles un certain éclat dans le cours de la vie ordinaire; car pour ce qui concerne la préféance & le plus ou moins d'autorité ou d'influence dans Ses privileges.

les affaires publiques, les titres & la naiſſance n'y ſont rien, la choſe dépend uniquement des charges que les membres de cet ordre peuvent avoir : d'où il ſuit qu'un prince ou un duc, fût-il du ſang des Piaſtes ou des Jagellons, ne l'emportera point par-là ſur un ſimple gentilhomme.

Le moindre noble de trois générations eſt autant maître dans ſa terre & auſſi libre dans la république, que le ſeigneur le plus grand & le mieux titré. Il a droit de vie & de mort ſur les payſans qui ſont ſes ſujets, il peut ouvrir des mines de ſel ou de métaux, les exploiter & en diſpoſer à ſa volonté. On ne ſauroit l'arrêter qu'après l'avoir convaincu du crime dont il eſt accuſé. Sa maiſon jouit tellement du droit d'aſyle, qu'on ne peut uſer de violence pour en tirer les gens qui s'y ſont réfugiés; il eſt vrai qu'alors la juſtice peut les conſigner entre les mains du propriétaire & l'en rendre reſponſable. Le noble, qui eſt élu nonce pour une diete, peut la rompre par une ſeule oppoſition ; il a droit de choiſir le roi, & ſe fraie facilement une route aux principales charges de la république & même au trône.

Ses avantages.

4. Les talents naturels & acquis ont en Pologne une belle perſpective. Un gentilhomme, quoique pauvre, s'il eſt inſinuant & qu'il ait de l'eſprit & du manege, peut gagner aiſément les cœurs de ceux qui compoſent l'ordre équeſtre. Ce premier pas le conduit bientôt au point de s'attirer la conſidération des ſénateurs, d'où il parvient néceſſairement à ſe concilier l'attention de la cour. Alors les Staroſties, les villages royaux, les dignités d'officiers & autres graces ſemblables commencent à changer ſa fortune, juſqu'à ce qu'enfin l'entrée au Sénat ou une place de mi-

niſtre le tire de l'ordre équeſtre. Il faut cependant remarquer que, pour obtenir du roi une charge, le gentilhomme qui y prétend doit être ce qu'on appelle *poſſeſſeur*, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il ait quelque bien, dans les terres de la couronne ou du duché, ſelon la ſituation de la dignité dont le monarque veut le gratifier.

5. Les Staroſties ſont des terres qui faiſoient anciennement partie du domaine des rois, & qu'ils ont été obligés dans la ſuite de céder à la nobleſſe à titre de récompenſe; & c'eſt pour cela qu'on les appelle aujourd'hui *le pain des gens de mérite*. Des Staroſties.

6. Le mot *Staroſtie* ſe traduiroit exactement en rançois par celui de *capitainerie*: mais les Polonois trouvent plus noble de l'expliquer par le nom de *gouvernement*. Ainſi à leurs yeux un Staroſte eſt un gouverneur.

7. Quelques-unes de ces Staroſties ont un *Grod*, c'eſt-à-dire, une eſpece de juriſdiction qui donne au titulaire le pouvoir de décider ſur diverſes affaires. Les autres n'ont pas le même attribut: mais les places n'en ſont ni moins recherchées ni moins lucratives. Il y a telle Staroſtie qui rapporte annuellement plus de ſoixante mille livres de France, & une même perſonne peut en poſſéder pluſieurs, pourvu que, dans tout le nombre, il n'y en ait qu'une de la premiere claſſe: mais elles ne paſſent ni aux veuves ni aux enfants, ſi ce n'eſt avec le conſentement du roi.

8. On compte quatre cents cinquante-deux de ces Staroſties, tant dans le royaume que dans le grand duché, outre une quantité prodigieuſe de villages détachés que le roi donne pareillement à vie. Nombre des Staroſties.

Des grands officiers tirés de l'ordre équestre.

9. Avant que de donner la liste des principaux officiers de Pologne & de Lithuanie, il convient de faire les observations suivantes.

En premier lieu, on donnera à quelques-unes de ces charges les noms qu'elles ont en Polonois, parce qu'à cet égard les termes du pays sont souvent plus de mode, même dans une autre langue, que n'en pourroit être la traduction : on ne se dispensera pas néanmoins de les expliquer en François, pour mettre tout le monde à portée de connoître les fonctions qui y sont, ou qui devroient y être attachées.

En second lieu, on désignera par une étoile les dignités qui ne sont qu'honorables sans être lucratives. Il n'en étoit aucunes qui n'eussent autrefois des fonctions à remplir & qui par conséquent ne rapportassent quelque profit : mais aujourd'hui plusieurs d'entre elles, comme celles de Grand Echanson, Grand Veneur & autres, ne donnent qu'un rang distingué, parce que les possesseurs n'en ayant aucun exercice, n'en tirent aucun émolument. Elles n'ont d'autre avantage que d'être un acheminement à l'obtention d'autres bienfaits royaux plus solides & plus utiles.

TABLEAU des Grands Officiers.

1 Grand Secretaire ecclésiastique de la Couronne.
2 Grand Secretaire ecclésiastique de Lithuanie.
3 Référendaire ecclésiastique de la Couronne.
4 Référendaire ecclésiastique de Lithuanie.
5 Référendaire séculier de la Couronne.
6 Référendaire séculier de Lithuanie.
7 *Hetman Koronny* ou grand Général de l'armée de la Couronne.

8 Grand Général d'armée de Lithuanie.
9 *Hetman Polny*, Général du camp ou petit général de la Couronne.
10 Général du camp ou petit Général de Lithuanie.
11 Grand Chambellan de la Couronne. *
12 Grand Chambellan de Lithuanie. *
13 Tréſoriers de la cour de la Couronne. *
14 Tréſoriers de la cour de Lithuanie. *
15 Porte-enſeigne de la Couronne. *
16 Porte-enſeigne de Lithuanie.
17 *Miecznik* ou Porte-glaive de la Couronne. *
18 Porte-glaive de Lithuanie. *
19 Grand Ecuyer de la Couronne. *
20 Grand Ecuyer de Lithuanie. *
21 *Kuchmeiſter* ou grand maître de la cuiſine de la Couronne. *
22 Grand maître de la cuiſine de Lithuanie. *
23 *Podezaski* ou Boutellier de la Couronne. *
24 Bouteiller de Lithuanie. *
25 *Krayezi* ou Ecuyer tranchant de la Couronne. *
26 Ecuyer tranchant de Lithuanie. *
27 *Stolnik* ou Porte-viande de la Couronne. *
28 Porte-viande de Lithuanie. *
29 *Podſtoly*, ou Sous-porte-viande de la Couronne. *
30 Sous-porte-viande de Lithuanie. *
31 *Crzesnik* ou Echanſon de la Couronne. *
32 Echanſon de Lithuanie. *
33 Notaire de l'armée de la Couronne.
34 Notaire de l'armée de Lithuanie.
35 Général d'artillerie de la Couronne.
36 Général d'artillerie de Lithuanie.
37 Général quartier-maître de la Couronne.
38 Général quartier-maître de Lithuanie.

39 *Straznik* ou Général des gardes des frontieres de la Couronne.
40 Général des gardes des frontieres de Lithuanie.
41 Grand Veneur de la Couronne. *
42 Grand Veneur de Lithuanie. *
43 Inſtigateur de la Couronne. *
44 Inſtigateur de Lithuanie. *
45 Porte-Enſeigne de la cour de la Couronne. *
46 Porte-Enſeigne de la cour de Lithuanie.
47 Sous-écuyer de la Couronne. *
48 Sous-écuyer de Lithuanie. *

Quelques-unes de ces charges compatibles avec la dignité de ſénateurs.

10. La liſte qu'on vient de lire ne contient, comme on l'a dit plus haut, que les titres des principaux officiers de la couronne & du grand duché : mais il eſt à propos de remarquer ſpécialement que, quoique d'origine, toutes ces charges ſoient le partage de l'ordre équeſtre, il y en a pourtant quatre qui ſont compatibles avec la dignité de ſénateur, ſavoir celles des généraux d'armée ; car, ſans parler du temps préſent, dont les troubles pourroient faire naître une exception, on a vu, ſous le dernier roi, le comte Joſeph Potocky, en même temps grand général de l'armée de la couronne & caſtellan de Cracovie ; le comte Jean Branicky petit général de l'armée & palatin de Cracovie ; le prince Michel Radzivil grand général de Lithuanie & palatin de Wilna ; le comte Michel Maſſalski petit général de la même armée & caſtellan du même palatinat. Autrefois même cette compatibilité alloit plus loin, puiſqu'on pouvoit être grand maréchal & grand général, mais on a reconnu que tant d'autorité, unie dans une ſeule perſonne, rendoit un parti-

culier trop redoutable, & les constitutions ont abrogé ce dernier usage depuis le regne de Sobiesky.

11. Pour achever de se former une idée assez complete de ce qui regarde la noblesse polonoise, il convient de savoir encore comment on la transmet, comment on la prouve, comment on l'acquiert & comment on la perd.

Transmission de la noblesse.

Elle se transmet par le sang, ainsi que dans les autres pays du monde; mais ici les femmes roturieres, qu'on introduit dans une famille de l'ordre équestre, ne nuisent point à la noblesse. Pour que le fils jouisse de cet avantage, il suffit que la naissance soit bonne du côté paternel.

Preuves de la noblesse.

La noblesse se prouve par l'exhibition de titres & d'actes authentiques, qui doivent être produits dans l'assemblée des gentilshommes du lieu, d'où est originaire la personne, à qui l'on en conteste les prérogatives. Quand l'examen réussit favorablement, l'état de cette personne est tellement constaté, qu'un ennemi même n'oseroit par la suite lui chercher chicane là-dessus. Si un plébéien osoit s'arroger les honneurs & les droits réservés à l'ordre équestre, on le puniroit par la confiscation de tous ses biens; ou si, pour me servir de l'expression du pays, cet homme est *impossessioné*, on le tient renfermé dans un cachot pendant six mois. La rigueur contre cette entreprise va même si loin que souvent il est permis à chacun de le tuer, sans craindre d'encourir aucunes peines pour un pareil meurtre; & si des amis ou des parents de cet audacieux s'avisoient d'intenter procès pour le venger, on les condamneroit, conformément à la constitution de 1557, à une gros-

ſe amende pécuniaire & à tenir un an & demi de priſon.

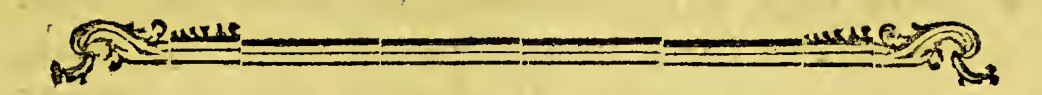
Acquiſition de la nobleſſe.

La nobleſſe s'acquiert aujourd'hui en pleine diete par le concours unanime des trois ordres de l'état. Un homme annobli de cette maniere eſt appellé *Scartabel*, comme qui diroit, *bellus ex charta*. Les familles que la république tire ainſi de l'obſcurité, ne jouiſſent pas d'abord de tous les privileges de la nobleſſe ancienne : il faut communément qu'elles attendent juſques à la troiſieme génération pour être ſuſceptibles des grandes charges, où tout gentilhomme de vieille date peut parvenir indiſtinctement. Il arrive cependant que quelquefois on paſſe par-deſſus cette regle auſtere, pour récompenſer un mérite rare & d'éclatants ſervices.

Perte de la nobleſſe.

Enfin la nobleſſe ſe perd de différentes manieres, 1. par des crimes atroces tels que celui de leze-majeſté, ou ceux qui intéreſſent viſiblement le corps de l'état. 2. Suivant la conſtitution de 1663 elle ſe perd par l'abus qu'en feroit un gentilhomme, en donnant ſes armoiries à un roturier, ou en le reconnoiſſant publiquement pour être de ſa famille. 2. Elle ſe perd, comme en France & ailleurs, ſi un gentilhomme exerce un métier ſordide ou qu'il prenne un emploi purement plébéien. On doit pourtant obſerver qu'en Pologne un gentilhomme peut, ſans déroger, devenir domeſtique d'un de ſes compatriotes, ou même d'un étranger : il eſt vrai que, tant qu'il eſt dans cet état humiliant, ſon ſuffrage n'a point d'activité dans les diétines, mais il n'eſt que ſuſpendu ; car cette activité ſe ranime, dès qu'il eſt ſorti de ſa condition.

Suſpenſion des droits de nobleſſe.



CHAPITRE VI.

Des Assemblées Politiques.

1. ON entend ici, sous le nom d'assemblées politiques, les diétines, les dietes, les *Senatûs-consilium*, le grand conseil de l'état, les confédérations, l'arriere-ban & autres assemblées de cette nature, à l'exclusion des tribunaux que l'on doit regarder comme des assemblées civiles.

Diete.

2. Comme la diete, qui n'est autre chose que l'assemblée générale des trois ordres de la nation, est liée avec les diétines & le *senatûs-consilium*; elle doit faire ici notre premier objet, puisqu'en la faisant bien connoître, nous jetterons un grand trait de lumiere sur les autres assemblées politiques.

Lieux & durée des dietes.

3. Les dietes dépendoient autrefois de la volonté des rois, qui en fixoient le temps & le lieu selon qu'ils le jugeoient à propos. Maintenant les loix ont arrêté que la diete ordinaire qui est de six semaines, s'assembleroit de deux en deux ans avec cette alternative que, contre deux dietes tenues à Varsovie, il n'y en auroit qu'une à Grodno. Cet ordre n'est pourtant pas si immuable qu'on n'y déroge quelquefois, car après la diete rompue en 1704 il n'y en a point eu devant l'année 1744.

Lettres préliminaires.

4. Quoi qu'il en soit, lorsque le roi veut tenir la diete ordinaire, il commence par adresser les lettres circulaires à tous les sénateurs & aux ministres de Pologne & de Lithuanie, pour de-

mander leur avis touchant les matieres qu'on devra mettre ſur le bureau pour le bien de l'état.

Inſtructions.

5. Chaque ſénateur & chaque miniſtre ayant donné ſon avis par écrit, les chanceliers en tirent les points convenables pour former les inſtructions que le roi envoie aux diétines, & auxquelles il ajoute les autres chefs ſur leſquels il juge néceſſaire de délibérer pour le bien public.

Univerſaux.

6. Cette inſtruction étant dreſſée, le roi fait porter ſes univerſaux dans tous les palatinats & terres où les diétines doivent ſe tenir. Ces univerſaux ne ſont qu'une eſpece de lettre circulaire, qui marque le temps & le lieu de la diete, & qui contient quelques-uns des points généraux qu'on y diſcutera. Pour ce qui eſt de l'inſtruction, le roi l'adreſſe à des perſonnes intelligentes & bien intentionnées qui, en aſſiſtant aux diétines, tâchent de faire en ſorte que les inſtructions provinciales, que ces diétines doivent donner à leurs nonces, ſoient conformes aux vues de la cour. Au reſte les univerſaux doivent être expédiés ſix ſemaines avant que les diétines s'aſſemblent.

Diétines ou Comitiales.

7. Après la réception des univerſaux que le roi ne peut jamais ſigner qu'il ne ſoit ſur les terres de la république, les diétines des palatinats & des autres contrées s'aſſemblent, ſix ſemaines avant l'ouverture de la diete, dans les endroits marqués par les conſtitutions, pour ſe tenir toutes dans le même jour. On prétend que cette derniere regle a été établie pour empêcher ou pour diminuer les brigues : mais il eſt conſtant que c'eſt un foible rempart contre les manœuvres & les cabales, que les intérêts particuliers ont coutume de faire naître. Au ſurplus cette

même regle souffre une exception, car les diétines de *Zator* & de *Halitz* se tiennent huit jours avant les autres.

Lieux des diétines.

8. Toutes les diétines se tiennent dans les églises. Les constitutions ont sagement prescrits ces lieux respectés, afin que leur sainteté prévienne, ou du moins appaise plus facilement le tumulte qui s'éleve ordinairement dans ces assemblées. Malgré cette précaution, dont la religion semble assurer le succès, chez une nation aussi attachée à son culte que l'est la polonoise, les débats s'échauffent souvent au point qu'il y a du sang répandu.

Nécessité d'un suffrage unanime.

9. Dans les dietes, aussi-bien que dans les diétines, c'étoit autrefois la pluralité des voix qui décidoit de la nomination du maréchal & des autres affaires qu'on y proposoit : mais la foiblesse de quelques rois & l'amour d'une liberté mal entendue, ont porté la nation à s'écarter d'un usage si salutaire, de sorte qu'à présent l'unanimité des suffrages est requise pour tout.

Prérogatives des Nonces.

10. Lorsque les diétines ne sont point rompues, c'est-à-dire, lorsqu'on y a nommé unanimement le maréchal & choisi avec la même unanimité les nonces du palatinat ou du district qui doivent assister à la diete, la noblesse assemblée donne ses instructions à ces derniers qui, connoissant les choses qu'ils doivent soutenir ou rejeter, sont dès-lors regardés comme ministres, comme arbitres du sort de la république, enfin comme personnes sacrées, qu'aucun prince ni aucun particulier n'oseroit affronter impunément.

Quelques maréchaux perpétuels de

11. Il faut observer qu'en Lithuanie il y a plusieurs districts où les diétines n'ont pas la peine d'élire leurs maréchaux, parce qu'une préroga-

diétines en lithuanie.

tive ſinguliere y donne ces ſortes de dignités à des gentilshommes qui les poſſedent pendant toute leur vie ; tels ſont les diſtricts de *Grodro*, de *Kovvno* & autres.

Idée des cabales dans les diétines.

12. Si les diétines ſont rompues par l'oppoſition conſtante d'un ou de pluſieurs membres de l'aſſemblée, il ſuit que le diſtrict n'envoie point de nonces à la diete, & c'eſt une choſe dont les exemples ſont fréquents. Un grand ſeigneur qui a des vues, ne manque gueres de s'intéreſſer ſous main pour faire élire des membres qui lui conviennent, ou pour donner l'excluſion à ceux ſur leſquels il n'a point de crédit. D'autres dreſſent en même temps des contrebatteries & alors des deux côtés, préſents, promeſſes, tout eſt employé pour aſſurer ſon ſuccès : ainſi l'on peut dire que la tenue ou la rupture d'une diétine, faite à propos, eſt le triomphe de l'habileté républicaine.

Nombre des diétines & des nonces.

13. Un plus long détail touchant les diétines ne s'accorderoit point avec le deſſein de ne préſenter au public qu'un abrégé de la Pologne. Il ſuffira de ſavoir qu'avant la diete, il s'aſſemble ſoixante & quatre diétines tant dans le royaume que dans le grand duché ; & qu'ainſi, ſelon le nombre des nonces que, ſuivant les conſtitutions, chacune doit nommer, la diete devroit être compoſée de cent ſoixante & huit membres, ſi aucunes d'entre elles n'étoient rompues. Mais il faut remarquer que, dans ce nombre, on ne comprend point les nonces de la Pruſſe royale, dont la quantité n'eſt point fixée, de ſorte que cette province, qui eſt diviſée en trois palatinats, peut envoyer à la diete cent nonces & même plus, ſi elle le veut. C'eſt ce qui fait que les Polonois, craignant l'aſcendant que ce privilege donneroit

aux Prussiens dans la diete n'épargnent aucuns soins pour faire échouer leurs diétines; & s'ils n'y peuvent pas réussir, ils chagrinent leurs nonces, en les chicanant sur l'activité que peut donner leur place dans les délibérations de l'ordre équestre. Le Luthéranisme, dont la plupart des Prussiens font profession, sert alors d'un prétexte spécieux pour les traverser.

14. De tout ce qu'on vient de dire, il suit que plus il y a eu de diétines rompues, moins il vient de nonce à la diete. Il sembleroit qu'on dût alors espérer qu'elle auroit plus de facilité à terminer les affaires, parce que l'unanimité des suffrages se rencontre plus aisément parmi un petit nombre d'hommes que dans une grande multitude; mais cependant il est rare qu'une diete subsiste, à moins qu'il n'y ait des projets extrêmement bien conçus & soutenus par des gens riches & d'une habileté extraordinaire; ou sans qu'un intérêt pressant & général n'anime la nation & ne la porte également à concourir au même plan. Tantôt ce sont des puissances étrangeres qui, par l'adresse de leurs ministres, trouvent le moyen de rompre brusquement l'assemblée, ou de la faire expirer infructueusement. Tantôt c'est l'humeur & l'intérêt des citoyens les plus puissants qui en décident. Souvent la cour s'en mêle, pour prévenir des réglements qui contrarieroient son systême. Quelquefois aussi ç'a été l'ouvrage des Juifs qui abondent en Pologne, & qui ne manquant ni d'argent, ni de souplesse, ont su par-là éluder les sages mesures que la république a souvent voulu prendre contre eux.

Ouverture de la diete.

15. Quel qu'ait été le sort des diétines, qui ne doivent durer que quatre jours, suivant les consti-

tutions; comme elles ne ſont jamais toutes rompues dans une même année, la grande diete ordinaire s'aſſemble le lundi d'après la ſaint Michel. Le roi, les ſénateurs & les nonces ſe rendent en cérémonie à l'égliſe, où ils aſſiſtent à la célébration d'une meſſe & y entendent le ſermon, après lequel le roi va dans la chambre du ſénat & ſe place ſur le trône, pendant que les nonces ſe retirent dans une autre ſalle qui leur eſt deſtinée.

Directeur des nonces.

16. Les nonces, n'ayant point encore nommé leur Maréchal, prennent d'abord pour leur directeur celui qui a été maréchal pendant la diete précédente, s'il eſt du nombre des nonces actuellement aſſemblés : ou s'il eſt abſent, ils prennent le premier nonce, tantôt du Palatinat de Cracovie, tantôt de celui de Wilna.

Election du maréchal des nonces.

17. Ce directeur ainſi reconnu donne tour à tour la voix aux nonces, en ſuivant le rang de leur Palatinat, c'eſt-à-dire, qu'il leur permet de parler pour procéder à l'élection du nouveau maréchal, qui doit être tiré alternativement d'entre les nonces ou de la grande ou de la petite Pologne ou de la Lithuanie.

18. C'eſt ainſi donc qu'on procede à cette élection, qui devroit, ſuivant les conſtitutions, être faite dès la premiere ſéance : mais l'abus prévaut tellement qu'elle traîne ſouvent en longueur, & ne ſe fait qu'après pluſieurs jours ou même pluſieurs ſemaines, encore ſi les débats ne vont pas ſi loin que la diete ſe rompe ſans qu'on ait pu s'accorder ſur cette article.

Arbitres.

19. Tout gentilhomme peut entrer dans la chambre des nonces pour être témoin de leur conduite. On donne vulgairement le nom d'*arbitres* à ces ſpectateurs, qui ſouvent y ſont amenés

par quelqu'intérêt férieux, quoique cette démarche ne foit dans la plupart qu'un mouvement de curiofité.

Quel que foit leur motif, l'ufage leur donne une autorité bien finguliere. Car dès qu'un nonce ouvre la bouche pour nommer le maréchal qu'il entend défigner, chaque gentilhomme d'entre les arbitres peut objecter contre lui, ou qu'il n'a pas été élu légitimement, ou qu'il eft chargé d'un *Condemnat*, c'eft-à-dire, d'une fentence portant punition juridique, ou enfin qu'il eft en procès pour des crimes dont il ne s'eft pas encore purgé; & alors le nonce, obligé de fe taire, voit fon activité tellement fufpendue qu'il n'a pas même la liberté de répondre à fon agreffeur. Il eft vrai que, lorfque le maréchal eft élu, l'affemblée examine le cas des nonces accufés; & fuivant qu'elle trouve les objections juftes ou injuftes, elle leur rend leur activité, ou les exclut de la chambre; & cette exclufion paffe avec juftice pour une flétriffure confidérable. Leur droit.

20. Après ces préliminaires, la chambre des nonces choifit des députés qu'elle envoie à celle du fénat, pour notifier au roi la nomination du maréchal, & pour demander la permiffion d'aller faluer fa majefté. Le roi répond par la bouche du grand chancelier, en témoignant la joie que lui caufe l'heureufe élection du maréchal, & fixe le jour & l'heure où fe doit faire la cérémonie dont il s'agit. Députés des nonces au fénat.

21. Conformément à l'ordre du prince, le grand maréchal, accompagné de tous les nonces, fe rend à la chambre du fénat & s'y tient debout entre les grands maréchaux de la Couronne & de Lithanie, les nonces, étant de même debout Entrée des nonces au fénat.

derriere les ſénateurs chacun ſelon le rang que lui donne ſon Palatinat ou ſon territoire.

Hommage du maréchal & des nonces.

22. Auſſitôt qu'on s'eſt rangé de la ſorte, le grand maréchal de Pologne, ſi la diete ſe tient à Varſovie, ou celui de Lithuanie ſi l'aſſemblée eſt à Grodno, donne le ſignal à celui des nonces de ſaluer le roi. Ce maréchal des nonces fait alors une harangue au roi, qui roule ordinairement ſur ſa bonté, ſur les ſoins paternels qu'il prend pour le bien de la république; & à la fin il baiſe la main de ſa majeſté, honneur que partagent tous les nonces à meſure que leur maréchal les appelle ſelon leur rang.

On lit les PACTA CONVENTA.

23. Les nonces ayant repris leurs places derriere les ſénateurs, & leur maréchal s'étant aſſis ſur un tabouret qui lui eſt préparé entre les deux grands maréchaux, de façon cependant que ſon ſiege ſoit plus reculé que leurs fauteuils; un des grands ſecretaires ou un des référendaires doit, ſuivant l'ordre établi par les conſtitutions, lire à haute voix les PACTA CONVENTA : mais cet uſage n'eſt plus guere de mode; néanmoins comme il n'eſt point abrogé, les nonces ſont toujours les maîtres de lui rendre ſon ancienne vigueur.

Les matieres ſont propoſées.

24. Le chancelier, parlant enſuite pour le roi, propoſe les matieres ſur leſquelles la diete doit délibérer. Il répete les principaux points que contenoient les univerſaux & les inſtructions envoyées aux diétines, & il peut en ajouter d'autres, ſi le roi le juge convenable.

Autrefois on liſoit *l'écrit aux archives.*

25. Immédiatement après, un grand ſecretaire ou un référendaire doit lire à haute voix ce qu'on appelle *l'écrit aux archives*. On entend par ce mot, un écrit qui devoit contenir les propoſitions concernant les affaires importantes que la république vouloit

vouloit tenir cachées, comme touchant les conditions d'une alliance secrete ou autres matieres de cette nature. On nommoit alors des députés, tant du sénat que de la chambre des nonces, pour travailler à part sur cet objet. Ils prêtoient serment de s'acquitter de leur commission avec soin, fidélité & d'une maniere conforme aux intérêts de la patrie. Cette pratique, toute sage qu'elle étoit, est encore passée de mode, parce qu'on a trouvé que les vastes prérogatives du *liberum veto* ne s'accordoient point avec l'autorité de dix ou douze personnes choisies qui pouvoient décider du sort de l'état.

Résultat des *senatûs consilium*.

26. Pour remplir maintenant le vuide que l'omission de cet usage laisseroit dans l'ordre de l'assemblée, on y substitue la lecture du résultat des *senatûs consilium*, s'il y en a eu quelques-uns qui aient précédé la diete. C'est une cérémonie fort innocente à la vérité, mais qui n'aboutit à rien, puisque cent *senatûs consilium* ne sauroient produire une seule loi ni un arrangement stable, comme indépendants du concours de l'ordre équestre.

27. Aussi dès que cette derniere lecture est faite, les nonces manquent rarement de critiquer les résultats qu'on vient de leur lire. Ils demandent ensuite compte des ambassades, de l'administration du trésor & même de la conduite du roi. De là résultent souvent des clameurs & des altercations, peu agréables au chef & au sénat. Il s'y mêle en effet des saillies de liberté républicaine, qui annoncent que l'ordre équestre se regarde comme souverain dans les dietes.

Députés du sénat à la constitution.

28. Le trouble étant appaisé, les sénateurs donnent leur avis sur les matieres proposées; après quoi le roi nomme par la bouche du chancelier sept députés du sénat; savoir, un évêque & six sénateurs séculiers, dont deux de la grande Pologne, deux de la petite & deux de Lithuanie. Leur objet est de se joindre à d'autres tirés de la chambre des nonces, qui tous, vers la fin de la diete, doivent rédiger en forme de loix & de constitutions les résolutions prises par l'assemblée. Il faut donc pour qu'ils entrent en fonctions, que la diete tienne; car sans cela toute la députation devient inutile. Au reste, comme dans le cas où la diete parviendroit à sa conclusion, les députés en question pourroient s'accorder aisément, & glisser dans la constitution, au préjudice du bien public, quelqu'article favorable à leurs intérêts & à leurs vues particulieres, on les oblige à jurer qu'ils n'inséreront dans la constitution aucun statut qui ne soit avoué par le consentement unanime des trois ordres.

Députés du sénat pour le trésor & l'artillerie.

29. Le roi nomme encore d'autres députés choisis d'entre les sénateurs, pour régler les affaires du trésor public & de l'artillerie, deux points où l'intérêt particulier occasionne continuellement de nouveaux abus. Il en est de cette députation comme de la précédente, dont la tenue ou la rupture de la diete décide également.

Les nonces repassent dans leur chambre.

30. Enfin le maréchal de la diete prend la parole & demande au roi la permission de retourner dans la chambre des nonces. Sa majesté l'accorde en recommandant, par la bouche du chancelier, l'union & le soin du bien public,

31. Le maréchal n'a pas ramené les nonces dans leur chambre, qu'il nomme les députés de cet ordre qui devront ſe joindre à ceux du ſénat, tant pour rédiger les conſtitutions, que pour aſſiſter aux réglements que pourront exiger les affaires du tréſor & de l'artillerie. Ces députés, ainſi que ceux du ſénat, prêtent ſerment; mais avec le même riſque de devenir inutiles, ſi la diete eſt rompue. Leurs premieres fonctions.

32. On délibere enſuite ſur les matieres propoſées; & c'eſt alors que les débats deviennent ſi terribles, que cette chambre a moins l'air d'un conſeil, que d'un champ de bataille, où chacun eſt à tout moment prêt à s'égorger. Le roi ſe voit ſouvent obligé d'y envoyer les ſénateurs, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, pour tâcher d'y rétablir le calme: mais il eſt fréquent que leur préſence & leurs diſcours n'operent rien. Un ou pluſieurs nonces, qui ſortent de l'aſſemblée, en proteſtant contre toutes les réſolutions que les autres veulent prendre, rompent effectivement la diete; à moins que par des perſuaſions ou des careſſes, on ne les détermine à révoquer leurs proteſtations, que les oppoſants ont toujours ſoin de faire enrégiſtrer ſans délais dans le *Grod*, lieu où s'exerce la juriſdiction de la ville, dans laquelle ſe tient la diete.

33. Il faut pourtant obſerver que ce qui paroît tumultueux & ſcandaleux dans les débats de la chambre des nonces, n'eſt ſouvent en effet qu'un tour d'adreſſe & de politique. Un homme habile jete en avant quelque idée d'une propoſition, dont il ſent que le ſuccès eſt douteux, mais qu'il a pourtant réſolu de faire paſſer d'un

consentement unanime. La maniere dont la chose est reçue lui fait connoître aisément les diverses opinions des uns & des autres : alors voyant les oppositions qu'il doit craindre, il met ou fait mettre sur le tapis d'autres propositions qu'il sait bien devoir rebuter la multitude. On s'échauffe, on crie ; & ainsi il gagne du temps pour disposer sous mains les esprits à entrer dans son systême. Outre l'intérêt, il y a mille autres ressources qui font réussir dans ces sortes de rencontres.

34. Souvent la diete n'est pas rompue avec éclat, mais faute d'accord entre les nonces ; & quelquefois par l'adresse d'une main qui se cache, elle expire infructueusement sans avoir pu prendre aucunes résolutions définitives, & sans que par conséquent les deux chambres se soient réunies. Ainsi cette assemblée formée avec tant d'appareil, se dissipe inutilement après six semaines, au moment où le jour finit. Les constitutions ne permettent pas en effet qu'on apporte de la lumiere, pour prolonger la séance d'un seul instant : cependant il n'est pas sans exemple qu'à l'égard d'un article de si peu d'importance en lui-même, & dont les suites peuvent être très-dangereuses, on ne passe pardessus la sévérité des loix ; & l'on pourroit même prolonger les séances pendant plusieurs jours au delà du terme fixé, si les trois ordres y consentoient.

Fonction des deux chambres.

35. Si au contraire on s'accorde dans la chambre des nonces, elle doit, suivant les constitutions & les loix, aller se rejoindre à la chambre du sénat, cinq jours avant l'expiration des six semaines ; mais en cela, les loix

ne ſont pas non plus obſervées rigoureuſement. Il y a eu en effet des occaſions où l'on a vu la réunion ne ſe faire qu'au dernier jour : & même ſur la fin du regne précédent ſa majeſté polonoiſe, toujours portée au bien de l'état, a eu la complaiſance d'attendre, juſqu'au ſoir du dernier jour de la diete, cette jonction ſi deſirée : ce qui ſuffit pour prouver que, malgré le retardement, elle peut toujours avoir lieu.

36. Enfin les deux chambres ſe trouvant réunies, on lit les différents points ſtatués, d'où doit réſulter la conſtitution nouvelle ſur chacun deſquels on s'arrête. Alors le grand maréchal demande par trois fois ſi l'on eſt d'accord ſur cet article. Quand on répond *Zgoda* qui ſignifie *d'accord*, l'article lu prend vigueur de loi fixe & juſtement confirmée : mais ſi quelqu'un répond *Niemaſz Zgody* ou *Niepo Zvvalam*, c'eſt-à-dire, *il n'y a point eu d'unanimité* ou *je n'y conſens pas*, le projet tombe ; & même ſuivant la nature du *Liberum veto*, la diete peut alors ſe rompre par la proteſtation d'un ou de pluſieurs nonces qui s'oppoſeroient à ſa concluſion, en ſe plaignant qu'on auroit étouffé leurs ſuffrages dans la chambre baſſe, ou qu'on les auroit entraînés, par artifices ou par violence, dans la chambre haute ; mais c'eſt un cas dont les annales de Pologne ne fourniſſent aucun exemple.

Concluſion de la diete.

37. Dès que tous les points lus ont été approuvés, le maréchal de la diete en fait la clôture, en haranguant le roi ; enſuite il eſt admis à lui baiſer la main, & enfin toute l'aſſemblée ſe rend à l'égliſe, afin d'aſſiſter au

Te Deum, qui eſt chanté en actions de graces pour l'heureuſe concluſion de la diete.

Conſtitutions.

38. Le lendemain le maréchal des nonces & les députés, tant du ſénat que de l'ordre équeſtre, s'aſſemblent dans un endroit convenable, pour y arranger les points ſtatués, & les rédiger en forme de conſtitution. Quand ils ont achevé cet ouvrage, ils le ſignent de leurs propres mains, & le dépoſent dans le *Grod* de la ville où la diete s'eſt tenue. On en imprime enſuite quantité d'exemplaires, que les chanceliers & les vice-chanceliers muniſſent de leurs ſignatures & des ſceaux de la couronne & du grand duché; après quoi ils en envoient un à chaque *Grod* de Pologne & de Lithuanie, & les autres ſont répandus dans le public.

Dietes extraordinaires.

39. Tout ce qu'on vient de dire touchant les dietes ordinaires, s'obſerve également dans les dietes extraordinaires. Il n'y a de différence, entre les unes & les autres, qu'à l'égard de leur convocation & de leur durée: car les dietes extraordinaires ſont convoquées par le roi, quand il le juge à propos, ainſi qu'on l'a marqué dans le premier chapitre, mais elles ne durent que quinze jours ou tout au plus trois ſemaines.

Senatûs Conſilium de Fraudſtat.

40. Il convient d'obſerver, touchant les dietes, que, lorſque la couronne étoit dans la maiſon de Saxe, & que les rois faiſoient leur ſéjour ordinaire en Allemagne, l'uſage établi vouloit qu'ils ſe rendiſſent à *Fraudſtat* ſur le territoire de la république, pour y tenir un *Senatûs conſilium*, dans lequel ils ſignoient les univerſaux. La raiſon de cette coutume étoit que,

ſuivant les conſtitutions, les rois ne peuvent munir aucun acte des ſceaux de la couronne & du grand duché, tant qu'ils demeurent hors des limites de l'état; mais même dans ce temps cet uſage n'avoit point lieu, ſi le roi étoit aſſez tôt en Pologne pour s'en exempter.

41. Pour donner au tableau des dietes, tant ordinaires qu'extraordinaires, tous les principaux traits qui leur conviennent, nous ajouterons que l'animoſité, l'eſprit de parti, les projets mûrement concertés, peuvent faire tenir ces ſortes d'aſſemblées ſous le lien de la confédération: & voici en quoi la choſe conſiſte.

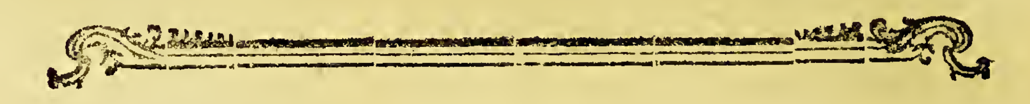
Diete ſous le lien de confédération.

42. Une faction puiſſante veut amener quelque changement dans l'état, elle prend ſes meſures de bonne heure, en s'aſſurant d'une quantité conſidérable de nonces dans les diétines, & en ſe faiſant dans le ſénat & dans les provinces le plus grand nombre d'amis qu'il lui eſt poſſible. Ne doutant point alors qu'elle n'ait la pluralité des voix dans la chambre baſſe, & qu'elle ne ſoit d'ailleurs fortement appuyée au dehors, elle communique ſon projet à ſes adhérents, elle le leur fait goûter par les moyens divers que l'humeur républicaine rend pratiquables, & les engage, ſuppoſé que la diete ne ſe tienne pas naturellement, à la tourner en confédération, malgré l'oppoſition d'un petit cercle de nonces. C'eſt ainſi que ſe fait la véritable confédération qui naît d'une diete: & ſi la cour s'entend avec le parti prépondérant, il eſt preſque impoſſible que le plan ne réuſſiſſe pas.

43. Quelle que ſoit l'iſſue des dietes ordinai- *Senatûs*

consilium post comitial. res ou extraordinaires, les constitutions veulent qu'ensuite le roi tienne un *senatûs consilium*, qu'on appelle *postcomitial*, dans lequel il indique les diétines de relations.

Diétines de relations. 44. Ces diétines ont été instituées pour que les nonces y rendent compte de leur mission à leurs districts respectifs. Comme après une diete rompue, ou traînée infructueusement jusques à sa fin, chacun cherche à rejeter sur autrui la faute d'un événement si contraire au bien de l'état, il peut arriver, & il arrive souvent que le *senatûs consilium postcomitial* & les diétines de relations retentissent de plaintes indécentes, soit contre le roi, soit contre d'autres personnes respectables : c'est pourquoi il est rare aujourd'hui que les rois convoquent de pareilles assemblées, quand la diete n'a pas eu un heureux succès.



CHAPITRE VII.

Suite des assemblées politiques pendant le regne.

1. COmme dans le chapitre précédent, l'on s'est borné à donner une juste idée de la diete & des diétines qui la dévancent & la suivent, l'ordre exige que, dans celui-ci, on explique les autres assemblées politiques, qui concourent au gouvernement de l'état, sous la direction du prince régnant.

Senatûs consilium. 2. Le roi convoque le *senatûs consilium*, quand & où il le juge à propos. Les sénateurs y sont

rangés dans le même ordre qu'à la diete : mais le trône, ſur lequel eſt aſſis le ſouverain, n'a qu'un degré, pour montrer qu'il n'y préſide qu'au ſénat; car l'ordre équeſtre n'a ni ſéance ni voix dans cette aſſemblée.

3. Trois ou quatre jours avant ſon ouverture, le roi fait communiquer aux ſénateurs un écrit, qui contient les matieres qu'il entend y mettre en délibération, & ſur leſquelles ils doivent être prêts à donner leur avis; car dès qu'ils ſont rendus dans la ſalle, chacun doit ouvrir le ſien, ſelon le rang que lui aſſigne le grand maréchal par le ſignal d'uſage.

4. C'eſt à la pluralité des voix qu'on décide dans le *ſenatûs conſilium*; mais cette déciſion n'eſt ordinairement que proviſionnelle : ainſi elle ne peut acquérir force de loi, ſans être confirmée par une diete. Il ſuit donc que la plupart des *ſenatûs conſilium* ne ſont regardés que comme des diſpoſitions préliminaires, à l'égard des réglements qui doivent être ſtatués par l'aveu des trois ordres. Mais il eſt certains cas qui demandent une prompte expédition, & les anciennes conſtitutions permettent qu'alors, en vertu d'un *ſenatûs conſilium*, le roi faſſe telle ou telle démarche qu'on y aura cru néceſſaire pour le bien de l'état. Par exemple, ſur la déciſion d'un *ſenatûs conſilium*, le prince peut dépêcher un miniſtre auprès de quelque puiſſance étrangere, & ordonner aux grands tréſoriers de lui fournir l'argent néceſſaire : il peut conſtruire ou réparer des bâtiments publics, donner de nouveaux privileges à des villes, à des bourgs, & faire quelques autres choſes ſemblables : mais dans toutes les cir-

conſtances où il a le droit d'exercer cette autorité, il ne ſauroit agir avec trop de circonſpection, ſans jamais perdre de vue les chagrins dont la diete le menace.

5. La durée du *ſenatûs conſilium* n'eſt point limitée par les conſtitutions, ainſi elle eſt plus ou moins longue ſuivant l'importance ou la multiplicité des matieres qu'on y traite : mais comme les choſes s'y paſſent ordinairement avec ordre & avec décence, & qu'on n'y perd point de temps en diſputes frivoles, cela fait que ſa tenue n'eſt gueres que de dix ou douze jours au plus.

6. Quand le *ſenatûs conſilium* eſt fini, on en met le réſultat dans les regiſtres des chancelleries de la couronne & du grand duché. C'eſt un référendaire, ou un grand ſecretaire qui eſt chargé de cet ouvrage, ou à leur défaut, c'eſt un notaire qu'on choiſit exprès. Il doit marquer pour quel ſujet l'aſſemblée a été convoquée, ſur quelles matieres ont roulé les délibérations, quels ont été les avis particuliers de chaque ſénateur, & de quelles raiſons chacun s'eſt ſervi pour appuyer ſon opinion, enfin les ſentiments qui ont prévalu. Chaque ſénateur qui a été préſent doit ſigner l'article qui le concerne : mais ſi des ſénateurs abſents ont écrit leurs avis, l'on inſere leurs lettres dans les mêmes regiſtres ; & ces lettres ſont cenſées avoir autant de force, que les diſcours qu'ils auroient pu prononcer devant le trône.

Grand conſeil

7. Il eſt une autre aſſemblée qui tient & de la diete & du *ſenatûs conſilium*, qu'on appelle en polonois *Rada Walna*, comme qui diroit en François, grand conſeil d'état. Ce conſeil a

lieu pendant la guerre ou pendant les confédérations, enfin lorſque quelques circonſtances fâcheuſes empêchent le roi de convoquer les ſénateurs & les nonces de la couronne & du grand duché pour tenir une diete.

8. Les loix ne fixent ni le temps ni le lieu de la convocation du grand conſeil d'état, non plus que ſa durée; & par rapport à ces trois articles, il reſſemble au *ſenatûs conſilium*, ainſi qu'à la maniere d'y traiter les points propoſés. C'eſt auſſi la pluralité des voix qui décide de tout proviſionnellement & en attendant la confirmation de la diete : d'où il ſuit, que ſans cette confirmation, les réglements émanés d'une pareille aſſemblée n'ont qu'une vigueur paſſagere.

9. D'un autre côté le grand conſeil d'état reſſemble aux dietes, parce qu'il y a, comme dans les dietes, une chambre baſſe, ou pluſieurs membres de l'ordre équeſtre convoqués immédiatement par le roi. Sans aucunes diétines préalables, ces nobles tiennent d'abord leurs ſéances à part, pour ſe joindre enſuite aux membres du ſénat raſſemblés dans la chambre haute.

10. Quand ce conſeil s'aſſemble d'intelligence avec un parti confédéré, le maréchal de la confédération eſt en même temps maréchal de la chambre baſſe : mais lorſqu'il n'y a point de confédération, ou s'il en eſt une qui ſoit contraire au roi, alors les membres de l'ordre équeſtre ſe choiſiſſent un maréchal comme dans les dietes.

11. Le grand conſeil d'état nous mene naturellement à parler des confédérations. Ce Confédération

avec le concours du roi.

sont des assemblées qu'on forme toujours sous le prétexte du bien public, mais qui ne manquent jamais d'être pernicieuses, parce qu'elles tendent ordinairement à la guerre civile.

12. Entre toutes les confédérations, la plus innocente paroît celle qui se forme d'intelligence avec le roi, soit qu'il la compose de divers membres d'une diete rompue, soit qu'il la fasse éclore sans aucune assemblée préalable. Par exemple un ennemi puissant menace l'état d'une invasion prochaine, ou un voisin prépondérant s'obstine à faire passer ses troupes sur le territoire de la république, sans en avoir obtenu la permission; le roi, pour s'opposer à de semblables violences, assemble une diete sous le lien de la confédération, comme nous l'avons expliqué Chapitre VI, article 41, & déclare ennemi de la patrie quiconque s'attachera au parti contraire. Cette diete agit en conséquence contre les étrangers & leurs adhérents. Dès-lors, comme on peut l'imaginer sans peine, c'est un vrai bonheur pour la république, si tous les citoyens s'accordent avec le roi. Mais s'il y a, pour parler le langage du polonois, une *réconfédération*, ou pour mieux dire une *anti-confédération*, la plus affreuse situation devient inévitable, & le feu qui s'allume est d'autant plus terrible, que la licence de la nation l'augmente de moment en moment, & qu'aucun chef des deux partis n'est le maître de l'éteindre à propos. Dans ces temps orageux, le désordre va si loin, que les tribunaux sont obligés de garder le silence; parce que chaque confédération s'arroge le droit de juger souverainement en dernier ressort.

Anti-confédération Ses dangers.

13. Si, ſans le concours du roi, l'ambition, l'animoſité, le mécontentement, ou enfin quelqu'autre intérêt particulier fait naître une confédération, on l'appelle *Rokoſs*. Ce terme eſt ſi biſarre que ſa ſignification n'eſt pas encore bien décidée. Les uns prétendent que *Rokoſs* veut dire *révolte*: d'autres croient avec plus de fondement, que c'eſt un cri de guerre que les Polonois ont emprunté des Hongrois, parce qu'anciennement les Hongrois s'aſſembloient d'une façon tumultueuſe auprès d'un village nommé *Rokoſs*, ſitué dans une plaine très-vaſte en deçà de *Peſt*, & qu'en y arrivant ils s'avertiſſoient les uns les autres que c'étoit à *Rokoſs* qu'il falloit aller. Quoi qu'il en ſoit, ce petit mot avoit autrefois tant d'aſcendant ſur l'ordre équeſtre que, pour peu qu'un gentilhomme s'aviſât de le prononcer publiquement à haute voix, tous ceux qui l'entendoient étoient obligés, ſous les peines les plus ſéveres, de s'attrouper autour de lui. Comme ceux qui s'y rendoient répétoient le cri, ces clameurs réitérées attiroient toujours de nouveaux camarades: ainſi la bande groſſiſſant à chaque inſtant, l'on voyoit bientôt en armes une foule prodigieuſe de nobleſſe, dont les trois quarts ne ſavoient pas la plupart du temps de quoi il étoit queſtion. Maintenant que les mœurs ſont adoucies & que la politique s'eſt perfectionnée, cette *Boutade Sarmatique* n'auroit plus d'influence. Ainſi pour ne pas ſuccomber dans une pareille entrepriſe, il faut la projeter avec prudence, l'entretenir avec adreſſe, & n'éclater qu'après s'être aſſuré de puiſſants ſecours tant internes qu'externes.

Confédération ſans le concours du roi.

14. Une ou pluſieurs anti-confédérations ne

Anti-con-

fédérations qui naissent du Rokofs.

manquent jamais de suivre le *Rokofs*. Il s'en éleve naturellement une pour les intérêts du roi ; souvent aussi différents seigneurs en forment d'autres de leur côté, & de cette maniere la patrie se trouve cruellement déchirée, & le peuple devient tour à tour la victime de tous les partis, sans savoir auquel il doit se soumettre.

15. Quelquefois il arrive que deux confédérations, trop foibles séparément contre une troisieme, s'unissent l'une avec l'autre. Leur jonction ne sert qu'à prolonger les troubles. D'autres fois un parti, qui n'est composé que d'un petit nombre d'adhérents, & qui par conséquent semble menacé d'une prompte ruine, devient tout à coup redoutable par la quantité de transfuges, que les profusions ou l'adresse de ses chefs savent lui procurer. On ne finiroit point si l'on vouloit détailler les difficultés & les vicissitudes qui s'entre-suivent rapidement dans de pareilles situations.

Confédération de l'armée.

16. L'histoire de Pologne fournit plusieurs exemples d'une autre espece de confédération, nommé *Zuyoozek*, dans le langage du pays, & *confédération militaire* en François. Celle-ci est une révolte de l'armée qui, ne reconnoissant plus la voix de ses généraux, se choisit elle-même un chef, qu'elle tire souvent du rang le plus bas & le plus méprisable. Une multitude soldatesque, conduite de la sorte, ne sauroit manquer de tomber dans le plus affreux brigandage.

17. Dans ces révoltes, autrefois très-fréquentes, les troupes prenoient constamment pour prétexte le défaut de paiement des arrérages de la solde que la république leur devoit : mais en même temps elles ne comptoient pour rien le

pillage qu'elles faisoient & les contributions qu'elles levoient de toutes parts : ainsi le pays se trouvoit ruiné, sans que ses dettes en fussent diminuées.

18. Il ne peut être hors de propos d'en citer un exemple qui, en faisant voir le danger de ces sortes de confédérations militaires, montre le moyen dont la république s'est servie pour en supprimer le motif le plus ordinaire.

19. La noblesse, fatiguée des désordres que commettoient les militaires révoltés, se confédéra elle-même sous le maréchal *Ledoukousky* ; & se trouvant supérieure aux rébelles, elle ordonna d'un côté que tous les palatinats, terres & districts produiroient l'état de leurs pertes, & de l'autre que l'armée fourniroit celui de ses prétentions. L'ordre fut exécuté ; l'armée montra qu'il lui étoit dû quatre-vingt-dix millions de livres polonoises : mais en revanche il fut prouvé qu'elle avoit fait pour plus de cent quatre-vingt dix millions de dommages : ainsi le procès finit, on ne paya point : mais ensuite pour couper racine à des séditions si pernicieuses, on cassa entiérement l'armée dans la pacification de 1717, & l'on en forma une nouvelle beaucoup moins considérable, qui touche maintenant d'avance la solde de six mois, de sorte qu'elle n'a plus le même prétexte pour se soulever.

20. Toute confédération est conduite par un chef, qu'elle choisit elle-même, qui porte le titre de maréchal. On le tire de l'ordre équestre ; ou s'il est sénateur, il abdique sa dignité pour prendre le bâton de commandement ; ce qui prouve assez que l'ordre équestre joue le

plus beau rôle dans de ſemblables occaſions. Au ſurplus un maréchal de confédération doit avoir de l'adreſſe, de l'éloquence & des manieres affables pour gagner les cœurs de la multitude. Il doit être ferme & courageux pour s'attirer la vénération & la confiance publique. Il faut enfin qu'il ſoit riche, libéral & qu'il faſſe grande dépenſe; ſans quoi il ne peut eſpérer ni de fixer ſes adhérents, ni de ſéduire ceux du parti contraire.

21. Après l'élection du maréchal, on lui donne des conſeillers qui doivent l'aſſiſter de leurs avis, & régler avec lui les mouvements & les opérations de ce grand corps.

22. L'unanimité n'eſt point requiſe dans les déciſions des confédérés, il ſuffit de la pluralité des voix pour former une concluſion. Mais quoique cette pluralité donne vigueur aux délibérations de l'aſſemblée pour les affaires préſentes, elle ne produit pour l'avenir que des ordonnances proviſionnelles, qui n'acquierent la force de loi ſtable, que quand elles ont été confirmées par la diete de pacification. Comme la confédération n'a point de regle fixe, & que tout y varie au gré des circonſtances, il ſeroit aſſez inutile d'en entreprendre ici le tableau.

Diete de pacification.

23. Il n'eſt point de confédération qui ne ſoit ſuivie d'une diete de pacification, qui n'eſt jamais infructueuſe; parce qu'alors la nation, fatiguée des maux inſéparables de la diviſion, cherche ſérieuſement les moyens de regagner quelque tranquillité. Quant aux formalités qu'exige cette aſſemblée néceſſaire, elles ſont abſolument

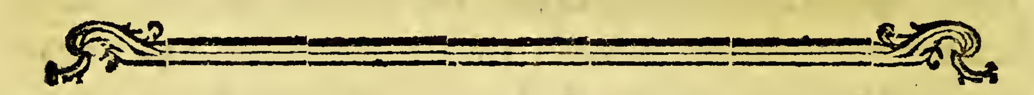
ſolument les mêmes, que celles ordonnées pour la tenue des dietes ordinaires.

24. Nous avons parlé dans le ſixieme chapitre, article 7, des diétines comitiales qui précedent la diete, & article 44, des diétines de relations qui la ſuivent ; il ne nous reſte donc plus maintenant qu'à dire un mot des deux autres eſpeces de diétines, qui ſont tellement iſolées, qu'indépendamment de toutes dietes, elles ne manquent jamais de s'aſſembler dans les endroits marqués par les conſtitutions. L'une de ces eſpeces comprend les diétines d'économie, où la nobleſſe regle les intérêts domeſtiques de ſon territoire, par rapport à la diſtribution du ſel, aux impôts établis ſur les boiſſons de bierre, d'eau-de-vie, & à d'autres points ſemblables. Elle y choiſit auſſi les députés qu'elle veut envoyer aux tribunaux de la couronne & du grand duché ; de même que les commiſſaires qui doivent aſſiſter de ſa part au tribunal de *Radan*, dont il ſera fait mention dans la ſuite. L'autre eſpece comprend les dietes appellées électives, parce que la nobleſſe convoquée par ſon palatin ou par ſon caſtellan, y nomme de droit à certaines dignités, telles que ſont celles de chambellans, de juges, de notaires du diſtrict, & même de porte-enſeignes de Lithuanie. Pour chacune de ces charges vacantes, ou toute autre ſujette aux ſuffrages de la nation, l'aſſemblée déſigne quatre ſujets, mais n'en inſtalle aucun ; car c'eſt au roi de choiſir l'un d'entre ceux qui lui ſont préſentés par la diétine, & de lui accorder les lettres patentes qui le mettent en poſſeſſion. Les trois autres n'ont que l'honneur d'avoir été publiquement jugés dignes

Diete d'économie.

Dietes électives.

de remplir le poste vacant, & par-là d'avoir donné à la cour une idée du crédit qu'ils ont parmi la noblesse de leur canton. Au surplus ces deux especes de diétines ressemblent aux autres, tant par rapport à l'élection du maréchal & à l'unanimité des suffrages, que par rapport aux tumultes qui s'y élevent le plus ordinairement.



CHAPITRE VIII.

Assemblées Politiques pendant l'Interregne.

1. LE mot d'interregne porte avec soi sa définition, & tout le monde comprend assez qu'il désigne l'espace de temps, qui s'écoule depuis qu'un roi cesse de régner jusqu'à ce qu'un autre lui succede.

Interregne.

2. L'interregne peut arriver en Pologne de quatre manieres.

Par mort.

3. En premier lieu, quand le roi meurt, & c'est ainsi que le trône vaque le plus ordinairement.

Par abdication.

En second lieu l'interregne s'ouvre quand le roi abdique la couronne. Il est aisé de juger qu'un pareil événement est rare, les hommes aimant naturellement à commander. La chose n'est pourtant pas sans exemples. L'histoire apprend que *Jagellon Ladislas*, après avoir perdu sa femme Edwige, avoit formé le dessein d'abdiquer la couronne & de retourner en Lithuanie. Il s'imaginoit que les Polonois, qui jusques alors sembloient ne l'avoir vu de

bon œil ſur leur trône, qu'autant qu'il l'avoit partagé avec une princeſſe du ſang des Piaſtes, n'auroient plus dans ſon veuvage aucun reſpect pour lui : mais les marques d'attachement que lui donna la nobleſſe, l'empêcherent d'effectuer ſa réſolution. *Jean Caſimir* alla plus loin. Son abdication fut auſſi effective que volontaire. Il quitta les rênes du gouvernement en pleine diete le 16 ſeptembre 1668, après un regne de vingt ans.

En troiſieme lieu l'interregne peut avoir pour cauſe l'abandon volontaire que le roi fait de ſa couronne ſans l'abdiquer formellement, mais en quittant le royaume ſecrétement & dans le deſſein de n'y plus revenir. C'eſt ainſi que les Polonois déclarerent leur trône vacant, lorſqu'ils virent qu'*Henri de Valois*, qui les avoit abandonnés pour aller prendre poſſeſſion de la couronne de France, ne revenoit point. Par abandon.

D'autres ſujets odieux, tels que la tyrannie, l'inobſervation ou des loix ou des *Pacta conventa* peuvent porter la nation à dépoſer le maître qu'elle s'eſt donné. *Boleſlas le hardi*, *Ladiſlas* II, *Miciſlas le vieux*, & *Ladiſlas Loſtik* s'attirerent cette honte par leur mauvaiſe conduite. Par dépoſition.

3. Quelle que ſoit la cauſe de l'interregne, les regles ou plutôt les opérations de la république ſont toujours à peu près les mêmes ; ainſi nous ne parlerons que de l'interregne naturel cauſé par la mort du roi.

4. Dès que ce malheur arrive, les fonctions du primat prennent une activité conſidérable. Sa premiere démarche, en qualité de vice-roi, eſt d'envoyer des univerſaux aux palatinats & aux diſtricts, tant de la Pologne que du Le primat devient vice-roi pendant l'interregne.

grand duché, pour leur notifier la vacance du trône. Il faut remarquer que, si le siege de Gnesne étoit vacant, les importantes fonctions de la vice-royauté appartiendroient à l'évêque de Ploczko.

Univerſaux du primat pour la diete de convocation.

5. Dans les univerſaux que le primat envoie, il indique la diete appellée de convocation, & les diétines qui doivent la précéder. Souvent il y joint diverſes propoſitions concernant le maintien de la ſureté publique; parce qu'il n'eſt que trop ordinaire de voir des particuliers qui s'abandonnent au brigandage ou qui excitent d'autres troubles, dans un temps ſi propre à faire fermenter les paſſions. Il ne faut point oublier que ces univerſaux ſont expédiés uniquement au nom du primat & munis ſeulement de ſon ſceau, parce que les chanceliers du royaume & du grand duché perdent toute activité pendant l'interregne.

Conſeillers du primat.

6. L'ordre & la bienſéance veulent cependant que le primat, dans ſes univerſaux, nomme les ſénateurs qui lui ſervent alors de conſeillers, & qui ſont ceux que le haſard raſſemble auprès du corps du roi défunt. Dans la ſuite pluſieurs autres conſeillers, tirés d'entre les évêques, les palatins & les caſtellans de Pologne ou de Lithuanie, s'attachent à lui. En vertu des anciennes conſtitutions, la nobleſſe met auſſi près de ſa perſonne des députés, ſoit pour l'aſſiſter, ſoit pour éclairer ſes démarches ou pour tempérer ſa puiſſance. Leur nombre n'eſt pas fixe; tantôt il y en a plus & tantôt moins: au reſte cette précaution n'embarraſſe gueres un primat habile; car il n'eſt nullement obligé de faire de ſes conſeillers autant de con-

fidents ; ainſi ne s'ouvrant qu'à propos, il demeure toujours le maître de former un parti conſidérable en faveur du candidat qu'il veut porter au trône.

7. Pendant que le primat expédie les univerſaux, le grand tréſorier fait dreſſer un lit de parade, où l'on expoſe le corps du roi défunt, après l'avoir embaumé. Il y reſte juſques au couronnement du nouveau roi, qui le fait porter à Cracovie dans la ſépulture de ſes prédéceſſeurs : mais cette coutume n'eſt pas ancienne, car elle ne remonte qu'au temps de la mort de *Sigiſmond Auguſte*, avant lequel l'on enterroit les rois plutôt ou plus tard ſuivant les diverſes circonſtances, & ſouvent dans des endroits différents, tellement qu'on peut dire qu'il n'y avoit rien de réglé là-deſſus. Fions du grand tréſorier.

8. Les univerſaux ne ſont pas arrivés dans les lieux de leur deſtination, que les palatins, les caſtellans, le ſtaroſte & les autres perſonnes conſidérables font publier la mort du roi, dans les villes & dans les campagnes, & auſſi-tôt tous les tribunaux, tous les endroits où l'on a coutume de rendre la juſtice, ſont obligés de ceſſer leurs fonctions, & leur activité demeure ſuſpendue juſques au couronnement d'un nouveau roi. La proclamation de la mort du roi fait fermer tous les tribunaux.

9. C'eſt alors que commencent les diétines. La nobleſſe y choiſit les nonces qu'elle veut envoyer à la diete d'élection, elle leur donne ſes inſtructions ſur les points qui l'intéreſſent par rapport à l'élection future ; elle fait les réglements qu'elle juge convenables en particulier pour la ſureté de ſon territoire. Comme une entiere ſuſpenſion de la juſtice laiſſeroit les réglements en queſtion ſans force & ſans vi- Diétines.

gueur, on crée alors des juges extraordinaires nommés en Polonois *juges de Kaptur*, terme singulier qui signifie *juges à tête voilée*, sans doute pour exprimer le deuil dans lequel la mort du roi plonge la république. Quoi qu'il en soit, les procès ne durent pas long-temps avec ces sortes de juges, car leurs décisions sont ou doivent être aussi promptes que séveres : mais elles n'ont pour objet que les causes criminelles, sans qu'on y puisse avoir recours pour les causes civiles.

Devoirs des généraux.

10. Aussi-tôt que les généraux ont été informés de la mort du roi, leur devoir est de garder les frontieres & d'empêcher, autant qu'ils le peuvent, qu'aucun voisin ne fasse une interruption dans l'intérieur de la république. Les anciens Polonois suivoient fidélement cet usage & ils avoient assez de forces pour en tirer profit. Maintenant tout le monde sait que leurs armées sont si foibles qu'on peut, sans les craindre, entrer chez eux & violenter impunément leurs suffrages. Les loix néanmoins s'expriment fortement à cet égard, & leur attention sur un objet de si grande importance va jusqu'au point, qu'elles permettent aux généraux de s'exempter d'assister à la diete d'élection, lorsqu'ils croient que la sûreté publique l'exige : mais l'intérêt personnel leur fait trop bien sentir qu'ils doivent prendre part à la nomination de leur maître : ainsi l'on ne voit guere qu'en vertu de cette permission ils restent à la tête de leurs troupes.

11. Toutes choses étant disposées de la sorte, les nonces se rendent au lieu marqué par le pri-

mat pour tenir la diete de convocation, & c'eſt ordinairement à Varſovie.

12. Cette diete reſſemble aux autres dans les points fondamentaux ; même liberté, même unanimité de ſuffrages, tant pour l'élection du maréchal, que pour les articles qu'on veut ſtatuer, mêmes cérémonies pour la réunion des deux chambres. Voici les ſeules différences remarquables. En premier lieu, le trône eſt différemment ſitué ; car le ciel en eſt rabaiſſé & le fauteuil du primat y eſt ſéparé des ſieges qu'occupent les autres ſénateurs, que dans les dietes qui ſe tiennent ſous les yeux du roi : ainſi la place du primat eſt plus rapprochée du trône, par le moyen d'un arrondiſſement que l'on pratique exprès à la tête du rang où il ſe trouve. Enfin cette diete ne doit, ſuivant les conſtitutions, durer que deux ſemaines : mais comme les affaires qu'on y traite ſont très-importantes, & qu'il ſeroit moralement impoſſible de les arranger dans un terme ſi court, on a coutume de la prolonger. Diete de convocation.

13. Voilà tout ce qui regarde l'eſſence de la diete de convocation, diete qui eſt toujours très-nombreuſe, parceque les diétines qui la précedent manquent rarement de ſe tenir : chaque palatinat & chaque diſtrict ayant à cœur d'y envoyer ſes nonces, pour prendre de bonne heure part aux affaires de l'interregne & à la nomination du roi futur. Il s'agit maintenant d'expliquer la nature des matieres ſur leſquelles roulent ordinairement les délibérations d'une ſi grande aſſemblée. Matieres qui ſe traitent dans la diete de convocation.

14. On y établit d'abord pour la ſureté publique, les jugements généraux de *Kaptur* ſoumis à la diſcrétion des grands & petits maré- KAPTUR.

chaux tant de Pologne que de Lithuanie. Ces jugements-ci ſont appellés *généraux*, pour les diſtinguer des jugements *particuliers* de la même eſpece, établis de côté & d'autre, dans les diſtricts & dans les palatinats. Ces jugements particuliers n'ont pour objet que les cauſes criminelles, qui concernent les habitants d'un territoire particulier : mais les généraux peuvent s'étendre indifféremment ſur toutes les perſonnes qui viennent aux dietes de convocation & d'élection, de quelque territoire qu'elles ſoient.

Meſures pour la ſureté publique.

15. On examine les meſures que le Primat, les généraux, les palatinats & autres territoires, ont priſes chacun de leur côté pour la ſureté publique, tant interne qu'externe. L'on y ajoute ou l'on en retranche, ſelon que l'aſſemblée le juge à propos.

Lecture des lettres.

16. Le grand ſecretaire ou le référendaire de la couronne lit enſuite à haute voix les lettres écrites au ſénat par des rois ou autres princes étrangers. Le maréchal des nonces lit de même celles qui ſont adreſſées à l'ordre équeſtre. Cette lecture manque rarement d'exciter bien des réflexions & bien des débats : car à proportion que l'on croit développer les ſentiments de telles ou telles puiſſances ſoit pour favoriſer ou pour exclure un candidat, ſoit pour gêner ou pour maintenir la liberté du champ électoral, les paſſions & l'intérêt fermentent chez tous les membres de la diete. Il n'eſt gueres de particuliers qui ne ſouhaitent, & qui ne tâchent de jeter dès-lors les fondements d'une élection convenable à leurs vues.

Conſeillers du primat.

17. On nomme dans cette diete les conſeillers tirés de l'ordre des ſénateurs & les Députés de

la nobleſſe qui doivent aſſiſter le Primat, ainſi que le porte l'article 6 de ce chapitre : on en choiſit d'autres pour demeurer auprès des généraux, tant de la Couronne, que de Lithuanie, afin de leur former une eſpece de conſeil de guerre, ſur-tout lorſqu'on a lieu d'appréhender quelqu'irruption de la part des puiſſances voſines.

18. D'autres ſont encore choiſis dans les deux ordres pour examiner l'état actuel des biens qui font les revenus du roi, & pour en faire un fidele rapport au temps de l'élection.

19. Enſuite outre les huit ſénateurs qui, pendant l'interregne, doivent ſuivant les conſtitutions garder le tréſor de la république, & qui ſont, *le caſtellan & le palatin de Cracovie, les palatins de Poſnanie, de Wilna, de Sandomir, de Kalitſz, de Trocki & le grand Tréſorier*, l'on charge divers membres des deux ordres de dreſſer l'inventaire des bijoux de la couronne, afin de le préſenter à la diete de couronnement.

Conduite envers les miniſtres étrangers.

20. On doit, pendant la diete de convocation, ſelon les anciens réglements, ſignifier aux miniſtres étrangers qu'ils aient à s'éloigner de Varſovie : & il faut leur marquer l'endroit où ils demeureront juſques à ce que la diete d'élection ſoit terminée. Si cependant ces miniſtres s'obſtinoient à reſter dans la ville, les mêmes conſtitutions veulent que, loin d'exercer contre eux la moindre violence, on les y laiſſe, en ſe contentant d'éclairer leur conduite, par le moyen de quelque perſonne chargée de cette commiſſion. Il eſt facile de juger qu'en cela les loix n'ont d'autre but, que d'empêcher les brigues & la ſéduction : mais cette ordon-

nance trouve dans la pratique bien des contrariétés, aussi ne la met-on guere en œuvre que pour la forme. Lorsqu'on fit cette sommation à M. *le Marquis de Monti*, sa réponse fut que les « ministres de France étoient depuis plus de » deux siecles en possession d'assister aux élec- » tions des rois de Pologne ; & qu'il se flattoit » qu'on ne voudroit pas commencer par lui pour » abroger cet usage ; & il ajouta que, si pour- » tant le bien de la république exigeoit qu'il » s'éloignât, il ne refuseroit pas de lui donner » cette marque d'amitié. »

M. de *Lowenvold* ambassadeur de Russie, dit en propres termes : « l'impératrice m'a envoyé » pour résider de sa part à Varsovie & non à » la campagne. »

M. de *Welszeck* ambassadeur de Vienne, déclara « qu'il ne pouvoit faire une pareille dé- » marche ; & que, si on l'obligeoit à quitter » la ville, il étoit persuadé que l'empereur son » maître lui donneroit, pour lui servir de cor- » tege & pour le ramener, les régiments qui » étoient en Silésie ».

Ainsi vers l'ouverture de la diete pour l'avant-derniere élection, il n'y eut que messieurs de *Wackerbath* & le général *Bauditz* ministres de Saxe, qui se retirerent au palais Dujazdon, à un petit quart de lieue de la ville, & non à deux lieues, comme le prétend mal à propos M. Massuet.

Exorbitances.

21. Souvent dans la diete de convocation, on met sur le tapis la matiere des *exorbitances*, & souvent faute de temps on differe d'en parler jusques à la diete d'élection.

22. Sous le nom d'*exorbitances*, on entend

principalement les griefs que la nation peut avoir contre le roi défunt, par exemple, la violation des *pacta conventa*, les impôts déplacés ou trop onéreux, l'argent du trésor mal employé, les jugements iniques, la persécution soufferte par un ou plusieurs citoyens, les Starosties & les dignités données au plus offrant, la prédilection marquée pour quelque famille, la guerre, la paix, les traités faits sans l'aveu de toute la république : enfin mille autres choses semblables, dont la multitude manque rarement dans ces occasions d'accuser ses maîtres, soit qu'elle en ait raison ou non. Il y a aussi des *exorbitances*, dont les plaintes ne tombent que sur les particuliers, tels sont les abus de la faveur ou des charges, les intrigues ou les largesses des maisons puissantes pour corrompre les tribunaux, & pour disposer à leur gré du sort de leur compatriotes : la trop grande complaisance pour la cour, la collusion avec les étrangers, en un mot, les attentats contre la tranquillité, la liberté & les franchises d'une noblesse, qui ne fonde avec raison son bonheur que sur une parfaite égalité de droits entre le riche & le pauvre.

23. Aucun temps n'est plus propre que l'interregne pour donner l'essor aux plaintes que la nation peut avoir à faire sur de pareils griefs ; car alors elle ne craint ni le roi ni ses favoris. En cela elle imite à peu près les anciens Egyptiens, qui faisoient le procès à leurs maîtres avant que de leur rendre les honneurs de la sépulture. Au reste la prudence & la sureté des Polonois veulent qu'ils agissent de la sorte, puisque de l'examen des *exorbitances*, provient un nouveau plan pour les *pacta conventa*, & par conséquent

l'espoir d'un meilleur sort sous le regne suivant.

Confédération, suite de la convocation.

24. Si la diete de convocation est rompue, le parti le plus nombreux, qui est ordinairement celui du Primat, ne manque jamais de se confédérer : & si elle s'acheve heureusement, elle se termine par une confédération générale des deux ordres, qui conviennent tantôt de donner l'exclusion aux Piastes, comme on le fit après la mort de *Jean Sobiesky* : tantôt d'exclure les étrangers, comme cela est arrivé à la fin du dernier regne.

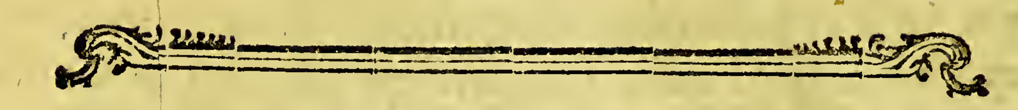
25. Lorsqu'on a reglé ce point important, on convient du jour auquel s'assemblera la diete d'élection, & de la maniere dont la noblesse devra s'y présenter, avec quelle suite & avec quels équipages. C'est une chose qu'il faut arranger nécessairement & même avec beaucoup de sagesse : car la populace immense, que les Polonois traînent ordinairement après eux, pourroit dans une semblable conjoncture causer bien du trouble & affamer la province.

26. Enfin le Primat, les sénateurs, les ministres & les nonces signent l'acte de la confédération : acte qui contient les *pacta* dont on est convenu pour la sureté tant interne qu'externe, & pour la maniere d'élire le roi. Ils signifient outre cela un formulaire de serment approprié au rang de chacun d'entr'eux, & par lequel ils s'engagent, *en premier lieu*, à ne nommer & ne choisir pour roi qu'un candidat tel que la confédération le désigne ; *en second lieu*, à ne se livrer ni à l'intérêt particulier ni aux cabales : *en troisieme lieu*, à regarder comme ennemi de la patrie quiconque n'accédera pas à la confédération présente, ou quiconque entreprendra de faire scission. Il

y a de plus le ferment du garde de la couronne, qui porte qu'il ne la remettra qu'à celui que les ordres affemblés auront librement reconnu pour chef de la république.

27. Après que la diete de convocation eft féparée, les nonces s'en retournent dans leurs provinces, où l'on tient des diétines, auxquelles ils font rapport de ce qui s'eft paffé dans la diete. Sur ce rapport la nobleffe de chaque diftrict prend les mefures qu'elle juge convenables; & il n'eft pas rare de voir qu'on y en prenne de directement contraires au projet de la confédération formée fous les yeux du primat. Diétines de relations.

28. C'eft donc de l'habileté du primat d'empêcher, autant qu'il le peut, par fon activité & celle de fes adhérents, que cette foule innombrable de gentilshommes, qui doivent figurer dans le champ électoral, n'y apportent quelque penchant à faire fciffion. Le meilleur moyen pour éviter ce malheur eft de les engager par des libéralités, & par l'efpoir d'un avenir flatteur à figner le formulaire du ferment & à fe confédérer comme les autres. Mais il s'en trouve toujours quantité de rétifs, foit qu'ils aient déjà des vues oppofées, foit qu'ils veuillent demeurer maîtres de bien vendre leurs fuffrages, & d'embraffer le parti qui leur plaira fuivant les circonftances. Quoi qu'il en puiffe être, les diétines dont il s'agit, nomment leurs nonces pour affifter à la diete d'élection, & indiquent le temps où les habitants des palatinats & des territoires monteront à cheval pour paffer en revue, & pour fe préparer à marcher chacun fous leurs drapeaux vers le champ de *Wola*.



CHAPITRE IX.

Suite des Assemblées Politiques pendant l'interregne.

Revue de la noblesse.

1. En vertu des diétines qui s'assemblent entre la diete de convocation & celle d'élection, comme on vient de le voir dans le dernier article du chapitre précédent, la noblesse de chaque palatinat & des autres territoires monte à cheval, passe en revue devant ses supérieurs, soit palatins, soit castellans; au nombre desquels il faut compter le staroste de Samogitie qui fait les mêmes fonctions dans sa province.

Marche de la noblesse.

2. Chaque corps s'avance, vers Varsovie, par différentes routes, & en ordre de bataille, & va occuper, dans la plaine de *Wola*, le terrein que lui assigne un officier nommé *Abozay*, dont le titre signifie en François *maréchal de camp*. Il n'est pas rare de voir alors dans cet endroit cent vingt ou cent trente mille gentilshommes, qui demeurent sous leurs tentes en attendant l'élection, & qui donnent une idée de l'arriere-ban Polonois, dont nous parlerons ailleurs.

Lieu d'élection.

3. L'élection des rois se faisoit autrefois auprès de *Petrikovv*, ancienne ville située dans le palatinat de Siradie: mais depuis l'union du grand-duché de Lithuanie avec la couronne de Pologne, les constitutions veulent que cette importante scene s'ouvre & s'acheve dans la plaine de *Wola*.

4. *Wola* eſt un petit village aſſez miſérable, éloigné de Varſovie d'environ une lieue de France. Il faut pourtant remarquer qu'à cet égard les loix ne s'expriment pas ſi poſitivement, que l'on puiſſe en inférer qu'une élection faite ailleurs ſoit nulle. *Henri de Valois* & *Auguſte* III, ont été élus auprès de Prague, bourg que la Viſtule ſépare de Varſovie, leur élection cependant n'en a été ni moins valable ni moins reconnue. Il s'enſuit donc que le lieu eſt indifférent, & que le ſort du candidat élevé au trône, dépend uniquement de l'unanimité actuelle, ou de l'acceſſion ſubſéquente du corps de la république qui produiſe cette unanimité que l'on ſouhaite plus qu'on ne l'eſpere.

5. Quelque temps avant l'ouverture de la diete d'élection, on jete un pont de bateaux ſur la Viſtule, tant pour faciliter le tranſport des vivres de Prague à Varſovie, que pour la commodité du paſſage de la nobleſſe, qui vient des provinces ſituées au delà de ce fleuve. Enſuite on conſtruit, dans la plaine de Wola, un grand bâtiment de bois nommé *Szopa* en Polonois, & conſacré aux conférences que le primat veut avoir avec les ſénateurs ou les miniſtres de la république.

6. Le *Szopa*, ainſi que pluſieurs bancs placés en plein air pour les nonces, eſt environné d'un rempart & d'un foſſé ſec, qui ont trois ouvertures, par où l'on peut entrer, ſortir & communiquer avec la nobleſſe campée autour de cette enceinte. Voilà préciſément qu'elle eſt la forme du champ électoral : mais il faut obſerver que dans cette diete, l'aſſemblée des non-

ces, ne porte plus le titre de chambre, & s'appelle *Rote équeſtre.*

Ouverture de la diete d'élection.

7. Quand le jour marqué pour l'ouverture de cette diete eſt arrivé, on commence par faire célébrer une meſſe ſolemnelle chantée dans l'égliſe cathédrale de Varſovie, à laquelle le primat, les ſénateurs, les miniſtres & quantité de membres de l'ordre équeſtre ne manquent pas de ſe trouver; & enſuite on ſe rend au champ électoral.

Directeur.

8. Les ſénateurs & les miniſtres ſe placent dans le *Szopa*, chacun ſuivant ſon rang, & le premier préſide : les nonces prennent ſéance ſur les bancs qui leur ſont préparés. Comme cette aſſemblée n'a point encore de maréchal, on en remet le bâton, ou à celui qui en a fait les fonctions dans la diete de convocation, ou en ſon abſence à quelque autre nonce qui prend le titre de directeur ordinaire.

Maréchal.

9. Auſſi-tôt que le maréchal eſt nommé ſuivant les droits alternatifs, ce qui ne s'achete gueres ſans de grands débats, on lui fait prêter ſerment qu'il s'acquittera fidélement de ſa charge, qu'il ne recevra de préſents de perſonne, qu'il n'entretiendra aucunes liaiſons ſecretes avec les candidats, & qu'il ne ſignera point le diplôme d'élection ſans le conſentement de la république.

10. Le maréchal étant élu, les deux chambres ſe complimentent & ſe haranguent mutuellement comme dans les autres dietes. On travaille enſuite à donner une nouvelle force aux jugements généraux de *Kaptur*, dont il a été parlé dans le chapitre précédent, article 14.

Juge-

11. Pour y procéder, le primat joint aux grandes

grands & petits maréchaux, (qui doivent être présidents naturels de cette assemblée,) trois assesseurs tirés de l'ordre des sénateurs, l'un de la grande, le second de la petite Pologne, & le troisieme de Lithuanie : & le maréchal des nonces y ajoute douze députés de la rote équestre, savoir, quatre pour chacune des provinces qu'on vient de nommer. ments généraux de Kaptur.

12. La république, voulant donner à cette affaire toute la consistance dont elle est susceptible, oblige les présidents, les assesseurs & les députés qui doivent composer ce tribunal, à prêter à genoux un serment, par lequel ils promettent d'administrer la justice avec intégrité, & dès-lors ils acquierent une autorité si souveraine, qu'ils peuvent punir du supplice le plus honteux les principaux membres de la république, sans craindre le ressentiment des maisons intéressées, pourvu néanmoins qu'ils soient en état de prouver que le criminel méritoit un semblable châtiment.

13. Si à la diete de convocation l'on a dressé quelques réglements sur la matiere des *exorbitances*, on les présente, pendant la diete d'élection, aux sénateurs & aux membres de la rote équestre, qui sont encore maîtres d'y faire tous les changements qu'ils jugent convenables. *Exorbitances.*

14. Comme il arrive souvent que la diete de convocation n'a rien statué sur cette importante matiere, alors le primat de son côté nomme quelques sénateurs, & le maréchal des nonces du sien choisit quelques députés tirés de la noblesse, pour faire l'examen dont il s'agit, & pour dresser en conséquence un mémoire,

qu'ils doivent ſoumettre au jugement des deux ordres.

15. On n'a pas fixé le nom des députés qui ſeront chargés de cet ouvrage, on a jugé avec raiſon qu'il ſuffiſoit de les tirer également des trois provinces nommées dans le 11 article. Ils ne travaillent ni dans le *Szopa* ni dans la rote équeſtre : mais ils s'aſſemblent tous les matins dans le château de Varſovie, où ils demeurent juſques à midi pour examiner les prévarications du regne paſſé, & pour chercher les moyens d'y remédier pour la ſuite. Après midi l'ordre veut qu'ils retournent au champ électoral, pour vaquer aux autres affaires courantes.

16. Leur ouvrage étant achevé, ils le portent à la diete, qui peſe leurs obſervations, les approuve, les change, les diminue ou les augmente, ſelon qu'elle le juge à propos. Lorſqu'enfin ce projet de réforme eſt arrangé au gré de la multitude, on le garde, tant pour en inſérer les points les plus néceſſaires dans les *pacta conventa* que pour profiter des autres dans les conſtitutions nouvelles, qui doivent être ſtatuées par la diete de couronnement.

17. Il ſurvient quelquefois tant d'incidents pendant le cours de cet ouvrage, & les débats qu'il occaſionne vont ſi loin, ſouvent même ſur des minuties, que la diete d'élection n'a gueres le temps de rien ſtatuer au ſujet des *exorbitances*, & alors on remet l'examen à la diete de couronnement, où l'on ſe flatte que l'on pourra travailler avec plus de loiſir & plus de tranquillité.

Miniſtres Etrangers.

18. Une diete d'élection ne peut guere man-

quer d'intéresser presque toutes les puissances de l'Europe ; aussi voit-on en Pologne, dans une pareille conjoncture, quantité de ministres étrangers. La république leur donne audience dans le *Szopa*, où les nonces de la rote équestre ont la liberté d'entrer pour les écouter, & où d'autres gentilshommes des palatinats, campés dans la plaine, sont pareillement les maîtres de venir dans le même dessein.

19. Sans nous jeter ici dans une longue description des cérémonies qui accompagnent pour lors la réception des ministres étrangers, je crois qu'il suffira d'observer que le légat du Pape est admis le premier, qu'ensuite vient le tour de l'ambassadeur de l'empereur, & en troisieme lieu celui de l'ambassadeur de France. L'histoire marque qu'après la mort de Sigismond Auguste, l'ambassadeur d'Espagne voulut disputer la préséance à celui de France, & que les deux ordres déciderent en faveur du dernier. Les autres ministres paroissent à la file ou quelquefois plusieurs ensemble, & les honneurs qu'on leur rend varient suivant leurs caracteres. Les envoyés & les autres ministres d'un grade subalterne prennent place auprès des maréchaux de la couronne & du grand duché : mais le nonce & les ambassadeurs s'asseient entre le primat & l'évêque de Cujavie, tellement que le primat leur donne la droite.

20. Personne n'ignore que, pendant l'interregne ; la république prend le titre de *sérénissime* ; ainsi tout ministre qui lui présenteroit une lettre dans laquelle ce titre ne seroit pas énoncé, ou qui, en parlant aux deux ordres, ne le feroit point entrer dans son discours, cour-

roit grand risque d'essuyer un affront. L'évêque de Passau ambassadeur de l'empereur, après la mort de Sobieski, fit une fâcheuse expérience de la délicatesse des Polonois sur cet article, ainsi qu'on peut le voir dans la Bizardiere, Massuet & plusieurs autres historiens.

21. Chaque ministre, dans l'audience qu'on lui donne, propose le candidat que son maître souhaite de porter au trône. Alors tous les aspirants sont représentés sous les couleurs les plus brillantes. L'on ne manque point de faire de leur part à la république les offres les plus avantageuses : mais cet étalage n'est qu'une formalité qui par elle-même n'aboutit presqu'à rien. Lier les parties de bonne heure dans l'intérieur du pays, négocier sagement avec les puissances voisines, faire des largesses qui nourissent l'espérance sans assouvir la cupidité, montrer constamment un air affable, tenir table ouverte, prodiguer le vin de Hongrie, voilà les vrais ressorts qui font bien tourner une élection.

22. Dès que tous les ministres ont eu audience, la république les somme encore, ainsi qu'elle l'a fait pendant la diete de convocation, de s'éloigner du champ électoral : mais c'est ordinairement avec aussi peu de fruit que la premiere fois. Quoi qu'il en soit, le primat & le maréchal députent, l'un des sénateurs & l'autre des nonces, qui sont chargés de conférer particuliérement avec les ministres étrangers, en cas que la nécessité s'en présente, & qui doivent venir rapporter les difficultés, les expédients, les propositions nouvelles, que peut suggérer la politique étrangere combinée

avec les incidents de chaque ſéance. On concevra ſans peine qu'un uſage pareil, loin d'empêcher les cabales & les manœuvres ſecretes, n'eſt propre qu'à les favoriſer. Un miniſtre paſſeroit pour être abſolument dépourvu de talents & de moyens, s'il manquoit de mettre dans les intérêts de ſa cour les députés qu'on lui envoie.

23. Quelle que ſoit pendant la journée la délibération du *Szopa* & de la rote équeſtre; quelle que ſoit la viciſſitude des incidents, qui ſurviennent de moment en moment dans cette enceinte, chaque nonce eſt obligé d'en aller faire le ſoir un fidele rapport à la nobleſſe de ſon palatinat ou de ſon territoire : & même il arrive ſouvent que les avis doivent être donnés coup ſur coup & avec diligence ; de ſorte qu'on ne voit alors que gens à cheval qui courent de l'aſſemblée au camp & du camp à l'aſſemblée. Continuité des rapports à faire par les nonces.

24. Tant de mouvements divers, tant d'attentions ſcrupuleuſes marquent ſuffiſamment que les Polonois regardent l'élection de leurs rois, comme l'acte le plus ſolemnel & le plus intéreſſant de leur liberté. Les conſtitutions en conſéquence leur permettent de changer chaque jour les nonces qu'ils ont dans la rote équeſtre, & d'y en mettre de nouveaux auſſi ſouvent qu'ils le veulent. Auſſi la multitude jalouſe & naturellement défiante profite-t-elle le plus qu'elle peut d'un droit ſi commode : par-là elle tâche d'éviter les inconvénients où le petit nombre pourroit l'entraîner, s'il préſidoit conſtamment aux délibérations & aux manœuvres. Les nonces ſont ſouvent changés.

25. Avec de pareils ſentiments & dans une forme de gouvernement auſſi libre, la nation Tout gentilhomme

est électeur.

n'a pas jugé à propos de se fier aux suffrages du sénat & de la rote équestre pour le choix de son roi. Chaque gentilhomme, ne fût-il que tout récemment annobli, porte avec lui le titre d'électeur. Au milieu d'une semblable foule d'électeurs également accrédités, l'unanimité requise, plutôt par l'usage que par les loix anciennes, devient un phénomene si rare, qu'on n'en trouve que très-peu d'exemples dans l'histoire.

Les militaires exclus comme tels.

26. Il faut pourtant observer que, malgré les vastes prérogatives de la noblesse dans l'élection de son roi ; les gentilshommes qui servent dans les armées de la république & du grand duché, n'ont plus droit de venir en corps & sous leurs drapeaux militaires au champ de Wola. On les priva de ce privilege en 1674, parce qu'ils avoient précédemment fait quelques violences à la diete, dans laquelle *Michel VVienovvieski* avoit été élu. Maintenant les officiers & les soldats qui sont gentilshommes & qui veulent contribuer à la nomination de leur maître, doivent se ranger sous les bannieres de leurs palatinats ou des territoires auxquels ils appartiennent, tellement qu'ils ne paroissent que dispersés dans l'assemblée, & non en qualité de gens de guerre, mais en celle de compatriotes. Cette loi vraiement judicieuse oppose une forte barriere à l'ambition & à l'autorité des grands généraux.

La noblesse entoure la diete.

27. Vers la fin de la diete, les palatinats & les districts ou territoires particuliers font monter à cheval leurs gentilshommes, qui s'approchent de l'enceinte du *Szopa* & de la rote équest-

tre. Ils ſe rangent alentour chacun ſous leurs drapeaux, ou pour mieux dire ſous leurs enſeignes. Il y a pourtant quelques compagnies de fantaſſins, troupes de pauvres nobles qui, n'ayant pas le moyen d'acheter un cheval ni un ſabre; viennent à pied & ſont armés de faulx, avec autant d'aſſurance & de droit que les plus importants perſonnages de la république.

28. Tout étant diſpoſé de la ſorte, le primat chante ou fait chanter l'hymne *Veni creator* au milieu du champ électoral; enſuite eſcorté de pluſieurs ſénateurs, il paſſe à cheval devant chaque diviſion & propoſe à haute voix les candidats qui ſont ſur les rangs. Alors la ſcene devient tumultueuſe, mille & mille *vivat*, mille cris confus ſemblent porter juſques au ciel, tantôt le nom d'un aſpirant, tantôt celui d'un autre. L'oppoſition des ſentiments ne ſauroit guere manquer d'échauffer les eſprits. On s'anime, on s'injurie, on met le ſabre à la main, les coups de piſtolets ſe font entendre, & il y a quelquefois du ſang répandu. Forme & embarras de l'élection.

29. Dans de pareilles circonſtances, le devoir du primat & des ſénateurs tant ſéculiers qu'eccléſiaſtiques, eſt de haranguer, de careſſer la multitude & de la ramener à l'union. Mais ſouvent tous leurs efforts ſont inutiles, ſi pluſieurs d'entr'eux ne travaillent pas à fomenter adroitement la diſcorde, dans l'idée d'affoiblir le parti qu'ils jugent contraire à leurs intérêts, ou de procurer une ſciſſion convenable à leurs deſſeins.

30. L'embarras du primat doit être conſidérable dans cette poſition; car s'il n'eſt que bon

patriote, la crainte de plonger l'état dans un long enchaînement de calamités, l'empêche de précipiter la nomination du roi : mais s'il est ambitieux, il achève son ouvrage dès qu'il voit que le parti qu'il favorise prend le dessus, & qu'il y auroit du danger à temporiser pour gagner les opposants. Au surplus il peut fort bien arriver qu'il ne soit pas le maître de différer la conclusion de cette grande affaire ; car quelquefois on l'étonne, on le menace, & il est contraint de céder aux emportements d'une faction prépondérante.

Nomination du roi.

31. De quelque maniere qu'aillent les choses, l'ordre veut qu'après avoir pesé les suffrages dans la tournée dont on vient de faire mention, le primat demande encore par trois fois consécutives, *si l'on consent à recevoir un tel candidat pour roi ?* Lorsque toutes les voix s'unissent ou que du moins le plus grand nombre s'exprime affirmativement, en criant : *Qu'il vive, il nous plait* ; la fonction du primat est de nommer le roi, & voici la formule de cette nomination.

« Au nom de Dieu notre seigneur, je nom-
» me N*** roi de Pologne & grand duc de Li-
» thuanie ; en même temps, puisque la providen-
» ce le destinoit à gouverner notre nation, je
» prie le roi du ciel de lui accorder sa sainte
» grace & de rendre cette élection utile & sa-
» lutaire pour notre chere patrie & principa-
» lement, pour le maintien de la religion ca-
» tholique. »

Proclamation.

32. Le primat ayant fait cette nomination, c'est aux maréchaux de la couronne & du grand

duché à proclamer le roi : ce qu'ils font en ces mots.

« N *** choisi par le suffrage unanime des » deux nations, vient d'être nommé par le ré- » gent de la sérénissime république ; reconnois- » sez-le donc pour votre roi élu & nommé lé- » gitimement. »

33. Dès que cette proclamation est faite, l'assemblée se met à genoux dans la campagne, & le primat chante le *Te Deum*, auquel succedent les salves d'artillerie & de mousqueterie, avec le bruit des timbales, des trompettes & mille cris d'alégresse.

34. Du champ électoral, le primat, les sénateurs & une grande foule de noblesse vont à l'église cathédrale de Varsovie pour assister au *Te Deum* qui s'y chante une seconde fois. On y mene le nouveau roi, s'il est pour lors dans la ville, comme il arriva à *Stanislas Leczinski* qui, pendant les derniers jours de la diete, étoit secrétement chez le marquis de Mouti.

35. L'usage & la prudence veulent également qu'après la proclamation du nouveau roi, on détruise sur le champ le *Szopa*, qu'on abatte les ramparts & que l'on comble le fossé, principalement lorsqu'il y a lieu de craindre quelque scission. Par ce moyen l'on retarde les manœuvres de la faction contraire, ou on la met dans le cas de commettre quelqu'illégalité. On abat le *Szopa*.

36. Le lendemain les sénateurs & les nonces s'assemblent dans le château de Varsovie, y dressent le diplôme de l'élection & le signent, pour le remettre au nouveau roi. Ils travaillent ensuite au recueil des *pacta conventa*, loix vrai- On dresse le diplôme & les *pacta conventa*.

ment ſacrées, dont l'obſervation doit faire le bonheur de la république & la gloire de ſon chef. Un grand nombre de députés des deux ordres compoſent cet important ouvrage, après quoi le maréchal de la nobleſſe le lit devant toute l'aſſemblée, qui l'approuve, l'augmente ou le corrige, ſelon qu'elle le juge à propos.

On y joint les promeſſes faites par le roi à la républi-que.

37. Les *pacta conventa* qui ont été arrêtés ſont mis au net, & l'on y ajoute les promeſſes faites à la république par le nouveau roi, lorſqu'il n'étoit encore que candidat. Elles forment en effet aux yeux des Polonois des conditions qu'il s'eſt impoſé lui-même, & qu'il doit par conſéquent remplir avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe; puiſqu'il y a toujours ſujet de préſumer que les états ne l'auroient point porté au trône ſans cette eſpérance.

38. Quand le roi eſt abſent, on fait venir tout de ſuite ſom ambaſſadeur, ſoit au château, ſoit à l'égliſe cathédrale, & il y jure, au nom du roi ſon maître, tant l'obſervation des *pacta conventa*, que l'accompliſſement des promeſſes annexées. Mais ſi le roi ſe trouve ſur les lieux, il prête en perſonne le ſerment, dont voici la formule.

« Je ſouſſigné N*** élu roi de Pologne & » & grand duc de Lithuanie, de Ruſſie, de » Pruſſe, de Maſovie, de Samogitie, de Li- » vonie, de Smolensko, de Kiovie, de Mo- » lhinie, de Podolie, de Polaquie, de Czerni- » chow, &c. &c. &c. promets & jure ſainte- » ment à Dieu tout-puiſſant, que les préſents » pactes, dont je conviens avec les ordres de » l'état, ſeront fidélement obſervés, maintenus » & remplis par moi dans tous les articles,

» points, clauſes & conditions, ſans que la
» ſpécialité déroge à la généralité, ni la gé-
» néralité à la ſpécialité. Je jure & promets
» en outre que je les confirmerai par un ſe-
» cond ſerment au temps de mon couronne-
» ment ſolemnel. Ainſi Dieu me ſoit en aide
» & la paſſion & l'évangile de Jeſus-Chriſt. »

Le Diplôme eſt remis à l'élu.

39. Soit que le prince prononce & ſigne lui-même ce ſerment, ſoit qu'un ambaſſadeur lui ſerve d'organe, dès que la choſe eſt faite, le maréchal de la nobleſſe délivre ſur le champ à l'un ou à l'autre le diplôme de l'élection ; & auſſi-tôt les maréchaux de la couronne & du grand duché proclament de nouveau le roi par trois fois conſécutives.

40. Enfin l'on s'arrange avec le roi ou avec ſes miniſtres pour fixer le temps de ſon couronnement. Voilà de quelle maniere s'acheve la diete d'élection, qui ne dure que ſix ſemaines. Les deux ordres peuvent néanmoins la prolonger, puiſqu'ils ſont pour lors maîtres abſolus de prendre telles réſolutions que bon leur ſemble : mais ces ſortes de prolongations, dont les exemples ſont aſſez rares, traînent quelquefois avec elles beaucoup d'inconvénients. L'un des plus conſidérables eſt que par-là l'on court riſque d'impatienter la multitude & de l'expoſer à une diſette de vivres & de fourrages qui la jete aiſément dans de fâcheuſes mutineries.

Titre & autorité du roi juſques à ſon ſacre.

41. Juſques à ſon ſacre, le prince qu'on vient d'élever au trône ne porte que le titre de *Roi Elu*, & non ſimplement le titre de roi, qui déſigne un monarque vraiment régnant. De-là il ſuit que c'eſt l'acte du couronnement qui termine l'interregne, & la régence du pri-

mat : auſſi le nouveau roi n'exerce-t-il point, en attendant, les droits que les Polonois appellent *majeſtatiques* : c'eſt-à-dire, qu'il ne peut convoquer aucunes dietes, ni donner des univerſaux pour aucunes aſſemblées militaires, ni conférer aucunes charges vacantes, ni expédier aucunes dépêches ſous les ſceaux de l'état. Enfin les maréchaux tiennent devant lui leurs bâtons baiſſés, pour marquer qu'il n'a pas encore toute l'autorité convenable au chef d'une ſi grande république. Il ſurvient pourtant quelquefois des cas, où les deux ordres jugent à propos d'adoucir l'auſtérité de cette regle : par exemple, ils accorderent au roi *Sobieski*, avant ſon couronnement, la permiſſion d'employer les ſceaux de Lithuanie dans ſes dépêches au Czar ; d'indiquer à la nobleſſe une expédition générale, ou d'arriere-ban, contre les Tartares & les Turcs, qui pour lors infeſtoient les frontieres de la Pologne ; & de nommer *Etienne Wyzga* pour ſuccéder au primat *Cazimir Florien Czartorisky* qui étoit mort pendant la diete d'élection.

Sciſſion. 42. Il eſt aiſé de juger, par la deſcription que l'on vient de donner, qu'une élection ſagement conduite eſt un chef-d'œuvre d'habileté : mais les plus grandes précautions peuvent rarement empêcher qu'il n'y ait des ſciſſions toujours funeſtes à la république. Deux candidats, nommés pour occuper un même trône, la plongent néceſſairement dans les horreurs d'une guerre civile, qui devient plus ou moins ſanglante & plus ou moins longue, ſuivant que les compétiteurs ſont plus ou moins égaux en forces.

43. Une vérité bien conſtante, c'eſt qu'il faudroit que tout primat, qui nomme un nouveau roi en pleine ſciſſion, fût alors moins prêtre qu'homme d'état, porté aux réſolutions les plus promptes & les plus vigoureuſes. Ordinairement la faction du primat eſt d'abord ſupérieure, ſoit par le nombre, ſoit par la qualité des adhérents. On ne ſauroit douter de cet article, pour peu que l'on connoiſſe l'hiſtoire & les affaires de Pologne : mais l'indéciſion, la timidité & les lenteurs ruinent ſouvent un parti, qui naturellement devroit écraſer ſes rivaux. *Radziecousky* & *Potocky* ont perdu par-là les fruits de leurs manœuvres préliminaires, qui d'ailleurs n'avoient pas été mal concertées. Maintenant on convient que, s'ils avoient ſu ſe déterminer ſur le champ, & s'ils euſſent commandé à l'immenſe multitude de nobleſſe qui les ſuivoit, de fondre ſur leurs adverſaires le ſabre à la main, ils auroient épargné beaucoup d'inquiétude tant à eux-mêmes qu'à leurs candidats & à leurs amis. Qualités néceſſaires au primat pour nommer un roi en pleine ſciſſion.

44. Retarder dans de ſemblables conjonctures le couronnement du roi élu eſt une autre faute conſidérable; la majeſté de la religion & la pompe des cérémonies prennent toujours un grand aſcendant ſur les Polonois. *Auguſte II* & ſon fils ont gagné preſqu'autant de monde par leur ſacre, que par la terreur des armes employées pour ſoutenir leurs droits : & c'eſt une choſe que l'on pourroit démontrer facilement. Il ne faut point différer le ſacre.

45. L'expérience du paſſé nous fournit ſur cet objet quantité d'autres réflexions, qui excéderoient les bornes d'un ſimple abrégé; mais Le candidat étranger doit être

dans le voisinage.

il y en a une qu'on ne doit point oublier ; lorsqu'on veut connoître parfaitement le tour que les scissions ont coutume de prendre. Toute cour qui travaille à mettre un prince étranger sur le trône de Pologne, commet une lourde faute, si elle ne le poste pas de maniere qu'il puisse entrer dans le pays, & y briller à la tête de ses partisans, aussitôt qu'ils l'auront nommé. La présence d'un prince, que la gloire & l'intérêt animent, produit beaucoup dans une situation pareille. Plusieurs bons mémoires font foi que les ennemis du *Prince de Conti* auroient généralement plié devant lui, s'il eût paru d'abord après son élection.

La possession légitime de l'élection faite par scission.

46. Au surplus quelque prodigieuse différence que le nombre & la qualité des partisans puissent mettre dans une double nomination, tout prince scissionnaire, qui soutient ses droits contre un rival ; n'est coupable envers lui d'aucune injustice ; car dans le fond l'un n'est pas moins scissionnaire que l'autre. Si ensuite l'un des deux compétiteurs l'emporte jusques au point de réunir les esprits dans une diete de pacification ; l'on ne sauroit, avec ombre de raison, le faire passer pour usurpateur ; puisque, selon ce qu'on a insinué, article 4 de ce chapitre, l'accession subséquente vaut tout autant que l'unanimité des suffrages donnés dans le champ électoral.



CHAPITRE X.

Suite & fin des Assemblées Politiques pendant l'interregne.

1. L'Interregne, comme on l'a dit dans le chapitre précédent, dure jusques au sacre du roi : ainsi c'est encore le primat qui envoie ses universaux dans toutes les provinces, pour avertir la noblesse d'assembler les diétines, & d'élire les nonces qui doivent assister tant au sacre qu'à la diete du couronnement. Diétines avant le sacre.

2. Le primat & les conseillers tant du sénat que de l'ordre équestre, reglent la dépense & les préparatifs nécessaires pour les funérailles du roi défunt, dont les frais se prennent sur les biens qu'il a laissés. Frais des funérailles du feu roi.

3. On n'oublie rien pour rendre le convoi magnifique & respectable : plusieurs évêques & abbés mitrés sont nommés pour accompagner le corps. Les officiers de la couronne & du grand duché, ceux de la cour, les principaux dignitaires de la noblesse, les gentilshommes de la chambre, les domestiques du palais doivent s'y trouver avec une nombreuse escorte de l'élite des troupes du pays. Un sénateur séculier sert de maréchal dans cette cérémonie, en a le titre, & en porte le bâton pendant toute la marche. Ordre du convoi.

4. Cette marche est fort longue, car outre qu'il y a quatre-vingts lieues de France à faire & qu'on va lentement, on s'arrête dans toutes Marche du convoi.

les paroisses que l'on trouve en chemin : parce que l'usage veut que l'on chante dans chacune la messe des morts. Lorsqu'on arrive à Cracovie, on fait halte dans le fauxbourg de cette ville nommé *Klepardie* ; & l'on y met le corps en dépôt dans l'église collégiale de saint Florien, où il doit rester jusques au couronnement du nouveau roi.

Lieu du sacre.

5. Le couronnement se faisoit autrefois à *Gnesne*, & l'on y gardoit les ornements convenables pour une si grande cérémonie : mais depuis le sacre de *Ladislas* surnommé *Lostik* ou le nain, la ville de Cracovie est en possession de cet honneur. Néanmoins quand la guerre ou d'autres circonstances l'exigent, un roi peut fort bien être sacré dans tout autre endroit, témoin le roi *Stanislas* qui le fut à Varsovie en 1705.

Le primat doit faire la cérémonie du sacre.

6. Le primat doit sacrer le nouveau roi. Cette prérogative lui appartient en vertu d'un privilege accordé par *Casimir* IV, & confirmé par le pape *Alexandre* VI. Une bulle de *Sixte* V, prête une nouvelle force aux droits de l'archevêque de Gnesne : néanmoins si ce prélat étoit malade ou mort, ou si par quelques raisons mal fondées il refusoit de couronner un roi légitimement élu, l'évêque de Cujavie & à son défaut celui de Cracovie, ou tout autre prélat pourroit faire cette fonction. Les scissions font ordinairement naître là-dessus des irrégularités, dont les deux avant-dernieres élections fournissent des exemples mémorables : mais l'accession subséquente de la république justifie tout, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer plusieurs fois.

La reine

7. Lorsqu'après les diétines, le temps du couronnement

ronnement eſt arrivé, le roi élu, les ſénateurs & les nonces doivent ſe rendre à Cracovie. L'ancien uſage veut que le roi n'entre pas d'abord dans la ville, mais qu'il s'arrête dans les fauxbourgs; & qu'au lieu d'aller loger au château, il demeure pendant quelques jours dans le palais nommé *de la grande procuration.* Là il harangue, donne audience aux perſonnes qui viennent lui parler d'affaires ou le féliciter.

peut entrer d'abord dans Cracovie.

8. Il faudroit entrer dans un long détail, pour rapporter toutes les circonſtances & toutes les cérémonies du ſacre; on peut les voir dans pluſieurs relations imprimées en différentes langues: ainſi nous n'en décrirons que l'eſſentiel, pour ne point ſortir des bornes d'un ſimple abrégé.

9. Auſſi-tôt qu'on a fixé le jour de l'entrée publique, le roi ſe rend à un petit château éloigné de Cracovie d'environ une lieue. Les troupes & la bourgeoiſie ſe rangent ſous leurs drapeaux, & occupent en haie tout le terrein qui s'étend depuis la ville juſques au château en queſtion. Tout étant ainſi préparé, le roi monte à cheval de même que les ſénateurs, les miniſtres & les dignitaires de la nobleſſe, qui marchent devant le prince en bel ordre, chacun ſuivant le rang de ſa dignité. Il faut obſerver que cette marche eſt d'autant plus nombreuſe, que les grands officiers de Pologne & de Lithuanie ne peuvent avec décence manquer à cette cérémonie, & y manquent d'autant moins, que le ſacre eſt la pompe où leurs charges ſont principalement en vigueur, car dans les autres circonſtances elles n'offrent pour la plupart que des titres honoraires.

Entrée ſolemnelle du nouveau roi.

10. En traverſant le fauxbourg de *Klepardie*, le roi met pied à terre, & s'arrête pendant quelques inſtants dans l'égliſe de ſaint Florien, où la coutume ordonne qu'il prie Dieu pour l'ame de ſon prédéceſſeur, & dans laquelle on lui préſente enſuite le recteur & les principaux membres de l'univerſité, qui viennent lui faire un compliment de félicitation.

11. Après cette cérémonie, tout le cortege dans le même ordre s'avance vers la ville. Arrivé à la premiere porte, le roi y trouve les magiſtrats, qui lui préſentent les clefs dans un baſſin de vermeil. Les rues, par où il paſſe enſuite, ſont ornées d'arcs de triomphe & d'autres décorations ſuperbes : différents concerts interrompus par de fréquentes ſalves d'artillerie & de mouſqueterie, ſe font entendre de tous côtés, & tout annonce la joie publique. Enfin la marche s'acheve au château, ancienne demeure des premiers rois de Pologne, & riches monuments de la magnificence des Jagellons.

12. Les démarches du roi, pendant les trois jours qui précedent le couronnement, ſont réglées par les conſtitutions.

Premier des trois jours avant le couronnement.

13. Le premier jour, il ſort à pied avec ſon cortege, & ſe rend au quartier nommé *Kazimirie*, pour y viſiter la chapelle de Saint Staniſlas ſituée ſur une colline appellée *Skalka* : c'eſt préciſément l'endroit où ce prélat fut maſſacré par *Boleſlas le hardi*. La piété polonoiſe, en aſſujettiſſant le nouveau roi à faire ce pélérinage, veut qu'en quelque maniere il expie par cette démarche le crime d'un de ſes prédéceſſeurs.

Second jour.

14. Le ſecond jour eſt marqué pour porter le corps du roi défunt à l'égliſe cathédrale. Son

ſucceſſeur ſuit le convoi, en tenant comme les autres un cierge en main : au ſurplus le cortege eſt ſi nombreux, & forme une ſi longue proceſſion, que malgré que cette pompe funebre commence d'aſſez bon matin à ſe mettre en mouvement, elle ne finit qu'à peine vers le ſoir.

15. Le troiſieme jour eſt conſacré à célébrer les funérailles du roi défunt. Divers ſénateurs y portent la couronne, le ſceptre & le glaive renverſé; les drapeaux des palatinats & des territoires ſont portés dans la même ſituation par les officiers de l'ordre équeſtre : enfin dans le dernier acte de cette piece lugubre, les maréchaux de la couronne & du grand duché rompent leur bâton contre le tombeau ; les chanceliers, les officiers & les hommes d'armes en font autant de leurs ſceaux, leurs drapeaux ou leurs lances. C'eſt encore un ſentiment de piété, ou plutôt une idée morale qui fait qu'on amene là le nouveau roi ; car on s'imagine que, pour le mettre dans le cas de régner ſagement, on doit lui préſenter les horreurs de la mort & la fragilité des grandeurs du monde. Troiſieme jour.

16. Après ces trois jours ſi bien remplis, vient le jour du ſacre qui n'eſt guere moins laborieux. Sacre.

17. Le roi doit ſe mettre en habit polonois dès le matin. A l'heure marquée par le primat, tous les évêques & les abbés mitrés viennent à la tête du clergé & de l'univerſité le prendre dans ſon palais. Ils ſont ſuivis des ſénateurs ſéculiers, des miniſtres de la république, des grands officiers, des nonces & autres membres de l'ordre équeſtre. Les miniſtres étrangers, s'il y en Premier habillement du roi.

a ſur les lieux, ne manquent pas d'y aſſiſter auſſi, tant pour faire leur cour au prince & à la nation, que pour rendre la cérémonie plus belle & plus auguſte.

Second habillement.

18. L'aſſemblée ſubalterne s'arrête dans la cour & au bas de l'eſcalier, pendant que le primat, les évêques, les autres ſénateurs, les miniſtres d'état & les ambaſſadeurs montent aux appartements. Là le grand maréchal de la couronne met au roi les ornements qu'il doit porter ce jour-là, par deſſus ſon habit. Cette parure eſt riche, mais lourde, embarraſſante & capable de fatiguer cruellement.

Marche vers l'égliſe.

19. Auſſi-tôt que le roi eſt paré de la ſorte, le primat ayant fait une courte priere, jete de l'eau bénite ſur le monarque, & donne le ſignal pour ſe rendre à l'égliſe. Quatre ſénateurs ſéculiers marchent devant & portent ſur de magnifiques carreaux, l'un la couronne, l'autre le ſceptre, un troiſieme le globe ou la pomme d'or & le dernier le glaive. Ordinairement ces ſénateurs ſont le caſtellan & le palatin de Cracovie, le palatin & le caſtellan de Wilna : mais les différentes circonſtances amenent des variations qui procurent ſouvent cet honneur à d'autres perſonnes : auſſi voit-on dans l'hiſtoire qu'au ſacre d'*Auguſte* II, il y eut des allemands qui firent les fonctions des charges polonoiſes : ce qui ne put être accompli ſans exciter beaucoup de murmures.

Couronnement.

20. En arrivant dans l'égliſe, on place le roi ſur ſon trône, & l'un des évêques de l'aſſemblée lui adreſſe un diſcours ſur les vertus convenables aux grands princes, & le termine par les trois queſtions qui ſuivent avec les réponſes que le roi doit y faire.

L'évêque. Voulez-vous garder la ſainte foi qui nous a été donnée par des hommes catholiques, & faire de bonnes œuvres ?

Le roi. Je le veux.

L'évêque. Voulez-vous être le protecteur & le défenſeur de l'égliſe & de ſes miniſtres ?

Le roi. Je le veux.

L'évêque. Voulez-vous gouverner, maintenir & défendre, ſuivant la juſtice de nos peres, le royaume que Dieu confie à vos ſoins ?

Le roi. Je le veux.

21. On lit enſuite à haute voix les *pacta conventa*, & le roi renouvelle à genoux le ſerment de les obſerver, ſoit qu'il en ait déjà fait la cérémonie par lui-même, ou qu'elle ait été précédemment remplie par la bouche de ſon miniſtre. Il eſt bon de ſavoir que ce ſecond ſerment eſt ordinairement plus étendu que le premier, & qu'on le termine par la clauſe ſuivante, qui eſt ſans difficulté d'une extrême importance, tant pour la république que pour ſon chef. Serment.

« S'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que » je viole mon ſerment dans quelques-uns des » points mentionnés, les habitants du royau- » me & de tous les domaines de Pologne & de » Lithuanie ne ſeront plus tenus de m'obéir ; » au contraire en pareil cas je les tiens d'a- » vance pour duement affranchis de toute fidélité » & de toute ſoumiſſion envers moi. De plus je » jure que je ne demanderai jamais aucune diſ- » penſe de mon préſent ſerment ; & que quand » on me l'offriroit, je ne l'accepterois point ».

C'eſt immédiatement après cet engagement ſolemnel, que ſe fait le ſacre ou l'onction avec Sacre.

l'huile ſainte & les prieres uſitées, après quoi le roi ſe confeſſe & reçoit la communion des mains du primat.

Introniſation.

22. Ce prélat met alors la couronne ſur la tête du roi, le ſceptre dans ſa main droite & le globe ou la pomme d'or dans ſa gauche & enfin l'épée bénite à ſon côté. Ces cérémonies étant achevées, le primat conduit le roi vers un autre trône, qui eſt dreſſé au milieu de l'égliſe en face du maître autel, & qui eſt plus magnifique & plus élevé que le premier; & c'eſt ce qu'on appelle introniſation. Le primat, en faiſant aſſeoir le prince ſur ce trône, lui dit: « Aſſis-toi, & garde déſormais la place que » Dieu t'a donnée ».

23. La muſique ayant chanté le *Te Deum* en actions de graces, le primat fait ſa derniere fonction, en adreſſant au roi ces paroles tirées de l'écriture: « Que ta main s'affermiſſe & que » ta puiſſance s'exalte »: & tout le chœur y ajoute: « Que la juſtice & la droite raiſon ſoient » la préparation de ton ſalut ».

24. Voilà les principales cérémonies du ſacre: au reſte le roi, le primat & le clergé ſont aſſez les maîtres d'y ajouter ou d'en retrancher pluſieurs choſes qui n'ont rapport qu'à la magnificence & à la pompe: mais l'eſſentiel demeure conſtamment tel qu'on vient de le décrire. On ne ſauroit douter que cette ſolemnité ne ſoit extrêmement fatiguante pour les perſonnes même les plus robuſtes. *Auguſte* II qui étoit l'hercule de ſon ſiecle, tomba en foibleſſe au moment qu'on lui mettoit la couronne ſur la tête.

Fin du ſacre.

25. Le maréchal termine la ſolemnité en criant *Vive le roi*, ce qui eſt répété par les aſſiſtants; &

pendant que le grand tréforier jete de l'argent au peuple qui eft dans l'églife, on ôte au roi fon épée pour la remettre à l'officier de la couronne, qui doit la porter levée devant fa majefté, qui retourne au château.

26. Le roi en s'y rendant eft chargé de fa couronne, de fon fceptre & des autres marques de fa dignité. Alors les maréchaux portent leurs bâtons levés devant lui : & la journée fe termine par un feftin, où quantité de grands officiers ont leurs fonctions prefcrites à peu près comme celles des électeurs de l'empire le font par la bulle d'or, au banquet qui fuit le facre de l'empereur d'Allemagne. On dreffe deux tables dans la plus belle falle, la premiere eft élevée d'un degré & placée fous un dais pour le roi, la reine, s'il y en a une, le nonce du Pape & les ambaffadeurs : la feconde eft plus baffe, fe trouvant pofée fimplement fur le parquet, & eft deftinée aux fénateurs & aux dames qui partagent leur rang. Le refte de la nobleffe eft traitée dans d'autres chambres & le peuple dans la cour & dans les rues.

27. Le lendemain même du facre eft le jour marqué pour l'ouverture de la diete du couronnement. Elle doit durer fix femaines & tout s'y paffe à peu près comme dans les dietes ordinaires. Le primat s'y dépouille de la régence qu'il a exercée pendant l'interregne. Lui-même & les autres fénateurs prêtent ferment de fidélité au roi, ce que font enfuite le maréchal & les nonces de l'ordre équeftre. C'eft à ce moment que le nouveau monarque jouit pleinement des droits de la royauté. Auffi les chanceliers en dépêchent-ils fur le champ la noti-

Diete de couronnement.

fication aux palatinats & aux territoires ſous les ſceaux de Pologne & de Lithuanie. Cette notification conſtate non-ſeulement la dignité du prince, mais elle ranime les tribunaux de la juſtice ordinaire, & fait taire les jugements de *Kaptur*.

Matieres traitées dans cette diete.

28. Les objets, qui font la matiere des délibérations dans une diete de couronnement, font ceux qui ont beſoin du concours des trois ordres de l'état, & le plus ordinairement ils roulent ſur les points ſuivants. La réforme des *exorbitances*, parce qu'il eſt rare que les dietes de convocation & d'élection faſſent plus qu'effleurer cette matiere. On examine enſuite les conſtitutions, ou pour mieux dire les ordonnances proviſionnelles émanées de ces deux mêmes dietes, & l'on fait une loi permanente des points dont on ſent que la ſtabilité ſera utile à la république; au lieu qu'on abroge les autres qui ſont cenſés n'avoir été mis en vigueur que pour un temps. Il paroît donc, de cette confirmation qu'on exige de l'état dans cette circonſtance, que toute convention, qui ne doit ſa naiſſance qu'à une aſſemblée des deux ordres, n'acquiere force de loi perpétuelle, qu'après qu'elle a uni la ſanction des trois dans une diete générale. Bien des gens regardent en conſéquence les dietes tenues pendant l'interregne comme les *ſenatûs conſilium* que le roi aſſemble pendant ſa vie.

Hommages des villes.

29. Pendant cette diete, on dreſſe dans la place de Cracovie, devant l'hôtel de ville, une eſpece de théatre couvert de drap rouge & ſur lequel eſt placé un trône magnifique, que le roi vient occuper, ayant la couronne en tête,

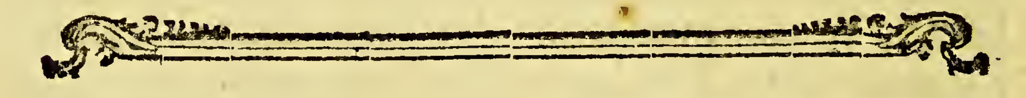
& étant revêtu des marques de sa dignité qu'il a reçues à son sacre. Les magistrats de Cracovie, & les députés des autres principales villes du pays viennent alors lui rendre hommage & lui prêter serment de fidélité. Les premiers lui donnent mille ducats dans un bassin de vermeil, & les autres lui font de pareilles offrandes, mais proportionnées à leurs facultés. Tous le haranguent séparément & lui présentent le recueil de leurs privileges, en le suppliant de les confirmer. Il leur répond favorablement par la bouche du chancelier, & signe les livres dont on lui demande la ratification.

30. Cela étant fait, le roi prend le glaive bénit de la main du *Mieczník* ou porte-épée de la couronne, & se tenant debout il frappe l'air en croix vers les quatre coins du monde, voulant exprimer par cette cérémonie, qu'au nom & en vertu de la passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ, il punira les ennemis & les perturbateurs du repos de la patrie, de quelque partie du monde qu'ils viennent. On lui présente ensuite diverses personnes de mérite, soit des magistrats, soit des gens de lettres ou autres particuliers dont les talents peuvent être utiles à l'état, & le monarque les crée chevaliers de l'éperon d'or. Pendant cette solemnité, un nouveau roi ne sauroit guere se dispenser de faire jeter au peuple de la monnoie & des médailles d'or & d'argent. La nation augureroit mal de l'économie qu'un prince pourroit montrer dans cette occasion : aussi *Michel Wiesnowieski*, tout pauvre qu'il étoit, ne laissa-t-il pas de suivre l'usage à cet égard.

31. Il faut remarquer, au sujet de l'article pré-

cédent, que par une prérogative éminente les villes de Prusse n'envoient point leurs députés à Cracovie pour y rendre hommage au roi. C'est au contraire le roi couronné qui leur envoie, de sa part, un seigneur accrédité pour recevoir leur serment. J'ajouterai touchant le même article qu'autrefois, lorsque les princes de Walachie & de Moldavie étoient vassaux de la Pologne, les rois dans la solemnité qu'on vient de décrire, leur donnoient ou leur confirmoient l'investiture de ces états.

32. Il est rare qu'une diete de couronnement soit rompue, & quand elle le seroit, l'état du roi n'y perdroit rien; car son sacre le met à l'abri de toute discussion. Les constitutions de cette espece de diete sont dressées avec les mêmes formalités prescrites pour celles des dietes ordinaires, excepté qu'on y joint le diplôme de couronnement & les *pacta conventa*. L'original de ce recueil est déposé dans le *Grod* de Cracovie, & on en expédie des copies imprimées & légalisées par par les chanceliers, pour être remises aux différents *Grods*, tant de Pologne, que de Lithuanie.



CHAPITRE IX.

Des Reines de Pologne.

1. L'ordre semble vouloir que, pour ne rien oublier d'essentiel, après avoir détaillé le couronnement des rois, l'on dise quelque chose de celui des reines, & qu'à cette occasion l'on

faſſe connoître l'état dont elles jouiſſent en Pologne.

2. Une reine ne peut être couronnée, ſi elle n'eſt pas de la religion catholique ſous l'autorité du ſaint ſiege. *Hélene* femme du roi *Alexandre*, & *Chrétienne Evvrarde* femme d'*Auguſte* II, ont été privées de cet honneur, l'une parce qu'elle étoit de la communion grecque ſchiſmatique, & l'autre parce qu'elle ſuivoit les principes de la ſecte Luthérienne.

Condition pour que les reines ſoient couronnées.

3. La reine peut être couronnée en même temps que le roi ſon époux, comme on l'a vu au ſacre de *Jean Sobiesky* : ou elle ne l'eſt qu'après, ainſi qu'il doit naturellement arriver, lorſque le prince ne ſe marie qu'après ſon élévation au trône. Quoi qu'il en ſoit, le couronnement des reines offre toujours quelque choſe de moins éclatant que celui des rois, par la raiſon qu'elles ſont cenſées n'avoir aucun degré de puiſſance dans la république.

4. Quoiqu'une reine n'ait nulle autorité en Pologne, ainſi qu'on vient de le dire, elle ne laiſſe pas d'y recevoir tous les honneurs du rang ſuprême. Sa maiſon eſt compoſée de pluſieurs officiers diſtingués, car elle a ſon maréchal, ſon chancelier, ſes chambellans, & d'autres perſonnes nobles des deux ſexes attachées à ſon ſervice.

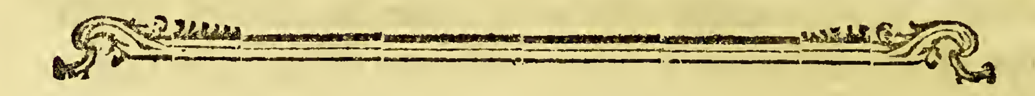
Maiſon de la reine.

5. Le roi ne peut lui donner aucuns biens du domaine ſans le conſentement du ſénat : mais le république doit lui aſſurer un revenu fixe, dont elle jouit du vivant de ſon époux. Selon la réformation, l'apanage de la reine eſt de cinq ou ſix ſtaroſties conſidérables au choix de la république, leſquelles doivent lui faire un re-

Revenus de la reine.

venu de deux à trois cents mille livres tournois par an. Le roi y ajoute cent mille livres, & mille ducats d'or à prendre ſur les ſalines de Cracovie, ce qui s'appelle la ceinture de la reine.

Des reines veuves. 6. Autrefois les reines veuves perdoient le revenu qui leur avoit été aſſigné par la république, lorſqu'elles alloient s'établir chez l'étranger; & c'eſt ce qui arriva à la reine *Eléonore* qu'on déclara déchue de tous ſes droits matrimoniaux, lorſqu'elle paſſa en Allemagne après la mort du roi *Michel* : mais la rigueur de cette loi a été mitigée en faveur de *Marie* veuve de *Sobiesky*, puiſqu'on lui accorda, malgré ſa retraite hors du pays, la libre & paiſible poſſeſſion des biens qui lui avoient été aſſignés par la république.



CHAPITRE XII.

Des Loix & des Aſſemblées civiles de Pologne.

Du pouvoir légiſlatif. 1. DIfférents traits épars dans les chapitres précédents annoncent que chez les Polonois le pouvoir légiſlatif n'eſt donné à aucun ordre ſéparément, mais qu'il appartient aux trois ordres réunis. On peut pourtant propoſer ſur cette matiere une queſtion qui mérite d'être examinée. Il s'agit de ſavoir *Si, pendant l'interregne, la nobleſſe & le ſénat ſont en droit de changer ou d'abroger d'anciennes ordonnances & d'en faire de nouvelles?* Beaucoup de gens ſoutiennent que non :

leur raiſon eſt que pour cet effet la république doit avoir un chef. Mais ſi l'on veut bien conſidérer la choſe, on verra aiſément que cette raiſon n'eſt qu'une chimere.

En premier lieu, le ſénat & la nobleſſe, dans les dietes de convocation & d'élection, ſont tellement maîtres de leur ſort, qu'ils peuvent, ſi bon leur ſemble, introduire une autre forme de gouvernement, auſſi prétendent-ils l'avoir fait après la mort de *Leccus* & de *Cracus.* Pour peu qu'on ſoit verſé dans la connoiſſance de leur hiſtoire ancienne, on ſent d'abord que ceci n'eſt qu'une fable; mais le principe ſur lequel on ſe fonde n'eſt pas moins réel, puiſqu'il fait mouvoir toute une nation libre.

En ſecond lieu, cette nation dreſſe alors des *pacta conventa*, loix univerſelles qui non-ſeulement reglent les démarches du prince, mais qui décident encore du repos & de la fortune des particuliers. J'avoue qu'on dit vulgairement que ces loix n'aquierent leur dernier degré de conſiſtance que par l'approbation qu'y donne enſuite le roi élu; mais cette expreſſion ne peut paſſer que pour un fard qu'on prête à la majeſté du trône : car dans le fond la loi eſt ſi ſouveraine, que l'élection deviendroit nulle, ſi le nouveau roi oſoit refuſer de s'y ſoumettre.

Nous en trouvons la preuve dans un fait authentique, arrivé en France du temps de *Henri de Valois.* La république lui avoit envoyé une nombreuſe ambaſſade, dont pluſieurs membres tant ſéculiers qu'eccléſiaſtiques, penchoient à le diſſuader de confirmer la paix accordée, dans un article des *pacta conventa*, aux Calviniſtes &

aux Luthériens. *Henri* de ſon côté témoignoit aſſez d'inclination à les inquiéter. *Jean Sborouvvsky*, Staroſte d'Odolanow ſe tourna vers Montluc évêque de Valence, & lui dit : « Si » vous autres ambaſſadeurs François n'euſſiez » accepté ces conditions de la part de vos prin- » ces, (il parloit de Charles IX & de ſon fre- » re) celui-ci n'auroit pas été élu ; car nous » nous y ſerions oppoſés ». *Henri* demanda de quoi il étoit queſtion, « Séréniſſime Roi, re- » prit le bon Sarmate, je diſois que, ſi vos » ambaſſadeurs n'avoient pas accepté cette con- » dition en votre nom au ſujet des diſſidents » en fait de religion, notre oppoſition vous » auroit empêché d'être élu roi ; & même » ſi vous ne la confirmez, vous ne ſerez » jamais roi de Pologne ».

Les premiers rois rendoient la juſtice par eux-mêmes.

2. Quoi qu'il en ſoit, l'hiſtoire prouve que dans les premiers temps les rois de Pologne jouiſſoient du pouvoir légiſlatif, & qu'outre cela ils adminiſtroient la juſtice par eux-mêmes. On les voyoit paſſer continuellement d'une province à l'autre, pour y décider les cas civils ou criminels, en terminant les différents de leurs ſujets. C'eſt de là que vient l'inſtitution de tant de charges multipliées & répétées dans chaque palatinat & dans chaque territoire ; charges dont la nobleſſe prend encore aujourd'hui les titres avec empreſſement, quoiqu'elles ne donnent plus pour la plupart aucune fonction intéreſſante. Toute contrée où le roi établiſſoit ſon tribunal pour quelques jours, étoit obligée de le nourrir, de le défrayer & de lui procurer des perſonnes qui, pendant ce temps, puſſent le ſervir ſelon ſa dignité : ainſi l'échan-

ſon, le pannetier, le chambellan, le veneur du lieu & autres officiers ſemblables avoient leurs devoirs à remplir.

3. Avec le temps, cette juſtice ambulante fatigua les rois; leur autorité qui s'accroiſſoit inſenſiblement leur fit ſouhaiter de diminuer leurs courſes & leurs occupations. *Henri de Valois* fut le premier qui témoigna le plus ouvertement ſon impatience là-deſſus. « Par ma » foi, s'écria-t-il un jour qu'il étoit las de la » beſogne, ces Polonois n'ont fait de moi » qu'un juge; ſi Dieu n'y met la main, ils me » feront bientôt avocat ». Son ſucceſſeur *Etienne Battori*, pour s'exempter de porter un fardeau ſi rebutant, créa des tribunaux ſuprêmes, & ne ſe réſerva que la connoiſſance des principales cauſes qui l'intéreſſoient. Les autres qui ſont venus après lui, renchérirent ſur ſon indolence à cet égard, en laiſſant peu à peu paſſer toute la juriſdiction au pouvoir de la nobleſſe & du clergé. C'eſt là l'époque de la décadence des rois de cette vaſte monarchie; car en perdant le droit de punir, ils ont perdu le moyen de faire véritablement reſpecter la majeſté du trône.

Etabliſſement des tribunaux.

4. Un traité du droit civil de Pologne ne ſeroit ici qu'un ouvrage déplacé. Il ſuffira d'examiner en général l'eſprit des loix de cette république, qui ſemblent au premier coup d'œil aſſurer le bonheur de l'homme, en le rapprochant de l'égalité que la nature met ordinairement dans la compoſition de chaque eſpece. D'ailleurs elles n'annoncent que clémence & modération; elles ne connoiſſent preſque point les grands ſupplices, parce que les grands cri-

Beauté des loix au premier d'œil.

mes, ſi fréquents dans les autres climats, n'ont jamais eu guere lieu chez cette nation fougueuſe en apparence, mais en effet très-douce & très-humaine.

Vices réels de ces loix.

5. Mais ſi l'on veut approfondir les choſes, on trouvera que pluſieurs d'entre ces mêmes loix ſont mal conçues, qu'elles manquent toutes de vigueur ; & que par conſéquent on ne doit point s'étonner ſi les Polonois ſont tombés dans une eſpece d'anarchie qui ſemble annoncer leur ruine. En effet l'affoibliſſement & le trouble, que tant d'abus accumulés excitent dans le ſein de l'état, ne lui laiſſent aucuns nerfs pour réſiſter aux inſultes du dehors.

6. C'eſt par exemple une foibleſſe prodigieuſe des loix de Pologne, que d'y admettre qu'aucun noble ne pourra être arrêté pour quelque crime que ce ſoit, à moins d'avoir été convaincu juridiquement, ou que quand on l'aura pris en flagrant délit. Il n'eſt perſonne qui ne voie clairement que cette affreuſe prérogative eſt une ſource d'impunités pour les coupables, & de troubles nuiſibles au repos de la ſociété. Le roi eſt pourtant obligé de jurer, dans les *pacta conventa*, l'obſervation d'une maxime ſi contraire à la raiſon & à la bonne police.

7. Autre principe également pernicieux : « *Nemine inſtigante, reus abſolvitur* ; le coupable eſt » abſous, dès qu'aucun particulier ne le pour- » ſuit en juſtice ». On a tué mon frere, empriſonné ma ſœur, brûlé ma maiſon ; une indolence naturelle, la pauvreté ou quelques autres motifs m'empêchent d'intenter un procès qui nuiroit à ma tranquillité ou à ma fortune, & mon ſilence fait taire les tribunaux, parce qu'ils

qu'ils n'ont point d'officiers qui, dans un cas ſemblable, ſe chargent de la vengeance publique. Dès-lors le criminel va le front levé, & les loix contre les meurtriers & les incendiaires deviennent inutiles.

8. Par une ſuite inévitable du manque de vigueur qu'on reproche avec fondement aux loix polonoiſes, l'exécution des décrets ou ſentences juridiques d'un tribunal, produit quelquefois des déſordres, que l'on ne ſauroit ſe figurer dans les pays où la bonne police regne. Un puiſſant adverſaire s'eſt emparé de mon bien, la juſtice décide en ma faveur; mais pour cela l'uſurpation n'eſt pas terraſſée. Il faut que, le décret à la main, j'aſſemble des troupes, & que j'aille, ſi je le puis, forcer ma partie à ſe conformer à la condamnation; faute de quoi je cours riſque d'être long-temps privé de la jouiſſance, que mon gain de cauſe ſembloit m'aſſurer. On en a vu un exemple aſſez récent dans la guerre que la ſucceſſion du prince Jacques Sobieski a cauſée entre le prince Radzivil grand général, & le feu comte Turlo palatin de Sandomir.

Tribunaux ſuprêmes.

9. On pourroit faire un nombre infini d'obſervations de cette nature, mais le détail en ſeroit trop long: il convient maintenant de dire un mot des principaux tribunaux de la république. On en diſtingue deux, l'un de la couronne & l'autre du grand duché, tous deux ſuprêmes, & dont les décrets ne ſouffrent d'appel qu'à la diete générale: encore cet appel ne peut-il avoir lieu que dans des cas rares, ainſi que nous l'expliquerons plus bas.

10. Aucun des tribunaux en queſtion n'eſt perpétuel; les membres qui les compoſent, &

qui portent le titre de députés, ſont choiſis par les diétines, qui tiennent pour cet effet tous les palatinats & tous les territoires de la république. D'où il ſuit qu'un territoire, dont la diétine eſt rompue, n'a pour cette fois nul député de ſa part au tribunal : ce qui n'empêche pourtant pas qu'on n'y juge les procès de ceux qui n'y ont point de membres.

11. Dans la compoſition du premier tribunal, outre les députés de l'ordre équeſtre, il y a auſſi des députés eccléſiaſtiques nommés par les chapitres des égliſes cathédrales. Il eſt vrai qu'en Lithuanie il n'y a point de député de l'ordre eccléſiaſtique : néanmoins, comme il y arrive ſouvent, de même qu'au tribunal de la couronne, qu'on y débat des cauſes qui peuvent intéreſſer le clergé, on y nomme un maréchal à part pour cette partie reſpectable de la ſociété, dont il doit, quoique ſéculier, protéger ſpécialement les affaires, autant que l'équité le lui permet.

12. Les députés ſéculiers choiſiſſent entre eux, à la pluralité des voix, un chef ou premier magiſtrat, qui prend le titre de maréchal du tribunal. Les députés eccléſiaſtiques ont auſſi à leur tête un autre premier magiſtrat, que l'on appelle préſident, & qui eſt tiré du corps des chanoines de Gneſne. Ce maréchal & ce préſident n'ont guere d'autres avantages, que l'honneur de diriger une aſſemblée, qui tient entre ſes mains la fortune & le repos des citoyens de la république, & le privilege d'avoir deux voix dans les délibérations, lorſque chaque député n'en a qu'une. D'ailleurs ces charges de maréchal, de préſident ou de dépu-

tés n'ont aucun ſalaire qui leur ſoit attaché.

13. Chaque tribunal ſuprême dure quinze mois. Celui de la couronne tient, pendant la moitié de cet eſpace de temps, ſes ſéances à *Petrikow* dans la grande Pologne, & pendant l'autre moitié à *Lublin*, où les affaires de la petite Pologne peuvent être plus aiſément rapportées. Celui de Lithuanie s'aſſemble toujours en été à *Wilna*, en hiver tantôt à *Nowogorod* & tantôt à *Minsko*, ſuivant une alternative établie par les loix entre ces deux dernieres villes.

14. Comme la pluralité des voix décide tout dans ces ſortes de tribunaux, les loix ont ſagement prévu que, parmi tant de juges, dont la dignité n'eſt qu'honorable, il ſeroit difficile qu'il ne s'en trouvât quelques-uns qui vouluſſent la rendre lucrative, & qui, en ſuivant le torrent de la foibleſſe humaine, ne ſe laiſſaſſent gagner par des préſents ou par d'autres avantages, qu'on leur promettroit. Elles ont donc ordonné que chaque membre de ce tribunal, pour y pouvoir ſiéger, prêteroit le ferment, dont voici la formule. « Je jure que je jugerai ſelon » Dieu, le droit écrit & l'équité; que, ſans aucun » eſprit de prévention ou de partialité, j'admet- » trai les preuves du riche & du pauvre, de l'ami » & de l'ennemi, du citoyen & de l'étranger; » que je n'aurai jamais égard à la faveur ni à la » haine, aux préſents ni aux menaces de per- » ſonne : en outre je jure que ni l'ambition, » ni la paſſion ne m'ont fait briguer la place que » j'occupe : ainſi Dieu me ſoit en aide & la » ſainte croix de Jeſus-Chriſt †.

Les députés de Volhynie, de Marienbourg & de Poméranie ajoutent, en vertu d'une or-

donnance particuliere, « qu'ils ne ſont clients » d'aucun grand ſeigneur ». Ceux de Lithuanie vont encore plus loin ; car ils finiſſent en diſant : « Si je jure avec vérité, puiſſe la ſainte » Trinité m'être toujours en aide : mais ſi mon » ferment eſt faux, que Dieu faſſe périr mon » corps & mon ame ».

15. Malgré cette précaution, on ne laiſſe pas de voir dans ces tribunaux des abus comme par-tout ailleurs. L'un des plus conſidérables eſt que les grandes maiſons s'emparent tellement des tribunaux, qu'elles y exercent ſouvent un deſpotiſme avéré. On a des procès, on veut abattre ſes ennemis ou du moins les humilier, rien de mieux pour y réuſſir que de travailler dans les diétines à donner l'excluſion aux gens dont on ſe défie, & à faire nommer des créatures qui plieront la regle au gré des leçons qu'on leur dictera. Le coup devient encore plus certain, lorſqu'après s'être aſſuré des députés, l'on fait élever à la dignité de maréchal du tribunal, un homme actif, audacieux, intelligent & dévoué au parti qui le met en mouvement. Cette étude ſi capable de renverſer l'égalité républicaine, fait la principale occupation des ſeigneurs polonois. Par-là on peut juger combien une bonne réforme ſeroit néceſſaire : mais cette même réforme fournira toujours un moyen de rupture infaillible pour les dietes générales, dès que l'état des choſes permettra de la propoſer avec adreſſe, & de la faire craindre par degré aux factions, dont elle affoibliroit la prépondérance.

16. Il eſt certain qu'un maréchal du tribunal, bien choiſi & nommé à propos, devient

un perſonnage important : auſſi voit-on que, dans l'idée de parvenir à cette charge, (dont l'accès ne leur eſt point fermé par les loix,) les ſénateurs ne dédaignent pas d'employer toutes ſortes de moyens pour être mis du nombre des députés : choſe en quoi les conſtitutions montrent une eſpece de biſarrerie, puiſqu'elles interdiſent aux mêmes ſénateurs la qualité de nonces pendant la diete. Cependant cette derniere qualité eſt bien plus honorable que l'autre; car un nonce eſt en quelque maniere l'arbitre du ſort de la république, au lieu qu'un député n'eſt que l'arbitre du ſort des particuliers. Au reſte, comme les maréchaux des tribunaux, pour ſe ménager de grands ſuccès, ſont obligés de faire de grandes dépenſes, ſur-tout en tenant table ouverte, ceux qui les emploient ne manquent point de leur fournir ſous main de quoi remplir avec ſplendeur leur carriere de quinze mois.

17. Non-ſeulement le maréchal, mais auſſi tous les députés jouiſſent d'une conſidération infinie : leurs perſonnes ſont ſacrées, & malheur à quiconque leur feroit la moindre inſulte, car il y va de la tête ſans rémiſſion. Tel dont le nom n'étoit jamais ſorti de ſon hameau, ou dont les qualités & la fortune n'avoient été long-temps qu'un objet de mépris, devient ſubitement, à l'abri de cette dignité, celui des complaiſances les plus marquées & des hommages les plus humbles. On voit, & j'ai ſouvent vu les premiers membres de la république s'abaiſſer devant eux avec un air d'aſſujettiſſement, dont le député doit rire dans ſon cœur pour peu qu'il ſoit homme d'eſprit.

18. Cauſes civiles ou criminelles, celles où

les intérêts du clergé ſont mêlés avec ceux des ſéculiers, tout eſt du reſſort des tribunaux ſuprêmes. Il faut cependant en excepter les crimes de leze-majeſté, de rébellion, de péculat, du tréſor & autres ſemblables, dont la connoiſſance & la punition appartiennent ſouverainement à la diete. On excepte auſſi les cauſes purement bénéficiales & les ſpirituelles, comme celles qui concernent l'adminiſtration des ſacrements, la validité des mariages & la diſcipline eccléſiaſtique, qui ſont des choſes entiérement dévolues au tribunal de la nonciature : car il faut ſavoir que le nonce du pape eſt non-ſeulement miniſtre public en Pologne, mais qu'il y exerce encore une juriſdiction très-étendue.

19. Telle eſt la nature des principaux tribunaux du royaume & du grand duché. Il y en a beaucoup d'autres qui ſont épars dans les provinces & qui relevent de ceux-ci ; mais il y en a quelques-uns qui n'en relevent point, & dont les jugements roulent ſur des objets d'une moindre étendue. Ce qu'on a dit touchant cette matiere dans ce chapitre & dans divers endroits des chapitres précédents, ſuffit pour un ouvrage, qui ne doit donner qu'une idée générale de la Pologne.



CHAPITRE XIII.

De la milice & des forces militaires de Pologne.

Leur décadence. 1. LEs Polonois faiſoient autrefois trembler les Allemands, les Moſcovites, les Suédois & les Tartares : aujourd'hui les choſes ont changé

de face, & la république se trouve foible contre le moindre de ses voisins. Il y auroit de l'erreur à s'imaginer que le mal vient d'un changement survenu dans l'espece des hommes qui habitent le pays. Naturellement ils sont encore aussi braves qu'ils l'étoient dans les temps heureux où la victoire les suivoit par-tout, & où ils faisoient autant craindre leur haine, qu'ils rendoient leur amitié desirable. C'est donc dans plusieurs autres sources qu'il faut chercher les causes de leur décadence.

2. En premier lieu, l'abaissement de la puissance royale diminua par degré la vigueur de ce grand corps. Plus le chef accordoit de prérogatives aux membres, & moins ils étoient portés à le seconder. La liberté ne songeoit qu'à s'affermir; & pour le faire avec quelque ombre de raison, elle multiplioit les dietes & les autres assemblées publiques; d'où il suivoit que, pendant que les Polonois perdoient, dans de vaines délibérations, un temps précieux, dont ils auroient dû profiter pour se ranger sous leurs drapeaux, l'ennemi les battoit en détail, & les accoutumoit insensiblement à porter le triste nom de vaincus.

3. En second lieu, les démembrements considérables que la république a essuyés, l'ont beaucoup affoiblie. Les palatinats de Smolensko & de Czernichow, la meilleure partie de ceux de Braclaw, de Kiowie & de Livonie, avec le district de Starodoubow & la plus grande partie du pays des Cosaques sont entre les mains des Moscovites, qui tenant encore sous le joug la Courlande & le Sémigalle, dérobent aux Polonois, les secours qu'ils pourroient tirer de pro-

vinces si belliqueuses. La Prusse ducale & presque toute la Poméranie soumises au pouvoir de la maison de Brandebourg; la ville & le territoire d'Elbing, les districts de Drahim livrés par hypotheque à cette même maison; enfin les Wallaques, les Moldaves, autrefois vassaux de la couronne & présentement asservis aux Turcs, deviennent pour l'état autant de principes d'exténuation & de défiance au milieu des dangers.

4. En troisieme lieu, l'argent, nommé à juste titre le nerf de la guerre, manque de plus en plus en Pologne. Le trésor public depuis plus d'un siecle se trouve assez mal administré, les mines sont abandonnées, il semble qu'on n'ait conservé le droit de battre monnoie, qu'après avoir juré de ne le mettre jamais en œuvre. Outre cela le commerce tombe de jour en jour dans une langueur extrême: car les habitants de Dantzig venoient jadis chercher dans le pays le bled & les autres marchandises qu'il produit, & maintenant on les leur porte. Ainsi quand ils tiennent le vendeur chez eux, ils lui font la loi, étant bien persuadés qu'il ne s'en ira pas pour ne pas grossir à pure perte les frais & les peines de son voyage, en remontant la Vistule avec sa cargaison. Cet homme qui ne vend plus ses effets qu'à un prix fort médiocre & au-dessous de leur valeur, en laisse presque toujours la meilleure partie dans Dantzig, où il achete très-chérement des étoffes, des épices, des liqueurs & d'autres choses pareilles, que sa situation ou son goût lui rendent nécessaires. Enfin pour comble d'appauvrissement, le luxe en Pologne est porté au dernier excès. Chaque

année les vins de Hongrie, les autres vins étrangers, les meubles, les modes de France, d'Angleterre & du reste de l'Europe, même de la Perse, de la Turquie & de la Chine, font disparoître des sommes immenses; tellement que l'argent qui rentre ne sauroit plus être balancé avec celui qui sort. De là il suit que l'idée d'augmenter les troupes, par le moyen d'une nouvelle contribution, effraie également les grands seigneurs qui ne songent qu'à vivre avec éclat, & les simples gentilshommes qui souvent n'ont guere de quoi subsister.

5. En quatrieme lieu, cet appauvrissement interne empêche qu'une foule prodigieuse de gentilshommes puisse avoir des armes & des chevaux, comme ils en avoient autrefois, pour être prêts à marcher dès que le bien de la patrie peut le demander. Par une suite du même désordre, les revues de la noblesse n'ont plus lieu, & on laisse tomber plusieurs autres établissements qui nourrissoient son humeur guerriere; de sorte que, si l'on convoquoit aujourd'hui l'arriere-ban, plus de la moitié de cette multitude n'offriroit qu'un ramas de gens désarmés, aussi peu capables de bien entendre le commandement d'un chef que de le bien exécuter, c'est ce dont on a la preuve complette dans chaque diete d'élection.

6. En cinquieme lieu, cet enchaînement d'abus s'entretient au dedans par la jalousie des grandes maisons, qui sentent que le bon ordre rétabliroit l'égalité républicaine; & au dehors par l'adresse des puissances voisines qui trouvent leurs intérêts dans le cahos des affaires de la Pologne. Pour y rien négliger, ces dernieres savent

trop bien que, si la république pouvoit s'arranger, & mettre à profit ses forces naturelles, elle deviendroit bientôt aussi formidable que respectable. C'est-là l'origine de la rupture de tant de dietes; c'est-là ce qui rend presque toujours inutiles les sages efforts des vrais patriotes. L'accord manque, la cupidité triomphe, & il ne reste à la vertu que la triste satisfaction de gémir sur l'opprobre des uns & sur l'aveuglement des autres.

7. En sixieme lieu, par un funeste attachement à leurs anciennes coutumes, les Polonois s'arment & font la guerre aujourd'hui, comme leurs ancêtres la faisoient il y a deux siecles, en quoi ils ont un désavantage infini; car ils ne sont presque environnés que de voisins qui ont embrassé la nouvelle discipline, & qui par-là ont trouvé le moyen de se rendre redoutables. Mille exemples d'une valeur singuliere prouvent certainement qu'en fait de courage, la nation ne le cede à aucune autre: mais on la surpasse aisément par l'assemblage des causes qui viennent d'être expliquées & qui forment un tableau nécessaire pour la bien connoître.

Des généraux.

8. On a vu par ce que nous avons eu occasion de dire des armées de la république, qu'il y en a deux, celle de la couronne & celle du grand duché. Elles sont tellement distinctes que chacune campe séparément, & ne connoît que ses officiers, dont chacun dans un jour de bataille peut donner à son corps les ordres qu'il croit les plus propres à concourir au plan arrêté dans le conseil de guerre, & il ne doit compte de sa conduite qu'à la diete générale.

9. Chacune de ces armées a son grand & son

petit général qui campent le premier à sa droite & le second à sa gauche. Le roi, en les nommant leur donne un bâton de commandement, qui est une espece de masse d'armes fort courte, terminée par une pomme d'argent ou de vermeil & souvent enrichie de pierreries. Ils ne s'en servent point: mais un officier à cheval porte levée devant eux une grande lance à fer pointu, ornée de plumes ou de rubans placés au-dessous d'une boule faite d'une étoffe riche : mais si le roi étoit en personne à l'armée, cette marque d'autorité, que les Polonois appellent *Bunczuk*, se porteroit devant sa majesté, & celle des généraux seroit couchée le long du cou des chevaux de ceux qui sont préposés à cet emploi.

10. La puissance de ces généraux à l'armée est sans bornes & leur tribunal est indépendant du roi même. Le grand général a droit de vie & de mort sur toutes les troupes. C'est lui qui regle les quartiers d'hiver & les garnisons. Il sera bon d'observer que les troupes polonoises n'ont ni étapes, ni commissaires, ni routes, de sorte qu'un officier, qui change de garnison, s'y rend par le chemin qu'il choisit, & fait vivre sa troupe aux dépens du pays. La crainte qu'il a d'irriter les nobles, fait que les biens ecclésiastiques & ceux des Starosties sont seuls exposés à la rapine du soldat, sans que cela diminue la rigueur avec laquelle on préleve des impôts : c'est sur ces impôts des biens ecclésiastiques, staroftiques & royaux qu'on prend les appointements des généraux, qui sont pour les grands de soixante mille & pour les petits de quarante mille livres de France.

11. Il convient maintenant de faire voir l'é- De la milice.

tat actuel de la milice des Polonois. Leur noblesse ne sert presque point dans l'infanterie, à moins que ce ne soit en qualité d'officiers. Un gentilhomme, qui embrasse le métier de simple soldat, est regardé parmi eux comme un désespéré ou comme un libertin. La cavalerie nationale est donc sans contredit le premier corps de milice. Elle se partage en *Uszarts* & *Panczernik*, auxquels on peut ajouter les *Peteores* connus dans les troupes de Lithuanie. Tous ces corps sont composés de gentilshommes, honorés du nom de *Tovvarzijz*, qui veut dire *camarades* : aussi les généraux en font-ils tant de cas qu'ils en admettent même les particuliers à leur table. Chacun d'eux peut avoir jusques à trois valets, qui sont armés & combattent comme leurs maîtres : on donne à ces valets guerriers le nom de *Pacolets* ou celui d'*Osiadacz*.

De la cavalerie nationale.

12. Quoique ces *Pacolets* des compagnies polonoises ne soient par leur institution que des roturiers, on ne laisse pas de voir souvent parmi eux quantité de pauvres gentilshommes. Chaque *Tovvarzijz* paie les siens suivant l'accord qu'ils ont fait ensemble. Il faut remarquer que, plus un *Tovvarzijz* a de *Pacolets*, plus il tire d'argent de la république : néanmoins la solde est toujours fort médiocre ; & il seroit impossible à un gentilhomme de s'entretenir lui-même, s'il n'avoit quelqu'autre bien d'ailleurs.

13. Ces compagnies sont armées de sabres, de haches, de mousquets & de pistolets. Elles forment une excellente cavalerie, sur-tout pour les coups de main où il faut de la vivacité. Les grandes victoires de *Sobiesky* sur les Turcs & les Tartares, ne peuvent être attribuées qu'à

cette eſpece de troupes. Leur principal avantage eſt de l'emporter hautement ſur les troupes irrégulieres des Autrichiens & des Hongrois : ainſi qu'on l'a obſervé dans les dernieres guerres de Boheme & dans pluſieurs autres occaſions.

Tartares au ſervice de la Pologne.

14. Comme il y a des Tartares établis dans la Lithuanie, dans la Volhinie & dans l'Ukraine, qu'ils y vivent tranquillement depuis pluſieurs ſiecles ſous la protection de la république, ils ſont obligés de la ſervir, & ils la ſervent effectivement avec beaucoup de valeur & de fidélité, moyennant une paie aſſez médiocre. Ce ſont gens de cheval, & armés à peu près de même que les compagnies polonoiſes.

Dragons & infanterie.

15. La république a en outre quelques régiments de dragons, habillés, armés & diſciplinés comme les nôtres, mais infiniment mieux montés : elle a auſſi pluſieurs régiments d'infanterie exercés à l'allemande. Toutes ces troupes raſſemblées ne formeroient, tant pour la couronne que pour le grand duché, qu'un corps d'environ 18,000 hommes, quoique ſelon le *Komport* ou état de guerre, l'armée de la couronne dût être de 30,000 & celle de Lithuanie de 12,000 hommes.

Artillerie & forteresses.

16. Les arſénaux & l'artillerie de la république ſont en mauvais état : il n'y a pas moins d'abus dans cette partie que dans tout le reſte des choſes qui concernent l'armée. Quant aux fortereſſes, la Pologne eſt plus foible à cet égard qu'aucun autre pays du monde. *Kaminiek*, cette place ſi vantée dans l'hiſtoire, n'eſt réellement qu'une bicoque aſſez chétive, dont l'ignorance des Turcs & l'imbécillité du Sultan *Oſman* ont

fait la renommée. *Bialocerkieu,* , que le peuple & les gentilshommes, qui n'ont jamais vu de meilleure place, regardent comme le boulevard de leur patrie du côté de l'Ukraine, auroit peine à tenir vingt-quatre heures contre un corps de deux ou trois mille grenadiers François ou Anglois. Divers ſeigneurs poſſedent auſſi des châteaux munis de quelques ouvrages, qui peuvent réſiſter aux premieres attaques des Tartares ou des Polonois. lorſqu'ils s'entrefont la guerre. Quoi qu'il en ſoit, la nation en général n'aime point les villes fortifiées, parce qu'elle les regarde comme autant de moyens dont les rois peuvent ſe ſervir pour devenir maîtres abſolus. Rien n'eſt plus commun dans la bouche de la nobleſſe que cette expreſſion proverbiale, *fortalitia ſunt frœna libertatis* : « les forterefſes ſont » les freins de la liberté » ; & c'eſt une vérité dont on ne peut s'empêcher de convenir.

Arriere-ban.

17. Autant l'armée de la république eſt foible, autant ſon arriere-ban formeroit une multitude redoutable, ſi les cauſes d'exténuation rapportées au commencement de ce chapitre, n'avoient déjà miné la vigueur de ce grand corps. Néanmoins, dans quelque abaiſſement que les choſes ſoient tombées, la deſcription de cette aſſemblée militaire, telle qu'on peut la convoquer encore aujourd'hui, ne laiſſera pas de montrer clairement quelles ſont les forces & les reſſources de la Pologne.

Convocation.

18. Cette convocation n'a lieu que quand l'état eſt menacé d'un grand péril, encore faut-il, pour y procéder, que le ſénat & l'ordre équeſtre aient donné leur conſentement en pleine diete. Alors le roi expédie ſes univerſaux

pour tous les palatinats, diſtricts & territoires de la république. Ces ſortes d'univerſaux s'appellent vulgairement : *Litteræ reſtium*, ou *lettres de cordes ;* & en polonois *Wici*, ou *lettres de perches ou de bâtons :* parce qu'on les porte, dans chaque canton, déployées & attachées au bout d'une perche avec une ficelle, pour les lire & les publier à haute voix dans les villes & les campagnes.

19. Selon l'uſage ordinaire le roi doit donner, ſucceſſivement dans l'eſpace de quatre ſemaines, trois univerſaux pour la convocation de l'arriere-ban : mais il arrive ſouvent qu'avec le conſentement de la diete, il n'en envoie que deux, ſur-tout ſi le danger eſt preſſant. Auſſitôt tous les tribunaux ſe taiſent, les procès civils ou criminels qu'on y avoit entamés demeurent ſuſpendus juſques à la fin de l'expédition. Il n'y a plus que les jugements rendus par le roi à la tête du ſénat & la juſtice militaire qui ſoient en vigueur.

20. Toute la nobleſſe de chaque canton s'aſſemble ſous ſes drapeaux & paſſe en revue devant ſon palatin, devant ſon caſtellan, ou devant quelqu'autre dignitaire prépoſé par les ſupérieurs. Enſuite elle marche vers le rendez-vous général, indiqué par les univerſaux. Comme la marche d'une ſi grande troupe de gentilshommes, portés la plupart du temps à la licence la plus effrénée, ne ſauroit guere manquer d'entraîner avec elle quantité de troubles & de ravages, les loix ont fait à ce ſujet de fort belles ordonnances, qui ſont plus ou moins exactement obſervées, ſelon le génie & le caractere des chefs.

21. Voyons maintenant les perſonnes aſſu- Le roi

doit aller à l'arriere-ban.

jetties à suivre une expédition d'arriere-ban & celles que les loix en exemptent. Le roi doit s'y trouver : *Alexandre* l'un des Jagellons étoit malade, la noblesse protesta qu'elle ne sortiroit point de chez elle, si ce prince ne se mettoit en marche ; & il fut contraint d'obéir, malgré le danger qui menaçoit sa santé & même sa vie. Il n'est pas douteux néanmoins que les sujets ne consentissent à mitiger, dans l'occasion, l'austérité de cette regle, en faveur d'un prince qui auroit su gagner leur cœur & mériter leur attachement.

Du général de l'arriere-ban.

22. Quoique le roi soit chef né de l'arriere-ban, il peut en créer général tel officier qu'il juge convenable : mais cela ne le dispense point de partager les périls & les fatigues de l'expédition. Quelquefois aussi la nomination d'un général, en pareille conjoncture, cause de grands débats : car s'il est Polonois, les Lithuaniens sont gens à refuser de lui obéir, & s'il est Lithuanien, son commandement ne trouve guere plus de soumission chez les Polonois. On en a vu des exemples à l'égard de *Charles Chodkivvick* & de *Stanislas Lubomirski* sous le regne de *Sigismond Auguste*. D'ailleurs quoique la dignité en question ne soit que passagere, un roi prudent ne peut la conférer qu'à un seigneur dont la fidélité lui est connue, puisque rien ne lui est plus facile que d'en abuser contre son prince.

Personnes soumises à suivre l'arriere-ban.

23. Tous les nobles en général, tant dignitaires, que simples gentilshommes, doivent prendre part à cette expédition : on n'en excepte que ceux qui sont trop jeunes ou trop vieux ou malades : encore faut-il que, suivant leurs facultés, ils y envoient un certain nombre de fantassins

tassins armés, habillés & munis de provisions nécessaires. Le clergé même doit fournir des soldats, mais avec cette différence, qu'en Pologne il n'en fournit que des biens qui peuvent passer en héritage, au lieu qu'en Lithuanie les bénéfices mêmes ne jouissent d'aucune exemption.

24. On excepte pour leur personne, les ministres envoyés dans les cours étrangeres & les gens dont les charges demandent une résidence actuelle, dans l'endroit où le bien public les a placés : mais ils ne laissent pas d'être assujettis à fournir plus ou moins de fantassins selon l'évaluation de leurs richesses. Les loix entrent à cet égard dans un détail immense, qui montre que les anciens Polonois pensoient juste, en faisant voir quelle attention ils donnoient aux besoins de leur patrie. Leur zele & leur prévoyance alloient si loin, qu'ils ont même songé à tirer parti des nobles arrêtés pour quelque crime qui ne mérite point la mort. La constitution de 1621, veut qu'ils figurent comme les autres dans l'arriere-ban, & qu'après l'expédition finie, ils soient remis en prison pour subir les peines dues à leur mauvaise conduite. Mais il y a un usage qui tempere la rigueur de cette ordonnance & qui ne sauroit manquer de produire un bon effet ; car on absout le coupable, on le rétablit dans ses droits & dans ses honneurs, s'il se signale par des actions de valeur ; d'où il suit que, pour peu qu'il reste de sentiment à un homme dans cette conjoncture, l'idée de recouvrer ses biens, sa liberté & sa gloire, doit lui faire faire des

Personnes qui en sont exemptes, & comment ?

efforts qu'une ſituation tranquille obtient rarement du commun des hommes.

25. La confiſcation des biens, la dégradation de la nobleſſe & l'infamie, ſont les ſeules peines que les loix ont ſtatuées pour les gentilshommes qui, devant ſe trouver à l'arriere-ban, n'y paroîtroient pas, ou pour ceux qui en déſertent. On a jugé ſagement qu'un opprobre perpétuel formeroit pour des gens bien nés une punition plus effrayante que la mort. Quant à la déſertion, elle eſt d'autant plus criminelle, que cette nobleſſe, ſans ſon conſentement, ne peut reſter aſſemblée plus de ſix ſemaines ni s'éloigner des frontieres à plus de trois lieues: dernier privilege qui eſt encore plus étendu pour les Lithuaniens, qu'on ne peut jamais contraindre à ſortir des terres de la république, s'ils ne s'y décident volontairement.

26. Selon les divers dénombrements que j'ai vus, l'arriere-ban de la couronne & du grand duché peut mettre ſous les armes 250,000 gentilshommes à cheval & plus de 100,000 fantaſſins. Une multitude ſi prodigieuſe & naturellement ſi brave devroit faire des merveilles; mais pour parler d'après *Starwolsky* fameux auteur polonois, cette même multitude, en ſe voyant réunie ſous les armes, s'énorgueillit de ſes forces & prend des ſentiments audacieux contre le roi & contre le ſénat. C'eſt ainſi que l'eſprit de mutinerie fait ſouvent évanouir l'idée de bien public. De plus, quoique le pays ſoit ſi abondant qu'il ſuffiroit pour nourrir trois ou quatre fois plus d'habitants qu'il n'y en a, l'arriere-ban ſe trouve ordinairement affamé au bout de quel-

ques jours, parce que les magaſins & l'adminiſtration des vivres y ſont des choſes preſque inconnues. Le cavalier & le fantaſſin conſument bien vîte les proviſions qu'ils ont apportées. N'ayant alors plus rien, chacun pille à droite & à gauche; & ainſi dans une ſemaine on ruine des reſſources, que le bon ordre auroit pu faire durer pendant pluſieurs mois. Enfin la diſette & la miſere diſſipent ce grand corps la plupart du temps ſans qu'il ait vu l'ennemi, & quelquefois auſſi à la veille des ſuccès les plus flatteurs. *Piaſecki*, autre écrivain polonois, remarque avec raiſon ſur ce ſujet, que le cortege & l'attirail immenſe des moindres de ſes compatriotes, dans de ſemblables expéditions, anéantiſſent tout le fruit qu'on en pourroit attendre. Tant de bouches, tant de chevaux & tant de chariots inutiles ne ſauroient qu'accélérer la dévaſtation des pays & rendre la guerre malheureuſe.

27. Pour ne rien oublier d'important touchant les forces de la Pologne, il convient de donner quelque notion des Coſaques, qui anciennement lui ont rendu de grands ſervices & qui lui en rendroient encore, ſi la tyrannie & le mauvais gouvernement ne les avoient contraints de ſecouer le joug, & de paſſer ſous une autre domination: tellement que la république n'en a plus qu'une poignée, pendant que tout le reſte obéit aux Moſcovites. **Des Coſaques.**

28. On ne ſait pas bien quelle a été l'origine de ce peuple: mais l'opinion la plus vraiſemblable eſt que ce ne fut d'abord qu'un ramas de payſans, qui s'enfuyant de diverſes provinces trop expoſées aux irruptions des Tartares, chercherent une retraite dans les iſles du *Boriſthene*, **Leur origine.**

autrement dit *le Nieper*. Les cataractes du fleuve ; les rochers affreux dont ces iſles ſont bordées, leur faciliterent le moyen de réſiſter aux cruels ennemis qui les pourſuivoient. Ils eurent même le bonheur de remporter quelques avantages, & les dépouilles des vaincus leur donnerent du goût pour le métier de la guerre.

Leurs forces.

29. Leur nombre s'accrut bientôt, juſqu'au point de les mettre en état d'achever des entrepriſes conſidérables. Souvent il leur eſt arrivé de s'emparer des galeres Turques dans la mer noire, & de ravager les campagnes des environs de Conſtantinople. L'attrait du butin rendoit ces ſortes d'expéditions fréquentes parmi eux. Leur audace les faiſoit réuſſir : ils s'embarquoient ſur le Boriſthene, dans de petits bateaux légers, aux flancs deſquels ils attachoient pluſieurs gros paquets de roſeaux qui, ne pouvant aller au fond de l'eau, leur ſervoient de refuge & de ſoutien, lorſque quelques-uns de ces bateaux s'enfonçoient par un coup de tempête ou par quelqu'autre accident. C'étoit ainſi que cette troupe groſſiere bravoit les orages & revenoit preſque toujours victorieuſe. Le ſultan Amurat I, avoit coutume de dire que la haine des princes chrétiens ne l'empêchoit pas de dormir tranquillement ; mais que les Coſaques, qui n'étoient que le rebut des Polonois, lui cauſoient ſouvent de fort mauvaiſes nuits.

Avantages que leur font les Polonois.

30. Tant de ſuccès contre les Turcs & les Tartares firent connoître aux rois & à la république de Pologne l'avantage qu'on pouvoit tirer de cette milice. On leur donna en conſéquence des villages & de grandes terres dans l'Ukraine, avec la fortereſſe de Trecktemirow, où leur géné-

ral faiſoit ſa réſidence. On leur permit d'avoir des drapeaux & on leur accorda pluſieurs privileges, outre que leurs principaux officiers eurent des penſions.

31. La plus probable étymologie de leur nom eſt celle qui le dérive du mot Eſclavon, *Koſa*, qui ſignifie une faulx, parce que ces peuples n'avoient pour armes que des faulx, quand ils ſe réfugierent dans les iſles du Boriſthene.

32. Leur accroiſſement a été ſi prodigieux, qu'on les a vus donner aux Polonois des renforts de trente mille hommes; & lever enſuite contre eux des armées de 200,000 combattants, lorſqu'ils ſe révolterent ſous la conduite de *Bohdam Chmielnicky*. Habiles & endurcis aux fatigues les plus grandes, ils ne ſavent ni craindre le danger, ni gémir dans le malheur. Au reſte il faut avouer qu'ils ſont d'une férocité inexprimable. L'amour du brigandage leur eſt ſi naturel, qu'ils ne peuvent s'accoutumer à la vie religieuſe, dont la domination Moſcovite leur fait une loi. J'en ai vu pluſieurs, tant vieux que jeunes, qui s'attendriſſoient juſques aux larmes, en chantant dans leur langue les ravages & les violences que leurs ancêtres ont exercés dans diverſes provinces de l'orient & du nord, c'étoit-là le ſiecle d'or pour eux.

33. Ils ſont tous cavaliers, mais encore meilleurs fantaſſins. Quelques-uns d'entr'eux portent des arcs & des fleches dont ils ſe ſervent pour le moins auſſi bien que les Tartares: mais le grand nombre eſt armé de ſabres & de mouſquets. Comme ils traînent beaucoup de chariots à leur ſuite, ils s'en ſervent dans les occaſions périlleuſes, pour fortifier une enceinte qu'ils

Leurs armes.

appellent *Tabor* : & on les a ſouvent vus, derriere ces retranchements, faire tête à des armées nombreuſes & ſortir heureuſement des plus grands embarras.

Leur religion.

34. Attachés au rite grec ſchiſmatique, ils vivent dans la ſuperſtition & dans l'ignorance la plus profonde, quoique naturellement ils aient de l'eſprit & de l'adreſſe. Leurs magiſtrats ne ſont gueres conſidérés, & il n'y a chez ce peuple belliqueux que les charges militaires qui puiſſent donner du luſtre.

Leurs chefs.

35. Le premier perſonnage entre les Coſaques eſt le général, qui pour ſeule marque de dignité portoit autrefois un bâton de commandement fait de roſeaux entrelacés. Lorſque la nation vouloit élever quelqu'un à cette place d'honneur, elle s'aſſembloit en foule, elle mettoit le candidat au milieu du terrein qu'elle occupoit, & chacun lui jetoit ſon bonnet à la tête, en faiſant des acclamations tumultueuſes, c'étoit toute la cérémonie : mais maintenant les Moſcovites y mettent plus de dignité. Quoi qu'il en ſoit, ce chef a de grands droits & peut vivre avec ſplendeur : mais malheur à lui s'il abuſe de ſon autorité, car comme il n'eſt environné que de gens turbulents & farouches, ſa chûte ne peut manquer d'être terrible. Après lui vient le lieutenant général, enſuite quatre conſeillers de guerre nommés *Aſſaviely*, & enfin les autres officiers plus ou moins reſpectés ſuivant leurs grades.

Diverſes ſortes de Coſaques.

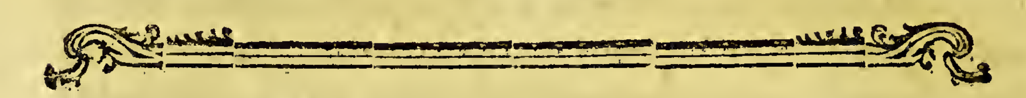
36. L'exactitude veut qu'on obſerve que les Coſaques dont on vient de parler, ſont ceux qu'on appelle Zaporoviens, mot eſclavon qui

ſignifie habitants des iſles. Le pays qu'ils occupent a près de deux cents lieues. On en trouve d'autres au delà qui s'étendent dans le voiſinage d'Azoph & de la Circaſſie, & qui s'appellent Coſaques du *Don*, parce que leurs habitations ſont ſur le bord du *Tanaïs*, autrement dit *le Don* par les peuples ſeptentrionaux. Ceux-ci ont les mêmes mœurs & la même forme de gouvernement & ils n'ont été ni moins redoutables aux Tartares & aux Turcs, ni moins obſtinés dans leur révolte contre les Czars de Moſcovie leurs ſouverains naturels, que les premiers contre les rois de Pologne.

Utilité des Coſaques. Facilité de les regagner.

37. Aucune perte ne doit être plus ſenſible à la république que celle qu'elle a faite des Coſaques Zaporoviens. Il faut, ſans héſiter, en accuſer leur humeur brouillonne & inconſtante : mais les Polonois eux-mêmes ne ſont pas exempts de faute à cet égard. On voit en effet par leur hiſtoire qu'ils n'ont jamais ſu trouver le juſte tempérament de douceur & de ſévérité, qui leur auroit convenu pour conſerver ce peuple, & le forcer à être fidele en le rendant heureux. C'étoit tantôt une indulgence outrée pour des violences énormes, tantôt une rigueur inſupportable pour quelques égarements qui ne peuvent manquer de temps en temps parmi une multitude. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ces Coſaques s'ennuient de la domination Moſcovite ; & que ſi la fortune leur offroit une occaſion favorable, ils reviendroient volontiers à leurs anciens maîtres : pourvu qu'une bonne capitulation les tranquilliſât ſur l'avarice & la tyrannie des ſeigneurs qui vivroient avec eux dans l'Ukraine. Mazeppa l'un de leurs généraux étoit ſur le point de ter-

miner cette grande affaire, quand la défaite de Charles XII, auprès de Pultawa, fit échouer le projet.



CHAPITRE XIV.

Des droits & des prétentions de la Pologne.

1. ROusset a déjà traité cette matiere dans son grand ouvrage des *intérêts présents de l'Europe* : mais, suivant sa coutume, il y a mis beaucoup de diffusion & néanmoins il y a oublié plusieurs choses assez essentielles, & s'est trompé d'ailleurs sur différents articles.

Droits sur la Silésie.

2. Les droits de la Pologne sur la Silésie sont absolument éteints, toutes les raisons alléguées par l'historien *Stanislas Lubienski* ne les feront pas revivre. Plus de trois cents ans de possession parloient précédemment en faveur des rois de Boheme, & maintenant l'indifférence avec laquelle la république vient de voir passer ce duché sous la domination du roi de Prusse, témoigne clairement qu'elle n'y prétend plus.

Sur la Walachie & la Moldavie.

3. On en peut dire autant des principautés de Walachie & de Moldavie. Les peuples de ces provinces étoient autrefois sous la protection de la république, & leurs Hospodars comme vassaux, lui payoient de temps en temps un tribut, & recevoient de même des rois de Pologne l'investiture : mais ce droit qui n'a jamais été bien affermi, fut abandonné aux Turcs en 1618, par le traité de Bussa.

4. Il n'en eſt pas de même à l'égard de la Livonie. Les peuples de cette vaſte province, accablés par les incurſions du Czar Jean Baſilide, ſe donnerent à la Pologne en 1561, du conſentement de leur prince *Gothard Kettler*, grand maître des chevaliers porte-glaives : de là ſont provenues pluſieurs guerres cruelles, où l'on a vu ruiſſeler tour-à-tour le ſang des Polonois, des Suédois & des Moſcovites. Ceux-ci devenus enfin les maîtres de la plus grande partie du pays ſous le regne victorieux de Pierre le Grand, le conſervent encore : mais la république n'a conclu juſques à préſent aucun traité valable qui lui lie les mains, & qui l'empêche de ſoutenir ſes prétentions quand l'occaſion le permettra. Sur la Livonie.

5. Quant au duché de Courlande & de Sémigalle, pour peu qu'on veuille conſidérer la choſe avec impartialité, l'on ne doutera point que la république n'y ait un droit des plus réels, non véritablement, comme les Polonois le penſent, pour changer la forme du gouvernement de cette province, & pour la réduire en Palatinat après l'extinction des hoirs mâles de la maiſon de Gothard Ketteler; mais pour empêcher qu'aucune autre puiſſance n'en ſaiſiſſe la ſouveraineté, & pour retenir la nation dans les bornes qui conviennent à de fideles vaſſaux. Les *pacta ſubjectionis*, fameux traités conclus ſous le regne de Sigiſmond Auguſte, ne portent rien de plus; & ce ſeroit bien aſſez pour la gloire & le bonheur des deux pays, ſi l'on maintenoit conſtamment cet accord ſalutaire. Sur la Courlande & le Sémigalle.

6. La Pologne eſt certainement en droit de profiter des occaſions favorables, qui lui permettront de recouvrer Kiow; l'Ukraine au- Sur Kiow, l'Ukraine, Nowogo-

rod, Serwiesky, Smolensko, & autres pays adjacents.

delà du Niéper, Serwiesky, Smolensko, & plusieurs autres pays considérables, que Jagellon avoit unis à la couronne, qui sont actuellement entre les mains des Moscovites. Si on lui allegue qu'elle les a cédés par des traités; elle répondra que ces traités lui ont été arrachés ou par la violence ou par des conjonctures malheureuses, & qu'elle n'a laissé passer aucune occasion d'y manifester son opposition, en protestant cent & cent fois contre leur teneur. Les Moscovites de leur côté ne cessent d'en fortifier la nullité, en ne remplissant point avec fidélité les pactes qui semblent leur en assurer la possession. Aussi voit-on que la république insere constamment dans les capitulations de ses nouveaux rois, qu'ils auront soin de lui faire rendre les provinces qu'elle a perdues, qu'elle désigne sous le titre général de membres arrachés.

Sur la Prusse ducale.

7. En 1525, Albert, Margrave de Brandebourg, grand maître des chevaliers porte-croix, reçut du roi de Pologne Sigismond I, l'investiture de la Prusse ducale, à condition de prêter foi & hommage en qualité de grand vassal de la couronne. Les choses ont persévéré sur ce pied jusqu'au temps de l'électeur Frédéric-Guillaume qui, en vertu des pactes de Welau & de de Bigost, obtint en 1657 la possession de cette province en toute souveraineté pour lui-même & pour ses hoirs mâles. L'accord fut qu'en cas d'extinction, la suprématie reviendroit à la république, qui pour lors seroit obligée d'en conférer la principauté aux Margraves de Bareith & d'Anspach de la branche de Franconie, seulement à titre de fief, ainsi qu'on l'avoit fait précédemment en faveur d'Albert. Par ce détail il

est aisé de voir que les Polonois n'envisagent vulgairement qu'un droit mal entendu, lorsqu'ils prétendent traiter le roi de Prusse, comme on traite un vassal : car aux termes des pactes mentionnés, l'idée d'un pareil vasselage ne sauroit jamais tomber ni sur lui, ni sur aucuns descendants mâles de Frédéric-Guillaume en ligne directe, mais seulement sur des collatéraux, dont l'expectative occasionne un hommage éventuel, qui ne regarde en rien les souverains actuellement régnants. On ne sauroit nier que la suprématie & le vasselage ne soient deux choses parfaitement contradictoires dans la même personne & à l'égard du même terrein : or les monuments les plus sacrés prouvent que Frédéric-Guillaume a été reconnu seigneur suprême de la Prusse ducale avec le consentement de la diete de 1658, & l'authenticité de cette reconnoissance fut telle que, sans qu'il survînt la moindre plainte de la part de la république, l'électeur fit frapper peu de temps après, au sujet de son nouvel état, quantité de médailles d'or & d'argent, dont la face porte une main céleste qui soutient une couronne illuminée par les rayons du soleil, avec cette légende autour, *donnée par Dieu* : plus bas se voient un sceptre & une épée qui sont passés en sautoir & liés d'un nœud de guirlande, avec cette souscription, *pour Dieu & pour le peuple*, Le revers présente les paroles suivantes : *Hommage rendu au prince Frédéric-Guillaume électeur de Brandebourg, seigneur suprême de la Prusse, le 18 Octobre 1663.*

Sur les districts de Bitow & de Lawenbourg.

8. Un droit plus réel, quoique simplement honorifique, est la suprématie conservée jusques à présent sur les cantons de Bitow & de Lawen-

bourg, pays aſſez important par ſa ſituation, qui s'étend à la mer Baltique dans le voiſinage de Dantzig. Il eſt ſûr qu'à l'égard de ce pays, le roi de Pruſſe doit paſſer pour vaſſal de la couronne de Pologne ; mais d'une façon peu onéreuſe pour lui : car il n'eſt obligé ni à prêter ſerment, ni à payer tribut, & toute ſa ſujétion ſe borne à reconnoître le domaine direct de la république, ainſi que le montrent les pactes de Welau & de Bidgoſt déjà cités. Quelques auteurs Polonois, & entre autres M. Dembrowsky évêque de Ploczko, ont écrit que l'état a le droit de retrait ſur les diſtricts dont il eſt queſtion ici, & que par conſéquent auſſitôt qu'on ſeroit d'accord on pourroit les racheter moyennant une certaine ſomme : mais c'eſt une erreur manifeſte, car en 1658, la poſſeſſion en fut accordée à perpétuité à la maiſon de Brandebourg ; & l'on ne ſauroit la porter à s'en deſſaiſir qu'autant qu'elle le voudra bien.

Sur Drahim & Elbing.

9. La poſition de la république eſt différente à l'égard de la Staroſtie de Drahim dans la nouvelle marche, & de la ville & du territoire d'Elbing dans la Pruſſe royale. La maiſon de Brandebourg jouit à la vérité de ces domaines, qui lui furent livrés, le premier en 1669 ; mais elle ne les tient qu'en hypotheque & comme un gage de la ſomme de 42, 000 écus d'Allemagne, que la république lui doit pour prix de quelques ſecours qui lui ont été fournis contre la Suede. Ainſi les droits de la Pologne, tant de ſuprématie que de retrait, ſont conſtamment en pleine vigueur, & il n'y a que de l'argent à chercher pour faire le rachat.

Sur Dantzig.

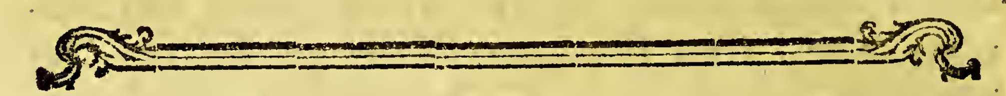
10. Quoique les habitants de Dantzig pré-

tendent aſſez généralement n'être que ſous la protection & non ſous la domination de la Pologne ; il eſt néanmoins certain que la république a droit de les compter au nombre de ſes ſujets. On tombe d'accord que l'importante ſituation de leur ville, l'opulence & l'utilité de leur commerce & les ſecours qu'ils ont fournis de temps en temps plutôt en argent qu'en troupes, leur ont procuré de grands privileges : mais cela n'empêche pas que la république n'ait toujours ſur eux un vrai droit de ſouveraineté. L'hommage, le ſerment de fidélité exigés & remplis par leurs magiſtrats, les impôts, les douanes, la chambre des finances, la juriſdiction ſuprême dévolue au roi dans leurs principales cauſes, enfin diverſes charges onéreuſes qu'ils ſont obligés de porter, ne doivent laiſſer aucun doute ſur cet article : auſſi voyons-nous que, ſous le regne d'Etienne Battori, on les traita comme des ſujets rebelles, lorſqu'ils oſerent affecter une indépendance qui ne leur convenoit pas.

11. Avant que d'abandonner la matiere traitée dans ce chapitre, il convient de dire un mot touchant la prétention pécuniaire que l'on déſigne ici ſous le nom de ſommes Napolitaines ; prétention litigieuſe qui, quoique continuellement renouvellée par la république, n'a pu être miſe au clair depuis environ cent quatre-vingt-dix ans : en voici le fondement. Bonne Force, fille de Jean Galéace Duc de Milan, fut femme de Sigiſmond I, dont elle eut Sigiſmond Auguſte & quatre filles. Après la mort du roi de Pologne ſon époux, elle alla paſſer le reſte de ſes jours dans le royaume de Naples. Par ſon teſtament, elle légua à ſa poſtérité quatre cents

Sur les ſommes Napolitaines.

mille écus d'empire qu'elle avoit prêtés au roi d'Espagne pour lors maître des deux Siciles ; ou plutôt elle en légua la rente annuelle montant à trente-quatre mille écus qui, n'ayant jamais été payés, formeroient aujourd'hui une somme considérable. La république, en vertu des droits qui lui ont été transmis par plusieurs princes issus du sang de la testatrice, croit être suffisamment autorisée pour revendiquer toute cette succession : mais outre qu'il y a divers compétiteurs, tant en France qu'en Allemagne, les souverains de Naples mettent à profit les difficultés pour éloigner un remboursement qui les incommoderoit. Quoi qu'il en soit si les Polonois s'arrangeoient avec leurs compétiteurs, leurs droits aux sommes Napolitaines seroient incontestables.



CHAPITRE XV.

Des intérêts de la Pologne.

Par rapport à la Russie.

I. LA Russie est sans contredit la puissance qui peut donner le plus d'ombrage à la Pologne. Les Russes ont déjà envahi tant de belles provinces qui appartenoient à la république, & ils ont d'ailleurs tant de raisons pour chercher les moyens de s'étendre à ses dépens, que, si elle veut bien consulter ses vrais intérêts, elle ne doit avoir rien de plus pressé que de se mettre à l'abri de côté-là. Pour cet effet, les meilleurs politiques du pays, pensent qu'il faudroit qu'elle augmentât ses forces & qu'elle se mît en situation de rendre son amitié & sa haine plus con-

ſidérables, que l'une & l'autre ne le ſont depuis long-temps. On juge que pour lors, en accédant ſous de ſages conditions au traité d'alliance qui unit déjà la Pruſſe avec la Suede, elle pourroit ſe mettre à l'abri des invaſions de la Ruſſie & reprendre de ce côté ſon ancienne ſplendeur.

2. D'autres au contraire ſoutiennent que c'eſt principalement des rois de Pruſſe que la Pologne doit ſe méfier. On lui repréſente cette puiſſance dans un état formidable par ſes derniers accroiſſements. Il eſt vrai que la république n'auroit guere beau jeu, ſi ſeule & abandonnée de toutes parts, elle étoit obligée de faire tête aux conquérants de la Siléſie : néanmoins pour peu qu'on veuille examiner les choſes ſans prévention, on trouvera que ces mêmes conquérants, guidés par la ſageſſe du ſyſtême politique qu'un grand roi a établi à Berlin, ne tenteront point volontiers une entrepriſe qui vraiſemblablement leur attireroit l'Europe entiere ſur les bras. Pour juger ſainement de l'inégalité du danger qui peut d'un ou d'autre côté menacer la république, il n'y a qu'à jeter les yeux ſur la différente ſituation des pays, on verra que les derrieres de la Moſcovie ſont beaucoup plus en ſureté que ceux de la Pruſſe. Cependant comme l'on ne ſait jamais poſitivement tout ce qui eſt renfermé dans les ténebres de l'avenir, les bons eſprits tombent d'accord que, ſi les Polonois doivent bien vivre avec les Pruſſiens, ils doivent pareillement obſerver leurs démarches avec l'attention la plus ſcrupuleuſe. Quant à la Staroſtie de Drahim & par rapport à la ville & au territoire d'Elbing, leur intérêt eſt palpable ; & ils ne ſauroient mieux faire que de procéder au

Au roi de Pruſſe.

retrait le plutôt qu'il leur ſera poſſible : mais il faut du concert & de l'argent, deux choſes bien difficiles à trouver dans la république de Pologne.

Aux Turcs & aux Tartares.

3. Tous les Polonois conviennent aſſez généralement que la république doit bien vivre avec les Turcs qui ſont eſſentiellement intéreſſés à maintenir ſa liberté, & qui peuvent lui être utiles dans différents cas. Par la même raiſon, elle doit ménager les Tartares de la Crimée, tant pour éviter leurs incurſions, que pour profiter de leur concours dans le beſoin. Si en effet Sobiesky fut, par un rafinement de politique ſinguliere, les mettre quelquefois en œuvre pour occuper des citoyens turbulents qui l'inquiétoient; quel ſcrupule pourroit empêcher déſormais d'employer leurs forces d'une maniere plus glorieuſe, puiſqu'elle tourneroit à l'avantage de l'état ? Au ſurplus l'on n'auroit pas grande peine à les déterminer, car c'eſt un peuple qui vend ſon ſecours pour peu de choſe & que l'inaction ennuie ſouverainement.

A la Walachie & à la Moldavie.

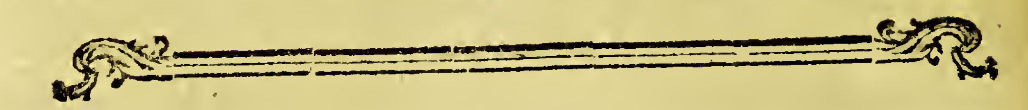
4. Selon la maxime politique qui veut qu'on regarde les amis comme pouvant devenir ennemis ; la Pologne a intérêt non ſeulement de ne point troubler, mais même d'entretenir les mauvais gouvernements que la domination Turque a introduits tant en Moldavie qu'en Walachie ; car s'il ſurvenoit jamais une guerre entre la république & la Porte, celle-là pourroit profiter, ainſi qu'elle l'a déjà fait pluſieurs fois, de la diſpoſition & de l'humeur des deux provinces en queſtion, qui renferment un peuple perfide & inconſtant, & qui laiſſe rarement échapper l'occaſion de ſe ſoulever contre ſes

maîtres

maîtres. On n'a qu'à promener ſes regards ſur la carte, pour voir combien une intelligence habilement ménagée, rendroit de ce côté-là grands & rapides les progrès des armes polonoiſes : & l'hiſtoire ne permet pas d'en douter.

5. Voilà de quelle maniere penſent beaucoup de Polonois touchant les principaux intérêts de leur patrie à l'égard des puiſſances voiſines : maintenant il convient de dire un mot ſur l'intérêt qu'elle peut avoir de ménager quelques autres puiſſances plus éloignées. Le grand nombre tient ici pour maxime qu'une étroite liaiſon avec la France ne ſauroit être que ſalutaire à la république. Effectivement on ſent que cette cour peut mettre en ſa faveur un poids conſidérable dans la balance, & qu'elle a pluſieurs raiſons eſſentielles pour ne point ſouffrir que la Pologne ſoit ſubjuguée. Une autre maxime gravée dans le cœur de la multitude, eſt que l'état doit cultiver, autant qu'il le peut, une bonne harmonie avec la maiſon d'Autriche, ſans pourtant lui jamais ouvrir un accès au trône. Chaque gentilhomme connoît le ſort de la Hongrie & de la Boheme ; deux exemples de cette nature ne ſont que trop capables d'effrayer. Par rapport aux autres potentats de l'Europe, les intérêts de la Pologne ſont minces & ſi vagues, que ce n'eſt pas la peine d'en faire mention. A la France & à la cour de Vienne.





CHAPITRE XVI.

De la Religion établie en Pologne.

Religion dominante.

1. LA religion catholique romaine est la seule dominante en Pologne. Elle y fut établie dans le neuvieme siecle sous le regne de Micislas I: mais elle ne fut introduite que plus tard en Lithuanie; car Jagellon son souverain ne commença l'ouvrage de la conversion de ses sujets qu'en 1387.

Sectes permises.

2. Plusieurs des sectes qui palpitoient dans le reste de l'Europe, pénétrerent ensuite jusqu'en Pologne: mais elles y furent bientôt exterminées, à l'exception de celles de Luther & de Calvin, qui ont trouvé un asyle dans la Prusse royale. Ceux qui y font profession de ces dogmes, & les Russes attachés au rite grec schismatique, sont désignés dans les constitutions sous le nom de dissidents. Ils ont les uns & les autres leur clergé, leurs églises & des privileges que les nouveaux rois confirment toujours dans les *pacta conventa.*

Nécessité de la tolérance.

3. Cette confirmation a paru nécessaire pour éviter les guerres civiles, que la diversité des sentiments en matiere de religion excite quelquefois dans les pays les mieux policés. D'ailleurs il ne seroit pas sûr pour la république de maltraiter jusqu'à un certain point les Luthériens, les Calvinistes ou les Russes schismatiques; car la cour de Berlin protege les uns, & celle de Pétersbourg prendroit vraisemblablement fait & cause pour les autres. L'on observe pourtant

que les catholiques tâchent, ſinon d'opprimer à force ouverte, du moins d'abaiſſer les diſſidents, par tous les moyens que la prépondérance peut mettre en œuvre ſans un éclat trop fâcheux. Les loix ne leur ont jamais interdit la faculté de parvenir aux grandes charges, on n'en voit cependant plus qui en poſſedent; & leurs voix ſont depuis long-temps ou étouffées ou furieuſement contrariées dans les dietes. On ne peut mieux ſe convaincre de l'antipathie que les catholiques romains nourriſſent contre les diſſidents, qu'en voyant le prétexte ſur lequel ſe fondent les confédérations qui déchirent actuellement la Pologne. Elles prouvent avec quelle peine les ſujets de la religion dominante verroient les diſſidents obtenir un certain degré de puiſſance, & même de liberté en matiere de culte, quelque naturelle qu'elle ſoit à l'humanité.

4. Outre les Ruſſes ſchiſmatiques dont on vient de parler, il en eſt d'autres dans la Pologne, auxquels on donne le nom de réunis, parce qu'ils ſe ſoumirent au St. Siege en 1596; de là ils ſont cenſés membres de l'égliſe catholique, quoiqu'ils ſuivent le rite grec, modifié à la vérité. On regarde du même œil quelques Arméniens, qui ont accédé pareillement à la reconnoiſſance du ſouverain pontife. Sectes unies.

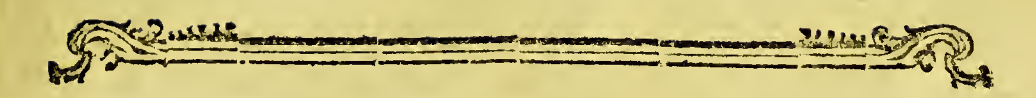
5. Il y a en Pologne des Juifs & des Mahométans. Les Juifs y forment un peuple qui égale, ou peu s'en faut, le nombre des chrétiens établis dans le pays, & certainement leur multitude donneroit de l'ombrage dans un gouvernement mieux réglé. Les anciens rois leur ont accordé beaucoup de privileges, ſur-tout Caſimir le Grand qui avoit pour maîtreſſe une fem- Juifs & Mahométans.

me de cette nation nommée Esther. Quant aux Mahométans, ce sont des Tartares dont Witolde, grand duc de Lithuanie transporta une colonie dans ses états; on leur laisse la liberté de vivre dans leur religion, & pour cet effet ils ont quelques Mosquées où personne ne les inquiete : en récompense ils servent fort bien la république, & elle n'a guere de troupes plus fidelles ni qui jouissent d'une plus constante réputation de valeur & de probité.

6. Les Polonois sont en général fort attachés à la religion : mais le commun du peuple y mêle quantité de pratiques superstitieuses, qu'une saine théologie fait éviter avec soin dans un autre pays. On observe que la nation s'est mise depuis long-temps dans une extrême dépendance de la cour de Rome, & même jusqu'au point que chaque particulier lui paie un tribut annuel sous le titre de *denier de saint Pierre*; tribut véritablement médiocre, mais qui cependant forme une charge, que l'on peut regarder comme onéreuse pour des gens ennemis de toute sujétion.

Pouvoir du clergé.

7. Cette soumission surprenante aux loix de Rome produit une vénération sans bornes pour le clergé & pour les moindres ecclésiastiques. On ne voit pas, même en Italie, que les évêques & les prêtres jouissent de prérogatives aussi considérables qu'en Pologne, ni qu'ils aient autant d'influences dans les affaires temporelles. Quelqu'un a dit que les gens d'église trop autorisés prenoient souvent des armes dans le ciel pour commettre des injustices sur la terre : & malheureusement la chose se trouve plus vraie ici qu'en aucun autre endroit du monde.



CHAPITRE XVII.

Du caractere des Polonois.

1. Les Polonois ſont naturellement robuſtes, auſſi capables que les Moſcovites de ſoutenir la fatigue pendant l'hiver, & beaucoup plus propres qu'eux à réſiſter aux ardeurs de l'été. Le cardinal de Polignac a prétendu qu'aucun autre peuple ne reſſemble mieux aux François par les traits du viſage & par la taille : il pouſſa même la parité juſqu'aux qualités du cœur & de l'eſprit.

2. Sans examiner géométriquement l'idée de cet illuſtre prélat, l'on peut dire que les Polonois ont beaucoup de vivacité, beaucoup d'ouverture d'eſprit, une conception qui les feroit briller dans les ſciences, ſi leur éducation étoit mieux dirigée ; & une valeur qui deviendroit redoutable, pour peu qu'elle fût ſecondée par une bonne diſcipline. Ils ſont affables & hoſpitaliers : ils accueillent les étrangers avec un empreſſement que l'on ne rencontre guere chez les autres nations. L'idole careſſée doit cependant ſavoir qu'en général c'eſt un fond d'oſtentation qui anime l'enthouſiaſme de leurs politeſſes : auſſi bientôt leur inconſtance naturelle leur fait jouer un rôle tout différent. Ennuyés d'avoir des attentions couteuſes, ils s'appliquent à dégoûter les perſonnes qui en étoient l'objet ; & ils y réuſſiſſent infailliblement par quantité de mauvaiſes manieres. Amis légers, ennemis peu opiniâtres, ils paſſent leurs jours daus un flux &

reflux continuel de brouilleries & de raccommodements. Cette flexibilité d'humeur, qui d'un côté les rend adroits courtisans, sert de l'autre à faire oublier promptement les injures & les bienfaits; de sorte que la plupart du temps on peut se dispenser de compter sur leur reconnoissance, ainsi que d'appréhender l'effet de leurs menaces. En les étudiant, on les trouve artificieux sous un air de candeur, orateurs nés dans leur langue, stylés aux intrigues presque dès le berceau, cependant plus féconds en expédients détachés, que profonds dans les principes de la grande politique. Comme la constitution de leur gouvernement leur fournit mille moyens d'être artisans de leur fortune, leur cupidité fermente dès la premiere jeunesse, & ils ont continuellement l'intérêt public dans la bouche, pendant que le seul intérêt particulier dirige leur cœur. Au reste la soif des richesses n'est pas jointe chez eux avec l'avarice. Jamais nation ne fut plus fastueuse ni plus dépensiere. J'ai vu des seigneurs, n'ayant qu'un bien médiocre, donner des fêtes où le vin seul montoit à sept ou huit cents ducats, & les présents en bijoux, en pelleteries, en étoffes de Perse, en armes & en chevaux à plusieurs milliers, sans parler des autres frais qui devoient être encore plus considérables, puisque c'étoit toute la noblesse d'un pays que l'on traitoit avec une magnificence digne des meilleures maisons souveraines. Vraisemblablement le lendemain d'un pareil étalage doit être quelquefois fort triste pour son auteur : mais l'usage prévaut, la raison & les frayeurs de l'indigence n'opposent ici que de foibles barrieres au luxe & à la prodigalité. Un monde entier de domestiques, une

foule d'équipages, dont ceux d'un maréchal de France ne paroîtroient que l'abrégé, composent ordinairement le cortege d'un nonce ou d'un député au tribunal. De là il suit que les Polonois, en multipliant coup sur coup leurs besoins, sont perpétuellement mécontents de leur sort, de leur roi & de leurs bienfaiteurs.

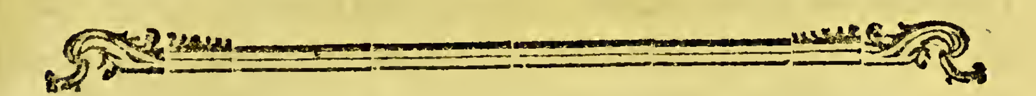
3. Par une suite de l'expérience réfléchie qui a conduit le pinceau qui vient de tracer ce tableau général, on doit avouer que la vertu, la candeur, la fermeté, le désintéressement, la générosité sans apprêt, & le zele du bien public, ne sont point des qualités inconnues chez les Polonois. Il faut même ajouter que la plupart des vices qu'on leur reproche naissent plutôt de la constitution de leur gouvernement, que du fond de leur tempérament & de leur caractere. Celui-ci les porte à une certaine douceur qui les éloigne des grands crimes. Deux siecles montrent parmi eux beaucoup moins d'assassinats, d'empoisonnements & d'autres excès semblables, que deux ans n'en font voir dans d'autres pays les mieux policés : en appréciant bien les choses, peut-être trouvera-t-on que rien ne sauroit être plus glorieux pour le cœur humain, dans un état où les loix sont sans vigueur, & où la licence & les passions peuvent prendre continuellement l'essor le plus vaste & le plus rapide.

4. De tout ce qu'on vient d'exposer concernant le caractere & les mœurs des Polonois, il résulte une observation à faire sur la conduite que doivent tenir les ministres étrangers que l'on envoie en Pologne. Le hasard m'a procuré à ce sujet quelques papiers de Wladislas Priemski castellan de Kalitz, homme qui par ses belles

Réflexion utile aux ministres étrangers résidants en Pologne.

qualités s'acquit beaucoup de réputation vers la fin du dernier fiecle. Une longue lettre qu'il écrivit en 1695, à l'abbé de Polignac son ami intime, montre quels étoient ses sentiments à ce sujet. Les voici recueillis fidélement en partie des éloges & en partie des conseils qu'il donnoit à ce ministre. « Si l'affabilité, si l'heureux talent » de s'exprimer avec graces & de penser sur le » champ, tant pour concilier les esprits que » pour éviter les pieges ; enfin si l'attention la » mieux suivie, & la prudence la mieux sou- » tenue sont nécessaires aux ambassadeurs & » aux autres ministres subalternes, c'est princi- » palement en Pologne, où l'on traite sans cesse » avec une foule de gens extrêmement déliés, & » dont il ne faut quelquefois qu'un méconten- » tement pour faire avorter les manœuvres le » plus habilement concertées. Il convient que le » train de vie soit décent, mais point de faste, » point de magnificence habituelle dans les con- » jonctures tranquilles ; car la prodigalité des » nationaux éclipsera toujours celle de l'étran- » ger : ainsi la profusion ne sert qu'à fatiguer » inutilement sa cour, lorsque c'est elle qui lui » fournit de l'argent. Outre cela, l'ostentation » d'une dépense continuelle & publique ne sau- » roit manquer d'inspirer de violents soupçons » à la cour. Le pays n'est que trop sujet aux ré- » volutions, par conséquent rien de plus natu- » rel que de croire qu'on en prépare, quand on » s'épuise pour plaire à la multitude ». Fondé sur ces principes le castellan n'approuvoit point que la maison de l'abbé fût ouverte, au point que la noblesse y vécût à discrétion. « Songez, lui di- » soit-il, que les verres de vin de Hongrie que

» vous faites boire à tout ce monde-là, sont au-
» tant de doses de France que vous faites avaler
» au roi & à la reine ».



CHAPITRE XVIII.

Du climat & des productions de la Pologne.

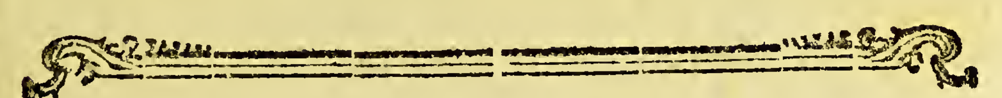
1. ON ne sauroit nier qu'en Pologne les hivers ne soient durs & longs, mais pourtant ils le sont beaucoup moins qu'en Suede & en Moscovie : le printemps est pluvieux & désagréable par les inondations qu'amenent les dégels; l'été court & ordinairement tempéré, & l'automne la plupart du temps très-beau. Quoiqu'une grande quantité de marais sembleroit devoir nuire à la température, le pays jouit cependant d'un air pur & serein, qui conduiroit les habitants jusqu'à la plus heureuse vieillesse, s'ils vouloient modérer un peu leur goût pour le vin & pour les liqueurs fortes.

2. Nul royaume de l'Europe ne produit autant de bled, de seigle & d'autres grains semblables, que la Pologne. Les simples, les herbes, les légumes, y croissent en abondance; les pâturages y sont excellents; & la plupart de nos arbres fruitiers y réussissent assez bien, excepté l'olivier & la vigne. Quant aux forêts, elles fournissent autant & plus de bois qu'il n'en faut pour toutes sortes d'usages domestiques & même pour la construction des navires; & pour surcroit de profit elles sont remplies d'abeilles sauvages, qui font plus de cire & de miel que le pays n'en

a besoin. Avec tant de libéralités de la nature, on ne croiroit gueres que la Pologne soit quelquefois dans le cas d'appréhender la famine : cependant rien n'est plus vrai. L'ignorance & la paresse des habitants diminuent considérablement la richesse des moissons ; d'ailleurs le désordre inconcevable qui accompagne la consommation des récoltes, en fait périr vainement plus d'un tiers ou quelquefois la moitié, & le reste va à Dantzig : de façon que, si par malheur l'année suivante est mauvaise, ou s'il survient des sauterelles, on tombe immanquablement dans une disette affreuse.

3. Pour achever de donner une idée complette de la bonté du pays, il convient d'ajouter qu'il est prodigieusement fécond en toutes sortes d'animaux domestiques & sauvages. On en estime principalement les chevaux qui, s'ils sont inférieurs à ceux d'Espagne & de Turquie, vont au moins de pair avec ceux d'Angleterre. Quoique la Pologne ne fournisse que des pelleteries communes, & qu'elle achete les autres des Moscovites, le luxe va si loin à cet égard, qu'on y voit souvent des fourures qui coûtent jusqu'à dix & douze mille écus, & que l'hermine semble abandonnée aux petites bourgeoises. Parmi les différents lacs & les diverses sources qui produisent du sel, on doit remarquer la fameuse saline de Cracovie, creusée avec tant d'art, qu'elle fait voir comme trois villes souterraines, placées l'une au-dessus de l'autre ; & d'où l'on tire chaque année en grosses colonnes une immense quantité de sel fossile. Enfin il y a des carrieres de marbre & des mines d'or à Jandick, d'argent & de plomb à St. Kurch, de vitriol à Bicez, de fer &

d'acier à Schidlauriez. Cette union de richesses feroit la fortune d'un vaste royaume, mais tout cela est négligé ou mal administré. L'expérience a montré qu'en Ukraine on pouvoit élever facilement des vers à soie : j'ai connu un riche Cosaque qui, ayant du goût pour de pareilles occupations, avoit établi dans sa terre une manufacture, d'où il sortoit du damas & d'autres étoffes assez passables, tellement qu'on avoit lieu d'espérer qu'avec le temps l'ouvrage parviendroit à un degré de perfection : mais la mort de l'entrepreneur a fait tomber le travail & personne n'est tenté d'imiter cet exemple. En un mot, la Pologne est une terre vierge qui ne demande qu'à combler les vœux des habitants, & sur laquelle les établissements nouveaux fructifieroient à l'infini, pour peu qu'ils fussent bien soutenus. On avoit autrefois formé le projet de creuser un canal qui réunît l'Euxin & la Baltique, ce qui auroit été d'un avantage infini pour le commerce : mais ce plan n'avoit pour but que l'intérêt public & il a été négligé.



CHAPITRE XIX ET DERNIER.

Etablissement d'une République facétieuse.

1. J'Ajouterai à la description de la Pologne un trait qui, quoique peu nécessaire pour la connoissance de son gouvernement politique, servira néanmoins à développer de plus en plus l'esprit qui anime la nation.

Etabliſſement de la républi-que des Babins.

2. En 1548 un particulier, nommé *Pſomka*, homme plein d'eſprit & d'enjouement, forma, dans le palatinat de Lublin, une ſociété joyeuſe, qui fut appellée la République des *Babins-baba*, nom qui ſignifie dans la langue du pays, *une vieille femme qui naturellement aime à caquetter* : ce qui vouloit dénoter une ſociété de gens qui ne s'aſſembloient que pour débiter des contes d'enfant. Par un mouvement de prudence, autant que par un ſentiment de modeſtie, le fondateur & les autres membres ne voulurent point arborer de titre plus pompeux ; perſuadés d'un côté qu'il n'y a rien de plus convenable, pour faire proſpérer un établiſſement naiſſant ; que d'éviter l'envie : & convaincus d'ailleurs que le vrai moyen d'avoir bientôt quantité de proſélytes, étoit de laiſſer leur porte ouverte à tout le genre-humain, dont en général les vertus conſiſtent plus en paroles qu'en actions.

Dignités.

3. Modelée ſur la république de Pologne, celle des Babins avoit les mêmes charges & les mêmes dignités. On y voyoit un primat, des évêques, des palatins, des Caſtellans, en un mot, des gens ornés de tous les différents titres qui ſont en vogue dans la patrie du fondateur : mais pour montrer qu'on avoit ſagement ſecoué le joug des préjugés nationaux, l'on admettoit auſſi les titres étrangers, quand quelqu'occaſion valable l'exigeoit.

Dietes.

4. Les dietes étoient fréquentes dans cette république, mais fort courtes, car elles n'avoient qu'une ſéance. Aucune loi n'empêchoit de les tenir dans divers endroits : néanmoins elles s'aſſembloient la plupart du temps dans un village, qui pour cette raiſon fut ſurnommé *Guelda*,

d'un terme eſclavon qui déſigne un lieu où l'on habite confuſément.

5. Dans ces dietes on ne s'amuſoit pas à chercher la miraculeuſe unanimité des ſuffrages, c'étoit la pluralité des voix qui décidoit de toutes les brigues, & les manœuvres ſouterraines n'avoient point lieu; ainſi jamais de rupture, aucunes iſſues infructueuſes.

6. On examinoit les qualités des perſonnages les plus notables de la ſociété, & ſuivant le jugement que l'on portoit ſur leur compte, ils ſe trouvoient bientôt décorés de telle ou telle charge dans la république des Babins. Pour donner une idée de l'impartialité avec laquelle ces ſortes d'emplois ſe donnoient, voici la ſageſſe des motifs qui faiſoient récompenſer le mérite. Quelqu'un montroit-il en même temps de l'ambition & du penchant à une vie molle & tranquille, ſur le champ il devenoit évêque. Un autre parloit continuellement de ſa valeur, ſans en avoir donné des preuves, & il étoit fait grand ou petit général. Ceux-ci parvenoient ſubitement au miniſtere, pour prix de quelques diſſertations politiques & de leurs vaſtes projets dreſſés ſans la moindre connoiſſance des intérêts des princes. Enfin chacun y étoit traité ſouvent ſelon ſon goût, & toujours ſuivant ſon mérite. Un feſtin faiſoit l'heureuſe clôture de l'aſſemblée, où, comme on peut bien l'imaginer, il étoit de fondation qu'on y bût à la ſanté des nouveaux dignitaires, & qu'on y chantât leurs louanges.

Collation des places.

7. Rien ne reſſembloit mieux aux brevets que l'on donne en France, ſous le nom du régiment de la calotte, que les patentes que la ſociété des Babins expédioit à ſes officiers. J'en ai vus

d'aſſez joliment tournées. Par un pareil badinage, on donnoit ſouvent des leçons frapantes touchant la diſtribution des graces faites par la cour : car il arrivoit quelquefois des changements prodigieux dans le ſort d'un ſeigneur qui paſſoit de la république de Pologne dans celle des Babins. Par exemple on y métamorphoſoit le primat intéreſſé en frere quêteur ; le palatin pillard en archer des douanes ; le général timide en courier, & le mauvais magiſtrat en marchand.

8. On parloit un jour de cet établiſſement en préſence de Sigiſmond Auguſte, & ce prince ayant demandé ſi l'on y avoit auſſi créé un roi?

Pſomka lui répondit gravement : " A Dieu „ ne plaiſe, Sire, que nous concevions une „ ſemblable penſée du vivant de votre majeſté : „ régnez heureuſement ſur nous, comme vous „ régnez ſur la Pologne entiere „. Quoique, ſuivant les circonſtances du temps, la réponſe parût ſuſceptible d'une interprétation maligne, Sigiſmond entendit raillerie & ne témoigna aucun mécontentement.

Sa chûte & ſes avantages.

9. Pendant pluſieurs années cette troupe d'obſervateurs badins fut le fléau du vice & du ridicule : on appercevoit de tous côtés le fruit de leurs plaiſanteries ; car la crainte d'être expoſé à la riſée publique, produiſoit un changement heureux dans les mœurs & dans la conduite des grands. Enfin la ſociété tomba, ou par un effet des révolutions qui arriverent en Pologne ſous les rois ſuivants, ou faute de gens d'eſprit qui puſſent figurer convenablement dans de telles aſſemblées. Quoi qu'il en ſoit l'hiſtoire des derniers temps montre que le pays a quelque ſujet d'en regretter la perte.



RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA PROVINCE D'ALSACE.



CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de l'Alſace.

L'Alsace eſt une province qui a 40 lieues dans ſa plus grande longueur ſur une largeur commune de 4 à 5 lieues. Elle peut paſſer pour une des plus fertiles & des plus abondantes qui ſoient dans le monde, ſi l'on excepte quelques cantons dans la forêt de la Hart, & quelques terreins ſablonneux du côté de Haguenau.

On la diviſe en haute & baſſe, & cette diviſion étoit établie dès le temps des Romains : la haute faiſoit partie de la *Maxima Sequanorum* & la baſſe étoit de la *premiere Germanie.*

Après la ruine de l'empire romain, la baſſe Alſace fut occupée par les François, & la haute

par les Bourguignons, ſur qui les François la conquirent enſuite. Par le partage que Louis le Débonnaire fit de ſes états, l'Alſace, comme compriſe dans le royaume d'Auſtraſie, échut à Lothaire. Louis IV, dit d'Outremer, eſt le dernier des rois de France qui l'ait poſſédée : elle paſſa après lui ſous la domination des empereurs d'Allemagne, fut jointe à la Souabe, fit partie de l'empire & fut compriſe dans le cercle du haut Rhin.

L'Alſace fut gouvernée par des ducs juſques vers l'an 770, que Charlemagne redoutant leur exceſſive puiſſance, & craignant qu'ils n'uſurpaſſent la ſouveraine autorité, les obligea de ſe contenter du titre de Landgraves, c'eſt-à-dire, comtes, juges ou préfets provinciaux, en exceptant de leur juriſdiction les maiſons royales, les villes épiſcopales & celle de Straſbourg, ainſi que pluſieurs fiefs particuliers : & la qualité de duc, dont pluſieurs hiſtoriens font encore mention dans les ſiecles ſubſéquents, ne doit être conſidérée que comme un titre d'honneur que ces Landgraves ou juges, joignoient à l'état effectif & réel, dont l'exercice leur étoit confié.

Quoique les fonctions des Landgraves fuſſent bornées à rendre la juſtice aux peuples de leurs territoires, cependant la négligence & la foibleſſe des empereurs leur ayant préſenté des occaſions favorables de ſecouer le joug, ils empiéterent peu à peu ſur l'autorité ſouveraine, & ainſi que les Margraves, Burgraves &c. ils ſe rendirent maîtres, propriétaires & ſouverains des provinces, pays & villes dont ils n'étoient que juges ou gouverneurs, de même qu'il étoit arrivé en Egypte ſous Antiochus II; en Eſpagne ſous

ſous les Miramolins d'Afrique, & que la France l'a éprouvé en paſſant de la ſeconde à la troiſieme race de ſes rois.

Il paroît que la maiſon de Hapſbourg, maintenant Autriche, a été en poſſeſſion du Landgraviat d'Alſace depuis l'an 1210, juſqu'au traité de Munſter en 1648, par lequel l'Empereur & l'empire céderent à Louis XIV & à ſa couronne, à perpétuité & en toute ſouveraineté, le Landgraviat d'Alſace, comme la maiſon d'Autriche en avoit joui, avec le Suntgaw, la ville de Briſac, la préfecture de Haguenau & des dix villes ſituées en Alſace, à la charge que ces villes & les ſeigneuries ſéculieres & eccléſiaſtiques ſeroient maintenues *in ſtatu quo*, & que le roi n'exerceroit & ne pourroit prétendre ſur eux aucune ſouveraineté royale; qu'il ſe contenteroit des droits quelconques qui appartenoient à la maiſon d'Autriche, & que Sa Majeſté banniroit toutes les nouveautés qui pourroient s'être introduites pendant la guerre.

Comme les Archiducs d'Inſpruc étoient anciens propriétaires de pluſieurs ſeigneuries & notamment du comté de Ferrette & de partie du Suntgaw, il fut dit, par l'article VI dudit traité, que le roi, pour compenſation des choſes à lui cédées, feroit payer à l'Archiduc Ferdinand-Charles, trois millions de livres tournois, en trois paiements égaux, pendant les trois années ſuivantes; & qu'en outre Sa Majeſté ſe chargeroit des deux tiers des dettes de la chambre d'Enſisheim. La branche d'Eſpagne de ſon côté a renoncé, par le XXXI article du traité des Pyrénées, à toutes prétentions ſur l'Alſace, & a ratifié la ceſſion faite à la France par celui

de Munſter. C'eſt cette partie de l'Alſace acquiſe des Archiducs d'Autriche que l'on appelle ancienne domination, ainſi qu'il ſera expliqué plus au long par la ſuite.

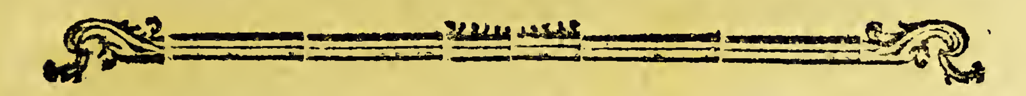
M. d'Obrecht dans ſon prodrôme d'Alſace a prouvé que les comtes de Gesheim prenoient le titre de Landgraves d'Alſace, dans la maiſon d'Autriche; qu'il paſſa enſuite aux comtes d'Oetingen, qui le tranſporterent à Jean de Lictemberg évêque de Straſbourg, dont les ſucceſſeurs ont joui depuis l'an 1376 juſqu'à préſent, ſans que la maiſon d'Autriche s'y ſoit oppoſée.

La liberté des villes impériales ſubſiſta juſqu'en 1670, que le roi de France voyant l'empereur Léopold prêt à lui déclarer la guerre, vint en Alſace, s'aſſura deſdites villes, les fit démanteler & fit confirmer, par le traité de Nimegue de 1679, les ſtipulations de celui de 1648.

L'année 1680 Louis XIV, établit un conſeil royal dans la ville de Briſac, qui procéda contre toutes les villes, les ſeigneurs & les nobles, qui ne vouloient pas reconnoître ſa ſouveraineté, ce qui occaſionna beaucoup de plaintes à Vienne & à la diete de l'empire, & fut ſuivi d'une trêve conclue à Ratiſbone au mois d'août 1684, par laquelle on convint que tout ce qui avoit été adjugé au roi, tant par le conſeil royal de Briſac, que par les Parlements de Metz & de Beſançon, & dont ce Prince étoit en poſſeſſion actuelle, lui demeureroit, pendant 20 ans ſeulement: mais la guerre de 1689 n'ayant pas été heureuſe à l'Empire, les villes impériales, celle de Straſbourg & les autres pays & territoires immédiats ſitués en Alſace, furent cédés en

toute ſouveraineté par le traité conclu à Riſwic au mois de ſeptembre 1697, les arrêts deſdits tribunaux n'ayant été révoqués que pour ce qui étoit ſitué hors de l'Alſace, & les choſes ſont encore en cet état.

La ville de Straſbourg s'étoit ſoumiſe au roi de France par une capitulation particuliere, le 30 ſeptembre 1681, ratifiée par le Monarque le 3 octobre de la même année, à la charge de la conſervation de ſes privileges.



CHAPITRE II.

Diſtinction de l'ancienne & nouvelle domination.

ON appelle ancienne domination les pays & territoires qui compoſoient en Alſace la ſouveraineté médiate de la maiſon d'Autriche, ainſi qu'ils ont été cédés & acquis de l'Empereur, de l'Empire & de l'archiduc Ferdinand par le traité de Munſter, ce qui comprend le comté de Ferrette, les bailliages d'Altkire, Landzer, Betfort, Delle, Enſisheim & autres ſitués dans la haute Alſace, avec le bailliage d'Haguenau ſitué dans la baſſe.

La nouvelle domination s'étend ſur tout ce qui étoit immédiatement ſujet à l'Empereur & à l'Empire, ce qui comprend les terres de l'évêché & du grand chapitre de Straſbourg, des abbayes de Murbac & d'Andlaw, de la maiſon d'Hanau, de la baronnie de Flekenſteim, du comté d'Horbourg, de la ſeigneurie de Richwir, de

la nobleſſe de la baſſe Alſace & des dix villes impériales qui reconnoiſſent la préfecture d'Haguenau : le tout cédé par le traité de Riſwic.

On appelle états immédiats, ceux qui relevent nuement & immédiatement de l'empereur & de l'Empire, & états médiats tous monaſteres, chapitres, comtes, gentilshommes, villes, patrices, bourgeois & payſans qui dépendent & relevent de ces états immédiats, & qui, par leur moyen ſont, auſſi-bien qu'eux, ſujets de l'Empire. Telles étoient les terres de la maiſon d'Autriche, qu'elles relevoient de l'évêché de Baſle qui avoit la ſeigneurie directe & féodale.

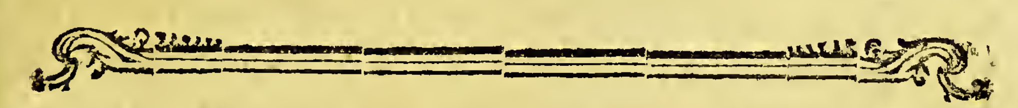
Ces états immédiats jouiſſoient autrefois, comme jouiſſent actuellement ceux de l'Empire, des droits régaliens, & de toute ſupériorité territoriale, entr'autres du droit de lever des tributs ſur le peuple, ſur les marchandiſes & ſur les denrées, de celui de la navigation, de battre monnoie, d'exercer toute juſtice civile & criminelle, d'accorder des privileges, & des diſpenſes, de donner aſyle aux Juifs, &c.

Suivant la lettre de M. d'Obrecht, écrite de Francfort à Louis XIV, le 5 mai 1699, la ſupériorité territoriale comprend tous les droits que la France appelle ſeigneuriaux & la plupart de ceux attachés à la ſouveraineté.

Le domaine ſuprême s'étend ſur les mêmes droits, avec cette différence que le domaine ou la ſouveraineté eſt indépendante & que la ſupériorité territoriale lui eſt ſoumiſe & ſubordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme : de maniere que ce que les états de l'Empire peuvent dans leur territoire en vertu de

ladite ſupériorité, l'Empereur & l'Empire le peuvent dans ces mêmes états en vertu de la ſouveraineté.

Mais depuis que la France a la paiſible poſſeſſion de cette province, tous les droits territoriaux ſe trouvent réduits, & ne conſiſtent gueres que dans celui d'Aides, appellé *Umgeld*, dans celui de vendre du ſel nommé *Acciſa*, & dans le droit de protection des Juifs. Le roi y impoſe les tributs, & lorſque les ſeigneurs veulent lever quelques deniers pour leur utilité ou pour les beſoins de leurs territoires, ils doivent en obtenir permiſſion du ſouverain, qui ne l'accorde qu'après avoir été amplement informé de la néceſſité & de la deſtination de l'impôt.



CHAPITRE III.

Du Gouvernement eccléſiaſtique.

LA province d'Alſace eſt de quatre dioceſes différents ; ſavoir, Beſançon, Basle, Spire & Strasbourg. Il y a environ 24 paroiſſes qui dépendent du premier : près de 240 paroiſſes qui forment preſque toute la haute Alſace, relevent de celui de Basle, dont l'évêque tient un official à Altkire, petite ville ſur les frontieres de la Suiſſe. Les appels ſimples de cet official ſe relevent par-devant celui de Beſançon, qui eſt ſon métropolitain : & les appels comme d'abus ſe portent au conſeil ſupérieur d'Alſace : une partie de la baſſe Alſace au nombre de 110

paroisses, est sous l'évêché de Spire dont l'official juge définitivement les appels simples, mais on releve au conseil supérieur les appels comme d'abus.

L'évêché de Strasbourg est si ancien, que l'on prétend qu'il existoit du temps de Constantin-le-grand, & qu'en 346, S. Amand évêque de Strasbourg, assista au concile de Cologne.

Ce siege fut déclaré suffragant de Mayence par Charlemagne, qui érigea cette derniere ville en métropolitaine. Les rois des deux premieres races & les Empereurs Othon, Henri & Lothaire donnerent de si grandes possessions à cette église, que les plus grands Princes en rechercherent les bénéfices avec empressement, & que fondés sur un usage, qu'ils disoient être aussi ancien que leur institution, ils exclurent les roturiers dès le 13e siecle, & ensuite les simples gentilshommes, malgré les oppositions des Papes.

La ville de Strasbourg ayant embrassé le luthéranisme, les habitants en chasserent le chapitre, les moines, les prêtres & tout ce qui étoit attaché à la religion catholique; car pour l'évêque, la ville craignant depuis long-temps qu'il n'entreprît sur sa liberté, il avoit été convenu par des capitulations qu'il feroit sa résidence à Saverne. Ils y retournerent en 1550, mais après l'abdication de Charles-quint arrivée en 1556, ils furent si effrayés de se trouver sans appui au milieu d'un peuple nombreux qui leur étoit opposé, qu'ils se retirerent à Molsheim.

L'évêque étant mort sur ces entrefaites, les Luthériens élurent George Prince de Brande-

bourg, & les Catholiques aſſemblés à Saverne choiſirent Charles Cardinal de Lorraine: ce qui excita une longue guerre entre les deux partis, qui diminua conſidérablement les revenus de l'évêché, ayant été convenu par le traité de 1604, conclu à Haguenau, que le bénéfice demeureroit au Cardinal, moyennant une grande ſomme, pour le paiement de laquelle ce prélat aliéna, à la ville de Strasbourg, le bailliage de Marlenheim & beaucoup d'autres droits.

Des quatre canonicats luthériens qu'il devoit y avoir dans l'égliſe de Strasbourg, ſuivant le traité de pacification, il en ſubſiſtoit encore deux en 1687. Un arrêt du conſeil ſupérieur d'Alſace, ſéant pour lors à Briſac, en dépouilla les Princes de Brunswik & de Meckelbourg qui en étoient pourvus; & depuis ce temps il n'y a point eu de Chanoines Proteſtants.

Le chapitre eſt compoſé de douze chanoines capitulaires & de douze domiciliaires, dont les premiers ont ſeuls voix & entrée au chapitre, lorſque les derniers n'y ont aucun droit, & n'ont que des places d'attente pour parvenir à celles des capitulaires.

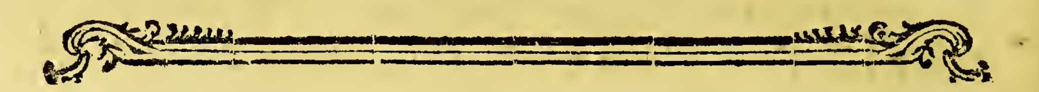
L'évêque eſt membre de l'Empire, & jouit, avec la même ſupériorité territoriale que les autres ſouverains d'Allemagne, de deux bailliages conſidérables ſitués au delà du Rhin, en conſéquence deſquels il a voix & ſéance à la diete de l'Empire & fournit ſon contingent, tant en troupes qu'en entretien de la chambre de Spire transférée à Vetzlaar.

L'évêque eſt élu par les chanoines; ſi c'eſt l'un d'entr'eux, il ne faut qu'une voix au delà

de la moitié de celles des présents pour rendre l'élection valable : mais si c'est un étranger, ce ne peut être que par postulation ; & dans ce cas la validité de l'acte requiert les deux tiers des voix.

Pour être chanoine, il faut faire preuve, pour les Allemands, de quatre générations de comtes ou princes de l'Empire, & pour les François de quatre générations de ducs ou princes.

Il y a dans la dépendance de ces évêchés plusieurs abbayes d'hommes & de filles, des chapitres nobles & non-nobles, des églises collégiales & des communautés de prêtres, des prieurés simples & à charge d'ames, des commanderies des ordres de Malte & Teutonique, & autres bénéfices dans le détail desquels on croit inutile d'entrer.



CHAPITRE IV.

Du Gouvernement civil.

TOUTE l'Alsace est du ressort du conseil supérieur, maintenant séant à Colmar. Il fut originairement institué en la ville d'Ensisheim l'an 1658, au lieu de la régence ou conseil, ci-devant établi par les archiducs dans la même ville. Il fut supprimé en 1661, & en sa place le roi créa un conseil provincial sous le ressort du parlement de Metz, ce qui subsista jusqu'en 1679, que le roi lui rendit sa premiere autorité de conseil supérieur : il fut transféré à Brisac en 1675, à l'occasion de la guerre, les

membres de ce tribunal ne se croyant pas en sureté dans un lieu ouvert, comme l'étoit Ensisheim.

Jusqu'en l'année 1694, les offices en avoient été conférés gratuitement : mais alors le roi jugea à propos de les rendre héréditaires, & les soumit à payer finance, en établissant par le même édit une seconde chambre & une chancellerie.

Il connoît en premiere instance de toutes les affaires qui se portoient autrefois à la régence d'Autriche, & par appel des jugements de tous les autres tribunaux de la province, tant des justices royales, que de celles des villes, des communautés, des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers & de la noblesse, & même des appels comme d'abus, à l'exception des jugements rendus par la table-de-marbre, dont les appels se relevent au parlement de Metz, & des jugements criminels du magistrat de Strasbourg qui sont en dernier ressort.

Le conseil reçoit en outre les foi & hommage, aveux & dénombrement des fiefs dépendants du roi.

Les justices royales sont, les bailliages d'Haguenau & de Vissembourg, & les prévôtés du neuf-Brisac, Huningue, Ensisheim & Fort-Louis, toutes créées en 1694.

Il y a en outre un juge royal pour les forts & la citadelle de la ville de Strasbourg.

Les terres de l'évêché, celles de la maison de Haneau, & la noblesse de la basse Alsace ont conservé des justices particulieres : les premieres sont appellées *régences*, & les dernieres portent le nom de *directoires*.

La régence de l'évêché eſt compoſée de différents offices qui autrefois ſe conféroienr gratuitement, mais l'évêché s'étant trouvé obéré, le prélat, de l'agrément du roi & avec le conſentement du chapitre, les a rendu héréditaires en l'année 1694, moyennant finance.

Par lettres patentes du mois de ſeptembre 1692, le conſeil ou régence ſéant à Saverne, a été maintenu dans l'exercice de ſa iuriſdiction ſelon l'uſage, coutume & conſtitution du pays : il connoît de tous les différents qui arrivent entre les habitants des bailliages de l'évêché, & juge en dernier reſſort, quand il n'eſt queſtion que de la ſomme de 500 & 1000 liv. de proviſion, ſauf l'appel au conſeil ſupérieur d'Alſace pour le fond de la proviſion des procès où il s'agira de plus groſſes ſommes.

Par ces mêmes lettres, l'évêque & ſes ſucceſſeurs ſont pareillement maintenus dans la faculté d'acheter du ſel par-tout où bon leur ſemblera & de le faire vendre aux habitants dépendants de l'évêché & du chapitre, au même prix qu'il eſt débité par les fermiers généraux.

Pour dédommager les évêques des droits de péage ſupprimés par l'arrêt du 30 octobre 1680, il leur eſt permis de percevoir le 30e denier de toutes les ventes des immeubles & le 50e de celles des meubles qui ſe feront dans les terres de l'évêché & du chapitre.

Les minéraux d'or & d'argent qui ſe trouveront dans l'étendue de l'évêché leur appartiendront.

Ils peuvent recevoir 36 livres annuellement pour chaque famille Juive qui viendra s'établir dans les terres de l'évêché, au moyen de

quoi les Juifs feront exempts de toutes charges ordinaires; mais on aura auffi le droit de les congédier. Ils jouiffent exclufivement du débit du fer dans les terres de l'évêché.

La régence & droit du comte de Hanau Lictemberg ont été réglés par lettres patentes d'avril 1701, & font à peu de chofe les mêmes que ceux de l'évêché : le fiege eft à Bouxweiller.

Le directoire de la nobleffe de la baffe Alface, féant ci-devant au château de Niderheim a été transféré dans la ville de Strasbourg par lettres patentes du 7 juillet 1682. Il eft compofé de fept confeillers, parmi lefquels eft choifi le Directeur qui y préfide. Ces confeillers font du corps de la nobleffe, & doivent être confirmés par le roi qui leur accorde des lettres. Ils connoiffent en premiere inftance de toutes les affaires qui concernent les gentilshommes & les membres dudit corps; & appels, des communautés & habitants de leur dépendance, qui ont pour juges en premiere inftance les baillis & juges feigneuriaux, aux termes des lettres patentes du 5 mai 1681. Ce tribunal juge, tant pour le civil que pour le criminel fouverainement & en dernier reffort jufqu'à la fomme de 250 liv. feulement pour le fond & 500 livres pour la provifion, au delà defquelles eft appel au confeil fupérieur d'Alface.

Du temps des empereurs, le directoire étoit commun aux gentilshommes de Suabe, de Franconie & du Rhin, chez lefquels ce tribunal étoit transféré à tour de rôle, à l'exception cependant de la nobleffe de la baffe Alface, qui faifoit une trop petite partie du corps pour jouir de cet honneur.

Il y avoit autrefois un pareil directoire dans la ville d'Ensisheim pour la nobleſſe de la haute Alſace : mais il ne ſubſiſte plus depuis les guerres de Suede.

Nous n'avons point parlé du droit de corvées, réglé par les lettres que nous venons de citer, au profit des chefs de ces trois juriſdictions, parce que nous en ferons un chapitre particulier.

Sous les juſtices de ces terres, de même que dans celles de l'ancienne domination, les baillis jugent en premiere inſtance les cauſes mues entre les habitants des villages & des communautés compriſes dans leurs bailliages. Ces baillis ſont à la nomination des Seigneurs ; ils doivent être gradués & reçus au conſeil ſupérieur d'Alſace dans les terres de l'ancienne domination, attendu que leurs appels ſe relevent directement au conſeil. Quant à ceux de la nouvelle domination, il n'eſt pas de néceſſité que les baillis ſoient gradués, parce que leurs appels ſe relevent aux régences & directoires qui ſont médiats entre leurs baillis & le conſeil ſupérieur.

Outre l'adminiſtration de la juſtice, les baillis ſont encore chargés du maniment des deniers royaux de leurs bailliages ; & pour l'exercice de l'une & de l'autre partie, ils ont ſous eux des prévôts dans chaque village & communauté de leur reſſort.

Le prévôt eſt l'homme du ſeigneur qui le nomme & le révoque à ſa volonté : ſes fonctions conſiſtent à veiller à l'ordre, à la police & à la voierie du diſtrict. Ce prévôt & les jurés, dont il ſera ci-après parlé ſont appellés gens

de juſtice & compoſent enſemble le corps du magiſtrat; cependant ils ne peuvent rendre de jugement, leur procédure n'eſt qu'une eſpece d'inſtruction & de conciliation proviſoire, qui peut être portée devant le bailli, ſi les parties ne ſont pas ſatisfaites. Pour concevoir avec plus de facilité les fonctions de ces officiers, on peut les conſidérer comme les arbitres de toutes les diſcuſſions ſommaires & ſeigneuriales, qui ſont en France l'objet des baſſes juſtices.

Les jurés ſont quatre ou cinq des plus intelligents & des principaux habitants du lieu, choiſis annuellement par la communauté, agréés & confirmés par le ſeigneur pour aſſiſter aux délibérations, & former ſous le prévôt le conſeil de la paroiſſe : ils tirent leur dénomination du ſerment qu'ils prêtent au bailli : on leur donne abuſivement le nom de Bourguemeſtres, qui n'eſt dû qu'aux officiers municipaux des villes.

Le roi ayant voulu que le contrôle des exploits eût ſon exécution dans la province, voici les remontrances qui furent faites, par leſquelles on connoîtra facilement la nature de ces tribunaux ſubalternes. Elles repréſentent que juſqu'à préſent il n'y avoit eu ni procureurs ni avocats, la juſtice étant rendue pour les cauſes peu importantes par les prévôts & bourguemeſtres des lieux, gens non lettrés, qui ne ſavent pas la langue Françoiſe, ni aucunes formalités de juſtice : que les affaires médiocres étoient jugées par les baillis établis en différents cantons ſans ſiege fixe; qu'ils vont rendre la juſtice de village en village ſur des aſſignations verbales, & que les parties plaident elles-mêmes ſans miniſtere d'avocats ni de procureurs, ce qui

étoit avantageux au peuple & leur deviendroit à charge s'il y étoit apporté du changement : & sur cela le roi révoqua l'édit pour la province seulement, par celui du 8 mai 1696, voulant que l'usage ordinaire de la procédure y fût observé comme auparavant.

La ville de Strasbourg a différents tribunaux, mi-partis catholiques & luthériens, appellés les chambres des treize, des quinze, des vingt-un, des grand & petit sénat, chambre de police, matrimoniale & de tutelle ; dont les jugements ressortissent, en cas d'appel, de l'un à l'autre pour le civil seulement, dans les causes qui n'excedent pas mille livres.

Tous ces officiers composent ce que l'on appelle le corps du magistrat, & sont officiers municipaux élus par le suffrage des citoyens, le préteur royal & le procureur Syndic sont nommés par le roi ; ils ont entrée, voix & séance dans toutes les chambres, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux intérêts du monarque. Les uns & les autres sont perpétuels.

La chambre des treize a l'administration des affaires publiques. Celle des quinze a la direction de la ville, des greniers, des moulins, des caves, des magasins du bois & du charbon, du sel, des bâtiments, de la police, des arts & métiers, des puits, des drogues & épiceries, du taux des denrées, du maintien des loix & statuts : elle doit veiller à la conduite des magistrats, officiers & employés de la ville, faire les réglements pour prévenir ou arrêter les incendies, & nommer les inspecteurs du pain, de la viande, des moulins, des épiceries, des tuiles, du

tabac & de toutes ſortes de marchandiſes ſujettes à viſite. Celle des vingt-un a entrée & voix délibérative dans toutes les autres chambres ; & c'eſt à toutes ces chambres aſſemblées avec le grand Sénat, que les comptes ſe rendent toutes les ſemaines, tous les trois & ſix mois & tous les ans.

Le Sénat juge en dernier reſſort des affaires criminelles, & pour le civil juſqu'à 1000 & 2000 livres de proviſion, au delà deſquelles ſommes, il y a appel au conſeil ſupérieur d'Alſace.

Le petit Sénat connoît de toutes les diſcuſſions au-deſſous de 1000 livres, de la validité des teſtaments, des ſervitudes & autres pareilles matieres.

La chambre de police a toutes les affaires de police, dont celle des quinze ne connoît point : elle veille à l'obſervance des dimanches & fêtes, à l'éducation des enfants, à la religion, aux mœurs, à toutes matieres d'injures réelles, verbales ou par écrit, à la bonne ou mauvaiſe qualité des denrées, aux monopoles, aux faux poids & meſures, & aux autres cas amendables : elle pourvoit à l'approviſionnement de la ville, à la propreté & à la ſureté des rues & à ce qui concerne les domeſtiques.

La chambre matrimoniale connoît des mariages entre Luthériens.

Celle des tutelles a dans ſon reſſort les dations de tutelle, curatelle & les comptes qui en réſultent.

La Chancellerie, dont le Syndic eſt directeur, eſt compoſée de trois avocats généraux, de deux référendaires, au petit ſénat & en la cham-

bre de police; de trois ſecretaires pour les chambres de treize, quinze & vingt-un; de trois greffiers civils & criminels du grand ſénat, d'un procureur fiſcal du petit ſénat, du Lammeiſter régent, de deux ſubſtituts, d'un économe, d'un commiſſaire aux enquêtes & de trois archiviſtes.

Les corps de métiers ſont diviſés en vingt tribus qui connoiſſent des affaires les plus ſommaires qui ont rapport à l'ordre, à la police & aux ſtatuts de chaque corps. Ces colleges d'artiſans & de marchands étoient établis à Lacédémone & à Rome, & ils avoient même droit de chaſſer, de leur ſeule autorité, ceux qui ne ſe comportoient pas bien, ou qui trahiſſoient le ſecret de leur compagnie.

Dans les autres villes de cette province ci-devant impériales, il y a un corps d'officiers municipaux ſous le nom de magiſtrat, lequel eſt compoſé au moins de quatre bourguemeſtres & de huit ou dix conſeillers. Les villes de Landaw, Haguenau, Colmar & Turckeim ont un préteur royal, & les corps de métiers y ſont diviſés en tribus.

Le roi créa en 1694, deux maîtriſes particulieres des eaux & forêts à Haguenau & Enſisheim, qui relevent de la grande maîtriſe de Champagne : mais elles ne connoiſſent que de ce qui a rapport aux forêts du roi.

Avant que Strasbourg fût ſous la domination de la France, & même juſqu'en 1694, le Magiſtrat faiſoit battre monnoie au coin de la ville, au titre d'environ un huitieme plus foible. Sa fabrication n'étoit pas conſidérable, puiſqu'on trouve qu'elle n'avoit fourni que 7,056,750 livres

livres depuis 1632 jufqu'en 1689, & que depuis ce temps jufqu'en 1694 elle n'avoit point travaillé. Ce fut dans cette même année que le roi fupprima cette monnoie particuliere & en établit une royale, dont la fabrication fe fit par entreprife jufqu'en 1702, que le roi par édit de mars audit an, créa tous les officiers néceffaires tant pour la fabrication que pour la police : elle continua à travailler au titre ancien jufqu'en 1718, que le roi fit retirer toutes les efpeces de bon aloi par une refonte générale, & fixa les efpeces de cette monnoie au titre commun de celle de France.

L'intendant a infpection fur tout ce qui concerne finance, douane, revenus du roi, voierie, grands chemins, ponts & chauffées, deniers communs & patrimoniaux, à l'exception de la ville de Strasbourg.

Il n'y a point d'élection dans cette province : mais elle eft foumife par rapport à la finance à la cour des aides & au bureau des finances de Metz.

Le droit écrit ou le droit romain eft la feule loi fur laquelle on rend la juftice en Alface.

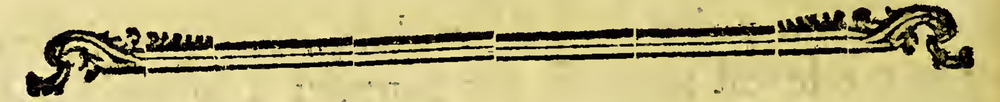
Après que la ville de Strasbourg fe fut féparée de la communion romaine, l'empereur Maximilien II établit, à la réquifition du magiftrat, le 30 mai 1566, une académie pour enfeigner les humanités, la philofophie, la théologie, le droit & la médecine.

Pour en foutenir l'exercice, Erafme évêque de Strasbourg, confentit que les biens & revenus du chapitre catholique de S. Thomas, qui étoient déjà occupés par les proteftants, fuffent appliqués & affignés à l'entretien des docteurs &

professeurs, avec permission de se qualifier chanoines.

Ferdinand II, par ses lettres du 5 Février 1621, érigea cette académie en université, avec le droit de créer des docteurs, licenciés, maîtres-ès-arts, poëtes couronnés & bacheliers dans toutes les facultés, ce qui a été confirmé par le traité de Westphalie, & en dernier lieu par la capitulation royale du 30 septembre 1681.

Cette université fait corps avec toutes celles de France & d'Allemagne; c'est la seule du royaume où il y ait une chaire de droit public. Tous les professeurs suivent la confession d'Ausbourg; elle se gouverne suivant les anciens statuts des empereurs & du magistrat. Les réglements du roi pour les études des universités de France ne s'y observent point.



CHAPITRE V.

Des Nobles & des Fiefs.

LA noblesse d'Alsace est illustre par son ancienneté & par sa pureté, qu'elle est toujours en état de prouver avec certitude & facilité, en produisant les actes & procès verbaux d'entrées dans les charges, ce qui se fait avec toute la rigueur qu'exigent les statuts de chaque maison.

Avant les arrêts de réunion du conseil supérieur d'Alsace, de l'an 1680, l'on distinguoit en basse Alsace la noblesse immédiate d'avec la noblesse médiate. La noblesse immédiate étoit

celle qui possédoit des fiefs, dont elle avoit été investie par l'Empereur comme chef de l'Empire : elle se qualifioit la noblesse Franche de l'Empire, de Suabe, de Franconie, du Rhin & du canton de la basse Alsace : elle reconnoissoit l'empereur pour son seul & unique Souverain chef & seigneur ; elle avoit cependant le droit de servir les autres princes & seigneurs dans les choses justes, qui n'intéressoient point Sa Majesté impériale : elle jouissoit de tous les droits de supériorité territoriale, & ses membres étoient exempts de tous droits de péage, redevance, cottisation & autres charges de l'empire : la chambre impériale étoit la conservatrice de leurs privileges, & ils étoient exempts de toutes jurisdictions étrangeres. La noblesse médiate étoit celle qui ne possédoit que des arriere-fiefs, dont elle n'étoit investie que par des seigneurs particuliers.

Les fiefs se gouvernent par les conditions attachées aux investitures qui en ont été accordées ; & ces investitures sont principalement de deux especes suivant l'usage d'Allemagne.

La premiere est lorsque l'empereur, ou un autre prince ou seigneur a démembré un fief qui lui appartenoit pour en donner une partie sous le même titre, à quelqu'un qu'il en a voulu gratifier.

La seconde est lorsqu'un particulier qui a des biens allodiaux ou en roture, veut se ménager une protection plus singuliere de l'empereur, d'un prince ou seigneur ; ou qu'il desire soutenir sa maison en faisant passer sa succession aux mâles sans diminution ni légitime ; alors il offre ses biens allodiaux pour s'en faire investir

en fiefs, ce qui s'appelle *Oblation ;* & ſi-tôt que cette inveſtiture eſt donnée, ſi les clauſes & conditions qui y ſont énoncées viennent à ne pouvoir s'exécuter, le fief retourne au ſeigneur féodal ou direct, qui peut en inveſtir qui bon lui ſemble : & preſcrire dans l'inveſtiture les conditions qu'il lui plaît.

La condition ordinaire & la plus eſſentielle, eſt le ſervice du vaſſal en perſonne en temps de guerre ; c'eſt cette condition qui exclut les filles & les eccléſiaſtiques des fiefs qui viennent à vaquer dans leur famille, du chef de leurs aſcendants, à moins qu'il ne plaiſe à l'empereur & maintenant au roi, aux princes & autres ſeigneurs directs, de paſſer par-deſſus cette conſidération : il y en a des exemples, mais ils ſont rares.

Lorſque les filles ſont appellées par l'inveſtiture au défaut des mâles, ces fiefs s'appellent féminins, non que les filles y ſoient appellées directement, mais parce qu'elles peuvent les poſſéder au défaut des mâles. Mais dans quelque eſpece que ce ſoit, ces fiefs ne paſſent jamais par ſucceſſion aux collatéraux. C'eſt par cette raiſon que ceux qui poſſedent des fiefs en Allemagne & en Alſace ne peuvent les vendre, aliéner, affecter ou hypothéquer, ſans le conſentement du ſeigneur féodal ou direct ; de ſorte que la jouiſſance du poſſeſſeur n'eſt regardée que comme un ſimple dépôt ou uſufruit. Si quelque noble de la baſſe Alſace veut vendre ſon bien noble, il doit préalablement l'offrir juridiquement au corps de la nobleſſe ; s'il paſſe à l'étranger, il demeure toujours aſſujetti à la contribution envers elle & eſt compris dans la matricule. Il eſt

bien vrai que des créanciers peuvent faire saisir le revenu, tant que le fief est en la main du débiteur; mais dès qu'il passe aux enfants ou autres appellés par l'investiture, l'action des créanciers cesse, & ils perdent ce qui leur est dû, s'il n'y a point d'allodiaux dans la succession.

Les veuves mêmes n'ont aucune hypotheque ni privilege pour leurs droits, douaire & conventions matrimoniales sur ces fiefs. Lorsqu'ils viennent à vaquer, ils sont un des plus beaux droits du seigneur dominant, qui pourroit, dans le cas de défaillance, les unir à son domaine, suivant le sentiment de plusieurs jurisconsultes, qui prétendent que la jurisprudence des fiefs d'Allemagne n'a rien de contraire à cette faculté; cependant cela ne s'est point pratiqué jusqu'à présent & n'est pas en usage dans l'empire, à moins que ces fiefs n'aient été autrefois aliénés du domaine. A l'égard des autres, ils sont obligés d'en disposer; & ils peuvent en gratifier qui bon leur semble, pourvu que ce soient des sujets du roi qui ne sont point engagés dans aucun service étranger.

Les biens qui ne sont pas nobles s'appellent *allodiaux*, qui se transmettent par succession de pere & mere aux enfants & aux plus proches parents, sans distinction des mâles ou femelles, & qui sont susceptibles de dispositions testamentaires & de toutes celles autorisées par le droit & par les loix.



CHAPITRE VI.

Du droit de Corvées.

LA Corvée eſt une redevance corporelle due au ſeigneur dominant, à cauſe de quelques droits ou héritages tenus de lui à cette charge ; c'eſt une ſervitude qui offenſe la liberté publique, & qui marque la violence du ſeigneur ſur ſes ſujets. L'ordonnance de Louis XII, de 1499, a extrêmement modéré en France la rigueur de ces exactions.

Avant que l'Alſace fût ſous la domination des François, les corvées étoient illimitées, & les ſeigneurs obligeoient leurs ſujets d'en faire autant qu'il leur plaiſoit, ou ils exigeoient d'eux des ſommes conſidérables pour les en exempter.

Pour faire ceſſer cette ſorte de vexation, le roi les a fixées à un certain nombre de la maniere ſuivante : pour les ſeigneurs de la haute Alſace à cinq corvées par année, avec faculté de les faire en nature, ou d'obliger les habitants de les payer en argent ; ſavoir, pour chaque corvée de charrue, 30 ſous : pour celle de cheval 15 ſous, pour chaque perſonnelle 10 ſous.

Dans les terres dépendantes du corps de la nobleſſe, nommée *immédiate*, elles ont été réglées par arrêt du conſeil d'état, du 24 décembre 1683, à 12 par an, laiſſant au choix de la nobleſſe de les faire faire en nature, ou d'obliger les habitants de les payer en argent ſur le pied ci-deſſus dit.

L'article XIV des lettres accordées à la maiſon de Hanau, fixe le nombre des corvées des terres & ſeigneuries qui en dépendent, de la même maniere déterminée pour le corps de la nobleſſe.

Dans les terres des ſeigneurs particuliers, qui ne font point corps avec la nobleſſe immédiate, elles ont été fixées par arrêt du conſeil d'état, du 4 avril 1683, à dix par an, avec cette différence des précédentes ; qu'il eſt au choix des habitants de les faire en nature ou de les payer : étant à obſerver que les laboureurs qui paient pour leurs charrues, & les habitants qui paient pour leurs chevaux, ne donnent rien pour leur perſonne.

Enfin par lettres patentes de ſeptembre 1682, le roi accorde à l'évêque de Straſbourg la faculté de jouir de 12 corvées perſonnelles par an ſur tous les habitants des terres de l'évêché : de 7 corvées de chariots ſur ceux qui en ont, & de 7 corvées de cheval de ſomme ſur ceux qui en nourriſſent. Chaque corvée rachetable, ſavoir, celle des chariots attelés de quatre chevaux à 3 livres, celles de cheval de ſomme à 15 ſous & les corvées perſonnelles à 10 ſous ; étant ici à remarquer que la corvée des chariots ou des chevaux n'exempte point le propriétaire de ce qu'il doit pour ſa corvée perſonnelle, comme dans les eſpeces précédentes, en ſorte que s'il paie 21 livres pour le rachat de 7 corvées de chariots, il doit en outre 6 livres pour ſes douze corvées perſonnelles ; ce qui fait en tout 27 livres, & ainſi du propriétaire du cheval de ſomme : ce qui n'a lieu que pour les ſujets de l'évêché.



CHAPITRE VII.

Du Gouvernement militaire.

L'Importance de cette frontiere a engagé le prince à augmenter les fortifications des anciennes places & à y en conſtruire de nouvelles, dans leſquelles il entretient un état major & de nombreuſes garniſons. Ces places ſont Landaw, le Fort-Louis du Rhin, le château de Lichtemberg, Straſbourg, Scheleſtat, Neuf-Briſac & Fort-mortier, Huningue, Landskroon & Betfort : Phalſbourg dépend des évêchés pour le temporel & de Straſbourg pour le ſpirituel & le militaire.

Dans toutes ces places il y a des caſernes pour le logement des troupes. Celles de Straſbourg & de Scheleſtat ont été bâties par le magiſtrat de ces villes, & l'entretien en eſt à la charge des habitants ; la premiere fournit de plus la chandelle & le bois des corps-de-garde : mais pour ce qui regarde la citadelle & toutes les autres places fortifiées de la province, les dépenſes ſont à la charge du roi, ainſi que leurs hôpitaux.

La province a un gouverneur, un lieutenant de roi, deux autres lieutenants de roi à titre de finance & un commandant général : il y a auſſi une maréchauſſée, compoſée d'un prévôt général, deux lieutenants & quarante-ſix cavaliers diviſés en dix brigades.



CHAPITRE VIII.

Des Finances.

L'Alſace qui, ſous les Empereurs, étoit un pays d'états, eſt maintenant un pays d'impoſitions. La *taille* y porte le nom de *ſubvention* & la capitation y a auſſi lieu, dont nous parlerons plus bas. Le roi perçoit encore les droits ſur le ſel & ſur le vin, dans les pays de l'ancienne domination ſeulement, & ſur les marchandiſes entrantes & ſortantes de la province & des autres parties compriſes ſous le nom du domaine d'Alſace.

Le papier timbré, le contrôle des actes & des exploits, le privilege excluſif de la vente du tabac n'ont point lieu dans cette province; elle prétend même avoir été déchargée de toutes créations d'offices & autres nouveaux établiſſements, au moyen de ſes privileges & d'une ſomme de 210,000 livres qu'elle paie annuellement en augmentation de la ſubvention : ce qui n'empêche pas qu'on ne lui demande l'exécution de la plupart des édits burſaux qui paroiſſent en France : mais elle a ſoin de ſe racheter plutôt que de ſouffrir les nouveaux établiſſements. Quoi qu'il en ſoit, on croit pouvoir dire, qu'il n'y a pas à balancer pour la France, d'accepter les offres de la province, toutes les fois qu'elle propoſera de ſe racheter de l'exécution de ces édits, attendu que, par ce moyen, le roi en tire les mêmes ſecours, & que le

pays, en évitant les frais & les pourſuites, s'occupe utilement ſans trouble & ſans agitation à l'agriculture & au commerce.

Les bois appartenants au roi conſiſtent dans les forêts d'Haguenau & de la Hart, qui renferment en tout environ 60 mille arpents : le ſurplus des terres domaniales a été donné par Louis XIV au cardinal Mazarin, à M. Dervard & à d'autres.

Le roi de France retire, année commune, de la province d'Alſace, environ deux millions quatre-vingt-onze mille ſix cents livres.

SAVOIR,

Recette générale des finances . .	1,500,000
Domaines & gabelles	520,000
Coupe des bois du roi	41,600
Don gratuit du clergé	30,000
Total .	2,091,600

Outre ces droits, il ſe leve encore pluſieurs ſommes, en vertu d'arrêt du conſeil, au profit des ſeigneurs particuliers, ſur les ordonnances de l'intendant pour les frais extraordinaires des bailliages : leſquelles jointes aux dépenſes que la ville de Straſbourg fait pour les fortifications & l'entretien de près de 300 ponts, & aux corvées d'hommes & de chevaux que la province fournit au roi & aux troupes, peuvent encore être conſidérées comme une charge d'environ un million, ce qui double au moins en temps de guerre.

Les habitants de l'Alſace, accoutumés dans tous les temps aux contributions, & peut-être

mieux inſtruits qu'un autre peuple, de la juſtice & de la néceſſité des ſubſides, ſe ſont toujours prêtés de bonne grace à ſatisfaire au paiement de leurs impoſitions ; il n'en faut point venir avec eux aux contraintes ni aux pourſuites : cependant on commence à trouver de la difficulté à faire les recouvrements : pluſieurs communautés & même des bailliages ſont arriérés de quatre, cinq & ſix mois, qui s'accumulent, ſur les impoſitions ſubſéquentes.

De pluſieurs perſonnes qui ont réfléchi ſur cette ſituation, les uns ſoutiennent qu'elle provient de l'augmentation des impôts, les autres de la diminution des peuples, quelques-uns de la rareté de l'argent & preſque tous de la chûte du commerce : mais je croirois aſſez volontiers qu'aucuns ne s'en prennent à la véritable cauſe.

1°. En 1695 qui étoit un temps de guerre & de confuſion, les impoſitions montoient, argent d'Alſace, qui étoit environ un huitieme au-deſſus du cours de France, aux ſommes qui vont être détaillés ci-deſſous.

SAVOIR,

Subvention	99,000 l.	
Impoſitions extraordinaires . .	660,000	
Capitation	546,433	— 5 ſ.
Fortifications & épics du Rhin . .	40,000	
Entretien de 10 Compagnies Franches pour la garde du Rhin . . .	50,265	
ſomme totale . .	1,395,698 l.	—5 ſ.

L'impoſition actuelle monte, année commune, à 1,500,000 liv. ce qui n'opere que 104,301 liv. 15 ſous d'augmentation & ne peut faire un

objet : si on veut seulement considérer que l'argent étoit à environ 32 liv. le marc & qu'il est aujourd'hui à 48 liv. & que suivant cette proportion, en supposant la province au même état qu'en 1695, les impositions devroient être aujourd'hui de 1,850,000 liv. monnoie d'Alsace, ou de 16,190,000 liv. monnoie de France, à cause du 8e de différence ci-devant observé ; & il faut ajouter que la province, outre les impositions en argent, fournissoit encore en nature les fourages des magasins des places & ceux du plat pays en hiver, le logement & le supplément du travail des troupes, l'entretien des deux régiments de milice & les corvées & voitures pour les armées, ce qui excédoit de beaucoup la totalité desdites impositions.

2°. Suivant le dénombrement qui sera ci-après, le nombre des habitants n'étoit en ladite année 1695, que de 245,000, & aujourd'hui il est de 339,650, ce qui fait un quart d'augmentation, & en auroit dû produire une de 400,000, sur les impôts, étant un principe incontestable que les terres ne valent qu'à proportion qu'elles sont cultivées, & qu'elles ne sont cultivées qu'à proportion que le pays est peuplé : or cette augmentation de sujets est encore démontrée par une preuve naturelle. Presque tout le domaine en Alsace consiste dans la vente du sel & dans un droit d'aides sur le vin ; l'un & l'autre en 1694, ne produisoit pas plus de 200,000 liv. & maintenant ils passent 400,000 sans que la quotité du droit ait été augmentée : la consommation est donc la seule cause de ce produit : donc le nombre des consommateurs est augmenté.

3°. L'argent n'est pas plus rare à présent

qu'en 1694, ſans compter celui arrivé depuis ce temps-là de l'Amérique. L'augmentation de la valeur numéraire de 32 à 48 a produit une augmentation d'un tiers à la partie qui circule, cette augmentation attire l'argent étranger, & tient l'eſpece dans un mouvement perpétuel, parce que la valeur ordonnée par le prince, quoiqu'imaginaire ſeroit une perte réelle pour ceux ſur qui elle tomberoit en cas de diminution; d'ailleurs tout l'argent qui ſe leve dans la province y reſte, & en outre le Souverain y fait paſſer tous les ans plus de trois millions de fonds extraordinaires pour la ſubſiſtance de 15 ou 20 mille hommes de troupes, pour les fortifications, les étapes, l'artillerie, l'entretien des chemins, des épics du Rhin, &c.

4°. A l'égard du commerce, on ne peut s'empêcher de conclure, en voyant l'augmentation des habitants, le rétabliſſement des villes & des villages qui avoient été ruinés, le grand nombre de troupes, les travaux, la grande quantité d'eſpeces qui y eſt annuellement voiturée, l'augmentation ſucceſſive des droits de péage pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, on ne peut, dis-je, s'empêcher de conclure que le commerce d'Alſace, loin d'être diminué, eſt augmenté.

La difficulté des recouvrements ne pouvant être attribué à aucune des quatre cauſes alléguées, il faut la chercher ailleurs; elle ſe trouve dans la défectuoſité du cadaſtre, ou évaluation des biens ſujets à l'impoſition; les premiers vices de cette évaluation ſe ſont perpétués depuis ſon établiſſement juſqu'à ce jour, & depuis ce temps les variations & les viciſſitudes auxquelles toute

la nature eſt ſujette, ont preſque entiérement changé la face de la terre, d'où naît cette diſproportion ruineuſe.

En effet quelle perte immenſe pour une communauté, pour la province, pour l'état, lorſqu'un particulier rebuté de ſa ſurcharge, ceſſe de faire valoir une portion de terre, de laquelle le produit eſt l'origine de la ſubſiſtance de pluſieurs familles, dont l'inaction accable ſucceſſivement tout ce qui les environne.

Il paroîtroit néceſſaire, pour faire ceſſer cette funeſte inégalité, & remédier aux déſordres dont elle menace, de faire de nouveaux arpentages & de nouvelles eſtimations des héritages de la province. Les ſeigneurs & les habitants le deſirent, ainſi nulle oppoſition de leur part; & d'ailleurs nulle contradiction à craindre, parce que tout le monde convient de l'avantage qui en réſulteroit. L'ancien plan faciliteroit ce nouvel ouvrage; & peu de provinces offrent tant de moyens pour le conduire à ſa perfection avec diligence, avec ſuccès & à peu de frais.

Pluſieurs communautés jouiſſent de revenus communs & patrimoniaux, dont l'adjudication ſe fait par-devant l'intendant de la province, qui en arrête auſſi les comptes chaque année; ces revenus montoient en 1695, à 345,063 liv. ils ſont à préſent d'environ 400,000 liv. non compris ceux de la ville de Straſbourg, qui en 1695 étoient de 500,000 liv. & qui ſont maintenant de 750,000 liv. leſquels ſont adminiſtrés par le magiſtrat, ſans que l'intendant ſoit en droit d'en prendte connoiſſance en quelque maniere que ce ſoit.



CHAPITRE IX.

Produit des terres de l'Alſace.

SUivant le dénombrement fait par M. Guévin, qui a travaillé d'après M. de Vauban, au projet de la dixme royale, l'Alſace contient 24,500 habitants, 429 lieues quarrées, & 2,011,152 arpents, à raiſon de 4,688 arpents par lieue quarrée, dans leſquels ſe trouvent ;

SAVOIR,

Nature des terres.	*arpens.*	*Produit.*	*ſur quel pied.*
Terres à froment .	415,701	2,494,206 ſeptiers	16 ſ. par an.
Orge & avoine . .	415,701	2,494,206 ſ. . . .	16
Vignes	128,700	514,800 muids	4
Prairies communes .	150,150	4,505,500 qx.	10 qx. par cha.
Prairies non communes	64,355	3,861,000 qux.	6 char. par an.
Bois	3,580		

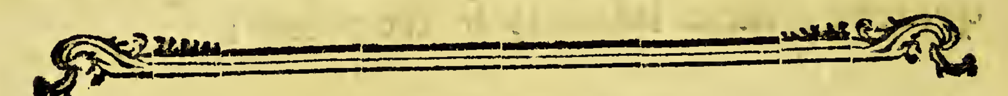
Suivant un autre dénombrement fait en l'année 1731, l'Alſace contient 339,650 habitants & en terres,

Terres labourables 590,992 arpents.	640,866 *ſeptiers, froment, ſeigle & orge.* 98,970 ſ. *pois, feves, bled turc.* 80,369 ſ *avoine.*
Vignes 52,430 ar.	165,640 *muids.*

Prés communs 72,428.
Non communs 96,226,990,214 quintaux.
Bois . . . 40,510
Bœufs, 19,931. Vaches 70,430. Veaux 12,860. Moutons & Brebis 140,580. Porcs 82,930.

L'extrême différence qui ſe trouve entre ces

deux opérations fait qu'on eſt auſſi peu inſtruit que ſi on ne les avoit pas lues ; elles ont cependant été faites par les ordres de perſonnes conſtuées en dignité : mais ſans doute ces ordres ont été mal exécutés & leurs bons deſſeins n'ont pas été ſécondés. Le premier paroît avoir travaillé ſur un plan général & ſyſtématique de la lieue quarrée qu'il diviſe par comparaiſon à quelque canton de ſa connoiſſance, à un certain nombre d'arpents de terre de chaque nature : le ſecond a ramaſſé ce qu'on lui a dit ſur les lieux, & s'en eſt contenté : & aucun ne s'eſt rendu utile.



CHAPITRE X.

Du Commerce.

L'Extrême fertilité de cette province ſembleroit promettre un commerce fort étendu au-dedans & au-dehors : mais ſûrs du néceſſaire & bornés au débit de leurs denrées, les habitants ſe contentent d'être les commiſſionnaires de l'étranger, ſans vouloir négocier pour leur compte.

Le produit de la terre & les fabriques conſiſtent en tabac qui fait un objet conſidérable, chanvre, garance pour la teinture en écarlate, cuirs de chamois, ſuifs, tapiſſeries de Moquette & de Bergame, petites étoffes, comme tiretaine & futaine, couvertures de laine, canneyas & treillis, quelques toiles de lin & de chanvre, vin, eau-de-vie, vinaigre, porcs & beſtiaux engraiſſés ; térébenthine, tartre, bleds de toutes eſpeces, prunes, châtaignes & autres fruits, graines de toutes

toutes ſortes de légumes & de plantes, bois à brûler, à bâtir & pour la marine.

Les Hollandois, les Suiſſes & les habitants du Palatinat conſomment preſque toutes les denrées, à l'exception de ce qui s'enleve pour la ſubſiſtance des troupes du roi & pour l'approviſionnement des places.

La plus grande partie du commerce ſe fait par chariots, dont le tirage eſt très facile au moyen des chauſſées qui traverſent toute la province. La riviere d'Ill qui ſe jete dans le Rhin à deux lieues au-deſſous de Straſbourg, eſt navigable depuis Colmar.

La navigation du Rhin eſt dangereuſe en deſcendant, à cauſe des arbres qu'il roule; & très-difficile en montant, à cauſe de l'extrême rapidité du fleuve; cependant elle eſt fort fréquentée; & avec beaucoup de précautions il arrive peu de naufrages. Ce fleuve eſt fort poiſſonneux & roule de l'or avec ſes eaux, la pêche & la recherche de cet or appartiennent aux ſeigneurs fonciers, qui l'afferment aux payſans voiſins. L'or du Rhin eſt peu abondant, mais très-pur, & c'eſt cette pureté qui contribue à la beauté du vermeil de Straſbourg.

Il ſe fabrique une aſſez grande quantité de fer du côté de Betfort; des verres dans les montagnes, & de la faïence à Haguenau.

Il y a des mines de cuivre mêlées d'argent à Giromani, S^te^. Marie, Affembac & autres lieux le long de la chaîne des Voſges: mais les unes & les autres ont été abandonnées depuis quelque temps, les propriétaires ayant vu que la dépenſe excédoit le bénéfice; elles donnoient en cuivre environ 25,000 milliers de ce mé-

tal & en argent autour de 15 à 1600 marcs de matiere purifiée.

Par l'abondance des prairies & du fourage, il feroit poffible d'établir de bons haras dans la province : comme l'efpece des juments y eft trop baffe pour en tirer des chevaux, propres à la cavalerie & aux dragons, il faudroit les réformer toutes. Mais outre la perte de ces petites juments & l'achat des grandes, il faudroit nourrir ces dernieres à l'écurie, pendant que les autres ne vivent que de pâture : d'où il arriveroit que les payfans feroient fruftrés de la vente des fourages aux entrepreneurs & munitionnaires, que les approvifionnements & fournitures de magafins deviendroient plus difficiles & plus chers, parce qu'il faudroit le tirer de l'étranger ; & que ces grandes juments accoutumées au travail & à la fobriété, ne feroient pas capables de fervir dans des corvées longues & rudes, comme les petites bêtes du pays, d'où il s'enfuit qu'il ne paroît aucun avantage ni pour la province, ni pour le Souverain, de faire à cet égard aucun changement ni aucun nouvel établiffement. C'eft ainfi que les miniftres avoient penfé jufqu'en 1702 & 1704 que l'on fit venir de grands étalons des pays étrangers, & que l'on réforma toutes les juments de petite efpece. Elles produifirent en effet quelques chevaux taille de dragons, dont on fit une remonte quelques années après pour l'armée d'Italie : mais comme on a reconnu par la fuite que les avantages ne balançoient pas les inconvénients, on a laiffé tomber peu à peu l'établiffement, &

les chofes font aujourd'hui fur le pied où elles étoient anciennement.

Les privileges de la ville de Strasbourg & la liberté que l'arrêt du confeil de 1683, accorde aux négociants de faire feulement déclaration du poids des marchandifes, fans en accufer la qualité, ne permettent pas de faire l'évaluation & la balance du commerce de cette province, ni par conféquent de connoître l'entrée & la fortie.

La forêt de la Hart contient environ 30,000 arpents : mais comme le terrein en eft fec & aride, le bois n'y eft pas de belle venue & ne fert gueres que pour le chauffage. Celle de Haguenau contient près de 31,000 arpents. Le bois qui croît dans la partie la plus proche du Rhin eft gras, tendre & fe pourrit aifément : celle du côté de la montagne fournit des chênes d'une très-bonne qualité & fort propres à la charpente.

Les ifles du Rhin produifent de très-bons ormes propres au charronnage & à l'artillerie. Les montagnes des Vofges donnent beaucoup de chênes & de fapins, dont on tireroit un grand avantage pour la marine, fi le tranfport en étoit pratiquable : cette difficulté réduit tous ces avantages à un commerce intérieur de madriers & de planches de fapin, qui fe débitent principalement à Strasbourg.

Il fe trouve beaucoup de falpêtre dans les montagnes du Suntgaw & dans la baffe Alface, ce qui donne lieu à une fabrication de poudre affez confidérable, & cette poudre paffe pour être des meilleures de l'Europe.

Il y a deux foires franches à Strasbourg de

quinze jours chacune, à Noël & à la S. Jean : mais le commerce qui s'y fait n'eſt pas fort conſidérable. Celles des autres lieux ne méritent pas qu'on en faſſe mention.

Il a été établi par lettres patentes du 14 ſeptembre 1720 & 4 août 1732 deux manufactures de fer-blanc, l'une à Moiſſevaux & l'autre à Morvillars en la haute Alſace, qui réuſſiſſent très-bien. Par autres lettres patentes, du 15 Juillet 1730, il a été formé une manufacture d'armes-blanches auprès d'Orbernheim, dont le ſuccès a été long-temps douteux. L'entrepreneur manquant d'habiles ouvriers en avoit tiré de Solingen, mais ils refuſerent de faire des éleves, & débauchés par les allemands leurs compatriotes, ils retournerent dans leur pays, & la manufacture ſeroit tombée dès ſon commencement ſi l'entrepreneur n'avoit eu le bonheur de réunir des François au fait de ce travail.

Il y a des prairies & des pâturages excellents en pluſieurs endroits, qui fourniſſent beaucoup de fourages ; & ils ſeroient inépuiſables, ſi on étoit parvenu à défricher pluſieurs terreins bas & marécageux. La province en retireroit un grand avantage pour la nourriture d'une plus grande partie des beſtiaux, & le roi trouveroit avec facilité en temps de paix & de guerre, l'approviſionnement de ſes magaſins & la ſubſiſtance d'un corps de cavalerie : au lieu qu'il faut maintenant avoir recours à l'étranger. C'eſt un projet qui a été pluſieurs fois examiné & qui a été trouvé pratiquable y ayant une pente ſuffiſante pour l'écoulement des eaux.



CHAPITRE XI.

Origine de la Subvention.

L'ALSACE ayant été soumise par les armes, & réunie à la couronne de France par le traité de Munster, de l'an 1648, il étoit juste que cette province fournît à l'état, dont elle étoit devenue membre, des secours proportionnés à son pouvoir, afin de résister aux ennemis qui oseroient l'attaquer par la suite : mais exposée depuis 12 ou 15 ans aux malheurs & aux ravages de la guerre, Louis XIV, se contenta de lui demander une taille modique, au delà de ce qu'elle fournissoit en nature pour la subsistance des milices & de la cavalerie. Cette taille fut réglée à 99,000 livres & nommée *subvention*, nom qu'elle a retenu jusqu'à ce jour. Elle demeura sur ce pied jusqu'en 1700, que la plupart des habitants, tant séculiers que réguliers, se trouvant exposés aux poursuites & aux procédures des officiers des maîtrises particulieres des eaux & forêts d'Ensisheim & d'Haguenau, créées par édit d'août 1694, pour avoir contrevenu à l'ordonnance dans l'exploitation de leurs bois, ils offrirent, au nom de la province, de payer annuellement la somme de 300,000 liv. de subvention cours de France, au lieu de 99,000 liv. cours d'Alsace, à la charge qu'il seroit fait défenses auxdits officiers de s'immiscer à l'avenir en la connoissance des matieres concernant les bois des particuliers : & encore que l'édit du mois d'Octobre 1699,

portant création d'officiers de police, & autres édits de créations & d'établiſſements de nouveaux droits qui venoient d'être publiés, n'auroient à leur égard aucune exécution pendant le temps de la paix.

Ces offres furent acceptées par arrêt du conſeil du 29 novembre 1700, en conſéquence l'impoſition de ladite ſomme de 300,000 liv. fut faite pour la premiere fois en 1701, & les choſes ont ſubſiſté de la ſorte juſqu'à ce jour ſans aucun changement.

CHAPITRE XII.

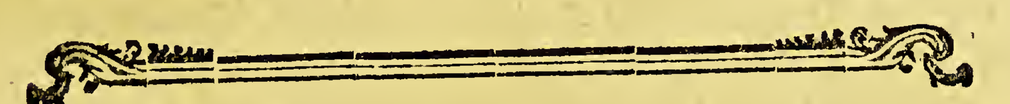
Origine de l'impoſition des Epics du Rhin.

CETTE impoſition eſt fixée à 30,000 liv. & ſe remet au tréſorier général des fortifications, pour être employée à la conſtruction & aux entretiens de certaines digues appellées *Epics*.

Comme le Rhin eſt fort rapide & que ſon lit eſt tortueux, le fleuve heurtant avec violence les angles & les ſinuoſités du terrein, l'ébranle, l'entraîne & pénétreroit l'intérieur des terres avec beaucoup de promptitude & de danger pour la province, ſi l'on n'avoit l'induſtrie de l'arrêter.

A cet effet on aſſure avec des pieux, ſur le terrein ſolide du rivage, des faſcines que l'on aboutit & que l'on pouſſe ſucceſſivement en avant dans le lit du fleuve juſqu'à une diſtance ſuffiſante, en obſervant de diriger ce

fascinage obliquement suivant la pente des eaux, & de conduire le travail de maniere que les couches de fascines, qui partent de l'enracinement du rivage, aient le temps de se charger de sable, ce qui forment promptement, & sans grande dépense, une espece d'épaulement, qui acquiert assez de solidité & d'élévation pour rejeter les eaux dans le véritable lit du fleuve, & défendre par ce moyen la rive que l'on a eu intention de protéger. Pour se représenter plus nettement la masse d'un ouvrage de cette nature, on peut imaginer que c'est une pyramide triangulaire couchée sur l'un de ses côtés, ayant la base appuyée sur le rivage, la pointe obliquement alongée dans l'eau, & dont l'angle ou arête supérieure forme un double talus.



CHAPITRE XIII.

Origine de l'imposition du Fourage.

L'Usage étant dans l'empire que les pays fournissent aux troupes qui y sont en quartier les denrées en nature, la France laissa subsister les choses de la sorte jusqu'à la paix de Riswic, ou plutôt jusqu'en 1701, temps auquel la guerre recommença à cause de la succession d'Espagne. La province fournit donc jusqu'alors le fourage, non seulement pour les quartiers d'hiver du plat pays, mais aussi pour les magasins des places, ce qui étoit très-préjudiciable à l'engrais des

terres & à la nourriture des beſtiaux, qui font une partie de la richeſſe des habitants.

Le roi ayant été informé du préjudice qui en réſultoit, chargea en 1702, un entrepreneur de cette fourniture, ordonnant qu'il feroit payé du fond de l'extraordinaire des guerres, ſauf à impoſer ſur la province la partie de cette dépenſe, qu'elle feroit en état de ſupporter : cependant quoique l'impoſition ait eu lieu dès ce temps-là, elle ne porta pas encore le nom de fourage, parce qu'elle fut confondue avec les autres impoſitions extraordinaires.

Les déſordres du grand hiver de l'année 1709, & les malheureux événements de la guerre depuis Hocſtet épuiſerent ſi fort les finances, que faute de fonds on fut obligé de rétablir, au mois d'octobre, la fourniture du fourage en nature de la même maniere qu'elle étoit avant 1701.

Enfin la paix ayant été conclue avec toutes les puiſſances, la France commença à reſpirer, & le roi, toujours attentif au ſoulagement de l'Alſace, qu'il conſidéroit comme le boulevard de ſes états du côté de l'Allemagne, ordonna qu'à commencer au premier Janvier 1716, la fourniture du fourage feroit faite par entrepriſe, que le fonds de la conſommation feroit payé par le tréſorier général de l'extraordinaire de la guerre, juſqu'à la concurrence de 5 ſous par ration ; qu'à l'égard du ſurplus, ſi le prix de la ration montoit plus haut, il feroit impoſé chaque année ſur la province, par forme de ſupplément, & c'eſt ce ſupplément qui porte actuellement le nom de l'*Impoſition du fourage.*

Cet arrangement a toujours ſubſiſté depuis

ce temps-là, ſi ce n'eſt lorſque le prix de la ration s'eſt trouvé exceſſif, auquel cas le roi a bien voulu partager la dépenſe par moitié, c'eſt-à-dire, que ſi la ration a été à 20 ſous, la province au lieu d'en payer 15 n'en a payé que 10.

Dans les commencements de cet établiſſement, le prix ordinaire de la ration n'a gueres paſſé 7 à 8 ſous, & le nombre des chevaux ſoit en garniſon, ſoit en quartier, n'excédoit pas 1500 ou 1600, en ſorte que le ſupplément n'étoit que de 40 ou 50 mille livres : mais depuis pluſieurs années la ration étant augmentée de prix & le nombre de chevaux ayant doublé, la partie à fournir par la province a été portée juſqu'à 4 ou 500 mille livres, ſur quoi il eſt à propos d'obſerver que pluſieurs impoſitions extraordinaires, qui avoient lieu auparavant, ayant ceſſé, la province ſe trouve pour la quotité des ſubſides en eſpeces au niveau de l'année 1695, malgré l'augmentation ci-deſſus dite.

Outre ce ſupplément on impoſe encore d'autres dépenſes ſous le nom de fourages, ſavoir, les appointements des directeur, controlleur, inſpecteur, caiſſier; les fourages des généraux, de l'intendant & des commiſſaires provinciaux, les conſtructions des ponts & chauſſées, les ouvrages imprévus, &c. ce qui peut monter, année commune, à la ſomme de 110 ou 120 mille livres au delà de celle du fourage.

Cette impoſition, comme toutes les autres, ſe remet aux baillis, qui en portent le fond aux receveurs particuliers, & ceux-ci aux receveurs généraux des finances de la province, ſur leſquelles le caiſſier du fourage eſt aſſigné ; & ſi

par l'événement il ſe trouve un excédent de recette, il eſt employé aux dépenſes imprévues de l'année ſuivante, à la décharge de l'impoſition future. Le caiſſier acquitte les différentes parties du ſervice ſur les ordonnances de l'intendant, par-devant lequel il compte ; & le receveur général en compte au conſeil & à la chambre des comptes, ſur la quittance comptable de ce caiſſier.



CHAPITRE XIV.

Inconvénients de faire fournir le fourage en nature.

Comme rien ne pouvoit être plus avantageux à la province que le rétabliſſement du fourage en argent, nous croyons que rien ne lui ſeroit plus préjudiciable que d'abandonner cette impoſition, pour retourner à la contribution en nature, & ſi ce changement, même en temps de guerre, arrivoit jamais, comme on l'a déjà vu, on ne peut l'attribuer qu'à des conſeils dictés par l'ignorance ou par l'intérêt.

Cette contribution a ſouvent excédé trois millions de rations par an réparties ſur les communautés, eu égard à leur force & étendue, leſquelles ſouvent ſont obligées de voiturer ce fourage, dans les différents magaſins qui leur ſont indiqués.

Il y a apparence que le prétexte dont on s'eſt ſervi, quand on a porté la cour à conſentir à la fourniture du fourage en nature,

a été la crainte que l'espece ne manquât & d'exposer par-là le service : mais en continuant la fourniture par traité, loin de courir ces risques, on évitera une multitude d'inconvénients à charge aux communautés, & beaucoup d'infidélités de la part des commis très-préjudiciables au service & à la province, & c'est ce que l'on va démontrer.

Pour reconnoître que l'espece ne courroit aucun risque de manquer, il ne s'agit que d'une réflexion très-simple; c'est que de tous les fourages que l'Alsace fournit au roi, il n'en vient que la plus petite partie du dehors; que ce fourage est originaire de la province, qu'il y existe réellement & nécessairement après la récolte, & que par conséquent l'entrepreneur l'y trouvera pour son argent, toutes les fois qu'il en aura besoin.

On objectera peut-être que les grands approvisionnements à faire, pourroient porter la denrée à un prix si excessif, qu'il faudroit traiter avec l'entrepreneur sur le pied de cette plus-value pour l'année suivante, & être exposé à des demandes en indemnité pour celle du service passé.

On répond 1°. que l'entrepreneur aura un trop grand intérêt à empêcher le haussement de prix, pour douter qu'il néglige de sa part, les soins, les attentions, le secret & les manœuvres, que tout homme intelligent & au fait met en usage en pareil cas. En 1734, par exemple, les vivres, l'artillerie & l'étape enleverent 12 à 1300 mille rations de fourage, sans qu'on se soit apperçu d'une autre augmentation, que celle qui avoit été occasionnée par les enleve-

ments que le roi avoit fait faire ouvertement pour ſon compte.

2o. Si l'on remarquoit que les prix de la denrée ſe portaſſent au delà d'une juſte proportion, ſoit par l'avidité concertée des habitants, ſoit par les achats clandeſtins de quelques monopoleurs, l'intendant pourroit y mettre ordre ſur le champ par une fixation raiſonnable & par des défenſes ſéveres, comme on le pratique pour le grain, l'avoine, &c.

De ce qui vient d'être dit, il réſulte que l'on ne doit point appréhender que l'eſpece y manque, ni même qu'elle augmente au delà du prix ordinaire, tant que le ciel ne ſera pas contraire. Voyons maintenant les inconvénients de la répartition en nature.

Il ne croît pas également du fourage dans toutes les parties de la province, il y a des cantons où il abonde, d'autres où l'on n'en voit point ou peu, d'autres où il eſt bon, d'autres où il eſt mauvais : certains villages ſe trouvent à portée des magaſins, d'autres en ſont à 14 ou 15 lieues, dans quelques-uns il y a beaucoup de chevaux, dans d'autres il y en a peu.

Pour ſuppléer à ces différents beſoins & fournir leur contingent, les communautés ſont forcées de faire des traités uſuraires avec les Juifs ou autres, ce qui cauſe une ſurcharge capable de les ruiner, & une diſproportion dans le traitement qui eſt ordinairement plus fâcheuſe & plus inſupportable au cottiſé, que la dépenſe même qu'elle occaſionne : voilà en gros l'image des inconvénients particuliers, mais il en eſt de généraux qui ne méritent pas moins d'attention.

Comme les communautés ſe mettent en mouvement preſque toutes en même temps, ſoit à cauſe des ordres circulaires qui leur ſont notifiés, ſoit à cauſe des temps de récolte & de culture qui ſont précieux, ſoit enfin à cauſe de la diligence que le ſervice requiert, il ſe préſente à la fois une ſi grande quantité de voitures aux magaſins, que les hommes & les chevaux ſont forcés d'attendre pluſieurs jours avant que de pouvoir être expédiés, expoſés eux & leur fourage aux injures du temps, ce qui les ruine en frais, cauſe des maladies ſouvent mortelles aux hommes & aux beſtiaux, retarde la culture des terres, & préjudicie infiniment à cette abondance ordinaire de la province, ſi utile & ſi néceſſaire au bien du ſervice.

Si l'on ajoute à ces ſecours, aux pluies qui ſurviennent & aux autres accidents, le peu d'économie des prépoſés, qui n'ont point d'intérêt perſonnel à la choſe, on concevra ſans peine qu'il ſe perd, & ſe pourrit une grande quantité de fourage, en ſorte que, pour avoir un million de rations effectives, & de bonne qualité, on eſt obligé d'en impoſer plus de 1500 mille, ce qui empêche les engrais & la multiplication du bétail.

Outre ces ſurcharges conſidérables & infructueuſes, l'avidité & l'infidélité de commis & prépoſés en font encore éprouver d'autres à la province. Ils exigent de l'argent pour la prompte expédition & pour les préférences, pour approuver la qualité du fourage : mais ſur quoi ils font leur plus gros gain, c'eſt ſur la quantité, & voici comment ils y procedent.

Ils demandent au conducteur d'une communauté combien il y a de quintaux de foin dans ſa voiture ? on ſuppoſe qu'il réponde qu'il y en a quinze : le commis, dont l'intérêt & la pratique ont rendu le coup d'œil juſte, lui dit que cela ne ſe peut, qu'il n'y en a que douze, que s'il veut le laiſſer pour cela, il eſt le maître, ſinon qu'il faudra en faire la peſée après que les voitures en décharge ſeront expédiées. Le payſan, informé par ſa propre expérience ou par ſes camarades, que ſa réſiſtance lui coûtera deux ou trois jours de retard, après leſquels on rebutera peut-être ſon foin ſous prétexte de défectuoſité, ſe hâte de terminer le moins mal qu'il peut ; & ces compoſitions répétées forment bientôt, avec le ſecours des places de rachat, ce qu'ils appellent *bons de magaſins*, qui les mettent en état de traiter & de donner quittance à des communautés éloignées ou mal fournies. Moyen prompt & facile par lequel quelques-uns ont déjà fait des fortunes au grand détriment de la province. On prétend qu'ils trouvent auſſi des bénéfices conſidérables par des procès verbaux qu'ils ont l'adreſſe de ſurprendre pour prétendus dégâts, pertes, &c.

Après avoir parcouru une partie des déſordres qu'entraîne la répartition du fourage en nature, il faut examiner la poſſibilité & l'avantage de le fournir aux troupes par entrepriſe.

Nous avons obſervé que tout le foin, qui ſe fournit par les communautés, eſt originaire de la province ; & nous venons de remarquer que les pluies & le peu de ménagement en occaſionnent la perte d'un tiers environ. Or il n'y a perſonne qui puiſſe diſconvenir que ſi les com-

munautés en fourniſſent une quantité ſuffiſante avec ce déchet, un entrepreneur, qui agira avec économie & pour ſon propre compte, ne trouve encore mieux que les communautés cette quantité ſuffiſante, par conſéquent nulle inquiétude à avoir ſur la pénurie de la denrée.

Quant aux prix, on ſuppoſera la demande portée à trois millions de rations, que le quintal du meilleur foin ſera fixé par l'intendant à 40 ſous, & la voiture à peu près ſur le pied des vivres, c'eſt-à-dire, un ſou ſix deniers le quintal par lieue, qui ſont des prix très-forts; il ſe trouvera, par cette ſuppoſition, que la ration de foin de 15 livres pourra revenir l'une dans l'autre à 7 ſous 6 deniers, ce qui fera 1,120,000, pour les trois millions de rations demandées.

On eſt convaincu que, ſi les baillis & les principaux habitants des communautés étoient conſultés, ils conſentiroient avec joie à cette impoſition, & que les receveurs généraux & particuliers ſe ſoumettroient, moyennant leurs remiſes & gratifications ordinaires, à la payer en douze mois à commencer de Janvier, ce qui mettroit l'entrepreneur en état de faire face à ſes engagements; ainſi voilà la poſſibilité reconnue, quant aux fonds & à la quantité de la denrée : voyons à préſent les avantages qui la ſuivent.

L'entrepreneur prendra ſes meſures pour que le fourage ſoit voituré dans un temps ſec & convenable; il aura autant d'intérêt à bien conconſerver ſa denrée, que les commis régiſſeurs en ont à la diſſiper, pour donner matiere à des procès verbaux où ils trouvent leur compte : il tirera le foin des meilleurs cantons, il emploiera

toute ſon induſtrie & ſes ſoins à éviter les plaintes fondées des troupes, dont les commis régiſſeurs ne ſe mettent nullement en peine, d'où il ſuit qu'elles en ſeront mieux ſervies, que le ſouverain ne paiera que la fourniture réelle & effective, & épargnera les frais de régie : le fardeau de l'impoſition deviendra égal à toutes les communautés, & par cette raiſon elles feront en état de le ſupporter bien plus long-temps ; l'argent qui proviendra de ce recouvrement, ſe répandra ſur le champ dans la province & animera la circulation, tous les inconvénients & toutes les vexations, ſi à charge aux communautés, ceſſeront abſolument par la forme propoſée : enfin on conſervera une province dont le monarque tire des ſecours preſque impitoyables.



CHAPITRE XV.

Domaine du roi de France en Alſace.

LE domaine dans la province d'Alſace conſiſte dans la gabelle, les droits de péages, le *maſphening*, aubaine, déshérence, tranſmigration, bâtardiſe, amendes édictées du conſeil ſupérieur d'Alſace & autres juſtices royales, préſentations & affirmations dudit conſeil ſupérieur & protection des Juifs.

1°. Quoique le roi de France poſſede l'Alſace en toute ſouveraineté, cependant il n'y jouit pas généralement du droit de *gabelle*, parce que la plupart des terres des ſeigneurs, autre-
fois

fois états immédiats de l'empereur & de l'empire, ont été conservés dans leurs privileges; c'est pourquoi, comme nous l'avons dit, on distingue la province en ancienne & nouvelle domination.

Le receveur de chaque magasin fait la distribution des sels aux communautés de son département, entre les mains d'un habitant appellé *magasineur*. Le fermier a le droit de le nommer, mais à son défaut les seigneurs & les communautés peuvent procéder à sa nomination. Lorsque l'on a pourvu à cet emploi de l'une ou de l'autre maniere, le préposé leve la quantité de sel qu'il juge nécessaire à la consommation des habitants de sa communauté, auxquels il en fait la distribution. Il paie le quintal au magasin, 10 liv. 16 sous 2 den. mais il a la liberté de le revendre 2 sous 8 den. la livre; au moyen de quoi, il se trouve un bénéfice de 2 livres 10 sous par quintal, pour lui tenir lieu de salaires & des frais de voitures: ce prix est égal dans toutes les terres de l'ancienne domination.

Les habitants du Neuf-Brisac, Huningue & Fort-Louis ne paient le sel que 7 liv. 10 sous le quintal, en conséquence des privileges qui leur ont été accordés par Louis XIV, lors de la fondation de leurs villes.

L'abbaye de Newbourg ne paie que 8 liv. du quintal, parce qu'étant un lieu libre, le fermier a cru devoir traiter sur ce pied pour l'empêcher de se fournir ailleurs.

Le produit total de la gabelle peut être estimé, année commune, à 220 ou 230 mille livres, déduction faite du prix de la fabrication des sels & des voitures.

Le ſel ſe tire de la Saline de Moyenvic dans les trois évêchés.

2°. Le roi perçoit ſeul le droit de *Péage* dans toute l'étendue de la province, ſoit ancienne, ſoit nouvelle domination. Les ſeigneurs immédiats en jouiſſoient autrefois dans le détroit de leurs terres & ſeigneuries : mais ces privileges ont été ſupprimés, à l'exception de ceux de la ville de Straſbourg.

Il y a pluſieurs lieux dépendants du dioceſe de Spire en baſſe Alſace, qui ne paient au roi aucunes impoſitions ni droits, quoique ce prince y exerce actuellement la ſouveraineté, parce que les princes & ſeigneurs voiſins prétendent qu'ils font partie de leurs états, les limites n'ayant pas été réglées depuis la paix de Raſtat.

Le titre, en vertu duquel les droits du roi de France ſont perçus, eſt un tarif arrêté en 1663, autoriſé par l'ordonnance de M. Poncet alors intendant ; & il eſt le même qui ſubſiſtoit du temps de la Maiſon d'Autriche, pour les terres qui en dépendoient, & le paiement a continué à ſe faire en monnoie d'Alſace ſous le nom de florins, creutzers & hellers. Le florin eſt évalué à 33 ſous 4 den. tournois : le creutzer 6 $\frac{2}{3}$ den. & le heller 1 den. $\frac{1}{3}$.

Ce droit eſt dû ſur toutes les marchandiſes & denrées entrantes & ſortantes de la province, à l'exception de ce qui appartient aux marchands & habitants de la ville de Straſbourg. Son produit total peut être eſtimé, année commune, à la ſomme de 135 ou 140 mille livres.

3°. Le droit de *maſphéning* eſt un impôt ſur le vin, qui ſe perçoit dans l'étendue de la gabelle, c'eſt-à-dire, ſeulement dans les lieux de l'ancienne domination de la maiſon d'Autriche,

& concurremment avec les ſeigneurs, qui appellent la partie dont ils jouiſſent *Umgueld*. Les ſeigneurs des terres de la nouvelle domination ont le même droit à l'excluſion du roi.

Il n'y a d'autre titre pour la perception du *maſphéning*, que l'uſage pratiqué avant la ceſſion faite au roi des terres de la maiſon d'Autriche, c'eſt àproprement parler, un droit d'aide de 16 ſous 8 den. par meſure de vin de quelque qualité qu'il ſoit, qui ſe débite en détail par les cabaretiers, & de 8 ſous 4 den. pour la bierre. La meſure eſt de 32 pots ou 64 pintes.

Les maîtres des poſtes aux chevaux, qui ſont la plupart cabaretiers, ſont exempts de ce droit & de l'*Umgueld* juſqu'à la concurrence de cent meſures de vin par an, mais ils paient l'excédent. La totalité du droit peut aller, année commune, à la ſomme de 50,000 liv. Les eaux-de-vie & les autres ne ſont pas ſujettes au droit de *maſphéning*.

4o. Le droit *d'Aubaine* s'exerce ſur les ſucceſſions des étrangers qui ſont établis dans cette province, & qui y meurent ſans être naturaliſés & ſans laiſſer des enfants légitimes. L'on excepte les Suiſſes alliés à la France, les habitants de Strasbourg de quelque pays qu'ils ſoient, les étrangers qui étoient établis dans la baſſe Alſace avant les arrêts de réunion, les Lorrains & ceux qui ſont nés au Vieux-Briſac & dans d'autres lieux pendant que ſa Majeſté en avoit la ſouveraineté, leſquels par des capitulations, privileges ou droits reſpectifs, ſont réputés régnicoles, & peuvent par conſéquent diſpoſer par teſtament, donation à cauſe de mort, ou par toute diſpoſition, de leurs ſucceſſions; au lieu que les

étrangers ne peuvent abſolument diſpoſer que par contrats de mariage ou donation entre vifs.

Le cas d'aubaine arrive rarement, & s'il échoit, c'eſt ſans objet, parce que la plupart de ceux qui y ſont ſujets, ſont de ſimples manouvriers, qui meurent auſſi pauvres qu'ils ont vécu.

5°. Le droit de *déshérence* que l'on prétend acquis au roi ſur les ſucceſſions délaiſſées, ſeroit infailliblement diſputé au fermier par les ſeigneurs, ſi l'eſpece ſe préſentoit, parce qu'ils prétendent qu'en ayant joui ſous la ſouveraineté de l'empereur & de l'empire comme étant immédiats, & comme étant en poſſeſſion de pluſieurs autres droits régaliens, il leur appartient inconteſtablement. Mais on n'a point encore trouvé l'occaſion de lier cette conteſtation, parce qu'il s'eſt toujours trouvé confondu avec celui d'aubaine, n'y ayant preſque que les ſucceſſions étrangeres qui puiſſent les faire naître, attendu que, ſuivant le droit écrit, les femmes ſuccedent à leurs maris, quand ils ne laiſſent pas de parents juſqu'au dixieme degré.

6°. Le droit de *tranſmigration* conſiſte dans le le dixieme de la valeur des effets que les habitants de l'ancienne domination tranſportent hors du royaume, lorſqu'ils quittent l'Alſace, ou de ceux que les étrangers, capables de ſuccéder en cette province, recueillent des ſucceſſions qui leur échoient & qu'ils emportent.

7°. Le droit de *bâtardiſe* n'a pas lieu en Alſace, comme dans le reſte du royaume, parce que ſuivant le droit écrit qui y eſt ſuivi, & auquel le roi n'a point dérogé, les meres ſuccedent à leurs enfants, & les enfants à leurs meres.

8°. Les *amendes édictées* consistent dans les condamnations prononcées par les juges royaux, au profit du roi, contre les prévenus de crime; dans celles acquises pour cause de fol appel & encore dans les amendes consignées pour requêtes civiles & prises à partie : le tout conformément aux ordonnances & réglements concernant le civil & le criminel, suivant lesquels les tribunaux de cette province sont tenus de juger. Le produit de cette partie peut monter en total, année commune, à la somme de 13 à 14 cents livres.

9°. Le neuvieme droit prend son nom des actes sur lesquels il se perçoit, il se paie en effet par les parties, pour les actes de *présentations*, défauts, congés & *affirmations*, qui s'expédient au conseil supérieur d'Alsace, conformément aux édits, déclarations, tarifs, arrêts & réglements. Le produit monte, année commune à 1200 livres.

10°. Il n'existe aucun acte qui établisse que la contribution levée sur les *Juifs*, soit à titre de *protection*. Il ne paroît pas même que la maison d'Autriche en ait joui, pendant qu'elle possédoit la haute Alsace. Voici ce qui semble avoir donné lieu à son institution.

On ne doit attribuer qu'au hasard la dénomination de ce droit. Suivant le tarif de 1665, chaque Juif entrant & sortant de la province, devoit payer, pour le péage corporel un florin 12 creutzers, faisant deux livres, s'il étoit à cheval; ou s'il envoyoit pour ses affaires un messager chrétien il payoit 36 creutzers, faisant une livre; & s'il étoit à pied & mendiant, 7 creutzers 1 heller faisant 4 sous. Ceux qui avoient

une fois payé le péage, en étoient francs pour ſept jours eux & les marchandiſes qu'ils portoient ſur leurs corps ; d'où il réſultoit un abus conſidérable, en ce que les droits de ces marchandiſes excédoient de beaucoup la valeur du péage corporel auquel ils étoient aſſujettis.

A cet inconvénient préjudiciable aux fermiers, il s'en joignoit un autre onéreux aux Juifs, qui eſt que l'ancienne domination de la maiſon d'Autriche, ſe trouvant mêlée avec pluſieurs états immédiats de l'empire, dont les ſeigneurs avoient auſſi des bureaux pour la perception des droits de péage, il arrivoit ſouvent que, pour peu de chemin qu'un Juif eût à faire, il payoit pluſieurs fois en un jour le péage corporel.

Après la réduction des villes de Fribourg & du Vieux-Briſac, M. Poncet trouva un expédient pour régler cette affaire d'une maniere équitable & convenable aux intérêts des parties : qui fut de fixer, par forme d'abonnement, la ſomme que chaque chef de famille Juive, demeurant dans les lieux cedés au roi par l'empereur comme archiduc d'Autriche, paieroit par chaque année pour être exempt du péage corporel, au moyen de quoi il ſeroit expédié à chacun un paſſe-port, ou billet d'exemption, avec lequel il pourroit aller & venir librement, ſans rien payer dans les bureaux par où paſſeroit. Quelqu'un appella ces paſſe-ports, *billets de protection*, & le nom leur en eſt reſté.

Il eſt à préſumer que le droit de protection des Juifs, eſt un droit purement ſeigneurial & non régalien : que le roi ne l'a établi que comme acquéreur des terres de la maiſon d'Autri-

che, & non comme ſouverain : trois raiſons ſemblent décider cette queſtion.

La premiere eſt que tous les Seigneurs particuliers d'Allemagne, ainſi que ceux d'Alſace, le perçoivent à titre de propriétaires de leurs ſeigneuries dans tous les lieux où il y a des Juifs domiciliés, les uns le faiſant payer plus, les autres moins : le droit le plus fort ne paſſe cependant pas 38 livres par chef de famille.

La ſeconde eſt que, ſi c'étoit un droit attaché à la ſouveraineté, le roi l'auroit indubitablement établi dans les lieux de la nouvelle domination, comme dans ceux de l'ancienne.

La troiſieme enfin eſt que, lorſque ce monarque a fait don au cardinal de Mazarin des bailliages de Betfort, Delle, Altkirch, Ferrette, Thaun & Enſisheim, & à M. Dervart de celui de Landzer, qui étoient des terres de l'ancienne maiſon d'Autriche, il ne s'eſt point réſervé le droit de protection des Juifs, le leur ayant abandonné, comme un droit ſeigneurial & foncier : avec cette différence ſeulement que ces ſeigneurs & autres de la haute Alſace, ne ſont pas en droit d'expulſer les Juifs, comme le ſont l'évêque de Strasbourg & le comte de Hanau, qui ont ce privilege par lettres patentes.

Quoi qu'il en ſoit, le fermier perçoit 17 liv. 10 ſous par famille juive dans les lieux de l'ancienne domination ; pour cet effet les receveurs principaux ſe font fournir au commencement de l'année un dénombrement des familles de leur département, dont la vérification ſe fait par les contrôleurs ambulants qui vont de village en village.

Le directeur fournit auſſi auxdits receveurs

principaux, autant de billets, ou passe-ports signés de lui & cachetés du sceau de la ferme qu'il y a de familles; & cela sur papier qui change tous les ans, pour la couleur, portant le nom, surnom, la taille, le poil, l'âge & la demeure du chef de famille : lesquels billets ils sont obligés de représenter aux bureaux où ils passent; & s'il arrive que quelqu'un de ces chefs de famille quitte le pays avant que d'avoir payé le droit, le corps des Juifs en est responsable pour le quartier qui est dû. Il n'en est pas de même quand ils deviennent insolvables, les receveurs en ce cas font les poursuites nécessaires, qu'ils rapportent pour en être déchargés.

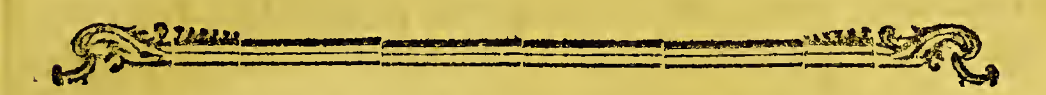
Comme la ville de Landaw, ci-devant impériale, est de la nouvelle domination, les Juifs qui y sont domiciliés ne sont pas sujets au droit de protection.

Il y a aussi une douzaine de familles Juives au vieux Brisac qui, suivant l'abandonnement fait avec les chefs paient chacune 21 liv. pour l'exemption du péage corporel, quand pour leurs affaires ils passent le Rhin, & en conséquence chaque année, on leur délivre, comme aux autres, des billets de franchise.

Comme il n'est pas permis aux Juifs d'acquérir & de posséder des biens fonds, toute leur ressource est dans le commerce, & ils y appliquent toute leur industrie. On ne peut rien imaginer, depuis les choses les plus viles jusqu'aux plus précieuses qu'ils ne soient prêts à vendre ou acheter; ils se secourent mutuellement dans entreprises, ils ont des correspondances par tout l'univers: la nuit, le froid, le chaud,

les dangers même ; rien ne ſuſpend leurs courſes quand il s'agit du gain.

Le produit de tout ce qui ſe perçoit pour cette protection peut aller, année commune, à 11000 liv.



CHAPITRE XVI.

Ancienne maniere de lever les impoſitions.

SOUS la domination des empereurs, l'impoſition ordinaire deſtinée à l'entretien des troupes, à la néceſſité publique & à la défenſe de l'empire s'appelloit *Mois Romains.* Afin que chacun y contribuât à proportion de ſes facultés, l'empereur Sigiſmond, du conſentement des princes & états de l'empire, fit un réglement l'an 1431, par lequel on ſtatua ce que chacun d'eux auroit à payer, non ſeulement pour s'oppoſer aux ravages des Huſſites, mais encore pour toutes les autres guerres dans leſquelles l'empire ſe trouveroit intéreſſé par la ſuite. Ce réglement fut inſéré dans un regiſtre appellé *matricule* ; & c'eſt-là l'origine de ce fameux livre ou cadaſtre appellé *matricule de l'empire.*

L'origine du nom de *mois romains* vient de ce que les états de l'empire étoient autrefois obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pieds & quatre mille chevaux, pour accompagner l'empereur, quand il faiſoit le voyage de Rome pour ſe faire couronner : mais Ferdinand I, n'ayant pas cru qu'il

convînt à la dignité d'un chef de l'empire d'aller mendier la confirmation du pape, abolit l'an 1558 cette coutume inutile, onéreuse & odieuse à tout le corps germanique. Cependant la levée des milices continua toujours sous le nom de *mois romains* : mais si quelques-uns d'entre les princes & états ne pouvoient fournir des troupes, ils en étoient déchargés en donnant l'équivalent en argent. L'empereur Charles-quint régla cet équivalent à 12 florins par cavalier & à 4 florins par fantassin, le florin au prix d'environ quarante sous monnoie de France, argent fort : mais les choses ayant augmenté de beaucoup depuis ce temps, l'entretien du cavalier a été fixé à 60 florins & celui du fantassin à 12. Cependant pour ne point déroger à l'ancienne regle, on multiplie les mois jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre à cette augmentation, en sorte qu'il faut maintenant cinq mois romains pour un cavalier & trois pour un fantassin.

Lorsque quelque province, état, ou ville immédiate a souffert quelques pertes & dommages par la guerre, ou quelques autres événements fâcheux, elle se pourvoit pour être modérée ; mais ce ne peut être que par l'autorité d'une diete.

Outre les mois romains, il y a encore une autre imposition destinée au paiement des gages des officiers de la chambre impériale, qui est ordinaire & annuelle, lorsque les mois romains ne s'imposent que dans les occasions où l'intérêt commun & la conservation de l'empire l'exigent : la diete en regle le nombre proportionnément aux besoins, & on les a quelquefois vus centuplés.

En vertu de la taxe impofée par les directeurs des cercles, les princes & états immédiats dont ils font compofés la répartiffent fur leurs fujets.

Par la divifion que l'empereur Maximilien I, fit de l'Allemagne dans les années 1500 & 1512, l'Alface fut comprife dans le cercle du haut Rhin, & employée dans la matricule de l'empire. La ville de Strasbourg y eft taxée à 25 cavaliers, 155 fantaffins & 275 florins pour la chambre impériale, les autres villes & états immédiats de cette province à proportion : mais elle fut rayée de la matricule, au defir du LIme. article du traité de Riswik.

Ces fommes ainfi impofées doivent fe remettre à la caiffe du cercle ; & lorfque quelque partie eft en retard d'y fatisfaire, elle peut y être contrainte par exécution militaire, ainfi qu'il fe pratiquoit du temps des empereurs de Rome.

Outre les impofitions générales & communes des mois romains, chaque état avoit encore fa dépenfe particuliere, foit pour fa propre confervation, foit pour l'entretien des ponts & chauffées, pour les hôpitaux, les édifices publics, &c. Mais comme l'union de la province d'Alface à la couronne de France a fait ceffer l'ancienne forme, & donné lieu à une nouvelle, nous allons maintenant l'expliquer, en faifant obferver préliminairement, que tous les bailliages n'operent pas toujours dans les mêmes détails avec la même uniformité, & que l'on a fuivi ce qui fe pratique le plus ordinairement dans le plus grand nombre.



CHAPITRE XVII.

Maniere nouvelle de répartir les impôts.

LA forme de l'impoſition de la taille, qui porte en cette province le nom de *ſubvention*, ne peut être exactement comparée à aucune des deux généralement connues en France, ſous les noms de *taille réelle*, & *taille perſonnelle* ou *mixte arbitraire*. Celle-ci a des parties ſemblables à l'une & à l'autre : mais elle en comprend en même temps pluſieurs qui en different & qui lui ſont propres, d'où il réſulte une troiſieme eſpece inconnue dans le royaume, de laquelle nous allons donner l'explication.

Le gouvernement établi du temps des empereurs ne pouvant compatir, ni ſubſiſter ſous un gouvernement monarchique, le roi de France, après la réunion de la province à ſa couronne, pourvut non ſeulement à ce qui concernoit le civil, le criminel & le militaire : mais encore fit des réglements pour l'adminiſtration des finances & de la perception des impôts, ſuivant leſquels l'Alſace fut diviſée en deux recettes ou bureaux, ce qui ſubſiſta juſqu'en 1696, qu'il en fut établi trois, & qu'on créa des receveurs pour chacun, qui ſont Straſbourg, Colmar & Landaw, qui comprennent environ chacun le tiers de la province & qui ſont ſubdiviſés en bailliages.

Chaque bailliage renferme un certain nombre de paroiſſes ou communautés qui forment

des especes des recettes particulieres, & ce qui feroit considérer les trois bureaux comme des recettes générales. Outre ces divisions, on estima encore ce que chaque bureau étoit à l'égard de toute la province : & par subdivision ce que chaque bailliage étoit au respect de tout le bureau.

Exemple. Supposant que le bureau de Colmar soit le tiers de l'Alsace, & que le bailliage de Betfort soit un douzieme de ce bureau, il fut dit que lorsque l'impôt de la subvention seroit à 36,000 liv. sur la province, elle devroit être de 12,000 liv. sur le bureau de Colmar comme tiers de la province, & de 1,000 liv. sur le bailliage de Betfort comme 12e. dudit bureau.

Lorsque par les événements de la guerre, quelqu'un de ces bureaux augmente ou diminue trop par des conquêtes ou par des pertes, on les égalise de nouveau, en faisant entr'eux une nouvelle répartition des paroisses, comme il arriva après la paix de Riswic, à cause de la restitution du grand bailliage de Quermesheim & du Brisgaw.

C'est sur ces principes que le conseil s'est conduit jusqu'à présent pour répartir la totalité de l'imposition sur les bureaux, & les intendants s'en sont rarement écartés lorsqu'ils ont divisé l'imposition des bureaux sur les bailliages. A l'égard du département des paroisses & des communautés, voici la maniere dont on y procede.

Chaque année & quelque temps avant celui de l'imposition, le bailli du bailliage, après en avoir reçu l'ordre de l'intendant, convoque

la plupart des communautés, ſont taxés un tiers plus haut que les terres labourables, & des maiſons & moulins qui ne ſont impoſés qu'à la moitié des fonds de terre.

Ces deux ſous font le pied de la taille des fonds, & ſont multipliés autant de fois qu'il eſt néceſſaire pour former la totalité de la ſomme impoſée ſur la paroiſſe.

EXEMPLE : Si la taille d'une communauté eſt de mille livres, & que tout le contenu du terroir ou du ban de cette communauté ſoit de 2,000 arpents, on levera, pour trouver ces mille livres, cinq fois deux ſous par arpent, ce qu'on appelle *cinq tailles*, en ſorte que chaque arpent paiera dix ſous, & comme la communauté en renferme 2,000, le produit ſe trouvera de 1,000 liv. qui eſt le montant de l'impoſition ſuppoſée.

La taxe ſous le nom d'induſtrie, n'eſt connue que dans les villes, le titre de manance ou de bourgeoiſie eſt celui qui opere l'aſſujettiſſement à l'impôt dans les villages. Comme on n'y a point égard à la bonne ou à la mauvaiſe nature des terres labourables, en procédant à l'impoſition ſur les fonds; de même pour établir la cotiſation des perſonnes, on ne conſidere ni la différence des profeſſions ni les facultés. Tout habitant chef de famille paie pour ſa tête s'il n'a exemption, quoiqu'il ſoit déjà employé ſur le rôle des fonds allodiaux ou exploitations à loyer.

La maniere de faire cette impoſition eſt auſſi ſimple que la premiere : mais elle n'eſt pas égale par-tout; en quelques communautés on impoſe 4 ſous, en d'autres 6, & dans quelques-unes 8 ſous pour chaque taille : c'eſt-à-dire, que l'on impoſe autant de fois l'une de ces ſommes, qu'il

qu'il ſe leve de fois 2 ſous par arpent, en ſorte que ſi l'arpent paie cinq tailles, le taux du chef de famille pour ſa manance, bourgeoiſie ou induſtrie, ſi on veut l'appeller ainſi, ſera de cinq fois 4, 6 ou 8 ſous, ſelon ce qui eſt arrêté pour le lieu qu'il habite.

Le rôle doit être fait quinze jours après la réception du mandement, & il n'y a jamais de retard ni de difficulté à ce ſujet.

Le Bailli jouit de 3 den. pour livre de taxation ſur la ſubvention & de 4 den. ſur la capitation & fourages, & en outre de 9 livres pour l'établiſſement du pied de cent livres, lorſque le bailliage n'eſt compoſé que de dix communautés & au-deſſous, & de 18 livres, lorſque les communautés excedent le nombre de dix; plus de 6 livres pour l'audition des comptes, de 75 liv. pour la publication des mandements & écritures, s'il n'y a que dix communautés & au-deſſous, & de 100 livres lorſqu'il y en a dix & au-deſſus: de 60 livres pour frais de voiture, de meſſagers & de ports de lettres pour ceux qui ne ſont éloignés des bureaux de recette que de dix lieues; & de 90 livres pour ceux dont l'éloignement eſt plus conſidérable: on leur paſſe en outre les frais de ports de lettres ſur les états certifiés des poſtes & des ſubdélégués & les frais de meſſagers: le tout autoriſé par une ordonnance de M. d'Angervilliers, du 10 avril 1718.

Le recouvrement des deniers impoſés ſe fait par un des jurés appellé abuſivement *Bourgmeſtre*, qui eſt ſeul dans les petites communautés, & a un adjoint dans les grandes; il en fait la remiſe

au bailli, & celui-ci au receveur général des finances du bureau dont il dépend.

Le Bourgmeftre ne jouit d'aucunes taxations; on lui paffe feulement, dans la plupart des bailliages, vingt ou trente fous par jour, fuivant la diftance des lieux pour la voiture de fa collecte au bailli.

Dans les villes qui ne dépendent point des bailliages, les receveurs des deniers patrimoniaux font ordinairement chargés de la collecte; ils jouiffent de taxations femblables à celles du bailli, & en outre de quelques appointements qui leur font accordés par la ville: ils font la remife de leur recette directement au receveur du bureau duquel ils font partie.

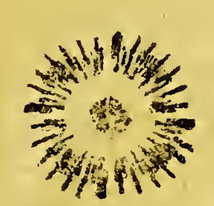
L'impofition fur les fonds fe diftribue fur les contribuables des villes, de la même maniere que fur ceux de la campagne: mais pour l'induftrie on fait attention à la qualité du commerce, aux profeffions plus ou moins lucratives, au débit & à l'ouvrage que l'un peut faire plus que l'autre.

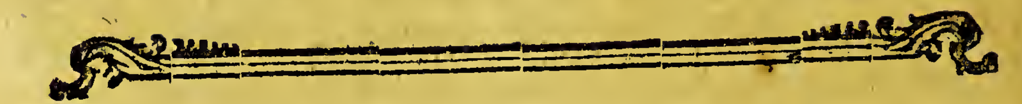
Dans les villes ci-devant impériales, le magiftrat convoque les chefs des tribus auxquels on fait lecture du mandement: après quoi, dans quelques-unes des villes le magiftrat procede feul à la répartition de l'impôt, & dans d'autres l'impofition fe fait par lefdits chefs en préfence du magiftrat, & conjointement avec lui; ce qui eft toujours fans replique & fans oppofition. Lorfqu'un particulier craint qu'on ne lui rende pas juftice & qu'il fe croit en droit de faire des repréfentations, il peut lui-même donner fon mémoire aux afféeurs, ou agir par le miniftere d'un procureur.

Dans les autres villes & gros bourgs de la province, où l'on estime nécessaire d'avoir attention au commerce, à la différence des professions & aux facultés pour taxer l'industrie, le magistrat fait assembler la communauté, qui nomme, pour représenter les tribus, sept à huit des principaux habitants, avec lesquels il procede à l'établissement des cottisations.

S'il arrive qu'un bailli ne soit pas jugé assez solvable, assez exact, ou assez intelligent pour faire le recouvrement & le maniment des impositions de son bailliage, alors, sur les représentations qui lui en sont faites, c'est à l'intendant à commettre une autre personne. La même chose se pratique à l'égard des receveurs des deniers patrimoniaux des villes avec cette différence que le magistrat fait cette nomination sans que l'intendant y participe.

Si les deniers sont dissipés par l'un ou l'autre de ces comptables, ce qui arrive très-rarement, ils sont poursuivis dans leur personne & dans leurs biens; & en cas d'insolvabilité, la réimposition s'en fait sur la province : mais si c'est un prévôt, la paroisse en répond & souffre le remplacement sur le pied de 100 liv. comme il a été ci-devant expliqué.





CHAPITRE XVIII.

Maniere de procéder au recouvrement des impôts.

LEs termes auxquels les communautés doivent payer leurs impositions, sont les premiers quinze jours après la réception du mandement ; le second terme est au premier avril, le troisieme au premier juillet & le quatrieme au premier octobre.

Les receveurs peuvent, après ces échéances : délivrer leurs contraintes, en vertu du mandement d'imposition, qui leur en accorde une permission générale & indéfinie pour tout l'exercice, sans avoir besoin de les faire viser, ni qu'il soit nécessaire d'obtenir de nouveaux ordres de l'intendant, ou de ses subdélégués, quoiqu'il fût plus dans la regle d'observer cette derniere formalité.

Il avoit été créé des huissiers en titre, comme dans les pays d'élection : mais ils ont été supprimés, & les contraintes sont maintenant exercées par des garnisonniers, auxquels il est payé 25 sous par jour pour toutes choses par ceux contre qui les garnisons sont décernées, & ce en conséquence d'une ordonnance de M. d'Angervilliers ci-devant intendant de cette province, laquelle est annuellement relatée dans les mandements d'imposition.

Ainsi lorsque le receveur estime nécessaire de faire quelques poursuites contre un bailli en

arriere de paiement, il remet au garnisonnier sa contrainte, portant ordre d'aller s'établir chez lui; ce que le porteur lui notifie par l'exhibition dudit ordre sans aucune écriture ni formalité.

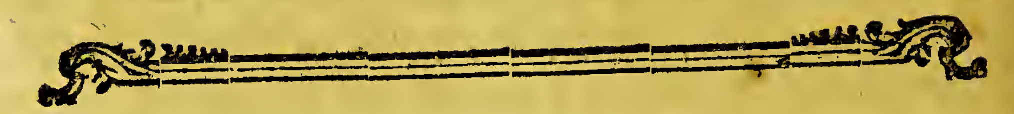
Comme le bailli ne doit ordinairement que parce que les communautés sont en retard à son égard, il envoie cette garnison au prévôt, qui de son côté l'établit chez les contribuables débiteurs.

Si après quelques jours les redevables ne satisfont pas aux causes de la garnison, alors sur l'ordre du Bourgmestre, le garnisonnier, quoiqu'homme privé & sans avoir serment en justice saisit & vend militairement, en présence du sergent du village, les meubles, effets & bestiaux du débiteur, à la réserve de ceux défendus par l'ordonnance.

Quoique ce qui vient d'être rapporté, sur la forme des contraintes, soit fort éloigné de la regle usitée dans le royaume & paroisse susceptible de monopole & de vexation, cependant il n'y a jamais eu de plaintes à cette occasion, soit parce que ces sortes de poursuites ne sont pas fréquentes, soit parce que la bonne foi & la droiture ne sont pas encore totalement bannies de cette province.

Au reste tout, dans cette province, s'écrit sur du papier commun & rien n'est sujet au contrôle, ni l'un ni l'autre de ces droits n'y étant établi.





CHAPITRE XVIII.

Maniere de procéder au recouvrement des impôts.

LEs termes auxquels les communautés doivent payer leurs impositions, sont les premiers quinze jours après la réception du mandement; le second terme est au premier avril, le troisieme au premier juillet & le quatrieme au premier octobre.

Les receveurs peuvent, après ces échéances: délivrer leurs contraintes, en vertu du mandement d'imposition, qui leur en accorde une permission générale & indéfinie pour tout l'exercice, sans avoir besoin de les faire viser, ni qu'il soit nécessaire d'obtenir de nouveaux ordres de l'intendant, ou de ses subdélégués, quoiqu'il fût plus dans la regle d'observer cette derniere formalité.

Il avoit été créé des huissiers en titre, comme dans les pays d'élection: mais ils ont été supprimés, & les contraintes sont maintenant exercées par des garnisonniers, auxquels il est payé 25 sous par jour pour toutes choses par ceux contre qui les garnisons sont décernées, & ce en conséquence d'une ordonnance de M. d'Angervilliers ci-devant intendant de cette province, laquelle est annuellement relatée dans les mandements d'imposition.

Ainsi lorsque le receveur estime nécessaire de faire quelques poursuites contre un bailli en

arriere de paiement, il remet au garnisonnier sa contrainte, portant ordre d'aller s'établir chez lui ; ce que le porteur lui notifie par l'exhibition dudit ordre sans aucune écriture ni formalité.

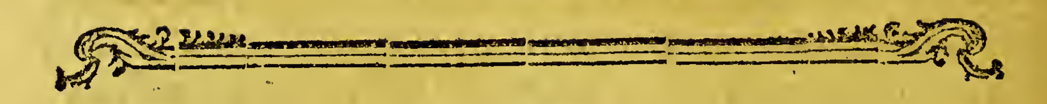
Comme le bailli ne doit ordinairement que parce que les communautés sont en retard à son égard, il envoie cette garnison au prévôt, qui de son côté l'établit chez les contribuables débiteurs.

Si après quelques jours les redevables ne satisfont pas aux causes de la garnison, alors sur l'ordre du Bourgmestre, le garnisonnier, quoiqu'homme privé & sans avoir serment en justice saisit & vend militairement, en présence du sergent du village, les meubles, effets & bestiaux du débiteur, à la réserve de ceux défendus par l'ordonnance.

Quoique ce qui vient d'être rapporté, sur la forme des contraintes, soit fort éloigné de la regle usitée dans le royaume & paroisse susceptible de monopole & de vexation, cependant il n'y a jamais eu de plaintes à cette occasion, soit parce que ces sortes de poursuites ne sont pas fréquentes, soit parce que la bonne foi & la droiture ne sont pas encore totalement bannies de cette province.

Au reste tout, dans cette province, s'écrit sur du papier commun & rien n'est sujet au contrôle, ni l'un ni l'autre de ces droits n'y étant établi.





CHAPITRE XIX.

Des impôts qui ne paſſent pas à la recette générale.

PLuſieurs édits, déclarations & arrêts, notamment la déclaration du 21 juin 1723, chargent expreſſément les receveurs généraux des finances de faire le recouvrement de toutes les impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'elles ſoient, pour enſuite en compter aux chambres des comptes, & ce aux peines des amendes prononcées par les édits & déclarations de 1669, 1714, & autres.

Les motifs de ces réglements ont été de conſerver l'ordre dans les caiſſes, d'aſſurer l'état & la fortune des receveurs généraux & particuliers, & de procurer aux uns & aux autres des décharges valables par un acte de compte & d'appurement jugé d'une maniere ſouveraine.

L'impoſition pour les ouvrages imprévus & les fourages de la province, qui fait un des principaux objets du recouvrement, quoique paſſant par les mains des receveurs particuliers, avoit été ci-devant diſtraite de la caiſſe générale, pour être remiſe à un prépoſé particulier: mais ayant fait attention que ces receveurs n'étoient pas valablement déchargés, & que c'étoit l'occaſion d'un déſordre continuel dans la caiſſe générale, en ce que les receveurs, ſous prétexte d'acquitter la partie du fourage, pouvoient diſpoſer indiſtinctement de tous les

fonds, & que la concurrence & la confufion des deniers pouvoient en traverfer la deftination & interrompre le fervice des autres parties, le confeil ordonna que ces fonds pafferoient à l'avenir des mains des receveurs particuliers, dans celles des receveurs généraux, & que l'emploi en feroit fait dans les états du fouverain; ce qui a été exécuté jufqu'à préfent à la fatisfaction de toutes les parties, parce que les raifons de jaloufie & de préférence ne fubfiftant plus, & tout étant devenu intérêt commun, les ordonnances des intendants, de même que les refcriptions des receveurs généraux, font exactement acquittées à leurs échéances.

Il refte encore plufieurs impofitions, qui montent, année commune, à 170, ou 180,000 livres : mais on a craint de troubler le fervice intérieur de la province, en les affujettiffant au même ordre que le fourage. Ces impofitions font,

Frais communs des bailliages & des comptes.		80,000 l.
Gages du directoire de la nobleffe de la baffe Alface.		17.742
Entretien des officiers de juftice de Hanau.		6.000
Idem du prince de Birkenfeld.		4,000
Entretien des officiers de juftice de l'évêvêché de Strasbourg.		8 000
Partie des gages des officiers du confeil fupérieur de Colmar.		5,150
Appointement du Medecin.	4 000 l.	7,192—10
Idem des grands Voyers. .	3,192 10 f.	
Total .		128.084 — 10

D'autre part. . . . 128,084l. –£

Impositions passageres.

Paiement des dettes de la noblesse, naissances & mariages des enfants des seigneurs de Birkenfeld & de Hanau, construction d'édifices & dettes de communautés ou territoires, le tout évalué, année commune, seulement à 52,000

Total . . 180,084–10.

Le recouvrement de ces impositions se fait par le ministere des baillis, & l'on prétend que par attention pour les seigneurs, & par l'intérêt personnel qu'ils ont eux-mêmes aux frais communs des bailliages, ils les font toutes entrer par préférence aux impositions du roi qui languissent pendant ce temps-là : que s'il arrive des augmentations ou diminutions, le bénéfice qui résulte de l'une est toujouss appliqué aux deniers étrangers, & la perte que l'autre occasionne tombe sur ceux du roi : à quoi on ajoute que les baillis ont la liberté de faire, pour raison de ces impositions, tant de frais & de poursuites qu'il leur plaît, & qu'ils taxent les huissiers qu'ils emploient à 5 à 6 livres par jour, pendant que les receveurs ne peuvent donner que 25 sous à leurs garnisonniers. Du moins sont-ce les griefs allégués dans un mémoire présenté au conseil le 12 décembre 1728, par les habitants de la province, qui y exposent.

« Que tous les réglements, tant anciens que » modernes, ont fait défenses, sous les plus ri- » goureuses peines, d'imposer aucune somme,

» sans y être autorisé par édit, déclaration ou
» arrêt ; & que toutes les fois que la liberté en
» a été accordée, ce n'a été que pour des rai-
» sons importantes & connues, & à la charge
» d'en compter & d'en faire connoître l'emploi.

» Que l'exécution de ce réglement a été sui-
» vie dans tous les temps avec la plus exacte
» précision, parce que le conseil en a toujours
» regardé les conséquences, comme un des ob-
» jets le plus digne de son attention.

» Que les seuls habitants de la province d'Al-
» sace ne jouissent pas encore de cet avantage,
» soit que le roi n'ait pas été instruit des abus
» qui s'y commettent, soit qu'une vaine idée
» d'opulence & de fertilité ait fait croire le
» pays en état de supporter toutes les charges
» que l'on voudroit lui imposer ; ce qui a sans
» doute fait qu'il n'a été ménagé ni pendant la
» guerre ni pendant la paix.

» Qu'en guerre, il fait subsister les armées
» par les contributions qu'on y leve en grains
» & en fourages, & par le transport de toutes
» munitions de guerre & de bouche ; & que
» pour être convaincu de cette vérité, il ne faut
» que considérer ce qui s'est passé pendant les
» derniers sieges de Landaw & de Fribourg.

» Qu'en paix, les habitants sont chargés de
» toutes les voitures, pour les approvisionne-
» ments des places, pour les courses des offi-
» ciers généraux & majors, pour les marches
» des troupes, & de ce qu'ils paient aux sei-
» gneurs, à la noblesse, anx particuliers, aux
» corps ou communautés, dont les deniers,
» qui ne vont point au profit du roi, montent
» à des sommes excessives.

« Que lesdits habitants n'ignorent pas leur
» condition ; qu'ils se sont toujours livrés avec
» joie à tout ce qui leur a été demandé pour
» le service du roi ; qu'ils n'ont jamais refusé
» les devoirs dûs aux seigneurs & à la nobles-
» se ; qu'ils ont supporté avec la même pa-
» tience les charges de leurs communautés :
» mais que, comme ils ont le bonheur de faire
» partie d'un état, dont les loix & la justice
» du prince font l'admiration de l'Europe, ils
» demandent qu'elles soient pour eux comme
» pour ses autres sujets ; & qu'en conséquence
» il soit rendu un arrêt qui ordonne :

» Qu'il ne pourra à l'avenir être faite aucune
» imposition qu'en vertu d'un arrêt du conseil
» sur l'avis du sieur Intendant de la province.

» Que ceux ci-devant rendus au profit des
» seigneurs, noblesse, particuliers, corps ou
» communautés, seront rapportés pardevant
» le dit sieur Intendant, pour connoître le temps
» qu'ils ont encore à subsister.

» Que ledit sieur Intendant se fera informer
» avec soin si les impositions, ordonnées par
» aucun des susdits arrêts, ne s'imposent point
» encore, quoique les termes en soient expirés ;
» & dans ce cas qu'elles cesseront sur le champ ;
» sauf à sa majesté à faire procéder, ainsi qu'elle
» avisera, pour raison de l'indue perception.

» Que tout s'impose actuellement ou s'impo-
» sera à l'avenir, en vertu d'arrêts rendus ou à
» rendre au profit des seigneurs, noblesse, parti-
» culiers, corps ou communautés ; les rôles n'en
» pourront être mis à exécution qu'après le vu
» du sieur Intendant, auquel sera remis copie
» du compte qui sera rendu desdites impositions

» par les baillis ou bourgmeſtres auxdits ſei-
» gneurs, nobleſſe ou à leurs régences, parti-
» culiers, corps ou communautés.

» Que les contraintes que leſdits ſeigneurs, » nobleſſe ou leurs régences, particuliers, corps » ou communautés délivreront contre les re- » devables, feront auſſi viſées par ledit ſieur In- » tendant & les frais des huiſſiers par lui réglés » ſur le pied de ceux qui ſont employés au » recouvrement des deniers de ſa majeſté ».

Ce mémoire qui ne contenoit que des demandes juſtes, qui ne tendoit qu'à l'établiſſement de la regle & à la deſtruction des abus, n'a produit aucun effet, parce qu'il n'a été ſoutenu par aucune perſonne de crédit, & qu'au contraire il a trouvé contre lui tous ceux qui avoient intérêt à s'oppoſer à l'ordre & à la diſcipline. Ce n'eſt pas le parti le plus nombreux, mais c'eſt le plus puiſſant & celui qui ſera toujours préférablement écouté, tant que la qualité des perſonnes prévaudra ſur la qualité des choſes.

Pour ne rien laiſſer à deſirer ſur la matiere des impôts, nous croyons devoir ajouter ici les principaux réglements qui en font la baſe.

RÉGLEMENT DE M. D'ANGERVILLIERS,

Du 20 *décembre* 1717, *ſur les comptes à rendre par les baillis.*

Par notre ordonnance du 16 du mois d'octobre dernier, miſe au bas de l'arrêt du conſeil du 23 août précédent, nous avons réglé que les collecteurs qui ont fait le recouvrement des deniers impoſés, ſeront tenus d'en rendre comp-

te dans l'année ſuivante devant les baillis, en préſence de deux ou trois habitants, nommés à cet effet par la communauté : mais comme les ſommes impoſées ſur les communautés d'un même bailliage ſont portées entre les mains du bailli, qui les délivre au receveur du roi, il n'eſt pas moins important d'établir une regle ſur la maniere dont les baillis doivent eux-mêmes compter de leur maniement : par ce moyen les peuples ſeront toujours certains que les ſommes par eux payées n'ont point été diverties ; & les baillis, de leur part, ſe trouveront à couvert de tout ſoupçon & d'inquiétude : à l'effet de quoi nous ordonnons.

I. Que les baillis ſeront tenus de faire remettre, aux prévôts & gens de juſtice de chaque communauté de leur département, le mandement original des impoſitions, ſigné de nous, huitaine après qu'il leur aura été envoyé par le receveur des finances, & d'en retirer des récépiſſés deſdits prévôts, pour les repréſenter lors du compte que les baillis auront à rendre du recouvrement deſdites impoſitions, à la tête deſquels récépiſſés, il ſera mis un état en détail des ſommes dont l'impoſition ſera ordonnée par le mandement, & des taxations qui ſeront à impoſer pour chaque nature de deniers : il y ſera auſſi fait mention des 40 ſous pour le droit de quittances attribué aux receveurs des finances.

II. Que dans le mois d'octobre, au plus tard, de l'année qui ſuivra le recouvrement, les baillis remettront aux communautés de leur département les quittances par eux retirées des receveurs des finances au profit deſdites communautés. Enjoignons à cet effet aux receveurs des

finances de délivrer aux baillis des quittances particulieres pour chaque communauté du même département ; obſervant que, dans chacune, il ſoit fait mention en détail des différentes ſommes payées par la même communauté, ſoit pour ſubvention, capitation, fourage, même pour les impoſitions extraordinaires, comme dettes de Colmar & de l'évêché, & auſſi des taxations des receveurs généraux & particuliers, & du droit de quittance attribué auxdits receveurs particuliers.

III. Que les baillis, en remettant leſdites quittances aux communautés, en retireront des ampliations, au bas deſquelles ceux des officiers du lieu, à qui elles ſeront délivrées certifieront que l'original leur aura été remis, pour être dépoſé aux archives de la communauté.

IV. Que dans les trois mois de l'année qui ſuivra le recouvrement, les baillis nous préſenteront un compte par recette & dépenſe de leur maniement. Ils emploieront d'abord en recette toutes les ſommes impoſées ſur chaque communauté du bailliage, diſtinguant chaque nature d'impoſition par article ſéparé, & établiront la recette ſur les récépiſſés des mandements qu'ils auront retirés des prévôts, conformément au premier article de la préſente ordonnance. Ils donneront enſuite en dépenſe les ſommes par eux délivrées aux receveurs des finances ; & pour pieces juſtificatives de la dépenſe, ils rapporteront des reconnoiſſances des communautés, portant que les quittances originales leur ont été remiſes. Ils emploieront auſſi en recette, dans un chapitre particulier, les taxations impoſées & les droits de quittances des receveurs

particuliers, & les donneront en dépenfe, fa-voir la partie qui eft deftinée aux receveurs généraux & particuliers fur les quittances ci-deffus mentionnées, & les taxations attribuées au bailli, fur une ampliation qu'il retirera de la quittance qui en fera par lui délivrée.

V. S'il a été impofé fur le bailliage en général quelque forme pour frais extraordinaires, il en fera fait auffi mention dans la recette par un article particulier & de même dans la dépenfe, en rapportant des pieces juftificatives, telles qu'elles puiffent faire connoître que l'emploi en a été fait fuivant fa deftination, étant à obferver que, conformément à notre ordonnance du 16 octobre dernier, toutes fommes impofées fans notre autorité feront rejetées dudit compte, & le bailli tenu de les rendre & reftituer aux communautés, avec la peine du quadruple, fauf plus grande s'il y échoit.

VI. Lefdits comptes feront affirmés valables par les comptables à la marge de la premiere page, & enfuite clos & arrêtés par nous. Il fera fait deux doubles originaux de chaque compte, dont l'un fera remis au comptable & l'autre nous demeurera.

VII. La préfente ordonnance commencera à avoir fon exécution pour le recouvrement de l'année 1716, à l'effet de quoi nous ordonnons que les comptes de la dite année nous feront préfentés par les baillis au plus tard dans le mois de mars de l'année prochaine.

VIII. Ceux defdits baillis qui feront en retard de préfenter leurs comptes de l'année 1716, dans le mois de mars prochain & à l'avenir dans le mois de décembre de l'année qui fuivra cel-

le du recouvrement, seront condamnés à 30 livres d'amende, pour chaque mois de retardement, payables en leur propre & privé nom sans aucun recours ; & s'il s'en trouve qui different plus de trois mois, le recouvrement leur sera ôté pour toujours.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL,

Du 30 décembre 1721, sur les exemptions, privileges, états des personnes, &c. au sujet des impositions.

1. Les biens d'église d'ancienne dotation & fondation sont exempts de la subvention, lorsque les propriétaires les font valoir par leurs mains ; ne sont réputés d'ancienne dotation que ceux possédés par l'église avant le traité de Munster du 24 octobre 1684, & les biens qui depuis par échange ou autrement ont été substitués dans une même communauté à la place de ceux possédés avant ledit traité, lesquels étant sortis des mains des bénéficiers ou communautés ecclésiastiques se trouvent actuellement imposés ; les églises fondées & les communautés établies depuis ledit traité en vertu de lettres patentes enregistrées, jouissent de la même exemption pour les biens acquis pendant les trois premieres années de leur établissement.

2. Les biens tenus en fiefs avant ledit jour 24 octobre 1684, & les biens allodiaux possédés par des nobles avant ce temps, sont pareillement exempts de la subvention, lorsque les propriétaires nobles les font valoir par leurs mains ; & ils jouissent de même franchise pour les biens

qu'ils ont acquis depuis en remplacement de ceux qu'ils poſſédoient dans le territoire des mêmes communautés, & qui, ayant été aliénés, ſe trouvent employés dans les rôles des mêmes communautés où la vente & le remplacement auront été faits.

3. Tous les autres fonds & héritages ſans exception, ſont ſujets à la ſubvention, de quelque qualité & condition que ſoient les propriétaires, à la réſerve des poſſeſſeurs qui ſe trouvent dans le cas des exemptions perſonnelles, dont il ſera fait mention ci-après.

4. Lorſque les biens ci-deſſus déclarés exempts ſont amodiés, les fermiers, ſans aucune exception ni diſtinction de la qualité des poſſeſſeurs, ſont impoſés à la portion colonique ſur le pied de la moitié de ce que leſdits fermiers devroient ſupporter; s'ils étoient cotiſés comme propriétaires, & il en eſt uſé de même à l'égard des emphytéotes.

5. Les biens des préſidents, conſeillers, avocat & procureur généraux, leurs ſubſtituts, greffiers en chef, payeurs des gages & receveurs des conſignations, comme auſſi ceux des officiers de la chancellerie établie près ledit conſeil qui ont la nobleſſe par leurs charges, ſont réduits, de quelque nature que ſoient leſdits biens, à la portion colonique, lorſqu'ils ſont exploités par des fermiers; & lorſque les propriétaires les font valoir par leurs mains, ils ſont exempts de la ſubvention; ſavoir, les préſidents, conſeillers, avocat & procureur généraux, & particuliérement les officiers de la chancellerie qui jouiſſent du privilege de la nobleſſe, du labourage de trois charrues; & tous les autres officiers, tant dudit

dudit conſeil que de la chancellerie, d'une charrue ſeulement. Le prévôt général de la maréchauſſée d'Alſace a l'exemption de deux charrues, & chacun des lieutenants, procureurs du roi, aſſeſſeurs & greffiers de ladite compagnie ſont exempts pour une charrue, & les fermiers deſdits officiers de la maréchauſſée ſont réduits à la partie colonique.

6. Les baillis des terres qui étoient ci-devant états de l'empire, & ceux des autres ſeigneurs qui ſe trouvent avoir dans leurs juriſdictions dix communautés & au-deſſus, jouiſſent, pour les biens qu'ils font valoir par leurs mains, de la franchiſe d'une charrue; & les procureurs fiſcaux & greffiers ſont exempts de la partie de l'impoſition qui tombe ſur l'induſtrie : ledit privilege n'a lieu que pour les biens & fonds que leſdits officiers peuvent avoir dans l'étendue de leurs juriſdictions.

7. Sa Majeſté voulant traiter favorablement la ville de Strasbourg, a ordonné que tous les biens-fonds poſſédés en 1681, lors de la capitulation de la ville par des bourgeois, leſquels biens n'étoient point compris dans les rôles des impoſitions, & qui ſont actuellement poſſédés par les mêmes propriétaires, ou ceux qui, leur ayant ſuccédé en ligne maſculine & directe, ont joui ſans diſcontinuation de la franchiſe, continuent d'être exempts, tant qu'ils reſteront dans les mêmes mains, ou dans le cas qu'ils ſeront paſſés à des héritiers en ligne maſculine & directe, les fermiers deſdits biens ſeront réduits à la portion colonique.

8. Tous ceux à qui la franchiſe eſt ci-devant accordée pour les biens qu'ils font valoir par

leurs mains, n'en jouiſſent que lorſque les domeſtiques qu'ils y emploient, n'ont aucun fonds dans les communautés où ſont ſitués leſdits biens, faute de quoi leſdits domeſtiques ſont réputés fermiers, & comme tels impoſés.

9. Les pourvus d'offices ou emplois, autres que ceux ci-deſſus mentionnés, auxquels l'exemption des tailles ou ſubvention peut avoir été attribuée par les édits de création ou autres titres, ne jouiſſent que de l'exemption purement perſonnelle.

10. La ville de Landaw, en conſidération de quatre ſieges qu'elle a ſoufferts pendant la derniere guerre, & les villes de Neuf-Briſac, d'Huningue & du Fort-Louis nouvellement conſtruites, jouiſſent de l'exemption de la ſubvention juſq'uà ce qu'autrement ſoit ordonné; & la ville de Strasbourg continue d'être traitée ſur le pied de ſa capitulation.

11. Toutes les autres villes, bourgs & villages ſont compris dans les états de répartition de la ſubvention, même les villes de Scheleſtat & de Betfort, qui depuis quelques années en avoient été exemptes par des raiſons particulieres concernant le ſervice de ſa Majeſté.

12. Les biens contribuables aux impoſitions ſont exempts dans les rôles des communautés où ils ſont ſitués, quoique les propriétaires aient ailleurs leur domicile, même dans les villes ci-devant impériales.

Et par l'ordonnance de M. d'Angervilliers, du 28 ſeptembre 1722, il a été ſtatué que les biens contribuables poſſédés par des eccléſiaſtiques, des nobles ou des officiers, ſoit des troupes du roi ou de magiſtrature, ſeront exempts de la

partie des impoſitions qui ſe met ſur l'induſtrie, laquelle portion a été réglée au tiers deſdites impoſitions, & que les propriétaires deſdits biens ne feront point tenus de contribuer à la capitation des habitants de communautés où leſdits biens ſont ſitués, ſauf de cotiſer les domeſtiques ou les fermiers qui les font valoir : comme auſſi que leſdits domeſtiques ne ſeront pas ſujets aux corvées concernant le ſervice du roi ou les réparations des chemins, deſquelles corvées les fermiers ſeront auſſi exempts, loſqu'ils ne poſſéderont aucun bien en leur propre, & qu'ils n'auront que les beſtiaux ſervants à la culture des terres dépendantes de leurs fermes, & que leſdits biens ſeront taxés d'office par les baillis chargés de la vérification des rôles & du recouvrement des deniers en provenants.

REGLEMENT

Du 19 *mai* 1722, *ſur l'impoſition & exemption de la nobleſſe de la baſſe Alſace.*

1. Il ſera inceſſamment procédé au renouvellement du regiſtre appellé *Matricule de la nobleſſe de la baſſe Alſace*, dans lequel regiſtre ne pourront néanmoins être compris que les familles & biens contenus dans celui arrêté en 1651, ou qui depuis y ont été ajoutés par délibération des officiers du directoire de la nobleſſe, juſques & compriſe l'année derniere 1721. Fait ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits officiers d'admettre à l'avenir dans leur matricule aucune famille, ni aucun bien ſans permiſſion expreſſe ; à l'effet de quoi, dès que la

nouvelle matricule ſera arrêtée, il en ſera dépoſé une expédition en forme authentique au greffe du conſeil ſupérieur d'Alſace.

2. Tous les biens, compris dans ledit regiſtre ou matricule, ſeront exempts de la ſubvention, lorſque les propriétaires les feront valoir par leurs mains.

3. Lorſque les biens ci-deſſus ſeront exploités par des métayers demeurant dans des maiſons dépendantes des biens immatriculés, & que le prix de l'exploitation ſera ſtipulé payable en fruits, la même exemption aura lieu à l'égard des métayers.

4. Lorſque leſdits biens ſeront donnés à ferme à prix d'argent, ſoit que les fonds ſe trouvent dans la ſeigneurie du propriétaire ou ailleurs, les fermiers ou colons qui les tiendront, ſeront impoſés à la portion colonique, qui eſt la moitié de ce qu'ils devroient ſupporter s'ils étoient propriétaires.

5. Permet ſa Majeſté aux propriétaires des biens immatriculés, lorſqu'ils les vendront à un acquéreur non noble, de ſe réſerver le remplacement de la franchiſe, à la charge qu'il en ſera fait mention dans le contrat; & en ce cas ledit bien vendu ſera impoſé après l'année du retrait accordé à la nobleſſe, & demeurera pour toujours ſujet aux impoſitions, en quelque main qu'il paſſe à l'avenir : mais auſſi le vendeur aura la liberté, pendant l'eſpace de vingt ans, en acquérant, dans l'étendue de la juriſdiction du directoire, une valeur en bien taillable égale à celle qu'il auroit aliénée, de jouir de la franchiſe par forme dudit remplacement, ſur les fonds nouvellement acquis, en juſtifiant

néanmoins que ceux qu'il a vendus ſont impoſés, & pour lors il en ſera fait mention dans la matricule. Si ladite réſerve n'eſt point exprimée dans le contrat, le bien immatriculé reſtera toujours franc entre les mains de l'acquéreur de quelque condition qu'il ſoit, & le vendeur ne ſera admis à aucun remplacement : quant à la franchiſe il en ſera de même déchu, ſi la clauſe de réſerve, ayant été ſtipulée, n'avoit pas eu lieu pendant ledit eſpace de vingt ans.

6. Les officiers du directoire préſidial de la nobleſſe de la baſſe Alſace jouiront, dans l'étendue des terres de ladite nobleſſe, lorſqu'ils feront valoir leurs biens par leurs mains, des exemptions ci-après : *ſavoir*, le Syndic & le procureur fiſcal de la franchiſe de deux charrues; le premier ſecretaire, le greffier ſervant d'interprete & le commis régiſſeur, enſemble les baillis au nombre de quatre pour toutes les terres de la juriſdiction dudit directoire, d'une charrue ſeulement, & à l'égard des procureurs fiſcaux & greffiers deſdits quatre baillis, ils n'auront que l'exemption de l'impoſition qui tombe ſur l'induſtrie : quant aux fermiers ou colons deſdits officiers, ceux du Syndic & du procureur fiſcal dudit directoire ſeulement feront réduits à la portion colonique.

7. Les contribuables ſeront impoſés en entier dans le lieu de leur domicile pour tous les biens qu'ils poſſéderont dans l'étendue de la juriſdiction dudit directoire préſidial de la nobleſſe de la baſſe Alſace.

8. Les biens étant hors de ladite juriſdiction, ſeront impoſés dans les communautés où ils ſont ſitués, quoiqu'ils appartiennent à un

propriétaire domicilié dans ladite jurifdiction; & il en fera ufé de même pour les biens fitués dans les terres de ladite nobleffe, & appartenans à des gens domiciliés, hors de la jurifdiction dudit directoire préfidial.

9. Veut au furplus fa majefté que l'arrêt de fon confeil, du 30 décembre dernier, portant réglement pour toute la province d'Alface en général foit exécuté même dans les terres de la jurifdiction du directoire de la nobleffe de la baffe Alface, pour tous les cas qui peuvent n'avoir pas été prévus par les difpofitions ci-deffus, notamment à l'égard des biens qui, étant dans ladite jurifdiction, ne fe trouveront pas néanmoins immatriculés.

REGLEMENT

Du 22 mai 1722, fur les impofitions des terres dépendantes de la feigneurie temporelle de l'évêché de Strasbourg, les officiers principaux dudit évêché & pour les terres du grand chapitre.

1. Que tous les biens qui appartiennent en propriété au domaine de l'évêché de Strasbourg, feront exempts de la fubvention, lorfqu'ils feront exploités par des domeftiques, par des métayers ou emphytéotes demeurants dans les maifons dudit domaine, & lorfque le prix de l'exploitation fera ftipulé en fruits.

2. Lorfque lefdits biens feront donnés à prix d'argent, les fermiers qui les tiendront feront impofés à la portion colonique, qui eft la moitié de ce qu'ils devroient fupporter s'ils étoient propriétaires. Il en fera ufé de même pour les em-

phytéotes, autres que ceux exceptés par l'article précédent.

3. Les officiers de la régence au nombre de douze y compris le procureur fiſcal, ceux de la chambre des comptes, enſemble le maître des eaux & forêts, & le prévôt des fiefs jouiront de la franchiſe de deux charrues.

4. Le premier ſecretaire de la régence, celui pour les finances, deux commis régiſtrateurs, les baillis, les prévôts des villes dudit évêché, les receveurs à raiſon d'un pour chaque bailliage, y compris ceux d'Holenbourg, Ittenville & Ely, le procureur fiſcal & le greffier des eaux & forêts, jouiront de l'exemption d'une charrue ſeulement. Les greffiers des bailliages & ceux des villes jouiront de l'exemption d'un tiers des impoſitions.

5. Les procureurs fiſcaux des bailliages, & les prévôts des villages jouiront de l'exemption de la partie de l'impoſition qui tombe ſur l'induſtrie.

6. Les fermiers des officiers de la régence & ceux de la chambre des comptes, du maître des eaux & forêts & du prévôt des fiefs, ſeront réduits à la portion colonique.

7. Entend ſa Majeſté que les exemptions ci-deſſus accordées aux officiers dudit évêché ſoit perſonnellement ou pour leurs fermiers, n'aient lieu que pour les biens qu'ils poſſéderont dans l'étendue de la ſeigneurie temporelle dudit évêché.

8. Les officiers dudit évêché, qui ſe trouveront de qualité noble, jouiront de tous les privileges accordés à ceux de leur état par les arrêts du conſeil des 30 décembre & 19 mai de la préſente année.

9. Les diſpoſitions ci-deſſus auront lieu dans les terres du domaine du chapitre de la cathédrale de Strasbourg.

10. Veut au ſurplus ſa Majeſté que l'arrêt de ſon conſeil, du 30 décembre dernier, portant réglement pour toute la province d'Alſace en général, ſoit exécuté, tant dans les terres de l'évêché que dans celles du chapitre, pour tous les cas qui peuvent n'avoir pas été prévus par le préſent arrêt.



CHAPITRE XX.

Bureau de Colmar.

CEtte ville eſt ſituée ſur la petite riviere de la Bruck, à treize lieues de Straſbourg. Elle a été bâtie par Wolfelin préfet d'Alſace pour l'empereur Frédéric II. Elle étoit impériale & immédiate, & elle a joui des privileges de l'*immédiateté* juſqu'en 1680 qu'elle fut réunie au corps de la province d'Alſace & à la couronne de France.

C'étoit après Haguenau la plus puiſſante des dix villes impériales, & maintenant elle tient le ſecond rang après Straſbourg. Le roi Louis XIV la fit démanteler en 1673, & après la paix de Riſwic le conſeil ſupérieur, auparavant établi à Briſac, y a été transféré. Du reſte ſes habitants jouiſſent de leurs anciens privileges, & ſur-tout de la liberté de conſcience.

C'eſt le chef-lieu du bureau de recette & le premier des trois de l'Alſace. Il comprend 321 paroiſſes ou communautés, dont les collecteurs ou

bourgmeſtres remettent les deniers aux baillis, qui ſont au nombre de dix, non compriſes les villes de Colmar & de Scheleſtat, qui ont leurs receveurs particuliers auxquels ſont remis les deniers royaux.

SAVOIR,

Noms des Bailliages.	Nombre des paroiſſes.	Nombre des feux.	Impoſit. an. comm.
Ville de Colmar.	. 1	. 1877	. 33600
Ville de Scheleſtat.	. 1	. 1056	. 15,000
Ville & Bail. de Betfort.	. 41	. 1767	. 35000
Seign. de Rougemont & de Maſmunſter.	. 17	. 470	. 10000
Nidermorſchviller.	. 1	. 47	. 2000
Bailliage de Delle.	. 66	. 1161	. 40000
Baill. de Ferrete.	. 46	. 1774	. 88000
Baill. d'Altkire.	. 51	. 1751	. 92000
Baill. de Tann.	. 56	. 2268	. 90000
Seign. de Bolleviller.	. 6	. 303	. 900
Baill. de Rouffach.	. 9	. 1738	. 40500
Baill. de Guebviller.	. 26	. 1218	. 18000
Total.	. 321	. 15430	. 465000

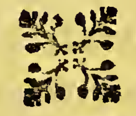
En conſéquence de la régie & de la forme que nous avons ci-devant expliquées, les baillis & receveurs des villes portent les deniers de leur recette au receveur particulier, & celui-ci au receveur général de la province.

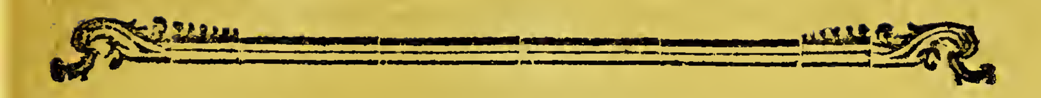
Ce bureau avoit autrefois beaucoup plus d'étendue qu'il n'en a maintenant : mais les villes de Fribourg & du Vieux-Briſac, avec environ cinquante ou ſoixante paroiſſes ſituées au-delà du Rhin, en ont été diſtraites & rendues à l'empereur & à l'empire par le traité de Riſwic.

Au moyen des différentes finances payées par les receveurs de cette province, tous les offices au nombre de fix revenoient à la fomme de 370,959 l. 15 f. ce qui faifoit pour chacun 61,826 l. 12 f. 6 den. & ils jouiffoient, outre leurs gages, de 20 l. de taxations pendant leur année d'exercice : mais ils ne fubfiftent plus que pour 184,800 l. au total, qui eft le montant de leur premiere finance payée en conféquence de l'édit de création du mois de feptembre 1696, ce qui fait pour chacun d'eux 30,800 l. & leurs taxations ont été réduites à 6 l. fur la fubvention & à 4 liv. fur les autres impofitions. Les finances qu'ils avoient payées pour acquérir le furplus montant à 186,1595 l. 15 f. ayant été fupprimées & rembourfées en quittances de finances employées dans les états du roi à un pour cent.

Ce que nous venons de dire concernant les offices de Colmar, fervira pour les deux autres bureaux ci-après, attendu qu'ils ont toujours été traités également.

La ville de Mulhaufen étant un état indépendant fitué au milieu de ce bureau, nous ne pouvons nous difpenfer de dire un mot de cette petite république.





CHAPITRE XXI.

De la ville de Mulhausen.

LA ville de Mulhausen qui est a 21 lieues de Strasbourg a été bâtie par les empereurs d'Allemagne sur le fonds de leur domaine. Rodolphe d'Hapsbourg Landgrave d'Alsace l'assiégea & la prit vers l'an 1280. Elle étoit ville impériale dépendante de la préfecture d'Haguenau, & jouissoit de tous les droits de supériorité qui peuvent appartenir aux immédiats.

Se voyant vexée par la noblesse voisine, & craignant pour sa liberté, elle se mit en 1464, sous la protection des cantons Suisses, & s'étant signalée dans les guerres du corps Helvétique contre la maison d'Autriche, ses habitants furent reçus bourgeois de Basle, agrégés au corps de cette république l'an 1506, admis en 1515, dans l'alliance générale des cantons, & compris dans le traité de François I avec les Suisses l'an 1516. Comme ils font profession de la religion réformée, ils sont plus particuliérement unis avec les cantons protestants qu'avec les catholiques. Il est aisé de concevoir que cette ville, quoiqu'enclavée dans l'Alsace, & au milieu du bureau de Colmar, n'est cependant sujette à aucunes impositions ou charges, & qu'elle est absolument indépendante de la France par rapport à son gouvernement.



CHAPITRE XXII.

Du bureau de Strasbourg.

STraſbourg, capitale de la baſſe Alſace, ſur la riviere d'Ill, à une portée de carabine du Rhin, grande, peuplée, très-bien fortifiée, & l'une des plus célebres villes de l'Europe, fut fondée ſous le nom d'*Argentoratum* par les Romains, pour ſervir de boulevard à leur empire contre la Germanie.

On voit, par l'itinéraire d'Antonin, que les grands chemins des Romains aboutiſſoient à cette ville, & par la notice de l'empire qu'ils y avoient une manufacture de toutes ſortes d'armes.

Elle fut totalement détruite par Attila vers l'an 450; ſelon quelques auteurs, elle fut rebâtie par Clovis le grand près de l'ancien *Argentorate*. Mais d'autres veulent que cela ait été fait par ſes fils & petits-fils; ce qui eſt certain c'eſt qu'elle étoit entiérement rétablie avant la fin du VI ſiecle, & qu'alors elle portoit le nom de Straſbourg qui lui avoit été donné par les François. Les rois d'Auſtraſie y avoient un palais, & pluſieurs y ont fait leur demeure.

L'enceinte de cette ville a été agrandie en différentes fois, & l'an 1374, elle a été miſe dans l'état où elle eſt aujourd'hui à la réſerve des fortifications modernes, qui n'ont été faites que dans le XVII ſiecle.

Sous les rois d'Auſtraſie, Straſbourg étoit une ville royale: ſous les empereurs, elle fut ville

impériale. L'empereur Lothaire le Saxon lui accorda en 1132, une protection plus ſinguliere qu'aux autres villes impériales, ce qui fut confirmé par une chartre de Ferdinand II de l'an 1629.

Maximilien I lui donna le droit de battre monnoie, & elle reçut de Sigiſmond celui d'une foire franche à la S. Jean, dans les années 1414, & 1436.

Vinceſlas roi des Romains lui donna le pont du Rhin, & les empereurs Maximilien & Rodolphe II, les droits de péages qui ſe levent deſſus, dont elle jouit encore aujourd'hui.

Autrefois le gouvernement étoit entre les mains des nobles : mais les plébéiens ont pris le deſſus depuis long-temps. Les citoyens ſont diſtribués en vingt claſſes, corps de métiers ou tribus : nous avons parlé de ſon gouvernement civil, d'une façon que nous jugeons tellement propre à ſatisfaire le lecteur, que nous ne croyons pas devoir rien ajouter à ce que nous en avons dit.

Cette ville ne payoit aucun tribut aux empereurs, & n'étoit pas même tenue de leur rendre hommage, quoiqu'elle fût membre de l'empire. Elle a paſſé au pouvoir de la France par la capitulation royale de 1681, & a été conſervée dans tous ſes privileges ; elle paie cependant une capitation annuelle de 70,000 livres, qui ſe portent à la recette générale des finances, & ne tient que le ſecond rang dans l'ordre des bureaux des finances de la province.

La ville de ſainte Hippolite près Scheleſtat en faiſoit ci-devant partie : mais elle a été unie à la Loraine par le traité de Paris en 1718.

Etat des bailliages, des paroiſſes & des feux

compris dans ce bureau & le montant des impositions, année commune.

Noms des bailliages.	Paroiffes.	feux.	Impôts.
Baill. d'Enfisheim & fainte Croix.	. 29	. 1955	. 50000
Baill. de Ribauvillé	. 30	. 2369	. 55000
Baill. du haut Landfer.	. 27	. 1469	. 57000
Baill. du bas Landfer.	. 13	. 778	. 31000
Baill. de Marckolsheim.	. 8	. 157	. 8400
Prévôté d'Hocbourg.	. 2	. 33	. 400
Comté d'Hocbourg & Rickwir.	. 17	. 1024	. 32000
Ville & vallée de Munfter.	. 1	. 1027	. 8000
Ville de Turckeim.	. 1	. 161	. 1600
Ville de Kaiferberg.	. 1	. 240	. 3200
Village d'Orfcheviller.	. 1	. 69	. 1900
Baill. de Ville.	. 18	. 1145	. 14000
Baill. du ban de la Roche.	. 8	. 172	. 700
Baill. du grand chapitre.	. 8	. 1529	. 23000
Baill. de Baar.	. 5	. 1035	. 15000
Baill. de la Nobleffe.	. 79	. 4213	. 117000
Ville d'Obernheim.	. 1	. 802	. 14000
Ville di Rosheim.	. 1	. 390	. 6000
Village de Vefthaufen.	. 1	. 48	. 500
Village da Baldenheim.	. 1	. 53	. 500
Niderotterolt *la moitié.*	. 1	. 15	. 100
Villages du P. de Rohan.	. 3	. 90	. 700
Baill. d'Echentzwiller.	. 8	. 296	. 10000
Total.	. 264	. 19070	450,000



CHAPITRE XXIII.

Du bureau de Landaw.

CEtte ville, fituée fur la riviere de Queich, enclavée dans le bas palatinat, à 16 lieues de Strafboutg, eft une des plus anciennes villes

impériales. Rodolphe I lui accorda de grands privileges. L'empereur Louis de Baviere l'engagea l'an 1320 à l'évêché de Spire, qui en a joui près de deux cents ans. Maximilien I la retira en 1511, la joignit à la préfecture d'Haguenau, & céda en 1517, par forme d'engagements, aux bourgmestres & sénat de la ville, moyennant 12,000 florins, les droits de supériorité, bailliage, offices, tailles, fiefs, jurisdiction, cens, droits régaliens, & autres droits que l'empereur & l'empire avoient dans ladite ville. Elle fut unie à la France par arrêt du conseil d'Alsace l'an 1680. Le roi y fit faire ensuite de belles fortifications. L'empereur Joseph en fit le siege en personne & la prit en 1702, & les François la reprirent en 1703. Les impériaux y rentrerent l'année suivante : mais elle se soumit de nouveau aux François en 1713.

Les Allemands prétendoient que cette ville, étant hors de l'Alsace, devoit être restituée à l'empire : mais elle a été cédée aux François par le traité de Baden en l'année 1614, avec ses dépendances consistantes dans trois villages, qui composent son territoire.

Ce bureau qui ne tient que le troisieme rang, étoit autrefois plus considérable qu'il ne l'est maintenant : mais tout le bailliage de Guermesheim ayant été cédé par la paix de Riswic à la maison palatine, à celle de Baden & à l'évêque de Spire, il se trouva si foible, qu'il fallut faire une nouvelle répartition des paroisses de la province, pour le mettre au niveau des autres, suivant qu'il est d'usage en pareils cas, ainsi que nous l'avons ci-devant rapporté. Il comprend présentement 350 paroisses renfermées en 35 bailliages.

SAVOIR,

Noms des Bailliages.	Paroiſſes.	feux.	Impots.
Landaw.	3	829	1800
Dachſtem.	17	1066	38700
Ilkrick.	8	7·1	19700
Muzicq.	13	634	10540
La Wantzenaw & Weyſersheim.	5	810	31800
Benfeld.	26	1645	48260
Wancioon.	8	629	23500
Dabo.	6	151	3200
Marmoutier.	9	348	7500
Kochesberg.	27	627	27300
Saverne.	9	506	11200
S. Jean des Choux.	2	52	2000
Terweiller.	3	190	1400
Biſchweiller.	3	311	5400
Haguenau & dépendances.	1	551	10000
Baill. d'Haguenau.	38	1461	58200
Neubourg.	2	108	4900
Oberbroon.	13	293	12000
La petite Pierre.	25	378	4000
7 Bailliages du Comte d'Hanau.	88	4282	117000
Flekenſtein.	27	907	15600
Weisſembourg.	1	485	7000
Kurſenhauſen.	5	116	1000
Horbourg.	2	30	600
Schoneek.	6	213	1350
Remoffen.	1	130	1800
Ingersheim.	1	27	660
Ricgels.	1	55	1340
Total.	350	17565	467950

Fin du Tome premier.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'ÉON.

TOME SECOND.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France ;

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum , inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



RECHERCHES
SUR
LES ROYAUMES
DE NAPLES
ET
DE SICILE.



RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

LE royaume de Naples situé dans la région la plus fertile de l'Italie, produit toutes les denrées nécessaires à la vie, & même beaucoup au delà de ce que ses habitants en peuvent consommer. Il semble qu'une aussi grande abondance devroit l'enrichir aux dépens de l'étranger, cependant

en général le peuple eſt miſérable & principalement celui des provinces.

Les Napolitains expliquent par différentes cauſes l'état de miſere & de langueur, où ils ſe trouvent actuellement. Ils s'en prennent communément aux inconvénients que la ſuite des temps a introduits dans leur gouvernement : les uns au démembrement des principaux fiefs de la couronne, qui ont paſſé au pouvoir des barons du royaume, avec une autorité exceſſive ſur leurs vaſſaux qu'ils accablent par leurs vexations ; d'autres aux biens immenſes que les eccléſiaſtiques poſſedent avec exemption de toutes ſortes de droits d'impôts ; pluſieurs enfin aux emprunts conſidérables que les ſouverains ont été obligés de faire en différents temps ; ce qui les a mis dans la néceſſité d'aliéner une partie des revenus de l'état.

On ne ſauroit diſconvenir que ces inconvénients n'aient pu en général porter un préjudice ſenſible au royaume de Naples : mais comme on voit pluſieurs états, ſoit monarchiques, ſoit républicains, où la plupart des mêmes vices ſubſiſtent, ſe ſoutenir avec ſplendeur, & même accroître ſenſiblement en puiſſance par les reſſources qu'ils trouvent dans leur induſtrie ; on doit conclure que d'autres cauſes encore ont plongé le royaume de Naples dans cet état d'épuiſement où il eſt aujourd'hui.

Il ſeroit peut-être auſſi floriſſant qu'aucun autre état de l'Europe, s'il eût porté ſon attention du côté du commerce, qui depuis près de deux ſiecles a fait de ſi grands progrès chez les autres nations, & donné lieu aux réglements les plus ſages & les plus utiles. Il lui ſuffiroit

d'ajouter l'induſtrie à l'abondance des denrées de premiere néceſſité qu'il produit ſi libéralement. Sa ſituation & ſes ports lui offrent d'ailleurs une communication facile avec les nations commerçantes. L'exemple des Piſans, des Génois & des Vénitiens, dont les flottes alloient chercher dans les ports du Levant & de l'Egypte, les ſoies, des épiceries & d'autres marchandiſes, qu'ils furent long-temps en poſſeſſion de diſtribuer preſque ſeuls en France, en Allemagne, & dans le Nord, auroit dû inſpirer aux Napolitains le deſir de partager avec ces républiques les profits immenſes qu'elles tiroient du commerce. Il faut cependant convenir que le reproche d'une négligence auſſi préjudiciable aux intérêts des Napolitains, doit moins tomber ſur eux que ſur la politique du gouvernement eſpagnol. Le royaume de Naples devint une province de l'Eſpagne, par la réunion que Ferdinand le catholique en fit à la couronne d'Aragon; & l'on doit regarder cette époque comme l'événement qui contribua le plus à la décadence de la fortune des Napolitains.

Dans l'éloignement où le prince ſe trouvoit de ſes nouveaux ſujets, il fallut les contenir par la préſence d'un vice-roi qui, repréſentant la perſonne du ſouverain, en fît reſpecter la majeſté par les peuples.

On ſavoit les prétentions que pluſieurs princes avoient eues ſur le royaume de Naples, & les guerres ſanglantes qu'elles avoient ſouvent excitées : Ferdinand connoiſſoit d'ailleurs le génie de la nation Napolitaine, l'hiſtoire ne lui fourniſſoit que trop de preuves de ſa légéreté, de ſon inconſtance & de ſon penchant aux nou-

veautés. Ce fut pour se mettre à l'abri des révolutions, que les deux premieres maisons d'Anjou avoient si souvent éprouvées, que ce prince habile & politique forma le projet de tenir les Napolitains dans une dépendance servile, & de les mettre hors d'état de pouvoir se donner à quelque puissance étrangere.

Par une suite de ce systême, les vice-rois chercherent à abaisser la noblesse & les familles les plus opulentes. Comme on supposoit qu'une augmentation de richesses n'auroit servi qu'à réveiller la jalousie des puissances qui prétendoient avoir des droits sur les deux Siciles, le nouveau gouvernement se garda bien de favoriser le commerce, qui auroit pu donner lieu aux Napolitains d'entretenir des correspondances criminelles avec les ennemis de l'Espagne.

Ces réflexions ne doivent pas passer pour de simples conjectures, si l'on considere que Ferdinand & ses successeurs ont traversé, dans plusieurs occasions, l'agrandissement du commerce des Napolitains. Leur politique à cet égard s'est même souvent montrée à découvert ; & personne n'ignore que, sous le gouvernement des vice-rois, il a toujours été défendu aux négociants du royaume de Naples d'armer des bâtiments en course pour arrêter les pirateries des corsaires de Tunis & d'Alger, qui infestoient les côtes des deux Siciles.

C'est dans cet esprit de crainte & de défiance, que les vice-rois ont gouverné le royaume de Naples pendant près de deux cents ans. On conçoit en même temps que quand ils auroient cherché de bonne foi à concourir au bien public, leurs efforts auroient presque toujours été

impuiſſants. Comme leur autorité n'étoit que paſſagere, ils laiſſoient le plus ſouvent l'exécution de leurs projets imparfaite, & rarement un vice-roi ſe piquoit-il d'achever ce que ſon prédéceſſeur avoit commencé.

A meſure que le gouvernement eſpagnol, dont le génie eſt naturellement éloigné du commerce, rebutoit par ſes opérations les talents & l'induſtrie des Napolitains, les vice-rois imaginoient tous les moyens capables de lier les intérêts du prince avec ceux des ſujets : mais ce fut toujours moins dans la vue de rendre ces derniers heureux, que de leur impoſer des chaînes, qui les attachaſſent néceſſairement au ſort de la monarchie eſpagnole.

On peut rapporter à ce dernier principe les emprunts conſidérables qu'ils firent fréquemment, & dont les intérêts furent aſſignés ſur le produit des fermes & des impoſitions ordinaires. Les beſoins de l'état furent toujours le prétexte de ces emprunts : ainſi le ſouverain, pour ſubvenir aux frais des guerres qu'il étoit obligé de ſoutenir, aliéna ſucceſſivement une partie des revenus de la couronne. Il y eut peu de fermes & de droits ſur leſquels pluſieurs particuliers n'euſſent une hypotheque. Par ce moyen on crut s'aſſurer de la fidélité des Napolitains, parce qu'ainſi leurs intérêts devenant communs avec ceux de leurs ſouverains, on mettoit ceux qui auroient eu quelqu'envie de changer de domination, dans la crainte qu'un nouveau maître ne leur diſputât la légitimité de leurs créances.

Cet établiſſement produiſit encore l'effet de diſtraire les Napolitains des idées de commerce, que la néceſſité auroit pu leur inſpirer. Il n'y eut

alors que les plus éclairés qui ſentirent que leurs concitoyens, en achetant des rentes, achetoient en même temps des chaînes. Le plus grand nombre, ſéduit & entraîné par l'appas de ſe procurer un revenu certain, porta avec empreſſement ſon argent dans les coffres du ſouverain, & cette nouvelle diſpoſition mit une eſpece de circulation dans le Royaume de Naples, dont les particuliers ne prévirent pas d'abord les inconvénients.

Les rois d'Eſpagne, privés par ces aliénations d'une partie conſidérable de leurs revenus, furent bientôt excités à s'en procurer le remplacement par l'impoſition de nouveaux droits. Les vice-rois, qui trouvoient toujours leurs comptes dans ces nouveautés, étoient les premiers à en propoſer l'établiſſement.

Il étoit rare que les ſouverains s'oppoſaſſent à leurs projets, parce que dans un grand éloignement il étoit facile de leur déguiſer les objets. Un Prince d'ailleurs rejete difficilement les moyens que ſes miniſtres lui préſentent pour rétablir ſes finances, ſur-tout lorſqu'on lui diſſimule qu'ils peuvent être à charge à ſes ſujets. Ainſi les reſſources les plus violentes furent miſes en uſage pour trouver de nouveaux fonds, & l'on porta les vexations ſi loin, qu'elles exciterent en 1646 un ſoulevement général dans la ville de Naples.

Cette fameuſe révolution éclata à l'occaſion d'un impôt mis ſur les fruits. En un moment tout le peuple ſe trouva armé. Mazaniel, jeune homme de la plus baſſe naiſſance, ſe mit à la tête des ſéditieux : il alla inſulter le vice-roi juſques dans ſon palais; & les rebelles jurerent de

ne mettre les armes bas, qu'après avoir obtenu la ſuppreſſion de tous les impôts : ou plutôt ils ſe propoſerent de ſe ſouſtraire à la domination eſpagnole. Ce fut dans cette intention qu'ils appellerent le duc de Guiſe, qui par haſard ſe trouvoit alors à Rome, & qu'ils le reconnurent pour chef de leur république.

Il ſemble que, dans des circonſtances auſſi critiques, le royaume de Naples devoit être enlevé à la monarchie eſpagnole ; cependant cet événement même juſtifia la politique réfléchie de ſon gouvernement qui, par ſes manœuvres paſſées, s'étoit ménagé des reſſources certaines contre une révolution ſi ſubite.

En effet le vice-roi penſa moins à contraindre par la force les ſéditieux à rentrer dans leur devoir, qu'à ſe maintenir dans les châteaux de Naples, où les troupes eſpagnoles s'étoient retirées. Il crut que, pour diſſiper les rebelles, il lui ſuffiſoit d'entretenir l'animoſité qui régnoit alors entre le peuple & la nobleſſe. Celle-ci en effet attachée au ſouverain par les titres & par les fiefs qu'elle tenoit de l'Eſpagne, ſe trouvoit intéreſſée à arrêter le cours de cette révolution. Mais ce même attachement redoubla tellement la haine que le peuple avoit déjà pour elle, qu'il en coûta la vie à pluſieurs barons. Les ſéditieux ne mirent plus alors de bornes à leurs cruautés ni à leurs prétentions. Le vice-roi avoit recours vainement à des négociations, elles finiſſoient toujours par de nouvelles ruptures. Mais enfin, quand Don Juan d'Autriche, qui avoit été envoyé pour pacifier ces troubles, vit que les Napolitains perſiſtoient à demander la ſuppreſſion de tous les impôts, il ne balança,

pas à l'accorder, en conféquence du pouvoir qu'il en avoit de Philippe IV.

Ce que le confeil de ce prince avoit prévu ne manqua pas d'arriver : ce moment de triomphe pour le peuple devint la fource de la mifere publique. La nobleffe & les bourgeois les plus opulents, privés d'une partie confidérable de leurs revenus, qui fe trouvoient hypothéqués fur les mêmes droits qui venoient d'être abolis, fe trouverent obligés de fupprimer proportionnément leurs dépenfes. Par un contre-coup néceffaire, l'ouvrier & l'artifan cefferent d'être employés, toute circulation fut interrompue, & un nombre infini de familles fe virent réduites à la derniere extrêmité.

Le peuple fentit alors combien lui étoit funefte l'avantage qu'il s'étoit applaudi d'avoir remporté fur fon fouverain. Cependant comme le mal faifoit à chaque inftant de nouveaux progrès, il fallut y chercher un prompt remede. Cet inftant préparé par la politique de l'Efpagne arriva enfin, & ce dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans les autres états de l'Europe, ce même peuple, qui avoit combattu avec tant d'opiniâtreté pour la fuppreffion de tous les impôts, l'eut à peine obtenue, qu'il fut obligé de fupplier fon fouverain de les rétablir en partie. Les Napolitains les plus fenfés imaginerent que c'étoit l'unique moyen de ranimer la circulation interrompue entre les différents ordres de l'état ; & c'eft fur ce motif qu'eft fondée la fameufe requête que le peuple de Naples préfenta au vice-roi l'an 1651. Ainfi l'Efpagne dut la confervation du royaume de Naples à cette liaifon immédiate d'intérêts qu'elle avoit fi néceffairement établis

entre le ſouverain & un peuple dont la fidélité lui avoit toujours été ſuſpecte. Les Napolitains moins dépendants du prince par rapport à leur fortune, ou ſe ſuffiſant à eux-mêmes par les avantages qu'ils auroient pu retirer de leur induſtrie & d'un commerce ſolidement établi avec l'étranger, auroient trouvé dans leurs propres forces des reſſources pour ſe ſouſtraire à une domination qui leur étoit devenue inſupportable.

Ce qu'on vient de dire démontre ſuffiſamment l'attention que l'Eſpagne avoit de tenir le royaume de Naples dans un état de langueur, dont il ſe reſſent encore aujourd'hui : mais ce ne ſont pas les ſeuls moyens qu'elle ait mis en uſage pour s'aſſurer de l'obéiſſance d'un peuple, dont l'inconſtance lui paroiſſoit toujours redoutable.

Juſques au temps où les Napolitains paſſerent ſous la domination de l'Eſpagne, l'autorité des rois de Naples avoit été tempérée par celle qui réſidoit dans les parlements ou états généraux : auſſi leur concours étoit-il néceſſairement demandé dans toutes les affaires de l'état ; & le prince ne pouvoit établir une nouvelle impoſition ſans le conſentement des états qui, ſuivant ſes beſoins, en régloient & le montant & la maniere de la percevoir.

Cet uſage étoit trop contraire à la forme du gouvernement eſpagnol, pour ne pas chercher à le proſcrire : on ne tarda pas en effet à porter des atteintes ſucceſſives à l'autorité des parlements généraux, & on fit paſſer enfin, mais d'une maniere inſenſible, la puiſſance de délibérer, ſur les affaires publiques, aux ſix ſie-

ges de Naples, dont cinq ſont compoſés de la principale nobleſſe & le ſixieme du tiers état, ſous le nom de ſiege du peuple.

Ce changement donna de nouvelles forces à l'autorité royale. Ces ſix ſieges ſe trouvoient réunis dans la capitale du royaume, & la préſence du vice-roi les diſpoſoit à ſe prêter plus facilement aux volontés du ſouverain. Les inſinuations, les promeſſes, les récompenſes pouvoient amener inſenſiblement au parti de la cour ceux qui penſoient être attachés de bonne foi au bien public : & le vice-roi avoit encore la reſſource de mettre la diviſion entre ces ſieges, lorſqu'il avoit lieu d'eſpérer quelqu'avantage de leur méſintelligence.

Les provinces reſſentirent bientôt les effets de la nouvelle forme introduite dans l'adminiſtration des affaires générales, étant devenues par-là en quelque maniere ſujettes de la capitale. Leurs députés & les ſyndics ne furent plus appellés dans les délibérations publiques, & les ſix ſieges autoriſés, lorſqu'il s'agiſſoit de lever une impoſition extraordinaire, & de preſcrire aux provinces ce qu'elles en devoient ſupporter, faiſoient quelquefois tomber ſur elles le plus grand fardeau.

Il réſulta encore de ce changement que les impoſitions extraordinaires devinrent plus fréquentes ; les ſouverains trouvant moins d'oppoſition à leur volonté de la part des ſix ſieges, que lorſque les affaires générales ſe régloient par les parlements, multiplierent leurs demandes en dons gratuits, ce qui acheva d'épuiſer les peuples.

Mais rien ne contribua peut-être plus en-

core à leur malheur que l'autorité & le crédit que les gens de robe, appellés autrement *Pagliettes*, se sont acquis par degrés dans le gouvernement.

Les rois de Naples intéressés à réprimer l'espece de tyrannie, que les grands du royaume exerçoient sur leurs vassaux, avoient créé successivement dans la capitale différents tribunaux, où les parties pouvoient appeller des jugements rendus en premiere instance par les jurisdictions subalternes soit de la ville de Naples, soit des provinces même. Comme les souverains, par les édits de création, leur avoient accordé de grandes prérogatives, les membres de ces tribunaux formerent bientôt un nouvel état entre la noblesse & le peuple, parce qu'ils participoient de tous les deux, & que ces magistrats avoient été tirés partie de la seconde noblesse & partie du tiers état.

Ainsi l'on vit insensiblement s'élever un essain de présidents, de conseillers, d'avocats, de procureurs, d'actuaires & de scribes qui forment aujourd'hui dans le royaume de Naples, un nombre d'hommes qu'on a peine à compter, & qui dans leur origine étoient entiérement dévoués au gouvernement espagnol.

Soutenus de l'autorité du prince intéressé à les protéger, ils affecterent d'abord de défendre les petits contre les vexations des grands, & c'en fut assez pour les faire respecter du peuple & craindre de la noblesse.

Les chefs de ces tribunaux n'eurent pendant quelque temps d'autre crédit que celui qu'ils tiroient de l'administration de la justice : ils n'avoient aucune part alors dans les délibérations

publiques ; ils s'en trouvoient même exclus, ſans eſpérance de pouvoir jamais obtenir l'avantage d'y être admis, depuis que le droit de régler les affaires générales étoit paſſé aux ſix ſieges. Ils connoiſſent trop bien la fierté de la nobleſſe Napolitaine, pour haſarder de demander à faire corps avec elle, & ils auroient d'ailleurs dédaigné d'être admis dans le ſiege du peuple.

Mais toutes les circonſtances concoururent bientôt à les dédommager de cette excluſion, & à leur donner une nouvelle conſidération dans les différents ordres de l'état.

La nobleſſe ainſi que le peuple vivoit alors dans une ignorance groſſiere, dont les veſtiges ne ſont encore aujourd'hui que trop ſenſibles. Il s'élevoit au conrraire, parmi les Pagliettes, des hommes verſés dans tous les genres de littérature, & de ſavants juriſconſultes.

Ferdinand le catholique choiſit les plus habiles d'entr'eux pour former une eſpece de conſeil d'état, qu'on appella conſeil collatéral. L'objet de cet établiſſement fut de mettre un frein à l'autorité des vice-rois, qui étoient obligés de conſulter ce tribunal ſur toutes les affaires d'état.

Les nobles & le peuple ſe trouverent auſſi bientôt néceſſairement obligés d'avoir recours à leurs lumieres, dans tous les cas qui exigeoient la connoiſſance des loix & de l'hiſtoire du pays.

Ainſi chacun des ſieges s'attacha un certain nombre de Pagliettes, dont il prenoit les avis, lorſqu'il s'agiſſoit de délibérer ſur des affaires de quelqu'importance.

Il n'en falloit pas davantage pour augmenter

considérablement leur crédit. Comme membres du conseil collatéral, ils influoient sur toutes les opérations du gouvernement : consultés également par la noblesse & par le peuple, ils devinrent l'ame des délibérations des six sieges : & c'est principalement à ces époques qu'on peut rapporter l'excès de la misere qui s'augmenta successivement dans le royaume de Naples.

Les Pagliettes ne furent pas plutôt arrivés à ce dégré d'autorité, qu'ils tournerent toutes leurs vues du côté de leurs intérêts particuliers. Ils commencerent par inspirer aux Napolitains cet esprit de litige & de chicane, qui regne encore aujourd'hui avec tant d'excès dans tout le royaume. Ils armerent le noble contre le noble, le bourgeois contre le bourgeois. Il s'éleva même entre les artisans des procès fomentés par leurs artifices. Chaque corps de métiers se choisit des protecteurs parmi eux. Ces corps se détruisirent à l'envi l'un de l'autre ; & les Napolitains, faute d'arts & de manufactures, se trouverent obligés de tirer de l'étranger des marchandises, dont ils pouvoient se pourvoir dans le royaume.

Les Pagliettes s'applaudirent encore plus lorsqu'ils virent que le même esprit processif avoit également infecté les provinces, parce que c'étoit un moyen de plus d'augmenter leur fortune. On a déjà dit que les parties condamnées en premiere instance par les jurisdictions subalternes des provinces, sont en droit d'en appeller aux tribunaux supérieurs de la capitale. Ce défaut essentiel dans l'administration de la justice attira un nombre considérable de provinciaux à Naples, qui venoient y poursuivre le jugement définitif de leurs procès. Il étoit de

l'intérêt des Pagliettes de profiter des plus légers incidents pour retarder la décision des affaires, & ils n'oublioient rien de ce qui pouvoit jeter les parties dans des frais excessifs.

Ce n'étoit pas de la seule administration de la justice qu'ils tiroient des moyens de s'enrichir : l'intérêt personnel dictoit encore presque toujours les conseils qu'ils donnoient aux vicerois & aux sieges de la ville de Naples.

C'est à ce principe & peut-être aussi à une ignorance profonde des premieres maximes du gouvernement & du commerce, qu'on peut rapporter l'attention qu'ils ont toujours eue d'enrichir la capitale aux dépens du reste du Royaume. La suppression des manufactures de soie dans les provinces, en est une preuve, & le réglement qui assujettit tous les propriétaires des soies à les envoyer à Naples, pour y être ouvrées, est également émané de l'autorité des Pagliettes.

Les provinces ont toujours gémi, depuis cet avantage qu'on a donné sur elles à la capitale. Il étoit cependant aisé de prévoir les inconvénients qui pourroient résulter de ces réglements. Toutes les parties d'un état sont tellement liées entre elles, qu'on ne peut porter atteinte à quelques-unes sans que, par un contre-coup inévitable, toutes les autres ne s'en ressentent. Ainsi la suppression des manufactures de soie dans les provinces jeta un nombre considérable de familles dans la derniere misere. La circulation d'especes que ce commerce avoit animée jusques-là, fut tout-à-coup interrompue : les denrées par conséquent tomberent à vil prix : les propriétaires des fonds retirerent à peine les frais de culture

on en laissa beaucoup en friche : un grand nombre d'ouvriers qui ne trouvoient plus à subsister déserterent leurs provinces & allerent porter dans d'autres états lenrs talents & leur industrie.

Telles sont les principales causes qui ont concouru à l'abaissement de la fortune des Napolitains, pendant qu'ils ont été sous la domination de la branche d'Autriche qui régnoit en Espagne.

La mort de Charles II fit éprouver aux Napolitains de nouveaux malheurs. Philippe V, après avoir été reconnu roi de Naples, perdit ce royaume, par une révolution subite qui le fit passer successivement au pouvoir des empereurs Joseph & Charles VI. Ce dernier le régissoit à peu près dans la même forme qui avoit été établie par les rois d'Espagne, & avec les mêmes inconvénients qui subsistoient depuis long-temps, lorsque l'infant Don Carlos en fit la conquête en 1734. Il sembloit que la fortune de ce prince, devant qui tout plia, alloit se communiquer à ses nouveaux sujets; & que la présence d'un maître réprimeroit les désordres, que l'éloignement des souverains avoit occasionnés jusqu'alors. Les Napolitains flattés de cette espérance, changerent avec joie de domination : ils crurent que le moment étoit enfin arrivé où l'ordre alloit se rétablir dans toutes les parties du gouvernement : mais ils s'apperçurent bientôt qu'ils auroient encore long-temps à soupirer. Comme cette époque est celle où l'administration a pris la forme qui subsiste de nos jours, il ne paroît pas inutile de faire connoître les personnages & les ressorts qui l'ont ou procurée, ou soutenue, ou avancée. L'infant Don

Carlos avoit eu en Espagne une éducation digne de sa naissance, que le Duc de Saint-Pierre avoit commencée. Les premieres années du jeune prince avoient laissé entrevoir d'heureuses dispositions pour les lettres : on avoit même remarqué en lui une conception juste & prompte. Son cœur donnoit encore de plus grandes espérances que son esprit, & sembloit annoncer que la justice & la piété seroient un jour ses vertus principales.

Il ne s'agissoit que de perfectionner une éducation si heureusemeut commencée, en développant & en cultivant ces vertus, qui devoient un jour assurer la félicité des états que la providence destinoit à ce prince : mais par une fatalité qu'on ne peut assez déplorer, les personnes qui furent choisies se trouverent pour la plupart incapables d'achever un ouvrage qui exigeoit des talents & des qualités qui leur manquoient. Ils ne purent ni lui ôter, ni augmenter en lui les dons précieux dont la nature l'avoit favorisé.

Il semble en effet que la cour Madrid n'ait consulté sur ce choix que l'intérêt qu'elle avoit peut-être de tenir le roi des deux Siciles dans une dépendance servile. Les courtisans destinés à approcher la personne de ce prince, peu propres à lui inspirer de la grandeur & de l'élévation dans les sentiments, n'avoient d'autre mérite que celui d'être entiérement soumis aux volontés de l Espagne. On auroit dit que cette court craignît que le roi des deux Siciles n'apprît trop tôt l'art de régner ; & que devenu un jour trop éclairé, il ne voulût peut-être se passer de ses conseils.

L'Infant

L'infant Don Carlos, après avoir conquis le royaume de Naples, étoit encore trop jeune pour connoître la force & les besoins de son état; ainsi toute l'autorité fut confiée au comte de Saint Isteran son gouverneur.

Le comte de Saint Isteran, né avec un esprit médiocre, n'avoit aucune des qualités propres à régir un état. Il aimoit sincérement l'infant Don Carlos, & son inclination l'auroit porté à travailler à la grandeur & à la gloire de ce prince, si ses lumieres eussent égalé son zele & son attachement. Il étoit naturellement soupçonneux, mais il se connoissoit assez pour ne jamais décider sur les plus petites affaires, sans avoir pris l'avis des personnes qu'il croyoit plus éclairées que lui. Il est vrai qu'on l'a souvent vu se tromper dans le choix des personnes qu'il consultoit. Son humeur fiere, brusque & violente achevoit d'ailleurs d'indisposer les esprits contre lui, & empêchoit qu'on ne lui tînt compte de quelques vertus qu'on ne pouvoit lui refuser sans injustice. Il avoit de la religion, de la probité & de l'amour pour l'ordre : on peut néanmoins lui reprocher d'avoir poussé jusques à l'excès quelques-unes de ces qualités. Dévot outré, sa dévotion se ressentoit de toutes les foiblesses de la superstition espagnole; ainsi la religion & les scrupules contrarioient presque toujours les partis que la politique auroit dû lui inspirer, & l'empêchoient quelquefois d'en admettre les ressources les plus certaines. Incapable d'ailleurs de se prêter aux préjugés des peuples, il ne pouvoit en profiter pour les rendre heureux, & assurer même la félicité publique, en in-

téreſſant les paſſions des hommes à ne la point troubler.

La premiere opération du gouvernement du comte de Saint Iſteran fut de former un conſeil d'état, qui fut compoſé des princes de Francavilla & Corſini, du duc de Lorenzano, du marquis Geraci, Sicilien & des ducs de Lauria Ulloa & Borgia. Les deux derniers étoient Pagliettes, & les ſeuls peut-être qui euſſent quelque teinture des affaires du royaume de Naples. La naiſſance & la faveur avoient mis les autres en place.

Toutes les affaires étoient rapportées au conſeil par les ſecretaires d'état. Il n'y en avoit que deux, les marquis de Montalegre & Tanucci. Ce dernier étoit uniquement occupé des affaires de juſtice : les finances, la guerre, les affaires étrangeres & tous les autres détails du gouvernement étoient du département du premier.

Le comte de Saint Iſteran s'étoit flatté que les affaires ſe régleroient toujours ſuivant ſes intentions, dans un conſeil dont tous les membres étoient ſes créatures ; cependant il éprouva quelquefois des contradictions. Les ducs d'Ulloa & de Borgia, plus éclairés que les autres, n'étoient pas toujours de ſon avis. Ils moururent & il ſe garda bien de les remplacer. Il s'apperçut en même temps que le marquis de Montalegre prenoit trop d'empire & d'autorité dans le conſeil. Comme celui-ci avoit l'art de préſenter quelquefois les affaires dans un jour qui amenoit néceſſairement le plus grand nombre des opinions à la ſienne, c'en fut aſſez pour donner de l'ombrage au comte de Saint Iſteran ;

& la jalousie lui inspira bientôt l'idée d'affoiblir le crédit du marquis de Montalegre, en lui ôtant une partie des détails dont il étoit chargé. Il persuada pour cet effet à la cour d'Espagne qu'il falloit créer deux autres secretaires d'état, l'un pour les finances, & l'autre pour les affaires ecclésiastiques, & ce choix tomba sur Don Juan Brancaccio & sur le marquis Branconé. Le premier fut chargé de la partie des finances & le second des affaires ecclésiastiques.

Le marquis de Montalegre, sensible au coup que le comte de Saint Isteran venoit de lui porter, craignit de se voir bientôt enlever le reste des détails dont il étoit chargé, & crut devoir prévenir les desseins du premier ministre en hâtant sa disgrace.

La fierté & l'humeur altiere du comte lui avoient fait beaucoup d'ennemis : le roi des deux Siciles lui-même n'avoit pu se défendre de l'éloignement qu'inspire toujours un excès de sévérité ; & ce jeune prince craignoit beaucoup plus son premier ministre qu'il ne l'aimoit. Le marquis de Montalegre, qui n'ignoroit pas les dispositions de sa Majesté Sicilienne, se lia avec les courtisans qui lui paroissoient le plus en faveur, & qui, comme lui, avoient des raisons de haïr le comte de Saint Isteran. Unis par des sentiments qui leur étoient communs & par le desir de se venger du premier ministre, ils ne cessoient de décrier son gouvernement : le marquis de Montalegre trouva en même temps le secret de gagner le marquis Scoti, qui avoit beaucoup de crédit sur la reine d'Espagne. Celui-ci chargé des mémoires qu'on lui envoyoit continuellement de Naples contre l'administration du comte

de S. Iſteran, les communiquoit à cette princeſſe ; en lui faiſant ſentir l'incapacité de ce miniſtre & le danger de le laiſſer plus long-temps en place : enfin ce favori ſeconda ſi bien le marquis de Montalegre que le comte de Saint Iſteran fut rappellé à Madrid. On ne le plaignit point dans ſa diſgrace, parce qu'il n'avoit pas ſu ſe faire des amis, & il ne fut regretté que par quelques gens ſenſés, qui eſtimoient ſa probité & ſes bonnes intentions.

Les principales opérations de ſon gouvernement avoient été de former la maiſon du roi & les troupes de terre & de mer ; la ſuppreſſion du conſeil collatéral ; l'établiſſement de la chambre de Sainte Claire, la création d'un tréſorier général à l'inſtar de celui d'Eſpagne, & pluſieurs édits rendus pour abréger le cours des formalités judiciaires avoient été auſſi ſon ouvrage. Mais on ne peut s'empêcher de lui reprocher d'avoir ſacrifié les provinces à la capitale : ſes vues d'ailleurs n'étoient pas aſſez étendues pour animer le commerce général du royaume. Il commit encore une faute bien groſſiere, en faiſant fabriquer au coin du roi des deux Siciles, deux millions de ducats, dont la matiere avoit été apportée d'Eſpagne. Comme le titre s'en trouva ſupérieur aux eſpeces qui avoient cours en Italie, ces ducats furent bientôt enlevés par les Romains, les Génois & les Vénitiens qui, en les échangeant contre des ſéquins, trouverent un bénéfice de huit à dix pour cent.

La cour de Madrid, en rappellant le comte de Saint Iſteran, ne jugea pas à propos de le remplacer comme premier miniſtre. Elle crut

que les quatre secretaires d'état suffiroient pour diriger les opérations du gouvernement : mais il leur falloit bien du temps & de grandes lumieres pour connoître les désordres, qui s'étoient introduits dans l'ancienne administration, & pour y appliquer les remedes nécessaires.

Le marquis Tannucci Florentin étoit lecteur en droit à Pise, lorsque le roi des deux Siciles passa en Italie. Le duc de Castropignano eut occasion de le consulter sur quelques affaires qui intéressoient sa Majesté Sicilienne : il lui trouva du mérite, & chercha à l'attacher au service de ce prince. On lui donna l'emploi d'auditeur général de l'armée d'Espagne ; & en cette qualité il suivit l'infant Don Carlos.

Le comte de Saint Isteran jeta ensuite les yeux sur lui, lorsqu'il fut question de créer un secretaire d'état de justice. Il étoit capable d'exercer cette charge & on ne pouvoit lui refuser du mérite & de l'amour pour la justice. Ceux qui envioient son élévation, lui reprochoient que ses connoissances se renfermoient uniquement dans le droit ; que son esprit se ressentoit de la sécheresse inséparable de l'étude des loix, & qu'il étoit d'ailleurs peu au fait des autres parties du gouvernement. Il semble avoir trompé les jaloux, en se montrant digne d'être chargé du fardeau de l'administration.

Don Jean Brancaccio, secretaire d'état & intendant des finances étoit Sicilien. Il avoit abandonné depuis long-temps son pays, & il étoit allé en Espagne pour solliciter le paiement des sommes qui lui étoient dues en qualité d'entrepreneur de la fourniture des vivres de l'armée de Philippe V, lorsque ce prince entreprit

la conquête de la Sicile en 1717. Au défaut du rembourſement entier de ſa créance, il avoit obtenu à Madrid une place de conſeiller au conſeil d'Azienda. Il fut enſuite choiſi pour diriger les finances du roi des deux Siciles, & il dut moins ce choix à ſon mérite perſonnel, qu'à la protection du comte de Saint Iſteran. Les Napolitains en général le voyoient à regret dans cette place, parce qu'ils le jugeoient incapable de la remplir. Il paroiſſoit en effet d'un génie borné & il ne s'appliquoit qu'avec peine : auſſi ne lui a-t-on vu faire aucune opération qui tendît au rétabliſſement des finances de ſa Majeſté Sicilienne.

Le marquis Bracone étoit ſecretaire de la ville de Naples, lorſque cette capitale reconnut la domination de l'infant Don Carlos. Cette charge qu'il exerçoit avec une approbation générale, le fit connoître au comte de Saint Iſteran, lorſqu'il fut queſtion de confirmer les privileges des Napolitains. Ce miniſtre, qui reconnut en lui beaucoup de probité, le prit en affection, & pour récompenſer les ſervices qu'il venoit de rendre en cette occaſion, il le fit ſecretaire du conſeil collatéral, il paſſa enſuite à la charge de ſecretaire d'état des affaires eccléſiaſtiques. Le comte de Saint Iſteran l'avoit élevé à cette place ſans trop conſulter s'il avoit les qualités néceſſaires pour la remplir. Ses talents en effet ſe bornoient à une légere teinture d'érudition & à la connoiſſance des affaires de la ville de Naples.

Doué d'un extérieur prévenant, d'une conception vive, d'une mémoire très-heureuſe, & de beaucoup de facilité à s'énoncer, le marquis de Montalegre avoit trouvé d'abord le ſecret de

plaire au comte de Saint Ifteran. Tant qu'il fut fubordonné au premier miniftre, il eut l'art de lui cacher fon ambition, & ne lui laiffa voir que beaucoup de zele & une ardeur infatigable pour le travail. Il avoit acquis des connoiffances dans les bureaux du marquis de la Paze, où il avoit travaillé long-temps; & il étoit en état de réuffir parfaitement dans les affaires étrangeres, s'il en eût fait fon unique objet: mais ayant embraffé toutes les parties du gouvernement, dont le fyftême établi par le comte de Saint Ifteran portoit à faux, fon génie quoi qu'élevé ne put y remédier.

La reine d'Efpagne prévenue par les infinuations du marquis Scoti en faveur du marquis de Montalegre, crut devoir accorder à ce dernier toute fa confiance. Il importoit d'ailleurs à cette princeffe d'avoir à Naples un miniftre qui lui fût entiérement dévoué, & dont elle pût diriger les opérations. Ainfi l'autorité & le crédit de celui-ci augmentant chaque jour, par l'opinion que l'on avoit à Madrid de fes talents & de fa capacité, les trois autres miniftres jugerent bientôt qu'ils devoient s'appliquer à lui plaire, pour fe foutenir dans leurs places; en forte que le marquis Tannucci fe crut fouvent dans la néceffité de confulter moins le mérite & les fervices de ceux qui prétendoient aux charges de judicature, que les defirs du marquis de Montalegre. Le fecretaire des finances & celui des affaires eccléfiaftiques rechercherent également la faveur de celui qui, fans être miniftre, en exerçoit cependant les fonctions. Les courtifans s'emprefferent à l'envi de lui plaire. Le roi des deux Siciles même crut devoir juftifier le

choix de la reine sa mere &, sans aimer peut-être son ministre, lui donna ou du moins feignit de lui donner toute sa confiance. Ce prince le décora du cordon de l'ordre de St. Janvier, le fit duc, & il fut aggrégé au siege de Nido.

Devenu dépositaire de l'autorité souveraine, le marquis de Montalegre s'étudia à présenter à la cour de Madrid des objets qui sembloient concourir à la gloire du roi des deux Siciles & au bien de ses états. Ce fut dans cette vue qu'il négocia en 1740 la paix & un traité d'amitié & de commerce, entre le roi son maître & le grand seigneur. Quoique ce traité ait coûté des sommes immenses à sa Majesté Sicilienne, il n'a pas été jusqu'à présent d'un grand avantage à ses sujets, parce que le levant abonde dans toutes les denrées qui croissent dans le royaume de Naples. Il auroit fallu, avant que de conclure ce traité, établir dans la capitale & dans les provinces, des manufactures de draps & d'autres étoffes dont la consommation auroit été certaine dans le levant, ce qui auroit fait pencher la balance du commerce en faveur des Napolitains. Comment d'ailleurs n'a-t-on pas senti & prévenu le danger de la communication que cette paix alloit établir, en prenant de sages précautions capables de garantir les deux Siciles du fléau de la peste, qui par l'événement fit ensuite tant de ravages à Messine & dans la Calabre ?

Le marquis de Montalegre, cherchant en même temps à faire fleurir le commerce intérieur du royaume, proposa d'établir à Naples un suprême magistrat de commerce, & d'autres bureaux dans les provinces, sous le titre de consulat de terre & de mer, pour juger som-

mairement toutes les queſtions qui s'éleveroient entre les négociants.

Cet établiſſement cependant eſt vicieux dans ſon principe, car en créant ces tribunaux, on a oublié d'établir des loix & des réglements de commerce, d'où il ſuit que les procédures & les ſentences des juges ſont devenues en quelque maniere arbitraires. Ces tribunaux ont été compoſés de ſujets peu verſés dans les matieres du commerce. Il ſemble même qu'on ait dérogé formellement au principal objet de cet établiſſement, en permettant aux parties condamnées par les conſulats de terre & de mer dans les provinces, d'appeller au ſuprême magiſtrat, du jugement rendu en premiere inſtance. De là les longueurs infinies dans les procédures, qui découragent toujours le négociant. D'ailleurs pouvoit-on ſe flatter d'établir un commerce ſolide, ſoit avec l'étranger, ſoit dans l'intérieur du royaume, ſans réprimer par des ordonnances ſéveres la mauvaiſe foi que l'on dit être ſi naturelle aux Napolitains, ſans rectifier le tarif des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes qui ont été établis autrefois arbitrairement & ſans aucune proportion avec la valeur des marchandiſes, ſans protéger le négociant & l'exciter au travail par l'appas du gain, & en mettant moins d'entraves au commerce, & ſans animer la circulation dans l'intérieur du royaume par des opérations ſages & réfléchies?

Il paroît encore que le nouveau duc de Salas, dans le concordat fait en 1741, entre les cours de Rome & de Naples, a perdu de vue dans quelques points eſſentiels les véritables intérêts du prince & de l'état. Il eſt vrai que ce traité

modere les exemptions, dont les eccléſiaſtiques avoient joui juſques-là, par rapport aux impoſitions publiques, & qu'il établit des modifications à l'égard de l'aſyle des égliſes : mais les droits de la ſouveraineté n'y ſont pas aſſez ménagés. En effet ſans entrer dans le détail des avantages que ce concordat donne à la cour de Rome ſur celle de Naples, le roi des deux Siciles ne devoit pas conſentir à l'érection d'un nouveau tribunal, à qui, ſous le nom de tribunal mixte, on a attribué la connoiſſance de toutes les cauſes *de foro mixto*. & de celles qui concernent les matieres bénéficiales ou celle de compétence de juriſdiction. Ce nouvel établiſſement eſt d'autant plus préjudiciable au ſouverain & à ſes ſujets, que la cour de Rome, qui ne perd jamais de vue ſes intérêts, a exigé en même temps que ce tribunal fût compoſé de trois juges eccléſiaſtiques & de deux laïcs ; au lieu que les mêmes queſtions étoient auparavant ſoumiſes à la déciſion des magiſtrats laïcs & entiérement indépendants du pape.

On penſe bien que ces fautes furent encore exagérées par les ennemis qui s'étoient élevés contre le duc de Salas, moins par amour du bien public, que par envie ou par reſſentiment; & il en avoit dans tous les ordres. Les courtiſans ne pouvoient le ſouffrir, parce qu'il les tenoit dans la dépendance : il étoit odieux à la nobleſſe, depuis qu'il avoit entrepris d'abolir inſenſiblement la juriſdiction que les barons du royaume exerçoient tyranniquement dans leurs fiefs : les eccléſiaſtiques & les moines léſés par le concordat ne ceſſoient de blâmer ſon adminiſtration, & les Pagliettes ne pouvoient lui

pardonner d'avoir diminué les émoluments dont ils jouiſſoient ſous le gouvernement Autrichien.

Les différentes cauſes de ce déchaînement univerſel font honneur au marquis, cependant les plaintes d'un ſi grand nombre d'ennemis pénétrerent bientôt juſqu'au roi des deux Siciles. Le miniſtre ſentit tout le danger de l'orage qui s'élevoit contre lui, & il eut beſoin de toute ſon adréſſe pour n'en être pas accablé. Son protecteur le marquis Scoti ne l'abandonna pas dans ce péril : outre que par lui-même il trouva d'autres reſſources dans la bonté du cœur de ſon maître & dans la déférence que ce prince avoit aux volontés de la reine ſa mere. Sa premiere attention fut de gagner le courtiſan, qu'il voyoit avoir le plus de part à la faveur du roi des deux Siciles. Il vint bientôt à bout de détruire les impreſſions qu'on avoit données contre lui à ſa majeſté Sicilienne. Il s'étoit attaché un certain nombre de Pagliettes, qu'il n'avoit pas choiſis parmi ceux qui avoient la réputation d'aimer le bien public : il affectoit de les conſulter ſur les principales opérations du gouvernement, leur renvoyoit l'examen de preſque toutes les affaires & leur demandoit même leur avis par écrit : mais ce n'étoit qu'après leur avoir laiſſé entrevoir ſon ſentiment ; bien certain alors que leur opinion ſe trouveroit conforme à la ſienne. Par cet artifice il décidoit de tout, ſans paroître rien décider : & il ſembloit ſeulement ſe ranger à l'avis des Pagliettes qui étoit preſque toujours ſuivi par ſa majeſté Sicilienne. Cela ſervoit en outre de moyen pour prouver au roi, que ſon miniſtre ne prenoit rien ſur lui & que ſes ennemis l'accuſoient injuſtement d'abuſer de ſon au-

torité. Ainſi ce prince trompé par les apparences, & déterminé encore par la crainte de déplaire à la reine ſa mere, rendit ſa confiance à ce miniſtre. Des ordres émanés en même temps de la cour de Madrid ne laiſſerent plus douter de la protection décidée qu'elle lui accordoit. Le prince & la princeſſe de Belmonte, qui s'étoient ouvertement déclarés contre lui, furent exilés dans leurs terres ; on alla même jusqu'à impoſer ſilence à la reine des deux Siciles qui protégeoit les exilés & qui avoit donné, dans plus d'une occaſion, des marques de ſon éloignement pour ce miniſtre.

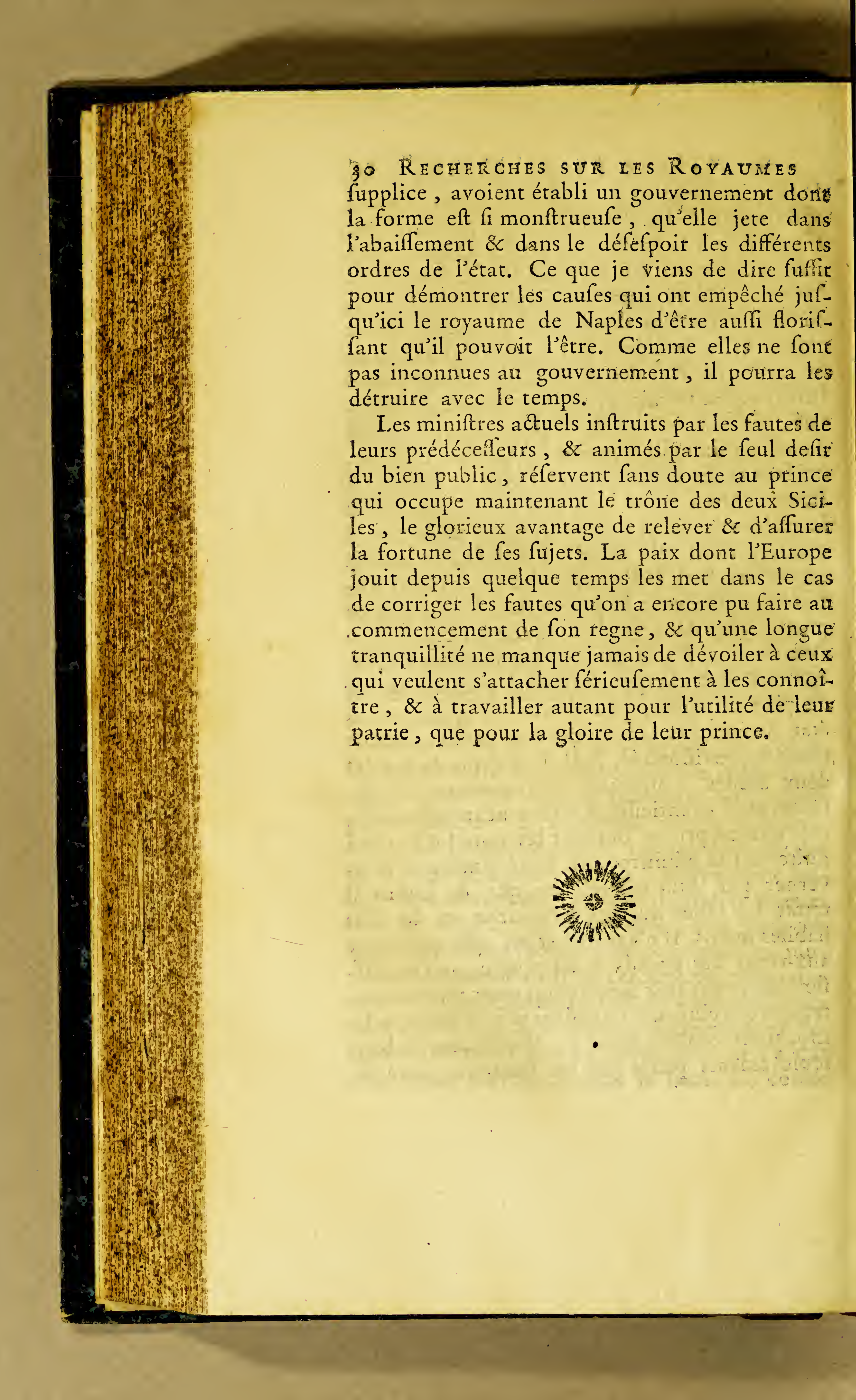
Cet orage paſſager auroit dû inſtruire le marquis de Montalegre, & l'engager à confondre ſes ennemis, en s'attachant à rétablir l'ordre & l'arrangement dans les différentes parties de l'état : mais à meſure que ſon autorité & ſon crédit s'affermiſſoient, on auroit dit qu'il affectoit de négliger les devoirs les plus eſſentiels de ſon miniſtere.

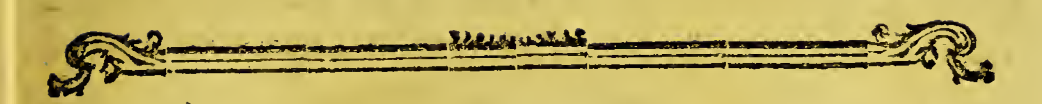
L'état où les Anglois & le prince de Lokowitz ont trouvé le royaume, dans le cours de la guerre, qui s'eſt allumée après la mort de l'empereur Charles VI, en eſt une preuve trop ſenſible. La neutralité que le roi des deux Siciles fut obligé de ſigner en 1742 à la vue d'une foible eſcadre angloiſe, qui vint l'inſulter juſques ſous les fenêtres de ſon palais, ſera toujours une ombre dans l'hiſtoire de ce prince, ou plutôt de ſon miniſtre. Il eſt certain cependant que cette eſcadre n'auroit jamais oſé s'approcher du port de Naples, ſi le miniſtre eût penſé à en défendre l'entrée. Cette premiere faute ne l'a pas rendu plus prévoyant dans la ſuite. Le comte

de Gages, obligé en 1744, d'abandonner Rimini & de ſe retirer dans l'Abruzze, eut plus de peine à pourvoir à la ſubſiſtance de ſes troupes, qu'à arrêter l'ennemi qui le pourſuivoit. Toutes les frontieres du royaume de Naples ſe trouvoient en effet tellement dépourvues de munitions de guerre & de bouche, que le général eſpagnol fut obligé de jeter des vivres & des troupes dans Peſcaire. Sa retraite cependant devoit être prévue, puiſque ſa majeſté Sicilienne avoit refuſé d'envoyer ſix mille hommes à l'armée d'Eſpagne, qui ſans ce ſecours, ne pouvoit plus ſe ſoutenir à Rimini. On a peine à ſe perſuader que, dans la crainte de violer une neutralité, nulle par la maniere dont elle avoit été exigée, le conſeil du roi des deux Siciles ait été d'un avis qui attiroit néceſſairement la guerre dans les états de ce prince : & dans quelles circonſtances encore s'eſt-on expoſé à ce danger? Les finances étoient épuiſées, les troupes réduites à près de moitié du pied complet, peu d'officiers généraux en état de commander, aucuns magaſins, aucune place approviſionnée. Mais la fortune du roi des deux Siciles a prévalu heureuſement ſur des fautes auſſi eſſentielles. Chacun néanmoins déſiroit que ce prince ouvrant les yeux ſur la conduite de ſon miniſtre, prît la réſolution de gouverner par lui-même, ou que du moins il remît les rênes du gouvernement en de plus habiles mains. Il n'auroit fait en cela que céder aux vœux des grands & du peuple, qui ne diſſimuloient pas leur mécontentement : mécontentement que pluſieurs portoient juſqu'à dire que les Eſpagnols, voulant punir les Napolitains de leurs ſoulevements paſſés par un nouveau genre de

ſupplice, avoient établi un gouvernement dont la forme eſt ſi monſtrueuſe, qu'elle jete dans l'abaiſſement & dans le déſeſpoir les différents ordres de l'état. Ce que je viens de dire ſuffit pour démontrer les cauſes qui ont empêché juſqu'ici le royaume de Naples d'être auſſi floriſſant qu'il pouvoit l'être. Comme elles ne ſont pas inconnues au gouvernement, il pourra les détruire avec le temps.

Les miniſtres actuels inſtruits par les fautes de leurs prédéceſſeurs, & animés par le ſeul deſir du bien public, réſervent ſans doute au prince qui occupe maintenant le trône des deux Siciles, le glorieux avantage de relever & d'aſſurer la fortune de ſes ſujets. La paix dont l'Europe jouit depuis quelque temps les met dans le cas de corriger les fautes qu'on a encore pu faire au commencement de ſon regne, & qu'une longue tranquillité ne manque jamais de dévoiler à ceux qui veulent s'attacher ſérieuſement à les connoître, & à travailler autant pour l'utilité de leur patrie, que pour la gloire de leur prince.





CHAPITRE I.

Description géographique du Royaume de Naples.

LE Royaume de Naples, que l'on a nommé aussi Sicile en deçà du Phare, est situé dans la partie la plus méridionale de l'Italie, entre le 37 degré 40 minutes & le 42 degré 50 minutes de latitude : sa longitude est depuis environ le 11 degré jusqu'au 16 degré 14 minutes.

Les monts Apennins le partagent dans toute sa longueur qui est de cent trente mille, & l'on estime qu'il en peut avoir 1460 environ de circuit, en suivant les côtes.

La mer l'environne de tous les côtés, excepté au nord-ouest par où il confine avec l'état de l'église.

Il est borné à l'orient par la mer Ionienne & par le golfe adriatique ; au midi par la mer méditerranée, au couchant par mer de Toscane & par une partie des états du pape, & au nord par la marche d'Ancone.

Suivant les historiens grecs & romains il paroît que le royaume de Naples se divisoit en quatre grandes provinces, qui étoient la Pouille, la Calabre, la Terre de Labour & l'Abruzze.

Quoiqu'il ne soit pas aisé de désigner au juste quelles étoient les bornes de chacune de ces provinces, lorsque les Normands en firent la conquête, on croit qu'il est à propos de remarquer, pour l'intelligence des historiens qui ont

ſuivi l'ancienne diviſion, que la Pouille s'étendoit autrefois au-delà l'Apennin depuis le fleuve Fortore juſqu'au golphe de Tarente, & qu'elle étoit diviſée en deux parties, dont la premiere renfermée entre le Fortore & l'Ofanto s'appelloit *Apulia Dannia* : la ſeconde depuis cette derniere riviere juſqu'à Brindes & à Tarente étoit appellée *Apulia Peucetia.*

L'ancienne Calabre ne comprenoit que ce qui s'étend, en forme de péninſule, entre la mer Adriatique & le golphe de Tarente, & elle confinoit à la terre de Labour.

La terre de Labour, renfermée d'un côté par la mer & de l'autre par l'Apennin avoit pour bornes la campagne de Rome.

L'Abruzze avoit pour limites la terre de Labour, les terres de l'égliſe, le golphe de Veniſe & l'Apennin juſqu'au fort *Toro* où commençoit la Pouille.

Le royaume de Naples ſe diviſe aujourd'hui en douze provinces, ſavoir, la terre de Labour, la Principauté citérieure, la Principauté ultérieure, la Baſilicate, la Calabre citérieure, la Calabre ultérieure, la terre d'Otrante, la terre de Bari, la Capitanate, le comté de Moliſe, l'Abruzze citérieure & l'Abruzze ultérieure.

1. La terre de Labour, où la ville de Naples ſe trouve ſituée, eſt ſéparée des deux Abruzzes par les monts Apennins, qui la bornent au ſeptentrion & qui s'étendent à ſon orient, où elle touche auſſi au comté de Moliſe & à la principauté ultérieure. Elle eſt bornée au midi par le Sarno, qui la ſépare de la principauté citérieure & par la mer de Toſcane, & elle a au couchant la même mer & la campa-

gne de Rome. Les anciens romains l'appelloient *la campanie heureuſe*, à cauſe de la douceur de ſon climat, de la pureté de ſon air, de la fertilité de ſes plaines & de ſes collines, & de la quantité de poiſſons exquis qui ſe pêchoient ſur ſes côtes & dans ſes rivieres. Elle fut depuis appellée, *Terre de Labour*, ſuivant les uns à cauſe de la fertilité de ſes terres & ſelon les autres à cauſe des champs *Léboriens* ſi renommés dans les ſiecles reculés. Elle contient pluſieurs villes, bourgs ou villages qui compoſent environ 56,990 feux. Sa côte eſt dangereuſe & n'a de port conſidérable que Naples & Baya. Ce dernier ſeroit très-ſûr & pourroit contenir une flotte nombreuſe, ſi l'art y avoit aidé la nature. Les promontoires de *mare-morto* peuvent auſſi ſervir d'aſyle aux vaiſſeaux. Cette province a le long de ſa côte trente-deux tours qui, par des feux entretenus pendant la nuit, annoncent le nombre de bâtiments qui paroiſſent au large: les deſcentes, que les corſaires barbareſques faiſoient autrefois fréquemment ſur les côtes du royaume de Naples, avoient obligé de prendre cette précaution.

Ses principales fortereſſes ſont à Naples, le Château-neuf, ceux de Saint-Elme & de l'Œuf: les places de Gaëtte & de Capoue, les châteaux de Baya & d'Iſchia.

Pouza, Ventoniana, Palmarole, Iſchia, Proſcita, Niſita & Capri, renommées par le ſéjour qu'y fit autrefois l'empereur Tibere, ſont ſes principales iſles; il y a dans celle de Niſita un lazaret aſſez mal entretenu.

Les principales rivieres de la terre de Labour ſont le Garigliano & le Volturno. Le premier

prend sa source dans l'Abruzze ultérieure, & passant par Sora, il descend vers Aquino & va se rendre dans la mer près de Trajetta. Le second prend sa source dans les Apennins & va se jeter dans la mer après avoir traversé la ville de Capoue.

On compte dans la terre de Labour cinq lacs, qui sont ceux d'Agnano, d'Averne, Lucra, Patria & Fondi. Ses principales villes sont Naples, Capoue & Soriente.

2. La Principauté citérieure fut anciennement habitée par les Picentiens si connus dans l'histoire romaine. Elle est bornée au septentrion par la terre de Labour & par la principauté ultérieure, à l'orient par la Basilicate, au midi & au couchant par le golphe de Policastro & par la mer de Toscane.

Ses principales villes sont Salerne, autrefois renommée par son école de médecine, & où se tient présentement l'audience royale : Amalfi qui se fait honneur d'avoir compté parmi ses citoyens Flavio di Gioïa, qui l'an 1300 inventa la boussole : Castella mare della Bruca, la Cava où toutes sortes de marchandises peuvent entrer sans payer aucuns droits, en vertu d'anciens privileges accordés aux habitants. Il y a dans cette derniere ville un couvent de Bénédictins appellé la Trinité, célebre par des manuscrits anciens, qui peuvent donner un grand jour, non-seulement à l'histoire du royaume de Naples, mais encore à celle de toute l'Italie.

Ses principales rivieres sont le Sarno & la Selle : cette derniere a la propriété, dit-on, de pétrifier les corps étrangers que l'on y jete. Cette province a aussi un promontoire fameux, appellé

le cap Paliante, qui forme un assez beau port, & deux golphes, celui de Salerne & celui de Policastro.

3. La principauté ultérieure, habitée autrefois par les Birpins, a le comté de Molise au nord, la Basilicate & la Capitanate au levant, la principauté citérieure au midi, & la Terre de Labour au couchant. Elle contient dans son enceinte le duché de Bénévent, que les papes possedent depuis le onzieme siecle, en vertu du don qu'en fit l'empereur Henri III à Leon IX, en échange d'un tribut, que ce prince devoit au St. Siege à l'occasion de l'église de Bamberg.

Cette province contient 19,120 feux. Ses principales villes sont Conza, Ariano, Avellino, Bisaccia & Monte-fuscola où réside le tribunal de l'audience royale.

Le Sabbato passe dans cette province, où les romains éprouverent autrefois une disgrace si remarquable dans leur histoire. On y voit les défilés où les Samnites envelopperent l'armée romaine, qui ne put obtenir de ses ennemis d'autre capitulation, que celle de passer honteusement sous les fourches caudines, qui étoient voisines de la ville de Caudium, ancienne colonie romaine en Italie, sur la voix Appienne entre Calatia & Bénévent.

4. La Basilicate, pays des anciens Lucains, est bornée au nord par la Principauté ultérieure & la terre de Bari : au levant par la terre de Bari, celle d'Otrante & le golphe de Tarente : au midi par la Calabre citérieure & le golphe de Policastro : & au couchant par la Principauté ultérieure. Ses terres sont d'un merveilleux pro-

duit. Ses côtes ſont défendues par ſept tours, & elle contient 17,090 feux.

Cette province eſt arroſée par deux rivieres principales, qui ſont le Baſiento & l'Agri. Ses villes remarquables ſont Maltera où ſe tient l'audience royale, Turſi & Venoſa. On y compte deux lacs, ſavoir, le Lago ugro & celui de Lamelagiva.

5. La Calabre citérieure eſt bornée au ſeptentrion par la Baſilicate; au levant par la mer Ionique; elle touche à la Calabre ultérieure du côté du midi & à la mer de Toſcane au couchant.

Le fils aîné des rois des deux Siciles porte ordinairement le titre de duc de Calabre. Cette province étoit autrefois habitée par les Lucains. Ses côtes ſont défendues par vingt-cinq tours, & l'on y compte environ 35,000 feux. Ses principales villes ſont Coſenza où ſe tient l'audience royale, Roſſano & Amantea: & ſes principales rivieres la Sacciero, le Saino, le Cochile, le Gralti, le Neto & le Friunto, qui toutes vont ſe perdre dans la mer.

6. La Calabre ultérieure, qui répond à l'ancien pays des Brutiens, étoit auſſi appellée autrefois Heſpérie ou Auſonie, & faiſoit partie de la grande Grece. Les mers Ionienne, de Sicile & de Toſcane l'enferment au levant, au midi & au couchant, mais elle eſt bornée au ſeptentrion par la Calabre citérieure. Elle a des plaines & des montagnes qui ſont également fertiles; & pour principales villes, Catanzaro où ſe tient l'audience royale, Monte-Leone, Cotrone, Tropea & Reggio qui eſt ſituée vis-à-vis le phare de Meſſine. Cette province contient

environ 46,850 feux & ses côtes sont défendues par quarante-sept tours.

La mer Ionienne y forme le golphe de Squillace, & celle de Toscane le golphe de Ste. Euphémie. Ses principales rivieres sont l'Amato, le Maturo & le Metramo. Le détroit, qui sépare cette province de la Sicile, porte le nom de Phare de Messine.

7. La terre d'Otrante, appellée autrefois le pays des Salentins, a pour bornes, au nord la terre de Bari & la mer Adriatique, au levant la mer Ionienne & une des côtes de l'embouchure du golphe de Venise, au midi & au couchant le golphe de Tarente avec la Basilicate. La ville dont cette province porte le nom n'est séparée des côtes de l'Albanie que par un trajet de cinquante & un milles, en tirant une ligne de cap en cap vers l'orient, & cette ligne fait la division de la mer Ionienne & de la mer Adriatique. Otrante, Leccie, où se tient l'audience royale, Brindisi, Tarente & Gallipoli sont ses principales villes. Le port de Brindisi est assez sûr; celui de Tarente, qui se trouve aujourd'hui comblé, étoit autrefois assez fréquenté. Sa côte est garnie de soixante-cinq tours, & l'on compte dans l'étendue de cette terre 47,000 feux. Ses principales rivieres sont le Brandano & le Lieto.

8. La Pouille ou terre de Bari, appellée autrefois *Apulia Peucetia*, est bornée au septentrion & au levant par la mer Adriatique; la terre d'Otrante se trouve à son midi avec la Basilicate qui la borne aussi du côté du couchant. La côte n'est défendue que par seize tours. Les villes de Bari où se tient l'audience royale,

Barlette, Trani & Monopoli tiennent les premiers rangs dans la province, qui peut renfermer 42,000 feux, & dont la principale riviere eſt l'Ofanto.

9. La Capitanate a porté autrefois différents noms, elle s'eſt appellée ſucceſſivement Dannie, Œnotrie, Heſpérie, Ionie, Taurinie, Cameſene, Italie, Apulie, Vetulie & grande Grece : quoique ces deux derniers noms ſoient propres à un pays d'une plus grande étendue.

Ses bornes ſont au ſeptentrion la mer Adriatique qui, en l'entourant à ſon levant, prend le nom de mer de la Pouille. Elle a du côté du midi la terre de Bari, la Baſilicate & la Principauté citérieure : au couchant elle joint le comté de Moliſe. Sa côte eſt gardée par vingt-deux tours ; & le nombre de ſes feux peut monter à 17,700. Foggia, Manfredonia & Lucera ſont ſes principales villes. Dans cette derniere ſe tient l'audience royale. Cette province eſt arroſée des eaux du Fortore & du Candelaro qui vont ſe perdre dans l'Adriatique. On y compte trois lacs conſidérables, celui de Lezina, celui de Varano & celui d'Andria.

C'eſt du cap de Nieſte ſitué dans cette province que l'on peut compter la plus grande largeur du royaume de Naples, en la prenant juſqu'au cap de Palmure dans la principauté citérieure.

10. Le comté de Moliſe faiſoit anciennement partie du pays des Samnites. Il eſt borné au nord par l'Abruzze citérieure, au levant par la Capitanate, dont une partie s'étend vers ſon midi allant joindre la principauté ultérieure, & au couchant par la terre de Labour. Le Ti-

ferne ou Fortore y prend ſa ſource & va porter ſes eaux dans la mer Adriatique. Le Volturne qui traverſe la terre de Labour, y prend auſſi ſa ſource près du lac de St. Laurent.

Ses principales villes ſont Iſernia, Trivento & Termoli. Cette province qui contient environ 13,000 feux, eſt ſéparée de la mer de tous les côtés.

11. L'Abruzze citérieure, autrefois habitée par les Samnites, eſt bornée au ſeptentrion par l'autre Abruzze, au levant par la mer Adriatique, au midi par le comté de Moliſe & au couchant elle touche encore à l'Abruzze ultérieure & à la terre de Labour.

Ce pays eſt le plus froid du royaume de Naples. Sa côte a ſept tours. Cette province peut contenir 23,500 feux. Ses villes les plus remarquables ſont Sulmone, Civitta de Schietti où ſe tient l'audience royale, Lanciano & Peſcara. Elle eſt arroſée des rivieres de Trigna, de Lanciano & de Peſcara. Cette derniere la ſépare dans tout ſon cours de l'Abruzze Ultérieure.

12. L'Abruzze ultérieure, anciennement auſſi habitée par les Samnites, eſt bornée du côté du nord par la marche d'Ancone ; au Levant par la mer Adriatique ; au midi par la terre de Labour, & au couchant par les terres de l'égliſe. Elle contient environ 40,000 feux, & ſes côtes ſont défendues par ſix tours. Ses principales villes ſont Civitella del Trouto & Aquila où ſe tient l'audience royale. Elle n'a point de rivieres conſidérables : mais on y voit l'ancien lac Fucin, appellé de nos jours le lac de Celano.

En général les deux Abruzzes ſont les pro-

vinces les moins fertiles du royaume ; & la richeſſe des habitants conſiſte uniquement dans le commerce qu'ils font en beſtiaux.

On obſervera que preſque toutes les rivieres qui arroſent le royaume de Naples ne portent point de bateau, & qu'il les faut plutôt regarder comme des torrents qui deſcendent des deux côtés de l'Apennin. La plupart en effet reſtent à ſec pendant l'été ; & il en réſulte cet inconvénient que, comme pendant l'hiver ils ſe ſont répandus dans les parties les plus baſſes des campagnes, ils y ſéjournent & y croupiſſent. C'eſt peut-être à cette cauſe qu'il faut attribuer le mauvais air qui y regne dans le royaume de Naples, depuis le mois de juillet juſqu'à la fin d'octobre. En effet la chaleur du ſoleil enleve de ces lieux humides & marécageux des vapeurs & des exhalaiſons, qui peuvent corrompre l'air.

Les différents lacs dont on a parlé en ſont peut-être une ſeconde cauſe, parce qu'ils n'ont pas de décharge à leur ſuperficie, & qu'en général la pareſſe des Napolitains les empêche de donner aucun écoulement aux eaux. Il ne leur manqueroit cependant qu'un peu d'induſtrie pour deſſécher bien des terreins incultes ; ce qui leur produiroit deux avantages, puiſqu'en faiſant ceſſer la cauſe du mauvais air, ils augmenteroient en même temps leurs revenus, en rendant aux campagnes leur fertilité naturelle. Si le miniſtere vouloit au moins employer une partie des troupes à creuſer des canaux, l'exécution n'en feroit pas ſi coûteuſe ni ſi difficile que les Napolitains l'imaginent. Au reſte ces mauvais airs inſpirent une crainte qui s'étend juſques dans la campagne de Rome & même

dans la Romagne, & qui fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit des Italiens, qu'ils n'oſeroient voyager pendant l'été, & que quelques-uns même portent le ſcrupule, juſqu'à ne pas oſer aller dans la même ville coucher d'une maiſon dans une autre. Ils ont à cet égard l'imagination tellement frappée, qu'elle peut leur exagérer les accidents qu'ils craignent. Cependant il n'eſt pas douteux que le mauvais air n'ait ſouvent occaſionné des maladies mortelles.

On a formé plus d'une fois le projet de joindre la mer Adriatique à celle de Toſcane, par un canal, dont les eaux devroient être dérivées du Volturne, & qui en rencontrant d'autres rivieres auroient été ſe terminer dans la province de Bari. On ne peut nier que l'exécution d'un auſſi grand projet ne fût très-avantageuſe au commerce intérieur du royaume : mais indépendamment de l'induſtrie qui manque aux Napolitains pour achever ce difficile ouvrage, il y a apparence qu'on y rencontreroit des obſtacles pour ainſi dire invincibles, à cauſe des hautes montagnes & des pays par où il faudroit néceſſairement conduire le canal; mais ils ceſſeroient bientôt de l'être, s'il ſe trouvoit à Naples un duc de Bridgewater, ou un duc de Choiſeul. Ce premier a fait exécuter en Angleterre une riviere ſouterraine auſſi ingénieuſe, qu'utile & ſurprenante. Le ſecond a entrepris en France des canaux ſouterrains auſſi utiles & encore plus merveilleux. Pour cela il a ſuffi à ce grand miniſtre, de ſavoir diſtinguer, animer & récompenſer le génie & les talents de M. Laurent, ingénieur ſi induſtrieux dans ſon art, qu'il conduiroit les vaiſſeaux juſques à Paris, ſi le duc de Choiſeul vouloit le lui ordonner.



CHAPITRE II.

De la Jurifprudence Napolitaine.

LEs irruptions fucceffives que firent en Italie les Huns, les Vandales & les Goths ne purent faire oublier les loix romaines aux douze provinces, qui forment aujourd'hui le royaume de Naples ; & ces barbares tenterent inutilement d'y fubftituer leurs coutumes & leurs ufages.

On voit qu'après que Théodofe eut conquis l'Italie fur les Herules, ce prince ordonna que le code Théodofien fût obfervé dans tous fes états.

L'an 529 Juftinien avoit achevé de faire réduire dans une nouvelle forme les codes Grégorien, Hermogénien & Théodofien : il avoit donné ordre aux jurifconfultes qui avoient la principale direction de cet ouvrage, d'en retrancher les longueurs, les inutilités & les loix même qui pouvoient avoir quelque contrariété entre elles.

Les pandectes, les inftitutes & un nouveau code du même empereur fuccéderent au premier travail, & ce prince en abrogeant les anciennes loix, voulut que les nouvelles fuffent reconnues dans tout l'empire.

Il eft vraifemblable que cette difpofition, qui eut lieu en orient, ne s'étendit pas jufques en occident, parce que l'éloignement du prince ne lui permit pas peut-être de fuivre l'exécution de fes volontés. D'ailleurs les Barbares, ennemis déclarés de l'empereur de Conftantinople,

régnoient alors ſur la plus grande partie de l'Europe, & l'on ne peut pas préſumer qu'ils aient adopté les loix de Juſtinien.

Ce n'eſt pas que quelques auteurs ne penſent que le code de cet empereur n'ait été reconnu dans le royaume de Naples, après que Béliſaire l'eut remis ſous l'obéiſſance des Grecs : mais en ſe prêtant à cette opinion, il faut convenir que le progrès du nouveau code fut d'une courte durée, & que celui de Théodoſe prévalut dans la ſuite.

Il ne ſurvint de changement conſidérable dans la juriſprudence Italienne, qu'après que les Lombards, devenus maîtres de l'Italie, y eurent inſenſiblement introduit leurs coutumes. Ces conquérants s'emparerent de quelques villes du royaume de Naples & leurs uſages y furent reçus, tandis que les provinces, reſtées ſous la domination des empereurs grecs, retinrent les loix romaines.

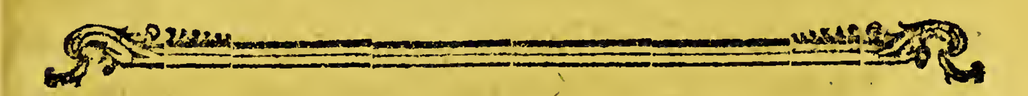
Celles des Lombards n'étoient pas écrites. Rotharis, le neuvieme de leurs rois, paroît être le premier qui en ordonna la compilation. Il convoqua à cet effet une diete à Pavie l'an 644. Son nouveau code y fut admis, & il voulut qu'à l'avenir il fût obſervé dans toute l'étendue de ſes états. Telle fut, dans le royaume de Naples, l'origine du mêlange des loix romaines & lombardes qui s'y ſont perpétuées ſous ce nom *Leggi conſuetudinarie*. En effet les premiers rois normands, s'étant rendus maîtres du royaume de Naples, trouverent que chaque province & même chaque ville ſe régiſſoit ſuivant ſes coutumes particulieres, appellées *loix municipales*, qui participent également du droit romain & du

lombard. Ils en ajouterent ſucceſſivement d'autres, qui furent reçues ſous le nom de conſtitutions & de capitulations; & ils furent en cela imités par les rois des maiſons de Souabe & d'Anjou.

Les rois de Naples de la maiſon d'Arragon établirent enſuite, ou par eux-mêmes ou par les vice-rois qui les repréſentoient, pluſieurs autres loix connues ſous le nom de *Pragmatiques* : ainſi la juriſprudence napolitaine eſt fondée aujourd'hui ſur un corps de loix, appellées *Leggi conſuetudinarie di vari luoghi*, ſur les conſtitutions, ſur les capitulations & ſur les pragmatiques des rois; & en cas que ces loix n'aient pas prévu certains cas, on a recours alors aux pandectes & au code de Juſtinien.

Il faut obſerver cependant que les queſtions qui naiſſent à l'occaſion du commerce maritime ſe jugent ſur des loix particulieres, appellées *Le code du conſulat de mer*. On peut fixer l'origine de ce code au temps où les républiques de Piſe, de Genes, d'Amalfi & de Veniſe, devenues commerçantes, firent des loix touchant la navigation & le commerce maritime. Comme elles trafiquoient dans le levant, il eſt vraiſemblable que les loix navales des Grecs, fondées ſur l'ancienne loi *Rhodia*, leur ſervirent de modele. Quoi qu'il en ſoit, il s'en eſt fait une compilation, ſous le titre de conſulat de mer, ſans qu'on ſache préciſément qui en eſt l'auteur. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le code fut reçu par la plus grande partie des princes de l'Europe; & l'on voit qu'il fut adopté par Louis XI roi de France, par les comtes de Toulouſe, par les rois d'Arragon & par les comtes de Barcelonne. Le royaume de Naples l'a toujours re-

connu pour une loi inviolable, dans la décision de toutes les affaires concernant le négoce maritime. On ſent au reſte que le progrès que le commerce a fait depuis la compilation de ce code, auroit exigé qu'on y eût ajouté de nouvelles loix, parce qu'il s'en faut bien que les anciennes aient prévu tous les cas, qui peuvent faire aujourd'hui la matiere des diſcuſſions qui s'élevent entre les commerçants.



CHAPITRE III.

DES JURISDITIONS SUPÉRIEURES DU ROYAUME DE NAPLES.

SECTION I.

Du ſacré Conſeil de Sainte Claire.

ALphonſe I, roi d'Arragon, après avoir enlevé le royaume de Naples à René d'Anjou, créa le tribunal de Ste. Claire. La plus commune opinion eſt que ce fut l'an 1442 ; quelques-uns ont cru cependant que l'érection du ſacré conſeil étoit due à Ferdinand I, fils d'Alphonſe. Ils fondent leur opinion ſur la ſeconde pragmatique qui a pour titre : *De officio ſacri regii conſilii*, dont l'énoncé pourroit donner lieu de croire en effet que ce prince en eſt véritablement l'inſtituteur : mais les critiques les plus éclairés prétendent que c'eſt par une erreur d'impreſſion que cette pragmatique paroît ſous le nom de

Ferdinand I, quoiqu'elle ſoit réellement d'Alphonſe I.

Les partiſans de l'une & de l'autre opinion s'accordent du moins dans ce point, que le ſacré conſeil, dans ſa création, fut déclaré ſupérieur à tous les autres tribunaux du royaume.

Ce fut pour lui donner plus de relief & de majeſté, qu'Alphonſe I mit à la tête du nouveau tribunal Ferdinand I, ſon fils en qualité de préſident du ſacré conſeil. Jean & Louis d'Arragon neveux de Ferdinand, ainſi que Ferdinand II, furent ſucceſſivement revêtus du même titre.

Il ordonna en même temps que les jugements du ſacré conſeil ſeroient rendus au nom du ſouverain, & que les requêtes des parties ſeroient adreſſées, non au chef de ce tribunal, mais à la perſonne du même roi. Ce prince accorda cette derniere prérogative à ce tribunal, pour faire ſentir au peuple qu'il dépoſoit entre ſes mains l'autorité royale.

Le ſacré conſeil connoît par appel, & même quelquefois en premiere inſtance, de toutes les affaires de juſtice du royaume, ſoit civiles, criminelles ou mixtes, & les juge en dernier reſſort ; il en faut cependant excepter les matieres féodales, lorſque le fiſc y eſt intéreſſé, & celles des finances dont la connoiſſance appartient à la chambre ſommaire.

Le tribunal du ſacré conſeil, étant ſupérieur à toutes les juriſdictions du royaume, eſt diſpenſé, dans le cours de ſes procédures & dans l'énoncé même de ſes arrêts, des formalités preſcrites aux autres tribunaux. Comme il repréſente la perſonne du prince, qui eſt au-deſſus de

la loi, il peut quelquefois s'en écarter & rendre ſes arrêts, *ſecundum æquitatem naturalem & conſcientiam*, *ſola facti veritate inſpectâ.*

On ne peut appeller des jugements rendus par le ſacré conſeil, mais ſeulement s'adreſſer au même tribunal pour obtenir la reviſion du procès par voie de réclamation. Il faut prouver qu'il y a eu des nullités dans le cours de la procédure, & que l'arrêt eſt manifeſtement contraire à la loi expreſſe ou à l'expoſition du fait : le ſacré conſeil examine alors l'affaire une ſeconde fois, & en conſéquence de cet examen prononce, *nullitates obſtare* ou *nullitates non obſtare.* Dans le premier cas, ſuivant le réſultat des procédures, le ſacré conſeil infirme ou confirme ſon arrêt. Dans le ſecond la partie condamnée ne peut plus revenir par voie de réclamation. Il eſt bon de remarquer que la réclamation ne ſuſpend pas l'exécution du premier jugement, elle oblige ſeulement celui en faveur de qui il a été rendu, à donner une caution, au cas que la réclamation produiſît un jugement différent du premier.

Il y a des exemples qui font voir que le ſouverain, par une grace particuliere, a permis quelquefois la réclamation en matiere criminelle ; dans ce cas le ſacré conſeil doit ſe joindre à la chambre de Ste. Claire & juger le procès une ſeconde fois : il s'uniſſoit auparavant avec le conſeil collatéral, ſupprimé en 1735.

Les arrêts rendus par le ſacré conſeil ont tant de force, qu'ils ſont reçus comme une loi univerſelle dans tout le royaume : & ſa réputation étoit autrefois ſi grande que ſes jugements étoient cités dans tous les tribunaux d'Italie.

Il a encore cette prérogative qu'il eſt quelquefois conſulté par le prince ſur les affaires du gouvernement.

Quant aux formalités qui s'obſervent dans l'appel qu'on interjete des jugements rendus par les tribunaux ſubalternes des provinces ou de Naples, la partie condamnée déclare qu'elle en appelle au conſeil de Ste. Claire : en conſéquence elle ſe pourvoit pardevant ce tribunal, & en obtient un arrêt qui défend aux premiers juges de procéder à l'exécution de la ſentence. Ce ſacré conſeil ordonne en même temps que les pieces du procès ſeront remiſes au commiſſaire que le préſident a nommé pour les examiner, & en faire enſuite le rapport au conſeil qui infirme ou confirme la ſentence.

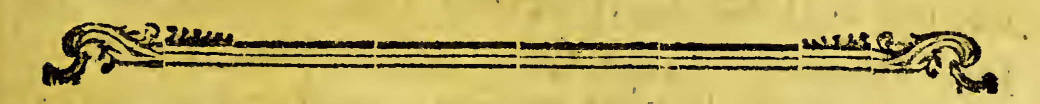
Ce tribunal étoit autrefois diviſé en deux chambres, compoſées chacune de ſix conſeillers.

Sous le gouvernement de la maiſon d'Autriche, ces chambres ont été augmentées juſqu'au nombre de quatre, compoſées chacune de cinq conſeillers, outre deux autres qui ſont toujours députés pour préſider aux jugements, qui ſe rendent dans la chambre criminelle de la grande cour de la Vicairerie. Le ſacré conſeil a pour chef un préſident.

Les charges de ces magiſtrats ne ſont point financées, c'eſt le roi qui y nomme. Ceux qui ſont choiſis pour les remplir ſont ordinairement tirés du corps des juriſconſultes & des avocats: il n'eſt cependant pas ſans exemple qu'elles aient été poſſédées quelquefois par des nobles des ſieges de la ville de Naples.

Ces magiſtrats ont ſous leurs ordres une infinité

finité d'officiers ſubalternes. Les charges de ſecretaire & des douze *Maeſtri d'Atti* ſont financées, ainſi que celles des huiſſiers : mais les actuaires & les écrivains ſont à la nomination du préſident du conſeil.



SECTION II.

De la chambre de Ste. Claire.

LEs anciens rois de Naples avoient créé un tribunal qu'on appelloit l'*audience*, qui étoit compoſé d'un certain nombre de magiſtrats, auxquels on donnoit le nom d'auditeurs. Ils étoient regardés comme des miniſtres, *regum lateribus aſſidentes*. Ils aidoient en effet le ſouverain de leurs conſeils dans toutes les affaires qui concernoient le gouvernement politique. Il y avoit cette différence entre le ſacré conſeil & l'audience, que le premier tribunal ne connoiſſoit que des affaires de juſtice, & que le ſecond ne s'occupoit que de celles qui avoient rapport au gouvernement. Les loix, les diplômes & les privileges émanés du trône étoient tous viſés par les auditeurs.

Ferdinand le catholique, après avoir réuni le royaume de Naples à la couronne d'Arragon, ſupprima le tribunal de l'audience, & lui ſubſtitua le conſeil collatéral qui fut compoſé de miniſtres ſupérieurs, qu'il appella régents de la chancellerie. Ce tribunal, dont les vice-rois étoient obligés de prendre l'avis ſur toutes les affaires d'état, connoiſſoit encore de toutes cel-

les qui regardoient la compétence des différents tribunaux, foit laïcs, foit eccléfiaftiques.

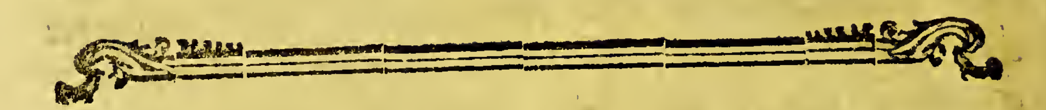
Comme les vice-rois appelloient auffi quelquefois le facré confeil pour délibérer fur des matieres importantes, conjointement avec le confeil collatéral, il s'éleva une difpute fur la préféance entre ces deux tribunaux. Le premier, comme le plus ancien, prétendoit avoir le pas fur le fecond : mais après bien des repréfentations de part & d'autre, il fut décidé par Charles V, que les régents du confeil collatéral précéderoient le facré confeil. En même temps cependant les princes de la maifon d'Autriche eurent toujours l'attention de choifir les régents dans le facré confeil ou dans la chambre fommaire.

Le roi des deux Siciles, après avoir formé un confeil d'état, a jugé à propos en 1735, de fupprimer le confeil collatéral : mais pour ne point charger en même temps fon confeil du détail des compétences de jurifdiction, il a ordonné que les quatre doyens des quatre chambres du facré confeil s'uniroient avec le préfident du même tribunal, une ou deux fois la femaine, pour juger toutes les queftions de compétence ; à l'exception cependant de celles qui peuvent s'élever entre les tribunaux laïcs & eccléfiaftiques. On a déjà vu qu'en vertu du dernier concordat entre le pape & la couronne de Naples, la décifion de ces droits de queftion appartient au tribunal mixte établi en 1741.

La chambre de Ste. Claire décide auffi des autres affaires qui paffoient auparavant par le confeil collatéral. Tous les actes des vaffaux qui, en conféquence du droit commun ou des

loix particulieres du royaume, ne peuvent avoir de validité, qu'autant qu'ils sont revêtus du *bene placet* du roi, doivent être approuvés au nom du prince par la chambre de Sainte Claire. Les légitimations des bâtards & les émancipations sont de sa compétence. Quelquefois même, comme tribunal délégué par le prince, elle juge par révision & en dernier ressort des causes difficiles, où le gouvernement se trouve intéressé. Elle doit aussi veiller à l'observation des loix & des réglements de police. Elle a le même droit de faire des représentations, & de donner des conseils au souverain, lorsqu'il est à propos de réformer des loix anciennes ou d'en promulguer de nouvelles. Enfin, c'est elle encore qui, lorsqu'il vaque quelque charge de la magistrature a le droit de proposer au roi trois sujets, entre lesquels le prince choisit celui qui lui est le plus agréable : mais on conçoit que cette formalité n'empêche point que ce choix ne se détermine toujours au gré du ministre.





SECTION III.

De la chambre sommaire.

L'ORIGINE de ce tribunal est très-incertaine, ce qu'on peut conjecturer seulement par d'anciens titres, est qu'il fut établi du temps de la domination des princes de la maison de Souabe : mais il est difficile de démêler quelles étoient alors ses principales occupations, ainsi que sous les regnes des princes des maisons d'Anjou & d'Arragon : on entrevoit seulement que les magistrats qui le composoient étoient chargés de veiller à l'administration du patrimoine royal.

On voit que, sous la domination des rois normands, il y avoit des officiers établis par le prince, appellés indifféremment par les historiens, *Questori*, *Maestri*, *Camerari*, *Secreti*. Leur inspection s'étendoit sur le recouvrement des deniers royaux : ils avoient le pouvoir de passer les baux des fermes, de recevoir les comptes des tréforiers, d'élire les baillis des communautés, qui en étoit alors les juges ordinaires. Ils suivoient aussi la rentrée des fonds, provenants des amendes prononcées contre les marchands convaincus d'avoir vendu leurs marchandises à faux poids & mesure, ou de s'en être fait payer un prix au-delà de celui fixé par les ordonnances. Il paroît qu'outre ce tribunal, il y en avoit un autre de révision, composé d'officiers appellé *Maestri rationali*,

qui examinoient une ſeconde fois les comptes des tréſoriers.

C'eſt peut-être de ces deux tribunaux que les rois de la maiſon d'Arragon formerent la chambre ſommaire, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui, ſans qu'on ſache préciſément l'époque de ſa création. Elle eſt appellée Chambre Sommaire, parce qu'elle examine ſommairement & ſans formalité les comptes, & qu'elle prononce de même ſur toutes les cauſes où le fiſc eſt intéreſſé.

Ce tribunal eſt composé d'un chef appellé *Gran Camerario*, qui eſt toujours choiſi dans la haute nobleſſe : mais il n'exerce point, ayant ſous lui un lieutenant qui préſide à ſa place : de douze préſidents, dont huit de robe & quatre d'épée : de deux avocats fiſcaux, dont l'un de robe & l'autre d'épée : d'un procureur fiſcal, d'un ſecrétaire, d'un garde du ſceau de la chambre & d'un grand nombre d'actuaires, de greffiers & de *rationali*. Les charges de ces officiers ſubalternes ſont financées. Il y a auſſi un grand nombre d'écrivains, qui ſont à la nomination du lieutenant de la chambre ; & il peut en augmenter le nombre quand il le juge à propos.

La connoiſſance de toutes les affaires féodales où le fiſc peut être intéreſſé appartient à la chambre ſommaire. Elle tient à cet effet un regiſtre qu'on appelle *Quinternione*, contenant les clauſes de l'inveſtiture de chaque fief, accordé par le ſouverain, ainſi que de toutes les rentes & juriſdictions des fiefs. Elle tient également un regiſtre de tous les revenus &

droits royaux, soit que le prince en jouisse actuellement ou qu'ils aient été aliénés.

Elle a inspection & jurisdiction sur toutes les régies des revenus des communautés du royaume. Elle juge toutes les questions qui peuvent s'élever, lorsqu'il s'agit de fixer l'énumération des feux, ainsi que les discussions qui naissent des exemptions, des franchises & des privileges, accordés par les souverains aux communautés ou aux particuliers.

Tous les officiers comptables sont sujets à sa jurisdiction & rendent leur compte par devant elle.

Au commencement de chaque année, le lieutenant de la chambre fait une distribution générale de toutes les affaires; chacun des douze présidents a le département d'une province. Lorsqu'il s'éleve un procès entre les seigneurs des fiefs, les communautés ou les particuliers, le demandeur est obligé de présenter sa requête au président commissaire de sa province, qui a le pouvoir d'expédier des ordres provisionnels qu'il adresse à un des auditeurs de la province, ou au gouverneur du lieu, qu'il charge d'en suivre l'exécution : cet ordre doit être signé du lieutenant de la chambre ainsi que d'un greffier, & il faut qu'il soit revêtu du sceau du tribunal.

Le défendeur se pourvoit par devant le délégué auquel l'affaire est renvoyée, & produit ses moyens pour empêcher l'exécution de l'ordre de la chambre.

Si ces moyens paroissent fondés au juge délégué, il en fait son rapport par écrit au président de la chambre, & il expose les raisons qui l'ont empêché de suivre l'exécu-

tion de l'ordre, comme ayant été rendu ſur un faux expoſé. Si au contraire le juge délégué étoit d'avis de procéder à l'exécution de l'ordre de la chambre, la partie, pour en empêcher l'effet, eſt libre de ſe pourvoir par devant le même préſident & de produire ſes pieces de défenſe.

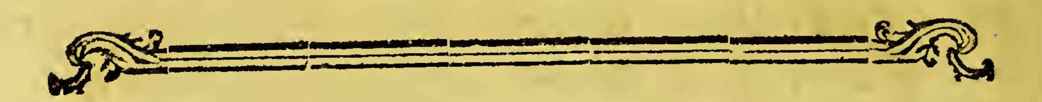
Au cas que l'une des deux parties ne juge pas à propos de s'en tenir aux premiers ordres proviſionnels, émanés du préſident de la chambre, l'affaire alors eſt portée devant le tribunal de la chambre ſommaire, & la procédure devient réguliere. Chaque partie produit ſes pieces, le lieutenant renvoie le procès au préſident de la province pour en faire le rapport: les avocats inſtruiſent les juges de tous les faits, & la chambre prononce le jugement.

Lorſqu'il y a partage de voix dans une affaire où le fiſc eſt intéreſſé, le particulier gagne ſon procès contre le roi: mais s'il eſt queſtion de prononcer entre des particuliers, le roi nomme un miniſtre d'un autre tribunal, qui paſſe dans la chambre ſommaire pour départager les voix.

Elle a encore inſpection ſur les mines & minieres.

Les fonctions des quatre *rationali* ſe réduiſent à rapporter, par ordre des préſidents, les affaires dont l'exécution leur eſt confiée, & ſpécialement les comptes des tréſoriers, fermiers & receveurs.

Ce qu'on vient de dire ſuffit pour démontrer les inconvients qui peuvent réſulter de la forme de procédure qui s'obſerve dans la chambre ſommaire, & combien elle eſt contraire à la bonne adminiſtration des revenus du roi.



SECTION IV.

Du Magiſtrat de Commerce.

CE tribunal doit ſon établiſſement à l'infant Don Carlos. Les lettres patentes de ſon érection ſont en datte du 30 Octobre 1739. Le gouvernement s'étoit propoſé, en le créant, de faciliter & d'augmenter les opérations du commerce, & de ſouſtraire, par de nouveaux reglements, les négociants aux ambarras & aux longueurs de la procédure ordinaire, lorſqu'il s'éleveroit quelque diſcuſſion entre eux. Cependant la forme qui a été donnée à ce trinal ne correſpond en aucune maniere au but que le gouvernement s'étoit propoſé.

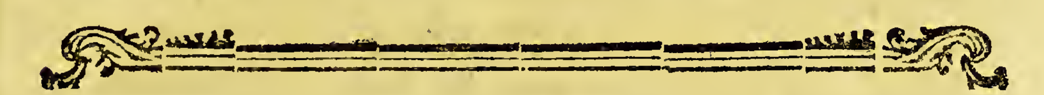
On a reſtreint ſon autorité à la ſeule connoiſſance des procès, au lieu de lui donner une inſpection générale ſur les différentes branches du commerce, à l'exemple du conſeil de commerce établi à Madrid qui ne prononce pas ſur les affaires entre les parties : auſſi réſulte-t-il plus d'inconvénients que d'avantages de l'établiſſement de ce nouveau tribunal.

On convient cependant que, quant à la forme de ſes jugements, elle peut en quelque façon être favorable aux négociants, en ce que ſes procédures ſont plus ſommaires : mais il faut obſerver que tous les procès concernant le commerce, ſe jugeoient ci-devant en premiere inſtance, par les gouverneurs & les auditeurs des provinces. Il étoit très-rare qu'on en ap-

pellât aux tribunaux ſupérieurs de Naples, au-lieu que, depuis l'établiſſement du magiſtrat de commerce, l'uſage s'eſt introduit d'appeller à ce tribunal des jugements rendus en premiere inſtance : parce qu'il peut ſeul, au-deſſus d'une certaine ſomme, prononcer en dernier reſſort entre les négociants.

Les inconvénients de cette nouvelle diſpoſition ſont ſenſibles. L'appel au tribunal du commerce ſuſpend l'exécution du premier jugement, les débiteurs qui ont de la mauvaiſe foi ne manquent pas d'y recourir pour retenir long-temps entre leurs mains les ſommes qu'on répete ſur eux : ce qui porte un préjudice conſidérable au commerce.

Ce tribunal eſt composé d'un préſident, de quatre conſeillers tirés de la robe & de trois autres d'épée, de deux négociants, d'un rapporteur qui n'a point voix délibérative, d'un ſecretaire & d'un grand nombre d'actuaires, d'écrivains & d'huiſſiers.



SECTION V.

Du tribunal mixte.

CE tribunal a été érigé en vertu du concordat arrêté en 1741, entre le pape & le roi des deux Siciles.

Il eſt compoſé de cinq ſujets, dont deux eccléſiaſtiques choiſis par Sa Sainteté, & deux laïcs ou eccléſiaſtiques à la nomination de ſa majeſté Sicilienne, tous quatre régnicoles. A

l'égard du cinquieme, qui doit être auſſi régnicole & eccléſiaſtique, le roi doit propoſer au pape trois ſujets, entre leſquels ſa ſainteté en choiſit un.

Ils ne ſont en place que pendant trois années, à moins qu'ils n'y ſoient continués par un bref du pape ou par des patentes du roi. Il eſt même convenu entre les deux puiſſances, qu'elles peuvent révoquer le pouvoir qu'elles ont donné aux juges qu'elles ont nommés, avant l'expiration des trois années, ſans être obligées de ſe rendre compte reſpectivement des motifs qui peuvent les engager à cette révocation.

En cas de maladie ou d'abſence de quelques-uns de ces juges, il eſt permis au nonce du pape de remplacer les eccléſiaſtiques par d'autres ſujets qu'il nomme : & le roi a la même faculté pour ceux qui ſont à ſa nomination : mais ſi c'étoit le préſident qui ne put pas remplir ſes fonctions, il eſt convenu qu'il ſera remplacé *par interrim* par celui des trois eccléſiaſtiques, que le pape aura choiſi entre ceux qui lui ont été propoſés par ſa Majeſté Sicilienne.

Il eſt permis aux juges de ce tribunal d'établir autant d'officiers ſubalternes, que le nombre des affaires peut en exiger.

Il leur eſt enjoint, avant que d'entrer dans les fonctions de leurs charges, de jurer ſur l'évangile qu'ils obſerveront & feront obſerver toutes les clauſes du concordat.

Le préſident ne peut rien décider de ſon autorité privée, pas même par forme de réviſion, & il doit diſtribuer les affaires en plein tribunal, ainſi qu'il étoit d'uſage dans le conſeil collatéral, & elles doivent ſe décider à la pluralité des voix.

Les arrêts ſont rendus au nom du tribunal même & doivent être ſignés par cinq de ſes juges.

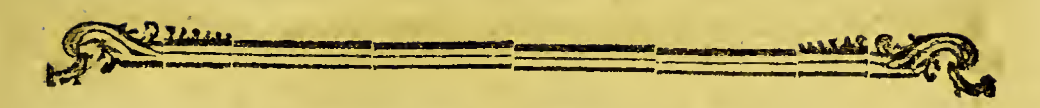
Les matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée, regardent les immunités locales, pour ſavoir ſi un criminel doit jouir ou non du bénéfice de l'aſile. Ils prononcent ſur les cauſes qui concernent les ſbirres des évêques & des autres ordinaires : ſur la qualité de l'aſſaſſinat commis par un clerc ou par une autre perſonne eccléſiaſtique, quand le juge laïc a le coupable en ſon pouvoir. Ils doivent également veiller à l'adminiſtration des lieux pieux, dirigés par des laïcs : & juger les procès qui peuvent naître des comptes rendus par les adminiſtrateurs ; reconnoître le droit des communautés ou des perſonnes eccléſiaſtiques qui prétendent devoir jouir d'une plus grande quantité de franchiſes qu'il ne leur en eſt accordé par le concordat, en déterminant ce qu'ils eſtiment être de juſtice ; avoir attention à ce que les legs pieux ſoient exactement aquittés, en ſe ſervant des moyens qu'ils croiront les plus propres pour y obliger les héritiers en cas de refus, en les faiſant pourſuivre, ſoit par les tribunaux compétents, s'ils ſont laïcs, ſoit par leurs ſupérieurs ou par les juges eccléſiaſtiques, s'ils appartiennent au clergé. Il leur eſt auſſi enjoint de s'emparer de la connoiſſance d'une affaire, lorſque dans l'eſpace d'un mois, l'évêque aura négligé de prononcer ſi un criminel doit jouir ou non du bénéfice de l'aſile. Enfin au cas que l'évêque eût donné ſa déclaration pour recevoir les oppoſitions du fiſc laïc ou eccléſiaſtique, ce tribunal peut, s'il le juge à propos, ordonner que le procès ſoit nouvellement inſtruit, & après en

avoir examiné les pieces, il a le droit d'infirmer ou de confirmer en dernier reſſort le jugement de l'évêque.

Dans tous les cas ſur leſquels le concordat s'explique, le tribunal mixte doit procéder *in appellabilmente*, & privativement à tout autre tribunal ſoit eccléſiaſtique ſoit laïc, même à celui du nonce & de tout autre juge, miniſtre ou délégué du prince, de quelque qualité qu'il puiſſe être; étant même convenu que tout jugement rendu par un autre tribunal ſera nul *ex defectu juriſdictionis*. Ainſi en cas de tranſgreſſion de la part des tribunaux laïcs ou eccléſiaſtiques ſoit des provinces ſoit de Naples, le tribunal mixte peut défendre aux juriſdictions des provinces de connoître de l'affaire; & à l'égard des tribunaux de la capitale, il ſe contentera de leur envoyer des *oratorie* qui auront la même force que *inibizione*, enſorte que, quels que puiſſent être les actes émanés de cette juriſdiction, ils ſeront nuls *ipſo facto ex defectu juriſdictionis*.

Enfin à l'exception des cas qui viennent d'être détaillés, le tribunal mixte ne peut s'ingérer de connoître de toutes les autres cauſes qui appartiennent & qui ſont réſervées à la juriſdiction ordinaire.





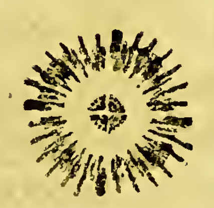
SECTION VI.

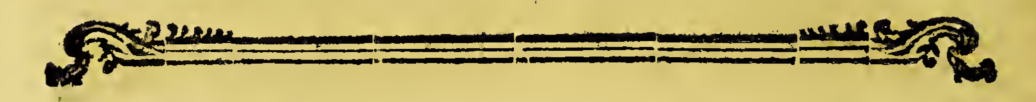
Du grand aumônier du roi.

LA connoiſſance des affaires qui s'élevent à l'occaſion des bénéfices eſt réſervée au grand aumônier du roi, qui juge auſſi les procès qui ſurviennent entre les eccléſiaſtiques.

Tous les ordres émanés de la cour de Rome ne peuvent avoir leur exécution ſans avoir été préalablement examinés par le grand aumônier; & il eſt en droit d'en ſuſpendre l'exécution toutes les fois qu'ils contiennent quelques clauſes contraires à l'autorité royale. Il a pour aſſeſſeur un conſeiller de la chambre de Ste. Claire, un ſecretaire & un actuaire : & ſon tribunal prononce en dernier reſſort.

Outre la direction générale qu'il a de l'univerſité de Naples, ſa juriſdiction s'étend encore ſur les lecteurs & ſur les profeſſeurs de cette univerſité : il ſuit l'adminiſtration des revenus qui ſont aſſignés par le roi pour leur entretien : il préſide même à leur élection, qui ſe fait par concours & par le ſuffrage de ceux qui ſont en place.





SECTION VII.

Du tribunal de ſanté.

IL n'y a point d'état en Italie qui n'ait un tribunal de cette eſpece, dont la fonction eſt de veiller à préſerver les peuples des maladies qu'on appelle contagieuſes.

Le commerce continuel que les Italiens, ſur-tout les Vénitiens & les Génois ont dans les échelles du levant & à Conſtantinople, a donné lieu à cet établiſſement, dans la vue de ſe garantir de la peſte, qui regne ſi communément dans l'orient de l'Europe, & que les vaiſſeaux ne rapportent que trop fréquemment en occident.

Les princes & les républiques d'Italie, ſi diviſés d'ailleurs ſur leurs intérêts, ſe ſont accordés au moins ſur le point de leur propre conſervation & de celle de leurs ſujets, & les tribunaux, qu'ils ont formés pour exercer une police ſi eſſentielle, entretiennent entre eux une correſpondance ſi réguliere, que même elle n'eſt pas interrompue pendant la guerre civile ou étrangere. Il en réſulte qu'à peine un mal ſuſpect commence à paroître en quelqu'endroit de l'Italie, que tous les autres états ſont avertis ſur le champ de ſa naiſſance, & il en eſt de même de ſes progrès & de ſa diminution. Les tribunaux ſe communiquent réguliérement tout juſqu'aux moindres circonſtances des ſymptômes différens, des conſultations

des plus habiles phyſiciens & médecins, de leurs expériences, des remedes & des ordonnances qu'on juge à propos de rendre, ſoit pour la police du pays attaqué, ſoit pour ſe mettre en crédit.

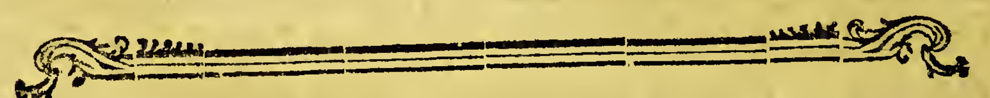
Une adminiſtration ſi ſage s'intéreſſe juſques à la conſervation des beſtiaux, qui ne ſont que trop ſujets en Italie à des maladies contagieuſes, dont il eſt important d'arrêter le cours, en prenant les plus grandes précautions.

C'eſt la ville de Naples, ou les ſix ſieges, ce qui eſt la même choſe, qui ont inſpection ſur la ſanté publique. Le tribunal qu'on y forme à cet effet eſt compoſé d'un ſurintendant, qui étoit autrefois tiré du conſeil collatéral, & qui eſt aujourd'hui le préſident du ſuprême magiſtrat de commerce, & de douze députés tirés des ſix ſieges, dont chaque nomme deux de ces députés.

Sa juriſdiction s'étend ſur toute la ville de Naples & ſes environs : il doit veiller à ce que les maladies contagieuſes ne s'introduiſent point dans le royaume. Il entretient à cet effet une correſpondance exacte avec les pays étrangers. Toutes les communautés du royaume de Naples ont auſſi des députés de ſanté, & ceux-ci ſont ſubordonnés au ſurintendant de Naples, qui eſt regardé comme le chef de la ſanté de tout le royaume. Ce tribunal n'a pas ordinairement de juriſdiction criminelle, cependant le droit lui en a été attribué pendant le cours de la peſte, qui s'eſt déclarée à Meſſine, & à Reggio en 1743, & les députés en ont été augmentés juſqu'au nombre de vingt-quatre.

Dans le temps préſent, cette députation a le

droit de procéder ſommairement & en dernier reſſort, dans toutes les matieres qui intéreſſent la ſanté publique : c'eſt elle qui ordonne les gardes publiques que la nobleſſe & la bourgeoiſie doivent monter, lorſqu'il regne des maladies épidémiques dans le royaume : & elle exige un droit de ceux qu'elle en diſpenſe. Elle a auſſi une inſpection générale ſur les bâtiments qui entrent dans le port ou qui en ſortent, & les capitaines, en partant, ſont obligés de demander à la députation un billet de ſanté.



CHAPITRE IV.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS DE LA VILLE DE NAPLES.

SECTION I.

De la grand-cour de la Vicairie.

CE tribunal paroît être le plus ancien de tous ceux qui ont été crées depuis la fondation du royaume de Naples. Il eſt certain que, ſous la domination des princes de la maiſon de Souabe, il y avoit un tribunal qu'on appelloit la grande cour, ou la cour du maître juſticier qui étoit le chef de la juſtice dans tout le royaume. Il avoit ſous ſes ordres un lieutenant qu'on appelloit régent ; lequel préſidoit dans ſon abſence : ainſi qu'il paroît par différentes conſtitutions de Frédéric II, ſous le titre

tre *De officiario justiciarii & judicum magnæ curiæ*

Charles I. d'Anjou créa un autre tribunal qu'on appella cour de la Vicairerie, parce que son fils Raimond y présidoit en qualité de son vicaire.

Les plus grandes prérogatives furent accordées à ce tribunal, aux dépens de celui du maître justicier: & comme la personne du prince y étoit représentée par celle de son vicaire, la connoissance des principales affaires lui fut attribuée.

Alphonse I. réunit ces deux tribunaux en un seul, & lui donna le nom qu'il conserve encore aujourd'hui : mais il voulut qu'on appellât au conseil suprême de Ste. Claire des jugements rendus par celui-ci.

La grand-cour de la vicairerie est composée aujourd'hui de trois chambres, dont deux connoissent des affaires civiles & la troisieme des affaires criminelles.

Le chef de ces trois chambres s'appelle régent de la grande cour de la vicairerie, il est choisi dans la haute noblesse & on le change tous les trois ans.

Chaque chambre est composée de cinq juges que le souverain tire ordinairement de l'ordre des avocats de la ville de Naples, ou des auditeurs des provinces. Ils doivent être changés tous les deux ans : mais le prince peut les continuer.

On a déjà observé que le roi nomme deux conseillers du tribunal de Ste. Claire, qui assistent aux jugements de la chambre criminelle de la grande cour. Ils ont la préséance sur les

cinq juges ordinaires de cette chambre, avec lesquels ils administrent conjointement la justice ; jusqu'à ce qu'il plaise au roi d'en nommer d'autres à leurs places, & de les rappeller dans le conseil suprême de Ste. Claire.

Outre les juges ordinaires dont il vient d'être parlé, la grande cour a deux avocats fiscaux pour le criminel, un procureur fiscal, un avocat & deux procureurs pour les pauvres, un secrétaire, un garde du sceau, un solliciteur fiscal, un receveur des droits appartenants au roi & un grand nombre d'actuaires, de greffiers & d'écrivains.

La grande cour de la vicairerie est le tribunal ordinaire du royaume de Naples, & connoît en premiere instance de toutes les affaires civiles, criminelles ou mixtes des sujets du roi des deux Siciles.

Il faut cependant en excepter les questions qui s'élevent sur les fiefs, qui ne sont point de sa compétence, car la connoissance en appartient à la chambre sommaire, lorsque le fisc y peut être intéressé ; & au conseil de Ste. Claire, lorsqu'il ne s'agit que d'un ordre de succession entre particuliers.

Toutes les causes où il s'agit d'une somme inférieure à celle de deux cents ducats, doivent être nécessairement jugées en premiere instance par la grande-cour de la vicairerie, ainsi que toutes les affaires criminelles.

Lorsqu'il est question d'une somme plus forte, les parties peuvent se dispenser de se pourvoir à la grande cour de la vicairerie, & porter directement l'affaire dans le conseil de Ste. Claire, qui s'en saisit en premiere instance, défen-

dant à la vicairerie d'en prendre connoiſſance.

Mais comme dans tous les actes & inſtruments qui ſe paſſent entre les particuliers par devant les notaires publics pour prêts, ventes, achats, &c. les parties contractantes s'engagent par ſerment à obſerver toutes les clauſes énoncées dans les actes : il s'enſuit que dans les cauſes au deſſus de deux cents ducats, elles ne peuvent décliner la juriſdiction de la vicairerie, que d'un commun conſentement. Il ſuffiroit en effet, pour que l'affaire y fût néceſſairement portée, qu'une des deux parties attaquât l'autre criminellement comme ayant violé ſon ſerment; parce que le droit de juger en premiere inſtance toutes les affaires criminelles appartient, comme on l'a déja dit, à la grande cour, privativement à tout autre tribunal.

Il y a quelquefois des affaires criminelles que le roi renvoie directement à la grande cour de la vicairerie, & en ce cas elle procede comme déléguée du prince.

On appelloit autrefois des jugements qu'elle rendoit par délégation au conſeil collatéral : mais, depuis la ſuppreſſion de celui-ci, cet appel eſt porté à la chambre de Ste. Claire.

On verra dans la ſuite que le régent de la vicairerie a la principale inſpection ſur la police de la ville de Naples.





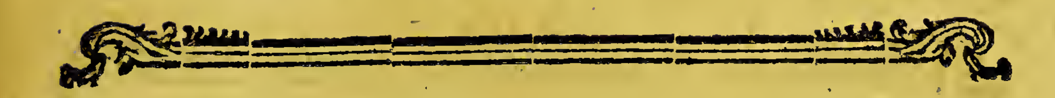
SECTION II.

Da la cour du Bailli.

QUelques auteurs prétendent que cette cour est très-ancienne, & qu'elle connoissoit autrefois de toutes les causes, qui sont aujourd'hui de la compétence de la grande cour de la vicairerie. Elle ne juge maintenant que celles qui sont au-dessous de trois ducats. Elle procéde sommairement, & ses jugements sont exécutés par provision, quoique la partie condamnée ait la faculté d'en appeller à la vicairerie.

Le chef de cette jurisdiction est un noble des sieges de la ville de Naples, qui a sous lui des assesseurs qu'on appelle juges *della Bailliva*, ainsi que des actuaires, des greffiers & d'autres officiers subalternes.





SECTION III.

De l'audience générale de l'Armée.

CE tribunal juge en premiere inſtance toutes les affaires civiles, criminelles & mixtes qui peuvent s'élever entre les militaires, à l'exception cependant de celles qui ſont de la compétence du conſeil de guerre.

Le corps de la milice du royaume, tous les officiers de la maiſon du roi, les tréſoriers & les autres comptables ont auſſi leurs cauſes commiſes à cette juriſdiction.

Il eſt compoſé d'un auditeur général des guerres, qui eſt ordinairement du corps des juges de la grand-cour de la vicairerie. Il a ſous ſes ordres un ſecretaire, un nombre d'actuaires, pluſieurs autres officiers ſubalternes & une compagnie de Sbirres.

Ce tribunal a de plus inſpection ſur les fabriques des cartes à jouer.

Il n'y a point de tribunal déterminé où l'on appelle du jugement rendu par l'auditeur des guerres : mais lorſque la partie condamnée s'eſtime lézée, elle préſente une requête à l'audience générale, demandant que l'exécution de la ſentence ſoit ſuſpendue, & en adreſſe en même temps une autre au roi pour ſupplier ſa majeſté de nommer un juge d'appel ; & ce juge eſt alors indifféremment choiſi, ou dans le ſacré conſeil, ou dans la chambre ſommaire, ou dans la grande cour de la vicairerie.



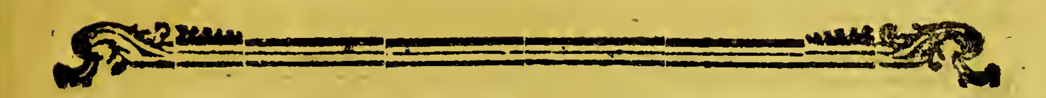
SECTION IV.

De la cour de l'Amirauté.

LA cour de l'amirauté eſt très-ancienne, & l'on ignore à qui elle doit ſon établiſſement : ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on voit par les anciennes conſtitutions que Frederic II, fit pluſieurs réglements concernants l'office & le tribunal du grand amiral du royaume. Il connoiſſoit autrefois de toutes les cauſes qui naiſſoient du commerce maritime. La création des tribunaux du commerce & des conſulats de terre & de mer, lui en a enlevé la connoiſſance. Sa juriſdiction ne s'étend plus aujourd'hui que ſur les mariniers, qui ne ſont point engagés au ſervice des marchands & ſur les pêcheurs.

Le juge de l'amirauté eſt chef de ce tribunal, & il a ſous lui un aſſeſſeur, un ſecretaire, un greffier, un actuaire & d'autres officiers ſubalternes.

Ce juge eſt à la nomination du grand amiral du royaume. En cas que quelqu'un interjete appel d'une ſentence rendue par cette cour, le juge de l'amirauté va faire le rapport de la cauſe au ſacré conſeil, qui infirme ou confirme la ſentence; & dans ce cas ce juge prend ſéance après tous les conſeillers.



SECTION V.

Du consulat de l'art de la Soie.

CE consulat, appellé en italien *consulato della nobile arte di seta*, a été érigé par Ferdinand I, roi d'Arragon, & est composé de quatre consuls qu'on tire du corps des marchands de soie, d'un secretaire, d'un assesseur & d'autres officiers subalternes.

Toutes les causes, qui ont rapport à l'exécution des réglements concernans les fabriques en étoffes de soie, sont portées à ce tribunal, qui connoît aussi, en premiere instance, de toutes les discussions qui s'élevent entre les différents ouvriers & marchands de soie.

On appelle de ses sentences au suprême magistrat de commerce.

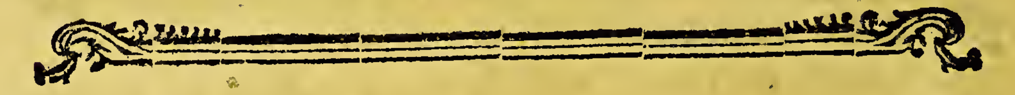




SECTION VI.

Du tribunal des fortifications.

CE tribunal eſt aſſez ancien : mais ſon titre préſente une idée différente de ſes véritables fonctions ; car ſa juriſdiction s'étend uniquement ſur l'entretien des pavés & ſur les conduits ſouterrains des eaux de la ville de Naples. Il eſt cependant des ſix ſieges, ou du corps de la ville qui en nomme les membres. Les députés qui le compoſent doivent être aſſiſtés, dans la déciſion des affaires, par quelques avocats conſultants. La ville a des deniers affectés à ces ſortes de dépenſes : mais lorſqu'ils ne ſuffiſent pas, elle eſt obligée d'y pourvoir de ſes propres fonds.



SECTION VII.

Du conſulat de terre & de mer.

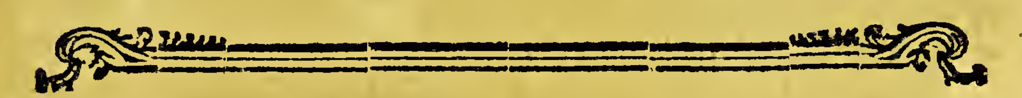
L'Edit de création du conſulat de terre & de mer établi à Naples, eſt en date du 30 octobre 1739.

Ce tribunal eſt compoſé de cinq conſuls, qui ſont changés toutes les années ; & de deux juriſconſultes avec titre d'aſſeſſeurs, qui donnent ſimplement leurs avis ſans avoir voix délibérative. Ces conſuls ont ſous leurs ordres un ſecre-

taire, un garde-archives, quatre actuaires, deux portiers & une compagnie de Sbirres.

Ce consulat tient ses séances dans une des salles de la douane, & juge en dernier ressort toutes les causes au-dessous de cinquante ducats : mais depuis cette somme jusques à celle de trois cents ducats, la partie condamnée peut appeller aux magistrats du commerce, sans cependant que l'exécution de la premiere sentence soit suspendue ; lorsque s'il s'agissoit d'une somme plus forte que trois cents ducats, l'appel entraîneroit alors la suspension de la premiere sentence.

Toutes les causes concernant le commerce de terre & de mer sont de la jurisdiction des consulats, à l'exception de celles qui regardent le travail de la soie, qui sont portées au tribunal particulier dont on a déjà parlé.



CHAPITRE V.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS DU ROYAUME.

SECTION I.

Du tribunal particulier de chaque ville.

TOutes les villes du royaume de Naples, soit qu'elles appartiennent au roi ou aux barons, ont leur tribunal particulier, qui est composé d'un gouverneur politique qui en est le président, d'un juge qui doit être gradué d'un secretaire & de plusieurs autres officiers subalter-

nes, comme écrivains, huiſſiers, actuaires ; & chaque tribunal a auſſi un certain nombre de Sbirres à ſes ordres.

Le gouverneur ou préſident eſt, à proprement parler, le ſeul magiſtrat qui ait voix délibérative ; le juge n'ayant d'autre fonction que celle de donner ſon avis lorſqu'il eſt conſulté, & la ſentence ſe rend au nom du gouverneur, de l'avis du juge.

Ces gouverneurs ont la juriſdiction civile, criminelle & mixte : ils peuvent condamner, en premiere inſtance, à toutes ſortes de peines afflictives, même à celles de la mort. Ils ſont nommés par le roi, dans les villes qui ſont de ſon domaine, & par les barons, dans les fiefs qu'ils poſſedent.

Le gouverneur politique ne peut procéder d'office en matiere civile, & ce doit être à l'inſtance d'une partie.

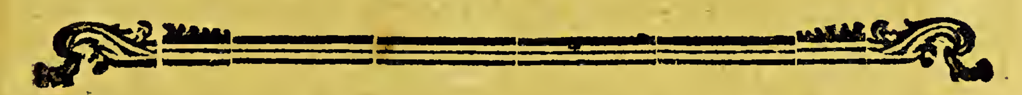
Lorſqu'il s'éleve un procès entre deux particuliers, il faut que le demandeur remete ſa requête entre les mains du maître d'actes, quoiqu'elle doive être adreſſée au gouverneur. Il y établit ſa demande : ſi elle ſe trouve fondée ſur des pieces juſtificatives & publiques, comme actes par devant notaires, polices autentiques, &c. le gouverneur, après en avoir reconnu la publicité & avoir entendu les raiſons de la partie adverſe, prononce ſans délais ce qu'il eſtime de droit.

Mais ſi la demande n'eſt pas établie ſur des preuves publiques, le gouverneur fixe un terme aux deux parties pour faire les preuves judiciaires : ſoit, ſi ce ſont des écrits privés, en les

faisant reconnoître par des témoins, auquel cas ils aquierent la force d'actes publics : soit en procédant à la vérification des mêmes écrits par la voie des experts, ce qui produit le même effet, & après quelques autres formalités appellées, *atti di publicazione*, les parties sont citées pour entendre prononcer la sentence.

En matiere criminelle, le gouverneur peut procéder de deux manieres, ou d'office ou sur la plainte des parties. Dans le premier cas, l'information du délit se fait à la requête du procureur fiscal, elle se prend secretement & se dépose au greffe du tribunal. Le procès se communique à l'accusé, & sa défense doit être fondée, ou sur des actes autentiques, ou en détruisant la vraisemblance des preuves fiscales : enfin le gouverneur prononce après avoir entendu les deux parties.

La partie condamnée peut appeller de ce jugement, au tribunal supérieur de la province, qu'on appelle audience royale.



SECTION II.

De l'audience Royale.

IL y dans chaque province du royaume de Naples une audience royale, qui est composée d'un chef qu'on appelle président, & qui est en même temps gouverneur politique & militaire de la province : d'un premier auditeur & de deux autres auditeurs, d'un avocat & d'un procureur fiscal, d'un nombre considérable d'officiers subalternes tels qu'huissiers, scribes, actuai-

res, &c. dont le nombre n'eſt pas fixé. Le préſident a encore ſous ſes ordres une compagnie à cheval de Sbires de campagne.

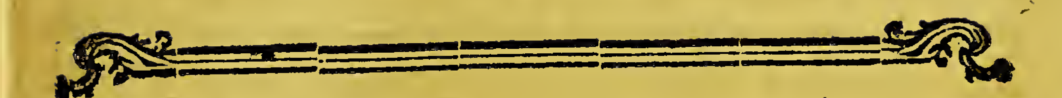
La maniere de procéder dans les tribunaux des audiences de provinces eſt la même que celle des gouverneurs des lieux particuliers.

On peut s'oppoſer à l'exécution de la ſentence de l'audience de province par trois moyens. Le premier eſt celui de nullité, en prouvant que la ſentence eſt rendue contre un écrit public, ou contre une expreſſe & formelle diſpoſition de la loi. Si cette nullité eſt reconnue par l'audience, elle prononce, *nullitates obſtare*, & alors la ſentence eſt révoquée.

Secondement, en conſéquence du bénéfice, *de reſtitutione in integrum*, lequel, par la diſpoſition de la loi, s'accorde aux perſonnes privilégiées, telles que les mineurs, les veuves, les communautés & les égliſes; ce qui entraîne un nouvel examen de toute la procédure, & ſuſpend l'exécution de la premiere ſentence juſqu'à ce que l'audience ait prononcé *eſſe* ou *non eſſe locum petitæ reſtitutionis in integrum.*

Troiſiémement, parce que l'on peut appeller du jugement rendu par l'audience de la province, lorſque la ſomme paſſe huit cents ducats, & cet appel ſe porte à la grande cour de la vicairerie, & de celle-ci au ſacré conſeil de Sainte Claire.





SECTION III.

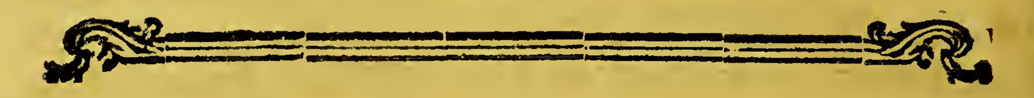
Des consulats de terre & de mer des provinces.

L'Edit de création des consulats de terre & de mer des provinces est en date du 29 janvier 1740. Ils sont au nombre de vingt, dont le siege est fixé dans différentes villes des provinces du royaume.

Quant à la maniere de procéder à l'élection des consuls & assesseurs, ce sont les gouverneurs, syndics & élus des villes, qui doivent proposer au moins neuf sujets, dont la capacité & l'intégrité sont examinées par le magistrat du commerce, afin que, sur son rapport, le roi des deux Siciles détermine son choix, pour nommer aux places de consuls & d'assesseurs.

Il est enjoint aux consuls de terre & de mer de procéder sommairement, & de juger *solâ facti veritate inspectâ* : cependant on travaille, depuis long-temps, à former une espece de code, dont les consuls ne pourroient s'écarter : mais cet ouvrage ne paroît point & ne paroîtra peut-être jamais.





CHAPITRE XVI.

Des ſix ſieges de la ville de Naples & de leur origine.

SUivant la plus commune opinion, la ville de Naples a été fondée par une colonie greque. La coutume des Grecs étoit de diſtribuer les citoyens en différents ordres, qu'ils appelloient *Files ;* leſquels ſe ſubdiviſoient en d'autres ordres, qu'on nommoit *fratries* : ainſi que les Romains ſubdiviſoient les *tribus* en *curies.* Telle étoit la diſtinction établie à Athenes : mais cette double diſtribution n'avoit pas lieu dans toutes les villes : quelques-unes avoient ſeulement les *Files*, d'autres les *fratries ;* & il eſt à préſumer que la ville de Naples étoit de ce dernier nombre.

Les *Fratries* étoient formées par l'union de pluſieurs familles, qui habitoient le même quartier. Le lieu de leurs aſſemblées étoit ordinairement orné de portiques, & ils y bâtiſſoient un temple, qu'ils dédioient à quelque divinité, dont la *fratrie* prenoit le nom. C'étoit là que ces familles aſſemblées faiſoient leurs ſacrifices, en ſe conformant au culte de la divinité à laquelle le temple étoit dédié. Ils choiſiſſoient leurs prêtres dans la *fratrie*, qui étoit ordinairement compoſée de trente familles : c'étoit-là auſſi que s'aſſembloient les premiers du quartier, & il arrivoit ſouvent qu'après avoir vaqué aux cérémonies de la religion, ils ſe conſultoient

mutuellement ſur les affaires publiques, d'où ces lieux prirent le nom de colleges.

Il y eut pluſieurs de ces *fratries* à Naples dédiées à différents Dieux, & l'on voit encore aujourd'hui les débris de temples, qui ayant été conſacrés à Caſtor, Pollux & Cérès, avoient donné leur nom à quelques-unes de ces *fratries*. C'eſt de cet ancien uſage que les ſieges de Naples ont vraiſemblablement tiré leur origine. On voit qu'ils s'appelloient anciennement *Tocci*, du mot grec θωχως, qui veut dire en latin *ſedile*.

Ces différents ſieges s'aſſembloient dans des lieux ordinairement voiſins des portes de la ville. Les perſonnes qui vivoient noblement formerent ces premieres aſſemblées. Ils ſe réuniſſoient entre eux pour s'entretenir des affaires générales; & comme ceux qui étoient attachés à quelque profeſſion, n'avoient pas le loiſir d'aſſiſter à ces converſations, il s'enſuivit que le nobleſſe prit l'habitude de s'aſſembler entre-elle.

Ce n'eſt pas que le peuple n'eût auſſi quelque part à ces délibérations générales; il devoit être conſulté, lorſqu'il s'agiſſoit d'une queſtion qui intéreſſoit le public; & comme à l'exemple des Grecs & des Romains, le peuple Napolitain avoit toujours été ſéparé de la nobleſſe, il s'enſuivit qu'il forma un ſiege particulier.

A l'égard des ſieges des nobles, il faut obſerver que Naples, ſelon l'uſage des villes greques, étoit diviſée en quatre quartiers, qui gardent encore leurs noms de *Capuana*, *Porcella*, *Montagna* & *Nido*.

Ces quatre quartiers formerent quatre principaux ſieges &, par ſucceſſion de temps, il

s'en établit dix-neuf autres, qui reçurent leur dénomination de la principale famille qui y étoit entrée, ou des églises voisines du lieu dans lequel ils s'assembloient. Ces dix-neuf sieges étoient regardés comme inférieurs & dépendants des quatre premiers : ainsi le siege de *Capuana* en avoit cinq qui relevoient de lui : les autres dépendoient, deux de *Forcella*, huit de *Montagna* & quatre de *Nido*.

La ville de Naples s'étant accrue dans la suite par la magnificence des empereurs grecs, plusieurs fauxbourgs furent renfermés dans l'enceinte de la capitale : ainsi le quartier appellé *Porto*, parce qu'il étoit près de la mer, se trouva compris dans la ville, & forma un siege principal, dont même deux sieges inférieurs devinrent dépendants. Celui dit, *Porta-nova*, qui prit ce nom, parce qu'après l'avoir enfermé dans la ville, on y construisit une porte qui alloit à la mer, forma également un siege principal, dont deux autres relevoient.

Ainsi, lorsque Charles I, d'Anjou fit la conquête du royaume de Naples, on comptoit jusqu'à vingt-neuf sieges de nobles établis dans la capitale, dont six supérieurs. Il s'ensuit donc que ceux qui prétendent que ces sieges doivent leur origine à ce prince, avancent une opinion qui n'est pas soutenable : il n'est pas plus vrai que ce soit lui qui les ait réduits à cinq, puisqu'on voit clairement que, sous le regne de Charles le boiteux son fils, ni même sous celui de Robert son petit-fils, ces différents sieges ne s'étoient point encore réunis. Ce n'est pas non plus à ce prince qu'il faut attribuer la distinction entre la noblesse & le peuple, puisqu'il est

conſtant que, du temps des Goths, des Lombards, des princes Normands & de ceux de la maiſon de Souabe, le peuple fut toujours diſtingué de la nobleſſe, ainſi que pluſieurs inſcriptions qui exiſtent en font foi.

D'autres monuments prouvent encore l'ancienneté de cette diſtinction. On voit en effet que la nobleſſe admettoit quelquefois parmi elle des perſonnes populaires, lorſqu'elles vivoient noblement, ou qu'elles avoient contracté des alliances avec les nobles.

Ce que fit ſeulement Charles I, en faveur des ſieges, ce fut d'illuſtrer par des honneurs les perſonnes qui les compoſoient : ce qui d'une part mit une plus grande diſtance entre les nobles & les populaires, & de l'autre part donna un avantage conſidérable à la nobleſſe de la capitale ſur celle de la province. Charles en effet honora la plus grande partie des nobles des ſieges de Naples du titre de chevaliers & les ceignit de l'épée. Il arriva d'ailleurs que ce prince ayant fixé ſon ſéjour à Naples, les barons de toutes les provinces & les feudataires de la plus grande diſtinction s'empreſſerent de venir s'établir dans la capitale : & comme ils furent invités avec empreſſement de ſe faire agréger parmi la nobleſſe de Naples, il en réſulta que ces ſieges devinrent plus illuſtres & par le nombre & par la qualité des perſonnes qui y furent admiſes.

Charles accorda encore une prérogative aux nobles qui ne pouvoit qu'augmenter le deſir de ſe faire recevoir dans leur ordre. Comme les impoſitions ſe faiſoient alors par forme de collecte, ce prince ne voulant pas que, dans le recouvrement de cette inpoſition, la no-

bleſſe fut confondue avec le peuple, ordonna qu'elle la paieroit en vertu d'un rôle ſéparé; & pour ſe la concilier encore d'avantage, il confirma le privilege, que Mainfroid lui avoit accordé, de partager entre elle la ſoixantieme partie du produit que la douane de Naples tiroit ſur l'entrée des marchandiſes tant par terre que par mer.

La diminution du nombre de ces ſieges les rendit encore plus illuſtres, ſur-tout lorſqu'ils ſe trouverent réduits de vingt-neuf aux cinq qui exiſtent encore aujourd'hui ſous les noms de *Capuana*, *Nido*, *Montagna*, *Porto* & *Portanova*.

Les hiſtoriens paroiſſent peu d'accord ſur le temps de cette réduction : comme il y a apparence qu'elle fut l'ouvrage de pluſieurs années, les auteurs Napolitains, qui ont le plus approfondi cette matiere, penſent que cette réduction ne fut achevée que ſur la fin du regne de Robert. La maniere dont elle ſe fit ſe conçoit aiſément : les ſieges ſubalternes qui, ainſi qu'on l'a vu, faiſoient parties d'un ſiege ſupérieur, n'étoient quelquefois compoſés que de huit ou neuf familles; & ce petit nombre par ſucceſſion venant à ſe réduire beaucoup, ce qui en reſtoit paſſoit au ſiege principal. Cette conjecture a d'autant plus de force, qu'il eſt prouvé qu'en 1325, le lieu où s'aſſembloit le ſiege inférieur de *Melazzi* fut vendu au profit du ſiege ſupérieur de *Capuana* : & l'on pourroit citer pluſieurs exemples, d'où il ſeroit facile d'inférer que ces terreins ne ſe vendoient qu'après l'extention des familles qui formoient les ſieges inférieurs.

A l'égard de la réunion du ſiege ſupérieur de *Forcella* à celui de *Montagna*, il y a auſſi grande apparence qu'elle eut la même cauſe, & qu'elle ſe fit à peu près dans le même temps. Quoi qu'il en ſoit, le ſiege de *Montagna*, en conſéquence de cette réunion, a conſervé le droit de nommer deux députés ou deux élus, l'un deſquels repréſente le ſiege de *Forcella*.

Rien ne contribua plus encore à l'illuſtration de ce corps, que les réglements rigoureux, les formalités & les loix que les cinq ſieges s'engagerent à obſerver, lorſqu'à l'avenir il ſe préſenteroit quelqu'un pour y être admis.

Avant le regne de Charles I, on y étoit agrégé facilement : les étrangers & même les populaires y étoient reçus, & cette coutume tiroit ſon origine des temps réculés. Naples étoit une colonie greque, & l'on ſait que les Thébains accordoient la nobleſſe à ceux d'entre le peuple qui, ayant une fortune conſidérable, vivoient noblement : ainſi l'on voit que du temps de Charles I, on accorda à *Fuſco la villa* d'être inſcrit dans le rôle des nobles, *eo quod*, dit la patente de ce prince, *vivit cum armis & equis, contribuat cum militibus.* Charles II ſon fils accorda la même grace à *Dono de Florence*, & ordonna qu'il fût admis dans un des ſieges, *cum militibus illius plateæ in quâ habitaverit, uſque ad regum beneplacitum ex gratiâ ſpeciali.*

Après que le recouvrement des impoſitions eut ceſſé de ſe faire par forme de collecte, le droit d'agréger aux ſieges fut réſervé à la nobleſſe. Ce temps néanmoins n'eſt pas l'époque

des loix séveres qui ont été depuis établies, puisqu'il y eut des bourgeois & des étrangers qui y furent admis alors. C'étoit un titre, pour y être reçu, que d'avoir une maison située près d'un de ces sieges; aussi la famille *Saffone* de Naples, qui vivoit noblement, & qui avoit contracté des alliances avec des nobles, fut agrégée au siege de *Porta-nova.*

On voit dans le livre des parlements l'agrégation faite en 1480 de *Jules Scorerato*, dans la quelle on lit ces mots : *che era uomo novo, e perche era Dottore e consigliere di reserrante, e avea la casa nello tenimento della Montagna, lo chiamarono alla congregazione dello seggio.*

C'étoit même assez le stile ordinaire dont on se servoit alors dans les agrégations, puisque, dans le procès qu'*Hector Agnani* eut avec le siege de *Nido* on lit *cosi anticamente erano chiamati nelle piazze quelli che abitarano nelle quartiere genti benenate, ricche, dotte, che, vivevano nobilmente, a dare il loro parere nelle congregationi delli seggi.*

Delà il arriva que, dans les causes de réintégration, c'étoit un acte possessif, que d'avoir une maison située près des sieges : & cette raison y fit réintégrer les familles de *Pandoua* & de *Maricoda* à *Capuana* celle de *Majorana* à Montagna & celle de *Mastro Giodice* à *Nido.*

Ce ne fut sans doute que quelque temps après qu'on commença à restreindre les agrégations, que les nobles des places firent entre eux des réglements & qu'ils convinrent de l'observation de certaines formalités, sans lesquelles on ne pourroit être admis parmi eux.

Ainsi l'an 1500, les nobles de la place de

Capuana pafferent un acte public, par lequel ils s'affujettirent à ne plus recevoir parmi eux, que ceux qui pourroient prouver quatre quartiers de nom & d'armes fans aucun intervalle, qui pratiqueroient avec la nobleffe du fiege, ou auroient contracté des alliances avec elle; & qui ne feroient tachés d'aucun vice qui pût obfcurcir leur naiffance.

La place de *Nido*, non feulement accepta ces réglements dans la même année, mais y en ajouta d'autres en 1507, & en 1524.

A l'exemple de ces deux fieges, les places de *Porto* & de *Porta-nova* firent de nouveaux capitulaires, qui malheureufement ne fe trouvent point dans leurs archives. Mais l'honneur d'être agrégé à ces fieges devint encore bien plus précieux, depuis qu'ils furent revêtus du pouvoir qu'avoient eu antécédemment les parlements généraux. Il n'y eut point de famille diftinguée qui n'employât alors fon crédit pour y être agrégée. Les places elles-mêmes, fatiguées des des follicitations dont elles étoient accablées chaque jour, préfenterent au roi une requête, par laquelle elles fupplioient fa majefté d'ordonner qu'à l'avenir nul noble ne pût être agrégé fans fa permiffion. Ce fut auffi pour arrêter le cours des réintégrations trop fréquentes, que les membres des fieges aimerent mieux fe priver du droit de les accorder, & ils demanderent par la même requête qu'en matiere de réintégration, les caufes fuffent portées par devant un tribunal de juftice. Philippe II. ayant égard à leur demande, ordonna qu'on ne pût être aggrégé à l'avenir fans fon confentement. Ce prince forma en même temps une junte de miniftres efpa-

gnols, à laquelle fut réservée la connoissance des titres de ceux qui prétendoient être réintégrés. Ce tribunal fut ensuite supprimé, & le droit d'examiner ces questions passa au conseil de Ste. Claire.

Les titres de ceux qui demandent à être réintégrés doivent être examinés par cinq conseillers & par un fiscal de ce tribunal qui sont députés à cet effet, & qui prononcent ensuite sur la requête que la partie leur a présentée, après en avoir obtenu la permission du roi.

On voit aussi que, sous le regne de Charles V, plusieurs nobles & illustres familles étrangères ou originaires des provinces du royaume, n'ayant pu parvenir à être agrégées avec les nobles des sieges, représenterent à ce prince que, descendant d'une ancienne noblesse, possédant d'ailleurs depuis long-temps des fiefs, & ayant des alliances avec les membres des sieges, il étoit de sa justice de les faire jouir des privileges de la noblesse Napolitaine : ils demanderent à cet effet, qu'il leur fût permis de former un sixieme siege, à l'instar des cinq autres. L'empereur, qui étoit occupé à faire la guerre en Toscane, eut peu d'attention à leur requête. Les mêmes instances furent renouvellées sous le regne de Philipe II. par les mêmes familles; mais ce prince, après avoir examiné leurs prétensions, ordonna qu'il seroit gardé un perpétuel silence à cet égard.

En 1635 plusieurs familles illustres, comme celle des *Aquini*, *Eboli*, *Filangieri*, *Gambacorte*, *Azerbi d'Arragone*, *Concablelis*, *Orsini*, *Marchesi*, *Franchi*, *Lema*, *Mendozza* & autres remirent sur le tapis la question de former un nou-

veau siege : mais Philippe IV, après bien des longueurs, ne voulut rien prononcer, en sorte que ces familles tenterent de se faire agréger dans les anciens sieges, ce qui leur réussit.

La forme de réintégration par voie de justice, donnoit lieu à des longueurs infinies de procédures, sur-tout lorsque les ancêtres de ceux qui demandoient à être réintégrés étoient depuis long-temps séparés des sieges : c'est pourquoi les nobles résolurent en 1742, de supplier le roi de faire une loi, par laquelle nul noble ne pourroit être réintégré, lorsque sa famille auroit été cent ans sans jouir des honneurs des sieges : & qu'en matiere de réintégration, nul noble aussi ne pût être dispensé de passer par les formalités judiciaires.

Cette loi en effet a été établie ; & les sieges l'observent scrupuleusement. Il n'y a été dérogé jusques ici qu'en faveur du marquis *Galluccio L'hospital* ambassadeur du roi de France auprès de sa majesté Sicilienne, & descendu de l'ancienne maison de *Galluccio*, dont plusieurs branches existent encore avec distinction à Naples. Il s'est trouvé, dans les archives du siege de *Nido*, des monuments qui prouvent clairement qu'*Adrien L'hospital*, un des ancêtres du marquis avoit été reconnu pour cavalier du siege de *Nido*, lorsqu'il àvoit suivi Charles VIII, à la conquête du royaume de Naples. Sur ce fondement, & parce que le caractere d'ambassadeur ne permettoit pas au marquis de se soumetre à aucune procédure, sa majesté Sicilienne a bien voulu, sur la requête qui lui a été présentée par les principaux seigneurs du siege au nombre de quatre-vingt-quatre, le relever de la pres-

cription de cent années & le diſpenſer en même temps de toutes les autres formalités de la juſtice. La lettre que le roi des deux Siciles a adreſſée à cet effet au ſiege met le comble à cette grace. Elle eſt remplie des expreſſions les plus flatteuſes pour le marquis de *L'hoſpital ;* & il a eu encore cette ſatisfaction que les deſirs & les ſuffrages du ſiege avoient prévenu l'ordre du monarque.

Les cinq ſieges de la nobleſſe & celui du peuple repréſentent le corps de la ville de Naples.

On a dit précédemment que celui de *Montagna* avoit le droit de nommer deux députés, qu'on appelloit anciennement élus : les quatre autres ſieges n'en peuvent nommer qu'un. Les fonctions de ces députés ſont de convoquer les nobles, lorſqu'il eſt néceſſaire de délibérer ſur les affaires publiques. Ce ſont eux qui propoſent les queſtions qu'on doit diſcuter, & la déciſion s'en fait à la pluralité des voix & par forme de ſcrutin. Ces députés ont une grande autorité dans les aſſemblées.

Il y a eu ſouvent des diſputes de préſéance entre les ſieges de *Nido* & de *Capuana*, ſans qu'elles aient jamais été jugées : ainſi les cinq ſieges des nobles ſont égaux entre entre eux, quoique les deux premiers ſemblent mériter quelque préférence, par l'illuſtration des familles qui les compoſent.

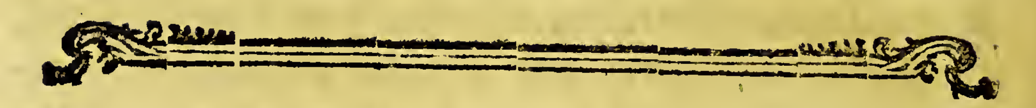
Les ſieges de N*ido* & de *Capuana* communiquent enſemble, & peuvent ſe réunir, quand ils eſtiment que l'importance des affaires l'exige, & dans ce cas ils donnent conjointement leurs ſuffrages : mais les nobles ne peuvent être

nommés aux charges, que par leur propre ſiege. Ils ont même entre eux une loi commune concernant le ſtyle des contracts de mariage, qu'on appelle, *la nuova maniera di Capuana e di Nido.* Celui de *Montagna* avoit auſſi anciennement une maniere particuliere d'établir la dote des filles des nobles de ce ſiege.

Le ſiege du peuple, qui participe, comme ceux de la nobleſſe, à l'adminiſtration des affaires publiques, a pour chef un élu, qui doit être changé tous les ſix mois : le prince cependant peut le proroger durant ſix autres mois, & même plus long-temps, s'il le juge à propos.

On procede à ſon élection de la maniere ſuivante. La ville eſt diviſée en différents quartiers, dont chaque choiſit ſes députés, qui ont le droit de s'aſſembler & de nommer entre eux l'élu du peuple à la pluralité des voix. Cette élection doit être enſuite confirmée par le ſouverain. Dans les délibérations publiques, l'élu du peuple doit être aſſiſté d'un député de chaque quartier de la ville.

On a déja dit que les ſieges de la ville de Naples ont inſpection ſur la ſanté publique : on verra dans la ſuite que le roi des deux Siciles ne peut mettre d'impoſitions extraordinaires, ni exiger de don gratuit, ſans leur agrément. Ce ſont eux qui en fixent le montant & la maniere de les percevoir. Ils doivent encore pourvoir à la ſubſiſtance de la ville de Naples, & à l'entretien des chemins & des aqueducs : enfin leurs délibérations ont pour objet tout ce qui peut intéreſſer le public.



CHAPITRE VII.

Du conseil d'état du roi & des fonctions des quatre secretaires d'état.

LE roi des deux Siciles n'assiste qu'à un seul conseil, qu'on appelle conseil d'état. Chaque secretaire d'état a un jour marqué dans la semaine, pour y rapporter les affaires qui sont de son département. Elles s'y décident ordinairement à la pluralité des voix, à moins que le roi ne se trouve d'un sentiment formellement opposé à l'opinion la plus nombreuse.

On remarque, comme un abus, que les décisions du conseil d'état ne sont pas mises sur le champ en écrit par le secretaire d'état qui a fait le rapport. Il ne les rédige par écrit que lorsqu'il est retourné chez lui, & il peut par conséquent quelquefois arriver que le sens de la décision se trouve altéré par la maniere dont le secretaire d'état l'expose : même lorsque sa mémoire le lui rend fidelement.

Pour donner une idée générale des affaires qui se portent au conseil d'état, on se croit obligé d'entrer dans les principaux détails, qui font la matiere des rapports des quatre secretaires d'état.

On a déja vu que toutes les affaires concernant l'administration des finances passent par la chambre sommaire : c'est elle qui suit la rentrée des fonds dans la caisse du trésorier général,

& qui envoie ſes ordres dans les provinces pour preſſer le recouvrement des deniers royaux.

Cependant il arrive quelquefois que les communautés ou les comptables s'adreſſent directement au ſurintendant des finances, lorſqu'ils ſe croient vexés par les ordres de la chambre ſommaire. Le ſurintendant dans ce cas peut en donner de contraires à ceux émanés de la chambre : ou ſi celle-ci veut ſoutenir ſes premiers ordres, elle eſt obligée de s'adreſſer au même miniſtre, non comme ſurintendant des finances, mais comme ſecretaire d'état. Elle lui expoſe les raiſons qui l'ont engagé à donner ces ordres ; & le prie de vouloir bien, en ſa derniere qualité, en faire le rapport au conſeil du roi où l'affaire ſe décide à la pluralité des voix. On conçoit aiſément que, dans ces ſortes de diſcuſſions, le ſecretaire d'état ſoutient toujours l'opinion du ſurintendant des finances. Il réſulte d'ailleurs, de toutes ces formalités, des inconvénients qui ſuſpendent le cours des affaires.

Les fonctions du ſecretaire d'état des finances, relatives au conſeil d'état du roi, embraſſent donc une connoiſſance générale de toutes les affaires qui ſont de la compétence de la chambre ſommaire, & de toutes celles qui regardent les comptables, les entrepreneurs, le produit des fermes, le recouvrement des impoſitions ordinaires, la direction des biens & revenus des communautés, la reverſibilité des fiefs à la couronne ; & il a auſſi le droit d'appeller l'avocat fiſcal de la chambre ſommaire, ou même le préſident de ce tribunal, de ſe faire rendre compte de l'état des finances du prince &

d'en preſſer le recouvrement. Il peut encore aſſembler, en forme de junte, les principaux magiſtrats de la chambre ſommaire, lorſque dans des beſoins preſſants il s'agit de trouver des expédiens pour procurer de nouveaux fonds au roi, ou que la chambre eſt ſaiſie de quelque affaire d'importance, dont le jugement intéreſſe le prince. C'eſt auſſi par ſon canal que paſſe la nomination aux charges & aux emplois des finances. Tous ces détails forment l'objet des rapports que le ſurintendant des finances fait dans le conſeil d'état du roi.

Les fonctions principales du ſecretaire d'état de juſtice ſont de veiller à ce que la juſtice s'adminiſtre exactement dans tous les tribunaux du royaume. Le régent de la vicairerie doit chaque jour lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe dans Naples, ſoit par rapport à la police de la ville, ſoit par rapport aux jugements rendus dans le tribunal de la vicairerie. Les gouverneurs politiques des provinces lui doivent le même compte, & c'eſt au ſecretaire d'état de juſtice que les parties ont recours, lorſqu'elles ſe croient lézées par les jugements des tribunaux. Les pragmatiques & loix, qui ſe font en matiere de juſtice, ne ſe promulguent qu'après que le ſecretaire d'état a conſulté ſur leur contenu le conſeil & la chambre de Ste. Claire.

Comme ce dernier tribunal a le droit de propoſer trois ſujets, lorſqu'il vient à vaquer quelque charge de magiſtrature, il en remet les noms au ſecretaire d'état de juſtice, qui prend enſuite les ordres du roi pour remplir la place vacante & en expédier le brevet. Toutes les graces & tous les privileges que le roi accorde, tant

aux particuliers qu'aux communautés, paſſent auſſi par le bureau du ſecretaire d'état de juſtice : en ſorte qu'on peut le regarder comme faiſant les fonctions de chancellier du royaume : telles ſont les principales matieres, dont il fait le rapport dans le conſeil d'état.

Le ſecretaire d'état des affaires eccléſiaſtiques connoît de toutes les conteſtations, qui peuvent naître entre les juriſdictions ſéculieres & eccléſiaſtiques. Les rois de Naples, laſſés des entrepriſes continuelles du St. Siege, ont établi un magiſtrat avec le titre nouveau de délégué de la juriſdiction royale, dont la principale fonction eſt de veiller à ce que la cour de Rome ne porte aucune atteinte à l'autorité du ſouverain. Ce magiſtrat conſulte la chambre de Ste. Claire, lorſqu'il ne s'agit que de certaines formalités de juſtice : mais pour peu que l'affaire ſoit de quelque conſidération, il doit en rendre compte au ſecretaire d'état des affaires eccléſiaſtiques. S'il arrive qu'un laïc, ayant un procès contre un eccléſiaſtique ou contre un autre laïc, ſe croie lézé par le jugement de ſon évêque, il peut s'adreſſer au ſecretaire d'état des affaires eccléſiaſtiques, pour implorer la protection du prince. Si l'affaire eſt grave, & s'il paroît qu'il y ait de l'injuſtice ou de l'uſurpation de la part du juge eccléſiaſtique, le roi ordonne à la chambre de Ste. Claire d'en connoître, en conſéquence des capitulaires du royaume. Quelquefois auſſi le ſecretaire d'état des affaires eccléſiaſtiques donne ordre au délégué de la juriſdiction royale, d'avertir l'évêque de ſe contenir dans les limites preſcrites par les canons, les concordats & les uſages du royaume : & en cas de déſobéiſſance

de la part du prélat, il lui eſt ordonné de ſe rendre à Naples. *ad audiendium verbum regium;* & ſelon la nature de l'affaire, la rigueur eſt quelquefois pouſſée juſqu'à mettre ſes revenus en ſéqueſtre.

Quoique toutes les conventions & les concordats entre les cours de Rome & de Naples ſe négocient par le ſecretaire d'état des affaires étrangeres, c'eſt cependant celui des affaires eccléſiaſtiques qui eſt chargé de veiller à ce qu'ils ſoient exactement obſervés. La collation de tous les bénéfices du royaume eſt auſſi de ſon département : enfin le tribunal mixte doit lui rendre compte de toutes les affaires qui concernent les eccléſiaſtiques qui ſont *ſub patronatu regio.*

Le quatrieme département, qu'on devroit à plus juſte titre appeller le premier, pourroit ſeul occuper pluſieurs perſonnes, puiſqu'il comprend les affaires étrangeres, celles de la guerre, de la marine, du commerce & le détail de la maiſon du roi.

Comme miniſtre des affaires étrangeres ce ſecretaire d'état a des correſpondances dans toutes les cours, où le roi des deux Siciles à des miniſtres : mais en cette qualité il fait peu de rapports au conſeil d'état du roi : les affaires de quelque conſéquence ſe déterminent toujours par les impreſſions de l'Eſpagne.

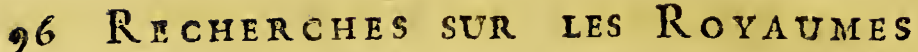
Quant à celles de la guerre, il a une inſpection générale ſur toutes les dépenſes qui concernent le militaire. Les inſpecteurs de l'infanterie & de la cavalerie lui rendent compte de l'état des troupes, ainſi que les directeurs

des fortifications & les ingénieurs le font de l'état des places fortes.

La juſtice militaire s'adminiſtre en premiere inſtance par un auditeur de guerre, qui eſt tiré de la robe. On appelle de ſon jugement à une junte de guerre, qui eſt composée d'un capitaine général, de quelques officiers généraux, de deux magiſtrats & d'un avocat fiſcal, qui ſont ordinairement du conſeil de Ste. Claire. Cet auditeur & cette junte de guerre font rapport au ſecretaire d'état de la guerre de toutes leurs délibérations, & reçoivent par lui les ordres du roi avant que de faire exécuter leurs jugements. Enfin l'expédition de toutes les ordonnances militaires & des brevets des officiers ſont encore de ſon département.

Il a une égale inſpection ſur toutes les affaires de la marine. Un commiſſaire ordonnateur & un controleur, appellé *Veditore*, tiennent un rôle exact des claſſes & des officiers de marine, lui rendent compte de tous les détails qui les concernent & reçoivent ſes ordres. C'eſt auſſi par lui que paſſe l'expédition des ordonnances de marine & des brevets des officiers de vaiſſeaux.

Il faut obſerver que le ſecretaire d'état de la guerre & de la marine ne diſpoſe d'aucuns fonds, ſoit pour le paiement des troupes ou autres dépenſes de la guerre, ſoit pour la conſtruction des vaiſſeaux, des galéres ou d'autres fournitures : il donne ſeulement avis au ſecretaire d'état des finances des dépenſes qu'il convient de faire, afin que celui-ci y pourvoie : & c'eſt par devant la chambre ſommaire que ſe fait l'adjudication des toutes les entrepriſes.



Outre tous ces détails, ce miniſtre a encore une inſpection générale ſur le commerce intérieur & extérieur du royaume ; & en cette qualité il dirige le plan des traités de commerce, qui ſe font avec les puiſſances étrangeres, & nomme les conſuls que ſa Majeſté Sicilienne entretient dans les pays étrangers.

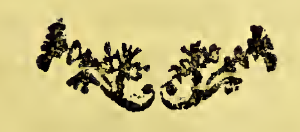
Quant au commerce du dedans, le magiſtrat de commerce & les tribunaux des conſulats de terre & de mer dans les provinces, lui rendent compte de toutes les affaires dont ils connoiſſent : mais comme les fonctions de ces magiſtrats ſe réduiſent ſeulement à l'adminiſtration de la juſtice ; la direction générale des affaires du commerce roule entiérement ſur ce miniſtre.

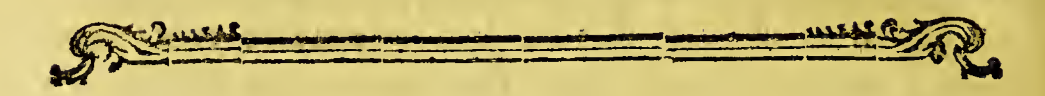
Enfin les détails de la maiſon du roi entrent encore dans ſon département. Ce n'eſt pas que le roi des deux Siciles n'ait un grand maître, un grand écuyer, & d'autres officiers ſubordonnés à ceux-ci, qui devroient naturellement régler ce qui convient pour le ſervice de ſa Majeſté : mais l'autorité que, de ſon temps, avoit le Duc de Salas, leur a enlevé preſque tous ces détails ; le crédit dont il jouiſſoit, ayant fait juger en ſa faveur toutes les diſcuſſions qu'à ſouvent occaſionné ce conflit de juriſdiction.

Ce qu'on vient de dire ſuffit pour donner une idée générale du conſeil d'état du roi, & de la nature des affaires qui y ſont portées.

Les Napolitains avoient vu d'abord avec plaiſir l'établiſſement de ce conſeil d'état, & ils ſe flattoient que cette forme de gouvernement, en uſage chez preſque tous les ſouverains

ſouverains de l'Europe, ne pouvoit que concourir au bien de l'état & au ſoulagement des peuples : cependant il s'en faut bien que l'effet ait répondu à leurs eſpérances. Depuis ce changement, on n'a ceſſé de ſe plaindre que les perſonnes, qui ont compoſé & compoſent ce conſeil, ſont peu verſées dans la connoiſſance des affaires générales de ce royaume ; qu'ils reglent plus leurs opinions ſur leurs intérêts particuliers, que ſur ce qu'exige le bien public ; que l'établiſſement des ſecretaires d'état a répandu le déſordre & la confuſion dans toutes les parties du gouvernement ; que les ordres qu'ils adreſſent aux magiſtrats ſubalternes ſont ſouvent irréguliers, dictés par leur paſſion ou par leur ignorance, & bien ſouvent contraires à la conſtitution de l'état. D'ailleurs on reproche encore aujourd'hui au Duc de Salas d'avoir porté le crédit du premier miniſtre au point que les trois autres ſecretaires d'état ſe trouvent entiérement dans ſa dépendance, & ſont conſéquemment obligés de ſe conformer à ſes volontés : & qu'ainſi il peut arriver qu'abuſant de ſon pouvoir, il ôte au conſeil d'état la connoiſſance de bien des affaires, dont il ſe réſerve la déciſion après en avoir rendu au roi un compte ſuperficiel.





CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE DE LA VILLE DE NAPLES.

SECTION I.

Du maintien du bon ordre.

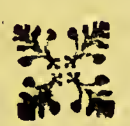
C'Eſt par la cour de la vicairerie que paſſe la plus grande partie des détails qui regardent la police de la ville de Naples. Le chef de ce tribunal, qu'on appelle régent, tient dans tous les quartiers un certain nombre d'officiers à ſes ordres, qui doivent lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe. Ces officiers ſont de deux eſpeces : les uns ont le tître de capitaines de quartiers, les autres celui d'écrivains criminels ; & ils ſont tous tirés du tribunal même de la vicairerie.

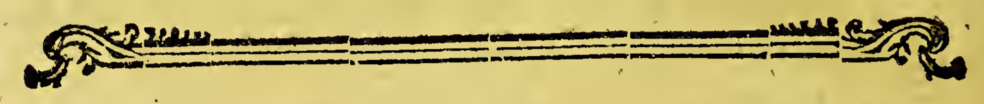
Les fonctions des premiers ſont de veiller à l'exécution des ordonnances, que le roi & la vicairerie rendent à l'occaſion de la tranquillité publique ; de prendre information des perſonnes qui menent une vie ſcandaleuſe, de déſigner les bourgeois qui doivent monter la garde, lorſqu'il eſt queſtion d'en faire de publiques. Ce ſont eux encore qui recueillent les voix de chaque chef de familles de l'ordre du peuple lorſqu'il s'agit de procéder à l'élection de l'élu du peuple : ils annoncent auſſi les réjouiſſances publiques, & tiennent la main à ce que les bourgeois, propriétaires des maiſons,

ne ſe diſpenſent pas des illuminations ordonnées par le prince.

Les écrivains criminels ſont chargés d'informer des querelles & des voies de fait qui ſurviennent; ils ont le pouvoir d'arrêter ceux qui ſont coupables de vol, d'homicide ou d'avoir bleſſé quelqu'un : c'eſt pourquoi ils ont ſous leurs ordres un certain nombre de Sbirres, commandés par un capitaine, & ces Sbirres peuvent être au nombre de cinq cents, diviſés en douze ou quinze eſcouades. Ces écrivains ont encore inſpection ſur les auberges, & ſont obligés de tenir un état des perſonnes qui y ſont logées.

Les capitaines de quartiers, ainſi que les écrivains, font chaque jour rapport au régent de la vicairerie des affaires qui ſe ſont paſſées dans leur département. Quand elles méritent une certaine diſcuſſion, le régent nomme un des juges de ſon tribunal, pour les examiner, en qualité de commiſſaire ; alors le rapport s'en fait au ſiege qui prononce ſur les informations. Si l'affaire eſt d'une telle nature qu'elle exige un prompt remede, comme de faire empriſonner, d'établir une garde de Sbirres &c. alors le régent peut donner les ordres qu'il eſtime convenables, & doit chaque jour rendre compte au roi ou au miniſtre.





SECTION II.

Des approvisionnements de la ville de Naples.

EN conséquence d'un privilege accordé par le roi Ladislas aux sieges de la ville de Naples, ils sont chargés du soin de maintenir l'abondance dans la capitale.

Ils nomment à cet effet tous les mois des députés ou élus, qui sont obligés chaque jour d'aller dans les quartiers de la ville où les marchés sont établis, pour vérifier si les comestibles se vendent aux prix fixés par les mêmes députés ou élus, si les poids sont justes & si les denrées sont d'une bonne qualité.

Ces députés exercent une jurisdiction sur les vendeurs ; & principalement l'élu du peuple entre dans une connoissance particuliere de ces sortes de détails. Tous ces officiers, en faisant leurs fonctions, ont à leur suite des écrivains & des Sbirres. Ils jugent de toutes les contraventions dans lesquelles les marchands peuvent tomber, & leur sentence s'exécute sur le champ en matiere civile : quoique la partie condamnée puisse en appeller au corps de la ville représenté par les élus des sieges qui s'assemblent chaque jour.

Un magistrat de la premiere robe, qu'on appelle *Graniero*, entre dans cette assemblée avec voix délibérative. Ce sont les sieges mêmes qui le choisissent avec l'agrément du roi : & c'est par devant ce tribunal que se portent les appels des sentences rendues par l'élu du peuple.

Si le procès est criminel, & qu'il soit question

de peines afflictives, l'affaire eſt portée en premiere inſtance au tribunal de ſaint Laurent, où l'on inſtruit la cauſe ; & alors les élus de la ville appellent des avocats, qui ont le titre de conſultants. Ceux-ci dirigent l'inſtruction, en conſéquence de laquelle l'affaire ſe juge. Il n'y a que le *Graniero* & les élus qui aient voix délibérative, les avocats qui entrent dans cette aſſemblée étant ſimplement conſultés.

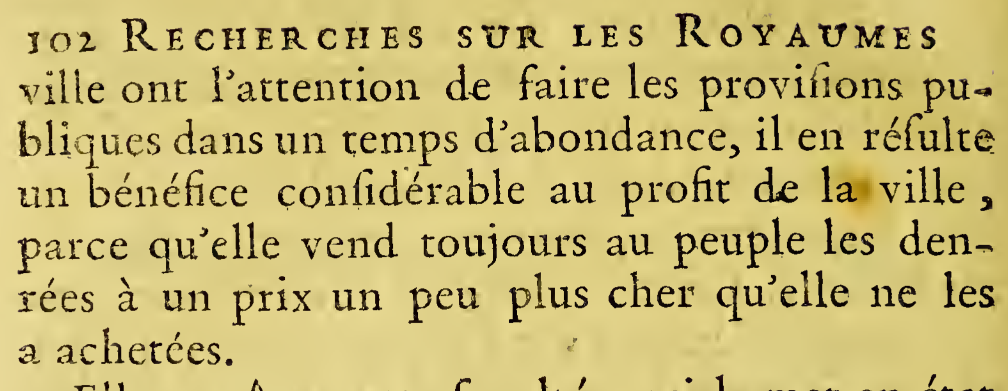
Les députés de la ville s'aſſemblent quelques jours avant pâques, & fixent le prix de chaque denrée proportionément à l'abondance ou à la diſette de l'année.

Comme ils ſont chargés principalement de pourvoir la ville de Naples de grains & d'huiles, ils appellent les marchands qui font ce négoce, & leur font ſigner une ſoumiſſion de fournir une certaine quantité de grains ou d'huiles à un prix déſigné. Chaque particulier cependant eſt en droit de faire vendre ſes farines, pourvu que ce ſoit au grand marché : la ville ſeule ayant le privilege de pouvoir faire débiter les ſiennes dans les autres places. Quant aux farines des particuliers, l'élu du peuple y met le prix, & elle doivent être peſées au poids public.

Tout le pain qui ſe débite publiquement ſe vend pour le compte de la ville, c'eſt-à-dire, que les députés afferment ce droit à différents entrepreneurs ; & cette ferme rend annuellement à la ville environ cent mille ducats.

En vertu du privilege excluſif accordé a ces entrepreneurs, le pain ne ſe peut cuire que dans des fours publics, qui ſont aſſignés dans chaque quartier.

On conçoit aiſément que, ſi les députés de la

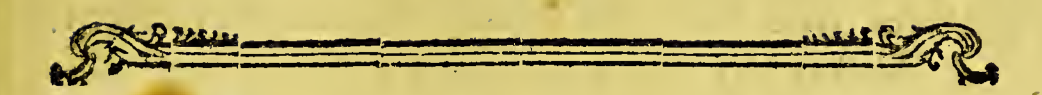

ville ont l'attention de faire les provisions publiques dans un temps d'abondance, il en résulte un bénéfice considérable au profit de la ville, parce qu'elle vend toujours au peuple les denrées à un prix un peu plus cher qu'elle ne les a achetées.

Elle a même cette faculté, qui la met en état d'acheter dans un temps favorable, c'est que, quand elle manqueroit de fonds, elle en peut emprunter aux *Bancs*, où elle est assurée de trouver des sommes considérables, qu'elle rend à mesure que se fait la consommation des grains qu'elle a achetés.

A l'égard de l'huile, la ville tire des provinvinces la provision publique, & elle la vend aux marchands de Naples, qui achetent d'elle le droit de la pouvoir débiter à un prix fixé. Elle donne aussi quelquefois aux particuliers la permission de pouvoir tenir des citernes, mais c'est toujours à la charge de ne vendre qu'en gros & non en détail.

Ces citernes sont des especes de chambres souterraines, dont les murs sont enduits de pozzolane & de briques pilées, en sorte que l'huile n'en sauroit pénétrer les parois : & plus ces citernes sont vieilles, plus elles sont propres à l'usage qu'on en fait, parce que l'huile même forme une espece de croute, qui ferme tous les passages que cette liqueur pourroit s'ouvrir.

Quant à la police intérieure du reste du royaume, on se plaint avec raison qu'elle y est observée avec peu d'exactitude, & que les présidens de chaque province & les gouverneurs politiques de chaque ville, auxquels elle est confiée, abusent souvent de leur autorité.



SECTION III.

Des bancs de la ville de Naples.

L'Empereur Charles V, venoit de chaſſer les juifs de ſes états, à cauſe de l'extrême uſure qu'ils exerçoient ſur ſes ſujets : mais une infinité de particuliers avoient emprunté d'eux ſur gages & ne ſe trouvoient point en état de les retirer ; & ce fut pour leur en procurer les moyens, qu'*Aurelio Paparo* & *Nardo Palma*, tous deux Napolitains, fonderent en 1539, le *Mont de Piété*, où ils dépoſerent des fonds conſidérables, afin d'arrêter le cours des emprunts & des marchés uſuraires, qui étoient alors fort communs à Naples. On l'appella *Mont de Piété*, parce que le produit de ces fonds devoit être employé à des œuvres pieuſes.

On y prêtoit à chaque particulier la ſomme dont il pouvoit avoir beſoin, ſur un gage dont la valeur devoit être triple de la ſomme prêtée. On avoit un temps conſidérable pour retirer ce gage, & ſi par haſard, au bout du terme accordé, les directeurs étoient obligés de le vendre, on tenoit compte au propriétaire de ce qu'on en retiroit au delà de la ſomme prêtée. L'objet de cette inſtitution étoit encore de délivrer des priſonniers pour dettes, de racheter des captifs, & de ſoulager, dans un temps de diſette, les pauvres qui habitoient des lieux ſtériles. Le fonds de ces dépenſes ſe prenoit ſur les intérêts, que le mont de piété exigeoit des

ſommes que les particuliers lui empruntoient.

A l'inſtar du mont de piété, on a érigé ſucceſſivement à Naples cinq autres bancs, qui prêtent également ſur gages : les intérêts des ſommes qu'on emprunte ſont fixés par une bulle du pape à raiſon de ſix pour cent. Il y a pourtant cette différence entre ces cinq bancs & le mont de piété, que ce dernier ne retire aucun intérêt de toutes les ſommes qu'il prête au-deſſous de dix ducats.

Il faut obſerver que ces bancs ſont devenus dans la ſuite comme une caiſſe publique, où chaque particulier eſt admis à dépoſer ſon argent, dont il retire un reçu du directeur. Ces reçus ont cours dans le royaume, & les propriétaires les endoſſent au profit de qui ils jugent à propos. On les reporte aux bancs, ou pour en recevoir la valeur, ou pour être coupés en autant de parties qu'il plaît au porteur.

Il réſulte de cet arrangement un bien public, c'eſt que les paiements qui ſe font par la voie des bancs ſont autentiques, parce qu'ils ſe trouvent enregiſtrés ſur les livres des caiſſiers, & que la cauſe du paiement y doit être énoncée, ce qui a donné lieu au gouvernement d'ordonner que toutes les lettres de change ſeroient acquittées en billets ſur les bancs.

Cet avantage cependant eſt balancé, en ce que cet établiſſement entretient la méfiance que les Napolitains ont naturellement les uns des autres. Elle eſt portée au point, que les particuliers aiment mieux dépoſer leur argent aux bancs dont ils ne retirent aucun intérêt, que de chercher à en faire un emploi utile. Il y a toujours dans ces bancs des dépôts de ſommes con-

ſidérables perdues, pour ainſi dire, pour l'état, & dont la circulation dans le public devroit animer le commerce.

L'établiſſement de ces bancs a encore cet inconvénient, qu'il peut favoriſer le vol, en ce que toutes ſortes de gages y ſont reçus, ſans examiner ſi le porteur en eſt le véritable propriétaire.

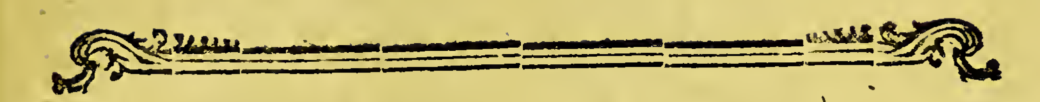
La tenue du livre des caiſſiers paſſe pour un modele, qu'il ſeroit deſirable de pouvoir appliquer à toutes ſortes de régies. On conçoit qu'il ne peut y avoir aſſez d'ordre dans une adminiſtration ſujette à tant de revirements de parties.

Il n'y a point d'exemple que ces bancs aient manqué, à l'exception d'un ſeul qui, au commencement de ce ſiecle, fit une banqueroute conſidérable. La ſédition que le prince de *Macchia* tenta d'exciter en faveur de l'empereur, fut cauſe qu'on s'apperçut du vide de la caiſſe. Quelques Napolitains s'étant ſoulevés, les porteurs des billets de ce Banc ſe préſenterent, dans le premier tumulte, pour retirer leurs fonds : le banc ne put faire face au public, & reſta à découvert de la ſomme de douze millions. Ce vide pouvoit avoir une origine ancienne, les adminiſtrateurs avoient été tirés de la principale nobleſſe, & l'on a ſoupçonné que de concert avec les Vice-rois même, ils s'étoient ſervis des fonds de la caiſſe pour leur propre uſage. D'ailleurs ce banc recevoit ſur lui-même à conſtitution à raiſon de trois pour cent d'intérêt par an; & la mauvaiſe adminiſtration des directeurs avoit pu altérer ſucceſſivement le capital.

Les six bancs qui subsistent aujourd'hui, ne reçoivent plus à constitution, & la haute noblesse a cessé d'en avoir la direction.

Les frais de régie sont assez considérables parce que chaque banc est obligé d'entretenir un grand nombre d'officiers & de commis. Ces frais se prennent sur l'intérêt qu'on exige des sommes que ces bancs prêtent sur gages : quoiqu'ils aient encore une autre ressource pour fournir à toutes leurs dépenses. Il arrive souvent que ceux qui ont déposé des gages ne se trouvent pas en état de les retirer à l'échéance, ou perdent le recépissé du caissier, & dans ces cas les gages se vendent au profit du banc. Il en est de même des dépôts d'argent qui appartiennent de droit au banc, lorsque les propriétaires perdent leurs reçus : & il y en a de fréquents exemples.





CHAPITRE IX.

Du Commerce du royaume de Naples.

SECTION I.

Des productions du royaume de Naples.

LE Royaume de Naples abonde principalement en toutes les denrées de premiere néceſſité.

Il produit du bled beaucoup au-delà de ce que les habitants en peuvent conſommer; & l'on compte qu'année commune la quatrieme partie de la récolte paſſe à l'étranger : il y a même des années où les envois peuvent aller au tiers. Grains.

On n'y ſeme des ſeigles & des avoines, qu'autant qu'il en faut pour la conſommation du royaume.

Il ſe receuille beaucoup d'orge, & il s'en envoie une quantité conſidérable dans les états du Pape, à Gênes & à Livourne.

On croit devoir diſtinguer de ces grains, une eſpece, que l'on connoît vulgairement ſous le nom de bled Turc & qu'on appelle en Italie *Fromentone* : c'eſt pour le royaume de Naples un objet d'autant plus conſidérable, qu'il ſert de nourriture à la plus grande partie des habitants des provinces de l'Abruzze, de la Baſilicate & des autres pays de montagnes, où le bled eſt rare : il ſert aux beſtiaux & à

la volaille. C'eſt par l'abondance de cette denrée que le royaume eſt en état d'envoyer une ſi grande quantité de froment à l'étranger & principalement aux Génois.

L'Appennin qui traverſe les deux Calabres à commencer de la pointe de Reggio, forme ſur ſa ſommité, qui eſt le lieu le plus élevé du royaume, des vaſtes plaines, où il y a beaucoup de bois : ce qu'on appelle vulgairement dans le pays *Le Sile*. Ces plaines commencent ordinairement, vers le mois d'Octobre, à ſe couvrir de neiges, & il en tombe une ſi grande quantité qu'elles en ſont impratiquables jusqu'au mois de Mai. L'empereur Charles V. en revenant de la Sicile, paſſa par la Calabre & vit avec peine qu'une ſi grande étendue de pays étoit inculte : il en demanda la raiſon, & on lui répondit que la neige & le froid exceſſif empêchoient ces terres de porter. Ce prince de retour en Allemagne, envoya dans le Royaume de Naples une eſpece de grain particulier qui croit dans les pays les plus froids de l'Allemagne : il eſt menu & d'une figure oblongue, un peu noir tant en dehors qu'en dedans; & il ordonna en même temps qu'on eſſayât d'en ſemer dans les plaines de *Sile* pour voir s'il germeroit; & en effet il ſortit de terre au commencement du printemps, & ce grain fut appellé en Calabre grain d'Allemagne. On le ſeme vers la mi-Septembre, il reſte ſous la neige juſqu'au mois de Mai & ſa tige commence alors à ſe développer : elle croît conſidérablement dans le mois de Juillet, & la récolte s'en fait dans le mois d'Août.

Au reſte les terres de *Sile* ſont ſi fertiles,

qu'elles ne se reposent jamais, & qu'on y seme des grains pendant toute l'année. Il vaut ordinairement un tiers de moins que le froment. Il fait un pain assez noir, mais qui se conserve long-temps : cependant il est froid sur l'estomac ensorte que ceux qui ne sont point dans l'habitude d'en manger, ne peuvent en faire l'essai sans ressentir des douleurs néphrétiques.

Le Royaume de Naples pourroit produire une grande quantité des ris : mais comme la préparation des terres où il croît, ne se fait qu'à force d'eaux qu'on répand dans le labour, il en résulte des maladies qui souvent dégénerent en fievres malignes : ainsi il n'est permis de semer du ris, que dans quelques cantons de la Calabre Citérieure, de la Basilicate & de la Principauté Ultérieure ; le Levant & le Milanès fournissent le sur-plus.

Les vins que produit en abondance le Royaume de Naples sont si mauvais, que les étrangers ont beaucoup de peine á s'y accoutumer. La plupart sont doux, parce que les Napolitains les veulent ainsi. Ils en ont d'une autre espece auquel ils font prendre plus de force en le laissant cuver d'avantage : mais ils ne sont pas plus agréables au goût que les premiers. Ces derniers se font du côté des montagnes : ceux de la plaine sont plus grossiers & ont le défaut d'être pesans sur l'estomac. La raison est qu'ils proviennent de vignes hautes, attachées à des arbres plantés en allées au milieu des terres, où elles n'ont d'autre culture que celle du labour de la terre même. Les Napolitains conviennent de la supériorité Vins.

des vins de France ſur les leurs ; il ne tiendroit peut-être qu'à eux d'en avoir d'auſſi bons ; ce qui dépendroit uniquement de la façon de les faire. Ils autoriſent leur pareſſe à cet égard du prétexte que l'uſage journalier des vins fumeux ſeroit, dans leur climat, nuiſible à la ſanté : ainſi ils perdent l'avantage de cette richeſſe que leur offre la nature. Quelque mauvais cependant que ſoient leurs vins, les Génois & les Hollandois ne laiſſent pas que d'en enlever des parties conſidérables. L'iſle d'Iſchia en envoie auſſi à l'état eccléſiaſtique, il en va même en Allemagne de celui qu'on appelle *lacryma di Somma.*

Huiles. Il ſe fait une quantité prodigieuſe d'huiles dans le Royaume de Naples : la plus grande abondance ſe trouve dans la province de Bari & dans celle d'Otrante, dont elles font le principal revenu. On compte qu'année commune il en ſort cent quatre-vingt mille ſalmes, qui paient des droits d'entrée & de ſortie, ſans parler de celles qui paſſent à l'étranger en contrebande. De ces cent quatre-vingt mille ſalmes, il s'en conſomme environ cinquante mille dans la capitale, ou dans les provinces qui n'en recueillent pas aſſez pour leur conſommation : les cent trente-mille ſalmes reſtantes ſont envoyées en Angleterre, en Hollande, en France & en Allemagne, par la voie de Gênes ou de Veniſe. Le prix de la ſalme, année commune, eſt de ſoixante à ſoixante-quinze livres, indépendamment des droits de ſortie qui ſe montent à environ vingt-cinq livres. La plupart de ces huiles s'emploient dans les manufactures ; celles deſtinées pour la table ne

ſont pas agréables au goût & ont même une odeur très forte. Il y en a cependant à Venafro, à Capri, à Maſſa, & dans la terre de Labour, qui approcheroient de celles de Provence, ſi elles étoient faites avec plus de ſoins.

Le royaume de Naples abonde en fromages de différentes eſpeces : la plus grande partie ſe fait avec de lait de chêvre & de brebis ; il s'en fait auſſi de lait de buffles & de vaches. En général ils ſont tous déſagréables au goût : la conſommation cependant en eſt ſi grande parmi le peuple, que le Napolitain eſt obligé de recourir à l'étranger & d'en tirer de Sardaigne, de Sicile, de Hollande & d'Angleterre, outre les fromages de Parméſan & de Gruyere. Fromages.

Toutes les provinces, à la reſerve de la Pouile, produiſent du lin en quantité : ceux de la montagne de Poſilipo, de la plaine de Capoue & d'Arſano ſont les plus eſtimés. Il s'en fait des toiles aſſez mal fabriquées ; & les Napolitains ont aſſez peu d'induſtrie, pour laiſſer enlever leurs lins par les Génois, qui les diſtribuent dans le reſte de l'Italie ; tandis qu'ils ſont obligés de tirer enſuite des toiles des pays étrangers & principalement d'Allemagne. Lins.

Le chanvre y eſt encore plus abondant que le lin, auſſi l'étranger en tire-t-il beaucoup. Il y en a de deux qualités, l'une groſſiere propre à faire des cordages ou des cables, & l'autre dont on peut ſe ſervir à fabriquer des toiles. Chanvre.

On recueille beaucoup de manne en Calabre & dans la partie de la Capitanate ſituée près du mont Gagau. Il s'en envoie une grande quantité en Angleterre, en Hollande & en Allemagne par la voie de Veniſe. Manne.

Réglisse. La réglisse croît principalement dans la Calabre, & il en passe une provision assez considérable chez l'étranger.

Saffran. La province de l'Abruzze produit beaucoup de saffran, dont une partie se consomme dans le royaume.

Amandes. Il y a des amandiers dans toutes les provinces du royaume, mais principalement dans celle de Bari, & c'est son plus grand revenu après les huiles. L'étranger en enleve une grande partie : leur prix, année commune, est d'environ soixante livres le quintal.

Noisettes. Il se recueille aussi dans différentes provinces une si grande quantité de noisettes, que l'étranger en tire beaucoup.

Oranges. Le royaume de Naples produit des oranges de différentes especes, dont on pourroit tirer une essence précieuse, si les Napolitains étoient plus industrieux. Les orangers viennent en pleine terre, & presque sans avoir besoin d'être cultivé. Le seul commerce qu'en font les Napolitains, consiste en jus de citrons, qu'ils expriment & qui sert pour la teinture.

Fourages. La récolte des fourages suffit à la nourriture des chevaux & des bestiaux du royaume, quoique le nombre de ces derniers soit immense. La pouille seule, où pendant l'hyver on les conduit des provinces voisines, leur fournit abondamment de l'herbe.

Bestiaux. Le royaume de Naples ne tire jamais de bestiaux de l'étranger, que dans le cas où les maladies & la mortalité se mettent dans les troupeaux & il recours alors à la Sardaigne. On compte qu'année commune, il sort de l'Abruzze une grande quantité de chevreaux d'agneaux & de

de porcs qui paſſent dans l'état eccléſiaſtique.

Comme les engrais ſont excellents dans le royaume de Naples, principalement dans la terre de Labour, les boucheries ſont fournies d'aſſez bonne viande. Il eſt cependant à remarquer que la graiſſe n'étant produite que par des herbes pleines d'eau, elle fond à la cuiſſon d'une maniere à ſurprendre : en ſorte qu'une livre de viande, qui en France ſe réduiroit à treize onces, n'en produit qu'environ dix dans le royaume de Naples.

Les propriétaires des vaches en retirent un profit conſidérable, & l'on compte qu'année commune elles rendent, déduction faite de leur nourriture & des autres dépenſes, chacune environ dix ducats.

Le veau eſt une des viandes que les Napolitains aiment le plus, & c'eſt pour l'ordinaire le ſeul rôti qui ſe trouve ſur leur table. Celui de Soriente eſt le plus eſtimé, & atteint preſque la délicateſſe de nos veaux de riviere. C'eſt peut-être par un défaut de police, que le prix en eſt toujours aſſez cher.

Les moutons ne ſont pas auſſi bons qu'ils ſont abondants, & ils ont preſque tous un mauvais goût : il eſt même reconnu dans quelques contrées du royaume que c'eſt une nourriture mal ſaine : auſſi en ſert-on rarement ſur les tables. Cependant il y en a du côté des montagnes, qui ſont meilleurs que ceux de la plaine. Les Napolitains même prétendent que ceux de la Pouille ſont excellents : mais l'étranger eſtime que ces derniers ſeroient à peine paſſables en France.

Les cochons ſuppléent au défaut des mou-

tons : le nombre en eſt immenſe, & la principale nourriture du peuple conſiſte en porc ſalé. C'eſt un goût qui quoiqu'aſſez mal ſain eſt preſque univerſel en Italie. On calcule qu'un cochon de deux ans qui ſe vend au boucher, rend douze ducats à celui à qui il appartient, déduction faite de toute dépenſe.

Il y a auſſi dans les provinces une grande quantité de chevres, mais moindre que celle des brebis; & il ſe vend beaucoup de chevreaux dans les boucheries.

On nourrit des buffles dans tous les lieux marécageux du royaume, ſur-tout du côté de Capoue & de Salerne. La chair de ces animaux eſt fade & d'un goût déſagréable, & l'on n'en tue que dans les boucheries des petits bourgs & des villages. Il n'y a point de bétail d'un plus grand produit que le buffle. On calcule que la femelle donne juſqu'à ſeize ducats de bénéfice par an. Le cuir du buffle eſt auſſi plus précieux & plus fort que celui du bœuf. Les Napolitains ne ſavent le travailler que très-imparfaitement : auſſi en paſſent-t-ils beaucoup en Angleterre, de non ouvrés. Au reſte cet animal, qui ne ſe plaît que dans un terrein marécageux, ne vivroit pas dans des pâturages de montagne, quelque gras qu'ils puiſſent être.

En général les beſtiaux ſont une principale partie de la richeſſe des provinces, & les propriétaires des pâturages en tirent un revenu conſidérable. On ne croit pas cependant que les Napolitains portent, à cet égard, l'induſtrie auſſi loin qu'elle pourroit aller.

Chevaux — Il y a pluſieurs haras dans le royaume de Naples : les chevaux qui ſont les plus eſtimés :

ſont ceux qu'on appelle *de razza nobile*, parce qu'ils viennent de pere & de mere originaires du pays. Ils ſont également bons pour la ſelle & le caroſſe, auſſi les étrangers en font ils grand cas. Les autres appellés *cavalli ruſtici* ſervent pour les voitures, & les ouvrages ordinaires de la campagne : non-ſeulement les Napolitains n'ont pas beſoin de tirer des chevaux du dehors, mais même ils en envoient à l'étranger.

Les volailles ſont extrêmement communes dans le royaume de Naples : mais elles y ſont généralement mauvaiſes, parce qu'on néglige de les engraiſſer. **Volailles.**

Toutes les provinces produiſent des fruits & des légumes en abondance : mais les uns & les autres ont peu de goût ; il en faut excepter cependant, de la premiere eſpece les figues & les melons qui y ſont excellents ; & de la ſeconde le fenouil & les oignons qui y ſont d'une groſſeur prodigieuſe. On peut attribuer peut-être l'inſipidité des autres légumes à la nature du terrein, d'où il ſort continuellement des exhalaiſons ſulphureuſes ; & plus encore au peu d'attention que les habitants ont de les cultiver. Quant à la premiere de ces cauſes, elle eſt démontrée par l'expérience, car il croît dans le royaume de Naples des truffes qui ſentent tellement le ſoufre, qu'elles en communiquent l'odeur aux ragoûts dans leſquels elles ſont employées. La ſeconde pourroit encore ſe prouver par la pareſſe naturelle aux Napolitains, qui comptent trop ſur la fertilité de leur terrein, pour employer la moindre induſtrie, ſoit dans la préparation de leurs terres, ſoit dans le choix de l'expoſition où ils plantent leurs arbres. **Fruits & Légumes.**

Les fruits fecs confiftent en figues & raifins, dont les Anglois ne laiffent pas que d'enlever toutes les années des parties affez confidérables.

Soies.

Le royaume de Naples produit, année commune, quatre cents mille livres de foie poids de marc, dont une grande partie paffe à l'étranger ouvrée, en trame ou en organcin par la voie de Livourne ou de Gênes, independemment de ce que la France, & l'Angleterre, peuvent en tirer en droiture. Une ancienne ordonnance affujettit tous les propriétaires des foies que produifent les provinces, à les envoyer à Naples pour y être ouvrées : c'eft le feul endroit d'où elles puiffent paffer librement à l'étranger, après avoir payé un carlin de droit de fortie.

Cette ordonnance a été rendue dans le deffein de faire travailler le peuple de Naples & d'empêcher que les foies ne fortiffent en fraude du royaume : mais il s'en faut bien que cet objet fe trouve rempli, puifque les particuliers, qui ont des foies dans les provinces, emploient toute leur induftrie, pour les envoyer en droiture à l'étranger, fans les faire paffer à Naples, afin d'éviter les frais de tranfport & les droits de fortie.

Comme les foies des provinces du royaume ne font pas toutes d'une même qualité, on eftime qu'il ne fera pas hors de propos d'en parler fommairement, afin de donner une idée générale de leurs différentes qualités.

Les cocons de la province de Labour fe vendent par mefures, dont les trois valent environ neuf carlins, & peuvent produire huit à neuf onces de foie. On n'eft pas en état d'étouffer

les cocons au four, comme on fait en France : on ſe contente de les expoſer au ſoleil, ce qui eſt ſuffiſant pour faire mourir les vers.

Les cocons ne ſont pas en général auſſi bons dans le royaume que dans le Montferrat, le Piémont & le Boulonois : ſi l'on en excepte ſeulement ceux qu'on nomme cocons d'Eſpagne, qui ſont d'une forme petite & longue, & peut-être ſupérieurs à ceux du Piémont.

Les Napolitains ſont peu induſtrieux dans le tirage de la ſoie : ils la tirent inégale, ce qui occaſionne un grand déchet lorſqu'il faut la tordre pour en faire de l'organcin. On peut attribuer ce défaut, à ce qu'ils mettent tout à la fois dans le fourneau une quantité de cocons triple ou quadruple de ce qu'on a coutume de mettre en Piémont, ce qui empêche de les nettoyer exactement avec le balais. D'ailleurs ils ne font aucun choix de leurs cocons, mêlant indifféremment les doubles, les bons & ceux qui ſont mauvais : ils ne ſont pas plus exacts à obſerver de mettre dans leurs baſſins un nombre à peu-près égal de cocons, d'où il arrive que leurs ſoies ſont inégales : ce qui cauſe un déchet de quinze ou vingt pour cent, lorſqu'on veut enſuite les travailler en organcin.

On peut juger que ces ſoies, étant ainſi chargées, ne ſortent pas de la teinture auſſi parfaites qu'elles le devroient être, d'autant plus que le marchand exige du teinturier qu'il lui rende poids pour poids : ce qui met celui-ci dans la néceſſité de ne la point dégraiſſer.

Les fourneaux dont on ſe ſert pour la filature, ſont à peu près conſtruits comme les nôtres, excepté que leurs baſſins ou cuves n'ont

aucune pente. Deux ouvriers ſont employés à chaque tour, un deſquels le fait aller avec le pied. L'un & l'autre menent deux ou trois brins de ſoie, ce qui forme quatre ou ſix flottes, qui peuvent avoir chacune cinq aunes deux tiers de circonférence. Il n'y a à chaque fourneau qu'un tour, dont on leve les ſoies deux fois par jour; il en réſulte qu'elles n'ont pas le temps de ſe ſécher ſur le tour. Il eſt vrai qu'on les expoſe enſuite à l'air ſur des perches: mais cet uſage a un grand inconvénient puiſque, s'il s'agit de les dévider, on eſt obligé de mouiller les flottes, ce qui leur fait perdre une partie de leur vivacité. Chaque four peut produire par jour huit à douze livres de ſoie. La filature ſe paie à raiſon de deux carlins par livre. (Pour l'intelligence de ceci, il convient de ſavoir que le carlin ſe diviſe en dix grains qui valent huit ſous ſix deniers monnoie de France; & qu'il y a dix carlins au ducat qui vaut quatre livres cinq ſous.) Les propriétaires des cocons fourniſſent les bois néceſſaires, car on n'eſt point dans l'uſage de ſe ſervir de charbon.

On voit par conſéquent qu'il eſt de l'interêt des ouvriers employés à la filature de rendre leurs ſoies peſantes, auſſi ſe mettent-ils peu en peine de les purger: ils pouſſent même la mauvaiſe foi juſqu'à jeter du ſel ou de l'huile dans leurs baſſins, afin d'augmenter le poids de la ſoie. On conçoit qu'il leur ſeroit facile de la rendre plus parfaite: mais l'appas du gain, auquel le Napolitain eſt très-ſenſible, ſera toujours un obſtacle qui empêchera de la perfectionner, à moins que le gouverne-

ment ne réprime l'infidélité des ouvriers par des ordonnances févéres.

Chaque particulier eft dans l'ufage de faire filer ces cocons, en fe conformant aux loix établies à cet effet. On compte dans le territoire de Naples ou celui des villes voifines, jufqu'à quinze cents filatures, ou moulins pour ouvrer les foies, dont la plus grande partie eft fituée dans des lieux bas & humides. On les place même volontiers près des frontieres, parce que les Napolitains font dans l'ufage de mouiller les foies fur les quindres, ce qui leur enleve une partie de leur luftre, au lieu qu'en France on les ouvre fans les mouiller.

Le roi des deux Siciles nomme un commiffaire ambulant dans la province de Labour, qui a l'autorité d'établir le nombre de fileurs qu'il juge néceffaire, fuivant la quantité de cocons que le pays peut produire. Ces ouvriers font obligés, fous des peines portées par les ordonnances, de tenir une notte jour par jour, du poids & de la quantité des flottes de foie qu'ils filent, avec le nom & la demeure du propriétaire. Il leur eft enjoint de remettre cette notte au commiffaire, après avoir prêté ferment, & avoir affirmé par devant notaire qu'elle contient vérité.

Il eft ordonné à ce commiffaire, qu'on nomme auffi fermier, de porter exactement cette notte fur un regiftre, par lequel il connoit la quantité de foie qui eft au pouvoir de chaque particulier, ce qui le met en état de former un compte par chaque communauté.

Les ordonnances défendent à tous particuliers de déplacer leurs foies fans une permiffion

expreſſe du commiſſaire, en ſorte qu'ils ne peuvent en écarter une ſeule flotte ſans tomber en contravention.

A l'égard de la vente des ſoies de la province de Labour, elle ſe fait d'une maniere aſſez particuliere. On y procede chaque année au mois d'Août.

Le commiſſaire doit faire avertir les marchands de Naples & des environs qu'en un tel jour, dans une telle ville ou tel village, il ſera procédé à la vente des ſoies.

Le jour marqué, les vendeurs & les acheteurs ſe trouvent au lieu indiqué; il ſe forme alors une aſſemblée compoſée du commiſſaire, d'un notaire, de l'élu du peuple du lieu qui eſt un juge de police, du Sindic & d'un greffier. Les acheteurs ſont introduits dans cette aſſemblée, & le notaire leur demande s'ils ſont venus dans le deſſein d'acheter? Si, après que le prix des ſoies aura été réglé, ils veulent qu'on poſe la balance, ou s'ils demandent quelque temps avant que de conclure le marché?

Chacun ayant répondu ſuivant ſes intentions, eſt obligé de les mettre par écrit, par exemple, un acheteur déclare qu'il prend toutes les ſoies ou partie de celles que fournit une ville ou un village, ou celles qu'on pourra peſer dans un jour, dans une ou pluſieurs heures, ou toutes celles qui lui ſeront préſentées, & dans ce dernier cas il demande communication du regiſtre du commiſſaire pour en connoître la quantité.

Quant à la fixation du prix, on y procede à l'extinction de la bougie. Les ſoies ſont toujours adjugées au dernier enchériſſeur, &

quand la valeur en eſt réglée, il s'en dreſſe un procès verbal, qu'on fait publier dans le moment à ſon de trompe dans tous les environs, afin que les propriétaires des ſoies ſachent le prix auquel elles ont été fixées. Si ces derniers trouvent le prix avantageux, & qu'il leur convienne de vendre, ils portent alors leurs ſoies au lieu de l'aſſemblée, & ils en reçoivent ſur le champ la valeur.

L'acheteur, à meſure que la ſoie lui eſt livrée, paie au commiſſaire un droit de trois carlins huit grains, dont on décharge le compte du vendeur; pourvû néanmoins que le nombre des flottes & le poids ſe trouvent conformes aux déclarations qui ont été faites par les fileurs: autrement le propriétaire paieroit le même droit de toutes les ſoies qu'il repréſenteroit de moins, & ſeroit même condamné à une amende, comme étant tombé en fraude.

On a obſervé que chaque partie de ſoie qui ſe vend, peſe ordinairement vingt livres poids de Naples, quoiqu'il y en ait quelquefois de plus fortes; ce qui fait que l'acheteur, ſur la quantité des peſées, trouve un bénéfice d'environ trois pour cent.

Pour bien entendre cet article, il faut ſavoir que la livre de Naples ne peſe qu'environ dix onces cinq gros poids de marc; & à ce ſujet l'on prévient que, ſi par la ſuite on parle de livres, on devra toujours entendre des livres poids de Naples.

Les acheteurs ne peuvent pas tranſporter leurs ſoies à Naples ou dans d'autres endroits du Royaume, ſans être munis d'un écrit qu'on nomme *Diſpenſal*, qui doit être ſigné du com-

miſſaire. Cette permiſſion ne s'accorde qu'après avoir vérifié ſi tous les droits ont été payés. Cet écrit déſigne auſſi la quantité des ſoies qu'on expédie; & l'on y joint un reçu des droits, ſi elles ſont deſtinées pour Naples, où elle paient encore deux grains par livre, qui ſe perçoivent en faveur d'une communauté de religieuſes, où l'on n'admet que des filles de marchands de ſoie. On eſt libre enſuite de faire travailler ces ſoies : mais ſi on les envoie hors du royaume : c'eſt - à - dire ouvrées, elles paient encore un carlin de droit de ſortie ; ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Les formalités de cette régie, dont on vient de donner une idée générale, s'obſervent exactement : & la forme en eſt d'autant plus juſte, qu'un grand nombre de particuliers eſt aſſujetti à payer en ſoies des droits ſeigneuriaux ou d'autres charges. Ainſi lorſqu'une fois le prix en eſt fixé, le débiteur ne peut refuſer de payer, tandis que ceux qui nont pas les mêmes engagements, ſont entiérement libres de vendre ou de ne pas vendre.

On obſervera encore que l'exécution des réglements produit un autre revirement de parties. Les particuliers de la province de Labour ſont dans l'uſage de prendre, dans le cours de l'année, diverſes marchandiſes & denrées, qu'ils s'engagent de payer en ſoies, lorſque le prix en ſera réglé : ainſi les débiteurs s'acquittent de cette maniere ſans conteſtation, & ſans que perſonne ſoit lézée.

Quoique chaque lieu un peu conſidérable forme une aſſemblée pour établir le prix des ſoies, on remarquera cependant que le prix

qui ſe regle à Somma, petite ville ſituée au pied du Véſuve, influe non ſeulement ſur les ſoies de la province de Labour, mais encore ſur celles des autres provinces & même ſur celles de Sicile.

Somma & quatre villages qui en dépendent peuvent produire, année commune, environ ſept-mille livres de ſoie qui eſt d'une bonne qualité, quoiqu'un peu irréguliere. Elle eſt généralement préférée à toutes celles de la terre de Labour, & elle ſert pour trames ouvrées, qu'on nomme trames payſannes. On en travaille auſſi quelques parties en organcins.

Ottajano peut produire par année deux mille ſix cents livres de ſoie, mais qui eſt d'une qualité inférieure à celle de Somma, auſſi ſe vendent-elles un carlin de moins par livre.

Les ſoies de Nocera & de trente ſix villages qui en dépendent ſont d'une aſſez bonne qualité, & l'on peut en ramaſſer environ cinq mille livres. Dans ces villages, comme dans bien d'autres endroits, il arrive quelquefois qu'on donne la ſeconde feuille des meuriers à manger aux vers à ſoie, ſans que cela préjudicie à l'arbre. On y pratique encore un uſage bien différent du nôtre; lorſque l'on met la graine des vers à ſoie à couvert, on le fait en deux fois: la premiere vers Pâques, & la ſeconde un mois après; & de cette maniere ſi, par la variation des temps, il arrive que les premiers périſſent, le propriétaire en eſt dédommagé par les ſeconds qui réuſſiſſent.

Sarno peut recueillir chaque année quatre-mille livres de ſoie plus fine & mieux filée que celle de Nocera, quoique les cocons paroiſſent

à peu près de la même qualité : cette ſupériorité ne provient que de l'attention que les propriétaires donnent à la filature. Les meuriers y ont la feuille noire, & l'on croit que les vers qui en ſont nourris ont la ſoie plus peſante.

Parno peut produire par an trois mille cinq cents livres de ſoie. Les meuriers y ſont blancs, & l'on remarque que les ſoies en ſont plus légeres. Leur qualité eſt à peu-près égale à celles de Sarno, quoiqu'elles ſoient plus rudes, ce qu'on eſtime provenir des eaux.

Nola & quantité de villages qui en dépendent réuniſſent annuellement quinze-mille livres de ſoie. Elles ſont fines & belles, cependant un peu inférieures à celles de Somma & même d'une couleur plus ordinaire, quoique le prix des unes & des autres ſoit égal.

Celles de Laure paſſent pour être plus belles & plus fines que celles de Nola.

Les ſoies de Soriente ſont recherchées, & on les emploie preſque toutes en organcins.

Celles de Salerne & de ſon territoire ſont très-hautes en couleur : mais elles ſont groſſieres & lourdes.

Il y a beaucoup d'autres lieux moins conſidérables dans la terre de Labour où l'on récueille des ſoies : car on eſtime que cette province en peut envoyer chaque année à Naples environ quatre-vingt-cinq mille livres, dont la plus grande partie eſt travaillée en trames payſannes & l'autre l'eſt en organcins, Lyon conſomme preſque toutes les premieres.

Les négociants étrangers qui ont beſoin d'une qualité de ſoie qu'ils veulent faire ouvrer en trames à deux bouts, doivent faire grande at-

tention au choix de leurs commissionaires. Ils courent risque autrement d'être trompés ; car les Napolitains sont peu scrupuleux, & ils envoient quelquefois à l'étranger des soies de Calabre, au lieu de celles de la province de Labour. Il arrive même assez ordinairement que les marchands mettent dans les trames paysannes qui se fabriquent à Naples un brin de soie de Calabre, qu'en appelle *Tratta di Coste*, & ils les envoient de même hors du royaume, aussi ces soies sont toujours imparfaites, & l'on trouve une grande différence lorsqu'on les achète soi-même, ou qu'on les fait ouvrer avec précaution.

On doit encore observer qu'à cause de l'inégalité qui se trouve dans les soies du Royaume de Naples, il en résulte souvent trois qualités, qu'on distingue en premier, second & troisieme brin. Les marchands Napolitains mettent quelquefois dans une même balle ces trois sortes de soie, au lieu d'en faire des balles séparées. Il seroit même à désirer qu'ils n'en envoyassent point en France de la troisieme espece, attendu qu'il n'en peut provenir que des ouvrages imparfaits.

	Carlins.	
Les soies de la terre de Labour se vendent le plus ordinairement en flotte - - - -	14	0
Droit sur les lieux - - - - -	3	1 gr.
Droit de Besignano - - - -	0	7
Droit en faveur d'un monastere de filles - - - - - -	0	2
Devidage & moulinage - -	3	0
Droit de sortie - - - - -	1	0
total	22	0

Outre la provisiondu commissionnaire qui peut se monter à trois pour cent, y compris le courtage & divers autres frais.

Le déchet est sur le compte du Moulinier qui a ouvré la soie, & qui au moyen de trois carlins qu'il reçoit par livre pour façon, doit rendre poids pour poids : & s'il en rend moins, on lui en retient la valeur sur son travail, conformément au prix courant, y compris les droits payés.

Les provinces de la principauté ultérieure & citérieure envoient chaque année à Naples environ quatre-mille livres de soie. Elle est assujettie pour la fixation du prix & pour la maniere d'être vendue à peu près aux mêmes formalités que celle de la terre de Labour, de Nocera, Sarno, Soriente, &c.

La Calabre fournit une plus grande quantité de soies qu'aucune autre province du royaume. Il y en a de différentes qualités dont les unes servent pour organcins & d'autres pour coudre ou pour broder. Partie de ces soies paie les droits sur les lieux & partie ne les paie qu'à, Naples. Les fileurs ne sont pas obligés, comme dans la terre de Labour, de déclarer le poids & la quantité de flottes qu'ils filent, lorsqu'elles sont destinées pour l'étranger. Les propriétaires sont maîtres de les transporter d'un lieu à un autre. On procede à diverses ventes publiques : mais dans la seule vue de régler les prix, afin d'éviter toutes les discussions qui pourroient survenir entre les particuliers, ou entre les seigneurs & leurs vassaux. Les prix qui sont réglés dans les ventes publiques ne sont pas nécessairement suivis dans les ventes particulieres, puisque pour l'ordinaire ils se déterminent selon le

plus ou le moins de demandeurs qu'il y a : ainſi chacun eſt libre de vendre au prix le plus avantageux ſuivant les occurrences. Il n'eſt pas même néceſſaire de payer en plein les droits ſur les lieux, & il ſuffit qu'on acheve de les payer au-lieu de la deſtination de la ſoie.

On a déjà vu que toutes les provinces doivent envoyer leurs ſoies à Naples, & il en vient de Calabre des quantités conſidérables qui ſe vendent en Grezen. On ne peut cependant les y faire paſſer ſans une permiſſion, & ſans fournir un billet à caution, par lequel le propriétaire s'engage à les introduire dans cette capitale & à payer le reſtant des droits, s'ils n'avoient pas été entiérement perçus ſur les lieux : & s'ils l'ont été, on paie ſeulement celui des deux grains établis en faveur du monaſtere, dont il a déja été parlé. La douane de Naples fournit alors un billet de décharge qui, étant rapporté ſur les lieux, opere la reſtitution du billet à caution.

Les lieux les plus conſidérables de la Calabre pour la collecte de la ſoie, ſont Monteleone, Catanzaro, Coſenza, Reggio, Sanbattelli, Fagnano & leurs territoires.

Les ſoies de Monteleone, qui ſont employées dans ſes manufactures, ne paient aucuns droits, non plus que celles de Cantanzaro, & de quelques autres lieux plus conſidérables qui jouiſſent du même privilege. Les ſoies que ces manufactures ne conſomment point, devroient être, ſuivant les ordonnances, envoyées à Naples : mais une grande partie eſt enlevée en contrebande par les François, les Anglois & les autres nations qui viennent charger des denrées du pays. Les vendeurs, accoutumés à frauder les

droits du roi des deux Siciles, s'obligent de les rendre à bord à leur risque & frais. Les bâtimens Napolitains font eux-mêmes ce commerce, & vont en Calabre sous différens prétextes : mais uniquement dans la vue d'épier le moment d'enlever des soies en fraude, qu'ils portent à Messine, où elles ne paient qu'un pour cent de droit d'entrée : ils les introduisent aussi quelquefois directement à Livourne & à Gênes.

On estime qu'il sort, année commune, de Reggio & des côtes voisines environ six-cents balles de soies en contrebande. Au reste toutes les soies de la Calabre sont fort inégales, on en ouvre une grande quantité en organcins : telles sont celles de Sanbatelli. Les plus parfaites de toute la Calabre sont celles de Farignano, Rosa, Belvedere, & autres lieux. Ces mêmes qualités servent également pour tramer, & coutent à ouvrer depuis vingt-six jusques à trente-cinq grains la livre suivant la qualité, & en organcins depuis quarante jusqu'à soixante-grains : & c'est leur différente qualité qui regle le déchêt, lequel est au moins d'une demie-once par livre, & quelquefois d'une once.

On ouvre à Monteleone une quantité de soies à coudre & à broder qu'on envoie dans les Indes, & la consommation en augmente chaque année. La qualité en est assez bonne, quoique cependant inférieure aux soies à coudre qu'on fait en France. Celles de Calabre ont le défaut de n'être pas assez ouvrées ; d'ailleurs les couleurs en sont mornés, ce qui leur est commun avec toutes les soies du Royaume de Naples, en sorte que leurs étoffes n'ont aucune apparence, & que les couleurs ne se soutiennent point.

Il

Il y a auſſi quelques manufactures à Catanzaro qui conſomment toutes les ſoies que ſon territoire produit, à l'exception de celles qui paſſent en fraude à Meſſine.

Reggio eſt la ville de Calabre où il ſe recueille une plus grande quantité de ſoies : Coſenza & ſes environs en produiſent auſſi conſidérablement, & cependant il n'y a point de manufactures dans ces deux villes.

On eſtime que les deux Calabres peuvent employer dans leurs manufactures, ou envoyer à Naples annuellement environ deux-mille ſept cents-livres de ſoies, indépendamment de ce qu'elles font paſſer à l'étranger en fraude. Le prix en eſt différent ſuivant leur qualité ; & on peut l'évaluer depuis dix-huit juſques à vingt-quatre carlins.

Les provinces de la Capitanate & de Bari produiſent peu de ſoies : leur principal revenu conſiſte en herbages, car à peine donnent-elles quatre mille livres de ſoies qui ſe conſomment à Naples, où elles ſont employées dans toutes ſortes d'étoffes. Elles ſont ſi ſales que, pour les dégraiſſer, il en coûte cinq grains de plus que pour celles qu'on appelle payſannes. Il n'y a dans ces deux provinces aucunes manufactures, non plus que dans l'Abruzze.

Les provinces d'Otrante & de la Baſilicate ne produiſent pas plus de vingt-mille livres de ſoie, & les propriétaires ſont dans l'uſage de vendre les cocons aux provinces voiſines. Cette ſoie n'eſt point propre à employer en trames : mais elle ſe conſomme à Naples dans les manufactures de rubans, & ſe vend dix-neuf carlins.

Le comté de Moliſe rend environ ſeize mille

livres de ſoie, dont la qualité eſt inférieure à celle d'Otrante & de la Baſilicate : auſſi le prix n'en eſt-il que d'environ dix-huit carlins.

RÉCAPITULATION.

de la quantité des ſoies que les provinces du royaume conſomment dans leurs manufactures, ou envoient à Naples, ou font ſortir en fraude.

		L.
Terre de Labour . .		85,000
Principauté ultérieure & citérieure		40,000
Province de Calabre . .		167,000
Abbruzze . . .		25,000
La Capitanate & la terre de Bari		4,000
Terre d'Otrante & la Baſilicate		20,000
Le comté de Moliſe . .		16,000
Il ſort toutes les années en fraude du royaume de Naples & principalement de la Calabre, environ . .	180,000	
	Total,	537,000

Leſquelles cinq cents trente-ſept mille livres produiſent environ quatre cents mille livres poids de marc.

Laines. Les Vénitiens enlevent toutes les laines de la Pouille & de la Calabre, dont ils fabriquent des draps, & répandent ce qu'ils ne conſomment pas dans le Tirol, la Lombardie, le Milanès & juſques en Allemagne.

Ces laines ſe vendent la plus grande partie à Foggia. Il y en a de trois ſortes de qualités. Le poids dont on ſe ſert dans les ventes s'appelle *Rubbio* & peſe dix *Rotoli* ou vingt-deux livres de Marſeille.

Les prix ſe fixent en préſence & par l'autorité des magiſtrats de Foggia, & lorſqu'il eſt une fois arrêté, les propriétaires des laines ne peuvent pas l'augmenter : mais il arrive quelquefois qu'ils le diminuent, quand les ventes ſont rares, quoique cela ſoit contre les ordonnances. La premiere ſorte ſe nomme *Lucoti*, & les deux autres ont l'appellation commune de *Celano* : & entre les prix fixés, il y a toujours une différence de quinze grains par *Rubbio*.

On fait ordinairement ſortir ces laines pendant la franchiſe de la foire de Foggia, qui commence le quinze avril & finit le trente août ; & les droits de ſortie qu'elles paient ſont fixés à cent ſix grains par balle qui doit être de trois *cantares*.

Manfredonia eſt le port le plus commode pour les embarquements, attendu qu'il n'eſt éloigné de Foggia que de dix-huit milles d'Italie. Ces laines peuvent revenir à bord à dix-neuf ou vingt-ſols la livre poids de marc.

On croit devoir remarquer qu'auparavant de lever la toiſon des moutons, on fait paſſer chaque bête dans un ruiſſeau, où le berger a ſoin de les bien frotter, afin que le courant de l'eau emporte ce qu'il peut y avoir de ſale dans la laine : on l'expoſe enſuite au ſoleil, & après qu'elle eſt ſéchée, on forme la toiſon. C'eſt dans cet état que les fabriquants Napolitains emploient les laines, ſans les faire paſſer par d'autres lavages : & ils ſuivent en cela un uſage bien différent de celui des François qui ne les lavent qu'après les avoir achetées en toiſon, ce qui occaſionne une diminution conſidérable. On n'eſt entré dans ce détail que pour faire ſentir que les

laines de la Pouille étant introduites en France, il feroit indifpenfable de leur donner un fecond lavage, ce qui en diminueroit le poids & augmenteroit conféquemment le prix : mais il faut convenir auffi qu'elles font d'une qualité fuperieure à celles de France.

Bois. Les bois qu'on emploie ordinairement dans la conftruction des maifons font le châtaignier, dont les charpentiers forment des poutres & des folives : quant à la menuiferie, c'eft un art peu cultivé à Naples, & les menuifiers ne fe fervent gueres que de bois de peuplier.

Il y a dans l'Abruzze une quantité de forêts, qui pourroient fournir des bois propres à la conftruction des bâtiments de la premiere portée, fi le tranfport de ces bois n'étoit pas impratiquable par le défaut de rivieres & par l'éloignement de la mer. La Calabre plus voifine de cette derniere, renferme la forêt de Silla, d'où l'on peut tirer en abondance les bois néceffaires pour conftruire les plus grands vaiffeaux.

On trouve encore quantité de poix dans la même forêt.

C'eft une chofe admirable que les plantations qui couvrent une partie de la terre de Labour : le pays en effet au premier coup d'œil à l'air d'une forêt & les chemins reffemblent aux allées d'un parc. La plupart de ces plantations ne confifte qu'en bois blanc & en peupliers, qui fourniffent à la confommation de bois à brûler.

Pierres Il y a dans les environs de Naples une efpece de pierre, qu'on appelle *pierre de mont*, dont on fe fert communément pour bâtir ; elle eft fpongieufe, d'une couleur jaune & fe taille aifément : elle fe lie fi parfaitement avec le mor-

tier, qu'on en fait des bâtiments très-ſolides. Il ſemble que l'auteur de la nature, en prévoyant que ce royaume ſeroit ſujet à de grands tremblements de terre, l'ait pourvu de matériaux capables de réſiſter à leurs ſecouſſes. Outre cette premiere pierre, il y en a encore une appellée *piperne*, qu'on emploie dans les bâtiments, qui eſt auſſi ſpongieuſe, mais plus dure que la pierre de mont & d'une couleur tirant ſur le bleu-noir.

La terre du royaume de Naples eſt très-propre à faire des briques, & l'on voit par quelques reſtes d'anciens bâtiments, qu'on s'en ſervoit autrefois pour la conſtruction des maiſons; cependant on en emploie aujourd'hui rarement, à moins que ce ſoit pour en faire des carreaux, auxquels on donne du vernis & des couleurs, qui font un aſſez bel effet dans les appartements.

La *Pozzolane* eſt une terre qui ſe trouve preſque dans tout le pays de la terre de Labour, à quatre ou cinq pieds au deſſous de la ſuperficie du ſol. Elle s'unit ſi parfaitement avec la chaux & la pierre, qu'il en réſulte un tout difficile à ſéparer. La *Pozzolane* a encore cette propriété, que la maçonnerie qu'elle forme ſe conſerve dans l'eau & réſiſte même long-temps aux vagues de la mer.

Au deſſous de cette pozzolane, on trouve, pendant la profondeur de trois pieds, un lit de petites pierres groſſes comme une noiſette. Ces pierres étant battues avec un maillet & mêlées avec de la chaux forment une eſpece de maſtic, qn'on emploie ſouvent au lieu de carreaux, pour faire les planchers des appartements. Comme la plus grande partie des maiſons de Naples n'ont point de toît, & qu'elles ſont terminées par des

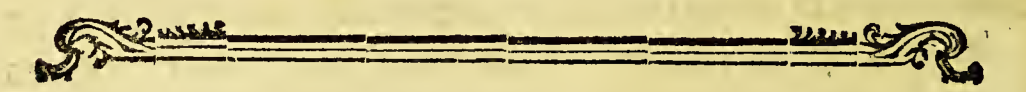
terrasses, le même mastic qui est impénétrable à l'eau, en forme le sol.

Marbre. On trouve les marbres principalement dans l'Abruze; ils sont agréables à la vue & variés de différentes couleurs, dont les Anglois enlevent une grande quantité.

Mines d'or & d'argent. Il y a quelques mines d'or & d'argent en Calabre: l'empereur Charles VI, à la sollicitation du cardinal d'Althun Vice-roi de Naples, envoya d'Allemagne plusieurs ouvriers pour travailler à ces mines; mais le produit s'en trouva si peu considérable qu'on fut obligé d'abandonner cette entreprise.

La Calabre a aussi quelques mines de plomb: mais il ne s'en tire pas une assez grande quantité pour dispenser d'avoir recours à l'étranger.

Les mines de Stillo, ville située près de la mer Ionique, produisent du fer qui ne suffit qu'à une partie de la consommation du royaume de Naples, le superflu se tire de l'isle d'Elbe, de Suede par la voie de Livourne, & d'Allemagne par celle de Venise, ainsi que le cuivre & l'airain, dont le royaume est entiérement dépourvu.



SECTION II.

Du commerce du royaume de Naples avec l'étranger.

LE détail où l'on vient d'entrer par rapport aux productions du royaume, fera aisément juger des marchandises, qu'il est dans la nécessité de tirer de l'étranger. Ce seroit un trop grand détail que de discuter toutes ces parties de com-

merce en particulier; & d'ailleurs il ſeroit inutile d'en expliquer la nature & l'emploi, qui ſont connus de tout le monde, & qui ne ſont pas plus différents en Italie que dans tout le reſte de l'Europe. On a cru que, pour en donner une idée, il ſuffiſoit de la table ſuivante, dans laquelle on a raſſemblé ſous un coup d'œil, tous les envois du royaume de Naples & tous les retours qui s'y font: mais pour plus d'intelligence on va donner ici une idée ſuccinte des meſures & des poids du royaume.

Le *Salme* de Gallipoli eſt compoſé de dix *Stares*, de ſeize *rotoli* un tiers chacun.

Le *Salme* de Naples contient ſeize *Stares* un quart, qui peſent chacun dix *rotoli* un quart; ainſi le *Salme* de Naples & de Gallipoli peſe également cent ſoixante-cinq rotes ou *rotoli*, qui font à Marſeille trois cents ſoixante-trois livres, & environ trois cents deux livres & demie poids de marc.

Un *Tomolo* peſe depuis quarante-cinq juſqu'à quarante-ſept *rotoli*, qui font à Marſeille cent livres & plus: trois *Tomoli* y font la charge de trois cents livres ou deux cents cinquante poids de marc: ainſi un *Tomolo* peſe 83 *l.* $\frac{1}{3}$ poids de marc.

Le *Rotolo* peſe trente-trois onces un tiers poids de Naples, qui font environ vingt-neuf onces un tiers poids de marc.

Le *Cantare* eſt compoſé de cent *rotoli*: il peſe donc, poids de Naples, deux cents ſoixante-dix-ſept livres trois quarts; poids de Marſeille deux cents vingt livres, & poids de marc cent quatre-vingt-trois livres huit onces.

La livre de Naples a douze onces, qui ne rendent que dix onces cinq gros poids de marc.

TALBE *générale du commerce de la France*,

ENVOIS.

		lb.
4,000	pieces d'étamine du Mans, à 120*lb.* l'aune	480,000
1,000	pieces camelot d'Amiens mi-soie, à 200	200,000
100	pieces camelot poil, à 400	40,000
60	pieces camelot tout laine, à 120	7,200
150	pieces d'étamine mi-soie, à 150	22,500
60	pieces de barracan d'Amiens, à 50	3,000
1,000	pieces de barracan d'Abbeville, à 85	85,000
50	pieces dites superfin, à 120	8,000
100	pieces drap d'Abbeville & Louviers, à 600	60,000
250	pieces d'Elbœuf, à 350	87,500
60	pieces de Sedan, à 500	30,000
		1,021,200

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

4,000 Salmes d'huiles, à 80*lb.* le Salme . .	320,000
10,000 Tomoli de bled blanc, à 6 le Tomolo . .	60,000
10,000 Tomoli de bled ordinaire, appellé bled dur, à 5 le Tomolo . .	50,000
	430,000

TABLE *générale du commerce de la France*,

ENVOIS.

De l'autre part	1,021,200
Marchandises de Rheims par estimation	10,000
Camelot & calmande de l'isle dito	10,000
3,000 pieces de camelot d'Ambert à 40*lb*.	120,000
600 pieces de Serges impériales, à 35	21,000
3,000 pieces de Serges à la princesse, à 25	75,000
100 pieces de pessots unis en Serges de Londres, à 65	6,500
250 pieces cordillat mazamet . . . . 50 pieces de baïetons étroit . . . . } 300p. à 80	24,000
300 pieces de drap petit Lodeve, à 100	30,000
50 pieces drap Carcassonne, à 18	9,000
	1,326,700

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'autre part	430,000
25,000	Tomoli de légumes, à 5 le Tomolo	125,000
110,000	livres de Manne, à 32 sous la livre	166,000
160,000	livres de soies ouvrées, à 10*lb.* la livre	1,600,000
		2,321,000

TABLE *générale ſur le commerce de la France*,

ENVOIS.

De l'autre part	1,326,700
50 pieces drap de Montagne, à 130	6,500
100 pieces de drap large de Limours, à 110 . . .	11,000
50 pieces drap écarlate de Lodeve, à 220 . .	11,000
100 pieces drap de S. Pons, large, unis, en pluches, & ratine, écarlate ou de couleur ordinaire, à 120. . .	12,000
Bas de laine de toutes couleurs & qualités .	10,000
Eſcots, Serges à la reine, Molletons, Drap de Lodeve 16ns., Drap de Bedarieux, Burats & autres petits articles — le tout eſtimé à .	50,000
Total des draperies de France, &c. . . .	1,427,200

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'autre part	2,321,000
72,000	livres de Soies dites en flotte que l'on achete dans la Calabre, & que l'on sort en contrebande à *6 lb.* la livre	432,000
3,000	Cantares de raisins Secs à 15 le Cantare	45,000
2,000	Cantares de figues à 12 le cantare	24,000
		2,822,000

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

	De l'autre part	1,427,200
4,000	bariques de Sucre à 330*lb*.	1,320,000
50	bariques d'Indigo à 3000	150,000
30	ſurons de Cochenille à 4000	120,000
10,000	pieces d Anjenis peints à 10	100,000
3,000	pieces d'Anjenis blancs à 8	24,000
3,000	pieces d'Indiennes larges à 20	60,000
2,500	douzaine de chapeaux de Marſeille à 60	150,000
	Chapeaux de Paris & de Lyon par eſtimation	30,000
1,000	bariques de harangs à 33	33,000
500	bariques de harangs blancs à 30	15,000
	Poils de chêvre filé par eſtimation	18,000
	Cuirs en poil d°. . .	60,000
	Buffles d°. . .	20,000
		3,527,200

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	2,822,000
500 Cantares d'Amandes à 75*lb.*	37,500
500 Cantares de Noisettes à 15	7,500
40 Cantares de Suc de réglisse à 65	2,600
	2,869,600

TABLE *générale du Commerce de la France.*

ENVOIS.

De l'autre part	3,527,200
Peaux de moutons en chamois par estimation	10,000
Cire d°.	100,000
Verd de gris d°. . . .	10,000
Saffranum d°. . . .	10,000
Cotton en laine d°. . . .	40,000
Cotton filé d°.	10,000
Bois pour la teinture d°.	50,000
Drogues pour la médecine d°.	120,000
Cacao d°. . .	100,000
Caffé d°. . . .	120,000
Morue d°. . . .	10,000
Merceries & Quincailleries d°. . . .	100,000
Toutes sortes de toiles blanches d°.	60,000
Dorures & étoffes de Lyon d°.	300,000
	4,567,200

RETOURS.

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	2,869,600
30 bariques de Jus de citron à 50	1,500
Chanvres par estimation	100,000
Douvelles par estimation	120,000
	3,091,100

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

De l'autre part	4,567,200
Bas de soie d°.	30,000
Bijouteries & parures de modes d°.	100,000
Vins de Champagne, Bourgogne, Frontignan	30,000
Miel d°.	12,000
Gommes d'Arabie d°. .	3,000
Fromages de Gruyere d°.	5,000
Canelle d°.	30,000
Baleine d°.	10,000
Ecailles de tortues en quarré & ongles d°.	25,000
Léton vieux d°. . . .	2,000
Colle d°.	25,000
Cheveux d°.	3,000
Piqueures de Marseille d°.	1,000
Armes d°.	10,000
Amandes d°.	20,000
Estampes de Paris d°. . .	20,000
Livres de France d°. . .	40,000
Total des envois de la France	4,933,200

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	3,091,100
Damaſſades de Cataloupe	20,000
Noix de Galles par eſtimation	17,000
Divers autres petits articles	20,000
Total des Retous	3,148,100

N. B. Cette eftimation ne peut pas être auffi jufte qu'on l'auroit défiré ; on n'a cependant dreffé ce cacul, qu'après avoir pris les informations & les éclairciffements qui pouvoient mettre en état d'approcher de la vérité : mais on ne fe flatte point d'avoir porté chaque article à fa jufte valeur, attendu qu'il s'introduit beaucoup de marchandifes de contrebande dans le Royaume de Naples ; & que d'ailleurs ces différentes parties de commerce fouffrent chaque année des variations pour le prix & la quantité. Au refte il feroit aifé de vérifier ces caculs au bureau des poids à Marfeille, où les capitaines & les patrons font obligés de remettre à leur départ & à leur retour, un manifefte de leur cargaifon.

RECAPITULATION

Les envois de la France ſe montent à la ſomme de	4,933,200
Ses retours à celle de	3,148,100
Ainſi les envois excedent les retours de	1,785,100

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

100 pieces de draps fins à 425*lb.*	42,500
2,000 pieces de draps mi-fins à 250	500,000
3,000 pieces de draps de Briſtol à 125	375,000
400 pieces de drap d'écarlate à à 270 . . .	108,000
400 pieces de camelot mi-ſoie à 170 . . .	68,000
400 pieces de camelot tout laine à 110 . . .	44,000
25,000 pieces impériales à 40	1,000,000
6,000 pieces Serges écarlates à la Dame à 80 . .	480,000
1,200 pieces d'Ecotin à la Signoria à 125*lb.* . .	150,000
1,200 pieces d'Ecotin ordinaire à 45 . . .	900,000
10,000 pieces de chalots à 55	550,000
2,000 pieces de calmande à 120	240,000
	4,457,500

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

60,000 Salmes d'huile à 80*lb*.	4,800,001
15,000 livres de ſoie en flotte à 6	90,000
20,000 cantares des raiſins ſecs à 15	300,000
	5,190,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

	De l'autre part . .	4,457,500
4,000	pieces d'étamines ou Durois unis à 70 . .	280,000
1,500	pieces de Durnois façonées à 85 . . .	127,500
2,000	pieces de Droguets à 85	170,000
400	pieces de Bayettes larges à 170	68,000
	La plus grande partie des draps qui viennent d'Angleterre font enveloppés en dedans d'une piece de Bayette, Flanelle, Serge impériale, ou autres semblables marchandifes en blanc qu'on eftime pouvoir fe monter à . . .	105,000
	Les draperies que les capitaines & matelots Anglois introduifent en contrebande	
		5,208,000

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	5,190,000
2,000 cantares de cendres gravelées à 25*lb*.	50,000
	5,240,000.

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autre part . . .	5,208,000
dans le royaume de Naples, ou qui se débarquent à Vietri, où elles jouissent d'une entiere franchise, en vertu d'un ancien privilege accordé aux habitants de la Cava, au moyen de quatre-livres cinq sous de droits par chaque connoissement, sont estimées se monter à	1,000,000
Total des Draperies d'Angleterre	6,208,000

6,208,000

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	5,240,000
	5,240,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autre part .	6,208,000
13,000 Cantares de Morue à 36*lb.*	468,000
15,000 centares de Stockfish à 22	330,000
4,000 bariques de harangs forés à 33 . . .	132,000
9,000 bariques de harangs blancs á 46 . . .	414,000
500 bariques dits Insalamoin à 40	20,000
1,500 cantares de bois pour la teinture à 60*lb.* . . .	90,000
1,000 balles de poivre à 600	600,000
2,000 balles de cuirs à 1,000	2,000,000
200 fardeaux de Vachettes à 1600,	320,000
7,000 cantares de fer à 60 .	420,000
400 pains de plomb de 80 rotoli l'un, faisant en tout 3,200 cantares à 42 . .	1.344,000
250 bariques d'étain en barres à 425	106,250
Cuivre par estimation	80,000
	12,532,250

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	5,240,000
2,500 Cantares de tartre à 20*lb.*	50,000
	5,290,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autre part	12,532,250
Mercerie par eftimation	80,000
Bas de laine d$_o$.	20,000
Chapeaux d^o.	30,000
Vin de canarie d^o.	20,000
Horlogerie & Bijouterie d$_o$.	300,000
Total des envois de l'Angleterre	12,982,250

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	5,290,000
2,5000 cantares de Noiſettes à 15*lb.*	37,500
Total des retours	5,327,500

RECAPITULATION

Les envois de l'Angleterre ſe montent à la ſomme de	12,982,250
Ses retours à celle de	5,327,500
Partant les envois de l'Angleterre excedent les retours de la ſomme de	7,654,750

TABLE *générale du Commerce de la Hollande*

ENVOIS.

30 pieces caſtor large à 500*lb.*	15,000
40 pieces caſtor étroit à 250	10,000
120 pieces drap ſuperfin à 500	60,000
30 pieces drap éclarlatte fort à 800	24.000
150 pieces éclarlatte uni ſort à 620	93,000
80 pieces drap bleu à 600	48,000
150 pieces drap noir à 600	90,000
100 pieces droguet à 200	20,000
50 pieces Barracan ſuperfin à 330	16,500
100 pieces Barracan plus ordinaire à 280 - -	28,000
200 pieces de Camelot poil à 300	60,000
250 pieces camelot mi-ſoie à 300	75,000
20 pieces ratine large à 850	19,000
100 pieces ratine étroit à 400	40,000
Divers autres petits articles de Draperies qui peuvent ſe porter à - -	52,000
Total des Draperies envoyées de la Hollande	650,500

RETOURS.

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

1,600 Tonneaux de vin grec à 63*lb.*	100,800
200 tonneaux de vin rouge à 59	11,800
300 tonneaux d'eau de vie à 250	75,000
3,000 Salmes d'huile à 80 -	240,000
5,000 cantares de raisins Secs à 15	75,000
2,000 cantares de Suc de réglisse à 45 - -	90,000
1,000 cantares de tartre à 20	20,000
700 cantares de petites oranges seches - -	14,700
	627,300

N. B. Indépendamment des envois, que la Hollande fait ſuivant l'état énoncé de l'autre côté, elle fournit encore au royaume de Naples des velours fins, du tabac, des drogueries, de la porcelaine, des toiles peintes & quelques autres marchandiſes, dont on n'a pu ſavoir au juſte la quantité. Il en eſt de même des amandes, de la manne, de la ſoie, &c. que la Hollande tire du royaume de Naples, ſur leſquelles on n'a pu encore parvenir à ſe procurer des détails aſſez exacts pour pouvoit ſe flatter de quelque juſteſſe dans les quantités qu'on pouroit déſigner ici, pour établir une balance de commerce entre les les deux états.

SUITE *des* TABLES *du commerce du royaume de* NAPLES *avec* l'ETRANGER.

ALLEMAGNE.

ENVOIS	RETOURS.
Draps	Huile en quantité
Fer	Vin rouge appellé *lacryma del regno.*
Acier	Manne
Toiles	Amandes
Christaux de Boheme	Fruits Secs
Vitres & Verreries	Réglisse
Pelleterie	Grains } Ce commerce se fait par Venise
Mercerie & Quincaillerie	Legumes } Ce commerce se fait par Venise
Cuivre	

VENISE.

ENVOIS	RETOURS.
Drap noir en quantité	Laines
	Huiles
Glaces & miroirs	Amandes
	Fruits secs

LIVOURNE.

ENVOIS	RETOURS
Vins de Florence	Manne Soies Graines
Moires & Satins	Huiles Fruis ſecs Corail rouge

GENES.

Velours. Damas	Grains Vins en quantité Fruits ſecs

N. B. On obſervera qu'à l'égard de Veniſe, Gênes & Livourne, la balance du commerce pencheroit toujours de beaucoup en faveur du royaume de Naples, ſi ces trois places n'étoient pas les entrepôts des marchandiſes qu'elles tirent de France, d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne & du Levant, & qu'elles vendent de la ſeconde & de la troiſieme main aux Napolitains. Elles gagnent encore ſur les denrées qu'elles tirent du royaume de Naples, & qu'elles vendent avec bénéfice à l'étranger.

ETATS DU PAPE.

ENVOIS.	RETOURS.
Naples ne tire presque rien des états du pape, si l'on en excepte quelques marchandises d'Allemagne, qui sont apportées par les Vénitiens à le foire de Sinigaglia. Les romains compensent en partie les envois du royaume de Naples, par ce que celui-ci paie à la dictature & à chambre apostolique.	Cochons Moutons Bœufs Vaches Chevreaux Bled Chair Sallée Vins Draps du pays.

INDES OCCIDENTALES.

ENVOIS	RETOURS.
N. B. Ce commerce se faisoit très-avantageusement avant & même sous le regne de Charles II, mais depuis il a été interrompu.	Etoffes de soie Rubans Etoffes en or & en argent fabriquées à Naples.

LEVANT.

ENVOIS	RETOURS
Cire	Etoffes de ſoie unies & damaſſées
Laines pour matelas	
Cuirs	
Cotton en laine	
Saffranum	
Fromages de Morée	
Encens	
Drogueries	
Groſſes étoffes de laine	Ecailles piquées
Mouchoirs	

Ces tables générales ſuffiſent pour détruire l'opinion de ceux qui croient que la balance du commerce penche plutôt en faveur des Napolitains que du côté de l'étranger. Cette opinion eſt plus fondée ſur les reſſources que le royaume de Naples pourroit trouver en lui-même, que ſur l'état actuel de ſon commerce.

On vient de voir que les envois de la France & de l'Angleterre excedent ſes retours de la ſomme de 9,439,850 ainſi le royaume de Naples eſt donc tributaire de cette ſomme à ces deux puiſſances.

On ne prétend pas pour cela que les envois en général excedent chaque année d'une ſomme auſſi conſidérable, on a même avoué que Veniſe, Gênes, Livourne & les états du Pape enlevent, dans les différents ports du roi des deux Siciles, une grande quantité de denrées, qui ſervent à dédommager en partie les Napolitains de l'inégalité du commerce, qu'ils font

avec la France & l'Angleterre. Mais on croit, avec quelque raiſon, que tout ce que peut faire le royaume de Naples, dans les années de la plus grande abondance, c'eſt de ſe trouver au pair avec l'étranger, & qu'année commune il eſt toujours débiteur. Cette derniere vérité eſt prouvée par le change, qui eſt toujours défavorable aux Napolitains ; & l'on ſait que le change fixé plus ou moins haut, eſt une regle certaine pour juger du commerce plus ou moins favorable, que fait un état avec l'étranger.

On conviendra auſſi ſans peine, qu'il ne faudroit que de la ſageſſe dans l'adminiſtration, pour rendre le commerce du royaume de Naples bien plus floriſſant qu'il n'eſt. On a vu que les Napolitains ſont obligés d'acheter aujourd'hui, de l'étranger, des marchandiſes de ſeconde & troiſieme néceſſité. Dans le nombre de ces marchandiſes, il en eſt à la vérité pluſieurs, qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de tirer de France, d'Angleterre ou d'autres pays, parce que les états du roi des deux Siciles en ſont dépourvus : mais on a peine à concevoir que le gouvernement n'ouvre pas les yeux ſur l'article des draperies, dont les Anglois font un commerce ſi utile pour eux dans les royaumes de Naples & de Sicile. Les Napolitains ont les matieres premieres en abondance ; ce nombre infini de troupeaux, qui deſcendent tous les hyvers de l'Abruzze dans les plaines de la Pouille, produit une quantité conſidérable de laines ; cependant les Napolitains ſont aſſez peu induſtrieux, pour en laiſſer enlever la plus grande partie aux Vénitiens, qui en fabriquent des draps, qu'ils apportent enſuite dans le royaume de Naples. Il

ne feroit donc queftion que d'y établir des manufactures.

Ce n'eft pas une objection que de dire que les Napolitains font mauvais fabriquants & d'une fidélité équivoque : car d'un côté, on peut bientôt les inftruire, en attirant par l'appas du gain des fabriquants étrangers qui leur apprennent l'art de travailler ; & quant à la mauvaife foi qu'on reproche aux Napolitains, il feroit également facile de la réprimer par des ordonnances féveres.

La protection que le prince donneroit à ces manufactures, en accordant des privileges à ceux qui y travailleroient, l'attention du gouvernement à mettre à leur tête des ouvriers vigilants & induftrieux, l'établiffement d'efpeces d'intendants qui feroient dans les provinces, pour examiner la fituation des lieux, reconnoître les inconvénients de chaque manufacture, ou les avantages qu'on en pourroit tirer ; enfin des infpecteurs chargés de fuivre le travail des fabriquants, & de les affujettir à fe conformer aux ordonnances prefcrites, releveroient bientôt les manufactures du royaume de Naples, & pourroient même les mettre dans une réputation, qui deviendroit un jour préjudiciable à la France.

En fuppofant même que ces manufactures n'arrivaffent pas à un certain point de perfection, le gouvernement n'auroit peut-être pas encore à craindre d'être trompé dans fes efpérances. On fait que ce n'eft pas toujours le degré de perfection des marchandifes qui en procure la défaite : mais qu'il fuffit de trouver des pays où elles conviennent ; ainfi les draps d'An-

gleterre, quoique d'une qualité parfaite, n'ont pas toujours eu un grand débit dans le Levant, où l'on préféreroit les draps de France.

On ſuppoſe encore que ces manufactures n'aient pas d'abord un grand ſuccès chez l'étranger, il en réſulteroit toujours un avantage certain pour le royaume de Naples, en ce que ſes habitants ſeroient dès-lors diſpenſés de tirer de France, d'Angleterre, d'Allemagne & de Hollande des draps, dont on eſtime que la conſommation peut aller annuellement à ſept ou huit millions tournois. Mais on ne craint pas d'avancer que le ſuccès de ces manufactures ſeroit aſſuré, & l'on ſe fonde ſur l'expérience.

Le ſieur Joſeph Baduel fabriquant de Lodeve, après avoir travaillé long-temps dans les manufactures de Louviers & d'Abbeville, s'étoit retiré à Turin où il exerçoit ſa profeſſion, lorſque le Duc de la Vieuville, ambaſſadeur de ſa majeſté Sicilienne auprès du roi de Sardaigne, l'engagea à quitter ſon établiſſement pour ſe rendre à Naples.

Soutenu d'abord par le gouvernement, ce fabriquant forma, à ſon arrivée dans Naples, une eſpece de manufacture, où il occupa cinq cents femmes à filer des laines; & il fit conſtruire cinquante métiers pour les draps fins, tels que ceux d'Abbeville, d'Elbœuf & de Louviers. Cet établiſſement fut enſuite tranſporté à Arpino, & il ſe forma une compagnie qui fit des fonds, qui n'étoient pas à la vérité ſuffiſants pour remplir l'objet qu'on ſe propoſoit, mais que l'eſpoir du ſuccès promettoit à l'entrepreneur de voir augmenter.

Il ne fut pas long-temps à s'appercevoir qu'il se flattoit envain d'un encouragement proportionné à ses efforts, & se dégoûtant de ce qu'on ne lui tenoit aucune des promesses qui lui avoient été faites, il prit la résolution de n'instruire qu'imparfaitement les ouvriers Napolitains, qui travailloient sous sa direction. Personne n'ignoroit qu'il se louoit des laines du royaume de Naples, & qu'il les trouvoit propres à faire de très-beaux draps, quoiqu'elles ne fussent pas encore apprêtées aussi parfaitement qu'elles pouvoient l'être. Croyant réveiller l'ardeur des Napolitains en leur faisant connoître leur intérêt, il produisit trois échantillons de draps fabriqués dans sa manufacture. Chacun fut frappé de leur beauté, & quelques négociants François, qui se trouvoient par hasard à Naples, les ayant vus & examinés, ne balancerent pas à les prendre pour des draps d'Abbeville. Ce jugement porté par les connoisseurs, & les prix de ces draps, dont l'aune ne revenoit pas à douze livres, paroissoient au sieur Baduel des motifs plus que suffisants, pour réveiller les Napolitains de leur assoupissement. Voyant que l'on regardoit néanmoins ses efforts avec la même indifférence, ce fabriquant réfléchit sans doute sur le tort qu'il faisoit à sa patrie, & sur les avantages qu'il pouvoit espérer d'un généreux sacrifice de son établissement. Il quitta Naples avec précipitation, repassa en France & l'absence de ce seul homme a fait tomber la manufacture d'Arpino.

Ce seul exemple suffit pour démontrer les avantages que le roi des deux Siciles pourroit

procurer à ſes ſujets, en établiſſant dans ſon royaume des manufactures de draperies.

Ce qu'on vient de dire peut s'appliquer également à toutes les étoffes de ſoie, où les Napolitains réuſſiroient : ils ſeroient même en état de les vendre à meilleur marché que les autres nations, parce qu'ils ont chez eux la matiere premiere. Comment les miniſtres du roi des deux Siciles ne ſentent-ils pas tous les avantages qui pourroient réſulter de pareils établiſſements. La capitale & les provinces ſe trouveroient purgées d'une quantité d'hommes fainéants & inutiles à l'état. Excités par l'appas du gain, ils chercheroient à s'employer dans les manufactures, & leur induſtrie les feroit vivre aux dépens de l'étranger. Devenus plus à leur aiſe par le travail, ils donneroient lieu à la conſommation; & par conſéquent le prix des denrées augmenteroit à meſure que l'induſtrie ſe perfectionneroit, & les revenus des propriétaires de fonds accroîtroient à proportion. Enfin les Napolitains éviteroient le triſte inconvénient d'envoyer à l'étranger leurs laines & leurs ſoies, que celui-ci leur rapporte travaillées moyennant un bénéfice de ſoixante pour cent.

Il reſte à combattre les préjugés de ceux qui croient que les Napolitains tenteroient vainement d'ouvrir un commerce utile avec l'étranger: ils fondent ce ſentiment ſur ce que le royaume de Naples ſitué à l'extrémité du continent de l'Italie, & n'ayant, pour ainſi dire, de communication qu'avec lui-même, ne doit pas porter ſes vues au delà de ſes propres limites.

Mais cette objection ſe trouveroit détruite,

auſſi-tôt qu'il y auroit des manufactures de draperies établies à Naples & dans les provinces. On ſait la conſommation qui s'en fait dans le Levant : & il n'eſt pas douteux que les Napolitains ne puiſſent alors entrer en concurrence avec l'Angleterre & la France. Ils auroient même cet avantage ſur ces deux puiſſances, qu'ils ſeroient toujours en état de vendre leurs marchandiſes, qualités égales, à un prix inférieur à celui des Anglois, puiſqu'ils touchent preſque, par leur poſition, aux échelles du Levant, tandis qu'il faut que les Anglois paſſent le détroit de Gibraltar, & qu'ils aient fait près de mille lieues pour ſe trouver à la hauteur des ports, d'où les marchandiſes Napolitaines partiroient.

Il y a eu un temps où l'on auroit été en droit d'objecter, que la baniere du roi des deux Siciles ſe trouvant expoſée aux inſultes des barbareſques, les Napolitains ne pouvoient commercer dans la méditerranée qu'avec de grands riſques : mais cette objection perdit toute ſa force, dès que ſa Majeſté Sicilienne eut fait un traité de paix avec la Porte & le Dey de Tripoli, ce qui fut ſuivi d'un arrangement avec celui de Tunis. Il eſt vraiſemblable qu'Alger ne ſuivra pas cet exemple, & il pourra ſans doute arriver que les Tuniſiens & les Tripolitains ſe ſervent de ſa baniere pour troubler le commerce des Napolitains dans le Levant. Mais indépendamment de ce que ce commerce ſe trouveroit protégé par l'Iſle de Malte, il ſeroit aiſé au roi des deux Siciles d'aſſurer la navigation de ſes ſujets, en ſe ſervant de ſes galeres, de ſes galiotes, ou

d'autres bâtiments qui feroient deftinés à croifer dans le canal de Malte.

Quoiqu'on ait déjà dit que le Levant produifoit les mêmes denrées que le Royaume de Naples, il y a cependant, à Conftantinople & dans les ifles de l'Archipel, quelques marchandifes que les Napolitains pourroient apporter en retour, telles que les ris, le caffé, la cire jaune, le fil de chêvre, de la laine de chêvres, des perfes, des cuirs, des toiles peintes, du vitriol, du Maftic, &c. & ce feroit pour le Royaume de Naples un nouveau bénéfice, parce qu'il eft fouvent obligé d'acheter ces marchandifes de la feconde ou de la troifieme main.

Enfin il feroit à craindre que le commerce des Napolitains ne s'étendit dans le Levant, au point de faire tomber celui de Provence & de Languedoc : il eft certain du moins que le gouvernement n'ignore pas ce qu'il faudroit faire pour y parvenir, & l'on en juge par la communication qu'on a eu d'un mémoire fur ce fujet, que le Marquis de Montalegre avoit fait dreffer pendant fon miniftere, & dont la folidité & l'importance nous engagent à en donner ici l'extrait.

L'auteur expofe d'abord que les différents genres de richeffes d'un état confiftent, 1. dans les productions de la terre, 2. dans l'induftrie des fujets, 3. dans l'abondance & dans la circulation de l'efpece. » Quelque néceffaire, » *dit-il*, que foit le premier genre, il eft » vrai que ce n'eft que par le fecond & même » par le troifieme qu'un royaume peut parve- » nir un certain degré de puiffance. » Il en

cite pour exemple la Hollande qui, malgré la ſtérilité de ſon terrein, abonde en toutes ſortes de denrées, & s'eſt procurée la reſſource d'attirer chez elle les marchandiſes les plus précieuſes des quatre parties du monde. Les villes anſéatiques ſont dans le même cas, ainſi que la baſſe Allemagne. Cependant leur attention à cultiver les arts & à exercer l'induſtrie des ſujets, le crédit public qu'elles ont ſu ſe gagner, l'abondance de l'eſpece qui y circule, rendent ces pays heureux & les enrichiſſent. Le Royaume de Naples au contraire ne tire preſqu'aucun avantage des productions & de la fertilité de ſon terrein; ſes peuples même en général gémiſſent dans les provinces & leur miſere eſt expliquée par la ſupériorité que la capitale a acquiſe ſur les provinces. Celles-ci envoient à Naples le montant des impoſitions publiques des rentes fiſcales & des droits régaliens aliénés à différents particuliers, parce que ceux à qui ces droits appartiennent habitent ordinairement la capitale, où ces revenus ſe conſomment, ainſi que les profits que font les principaux fermiers & les autres perſonnes employées dans les finances. A ces frais il faut encore ajouter ceux que les habitants ſont obligés de faire, à l'occaſion des procès qui ſont portés à Naples, où ils ſe jugent en dernier reſſort. Ces dépenſes pourroient peut-être équivaler les denrées que les provinces envoient à la capitale : mais ce qui acheve de les épuiſer, c'eſt qu'elles ſont obligées, faute d'induſtrie, de tirer de Naples des draps, des étoffes de ſoie, des bas, des chapeaux, des galons d'or & d'argent, des drogueries, &c. Il n'y a

donc aucun équilibre de commerce entre les provinces & la capitale ; celle-ci attire tout l'argent des premieres, dont une partie passe ensuite à l'étranger, en compensation des marchandises de seconde & troisieme nécessité qu'il apporte dans le Royaume de Naples. » Par conséquent, *ajoute l'auteur de ce mémoire*, » le premier objet du ministere du roi des deux » Siciles, devroit être d'introduire dans ses » états les arts, les manufactures & d'y faire » circuler les especes. L'établissement des ma- » nufactures fera cesser les besoins continuels » que les provinces ont de la capitale & ré- » pandra l'abondance dans leur sein. Leurs » besoins diminuant, elles ne seront plus dans » le cas de se voir épuisées. Le produit de leurs » manufactures, joint à celui des terres, les » mettra en état de payer les impositions du » prince & de satisfaire à leurs autres dettes » publiques ou particulieres. La ville de Na- » ples, enrichie elle-même, des marchandises » des provinces, deviendra le dépôt général » des richesses du royaume. Elle aura moins » besoin de l'étranger, parce qu'elle lui fera » passer & les productions du royaume & les » marchandises fabriquées dans les provinces, » au-delà de la consommation de ses habitants; » ainsi les envois de l'étranger diminueront à » mesure que ceux des Napolitains augmente- » ront, & la balance générale de leur com- » merce penchera en leur faveur. »

La démonstration de cette vérité est suivie des moyens que l'auteur estime devoir être employés pour parvenir à un but si utile. » Ils » consistent, *selon lui*, dans l'établissement des

» loix convenables aux différents genres de
» commerce. Ces loix veulent être appliquées
» ſelon les différentes eſpeces. Elles doivent
» avoir toutes pour objet d'exciter, de favo-
» riſer & d'étendre le commerce, de faire
» régner l'ordre, la confiance & le crédit pu-
» blic. Ce n'eſt pas un magiſtrat ni un juriſ-
» conſulte qu'il faut conſulter ſur ces loix; ce
» ſont des commerçants induſtrieux & les prin-
» cipaux ouvriers au fait des arts & des ma-
» nufactures, qui doivent en former le plan.
» Qui mieux que le commerçant même, peut
» connoître les beſoins du royaume & ceux
» de l'étranger, les défauts des manufactures
» qu'on établiroit, & les moyens qu'il con-
» viendroit d'employer pour les conduire à une
» plus grande perfection? »

Ce mémoire expoſe enſuite d'autres incon-vénients qui ſe ſont oppoſés juſqu'aujourd'hui à la propagation du commerce. L'auteur ſe plaint des droits exceſſifs qui ſe perçoivent ſur les marchandiſes qui s'envoient au-dehors; de l'irrégularité des tarifs, qui établiſſent ces droits, ſans aucune proportion, ni avec la valeur de la marchandiſe, ni avec le beſoin que l'étranger peut en avoir; enfin de la len-teur des expéditions dans les douanes: incon-vénients qui rebutent le négociant, & qui en-gagent ſouvent l'étranger à ſe pourvoir ailleurs des denrées qu'il pourroit tirer du Royaume de Naples. Il ajoute qu'on ne peut encore avoir aſſez d'attention à empêcher la ſortie des ma-tieres premieres, à remédier à la rareté de l'eſpece, en établiſſant un crédit public à l'i-mitation des nations commerçantes, ce qui
doubleroit,

doubleroit, en quelque ſorte, l'argent qui circule dans le Royaume de Naples ; à établir des conſulats pour juger ſommairement des diſcuſſions entre les négocians. Il fait enſuite ſentir l'obligation indiſpenſable où le prince eſt d'accorder ſa protection au commerce & d'en aſſurer la liberté. » Dans l'alternative, *con-*
» *tinue-t-il*, entre la liberté & la protection,
» il ſeroit bien moins nuiſible d'ôter la pro-
» tection que la liberté : car avec la liberté
» la ſeule force du commerce peut tenir lieu
» de protection. »

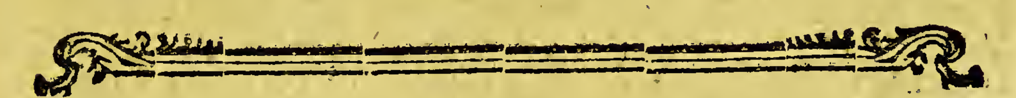
Il paſſe de-là à la néceſſité de faire des traités de commerce avec les puiſſances commerçantes ; d'en obtenir le privilege des nations les plus favoriſées, & reſpectivement de ne point accorder à quelques nations des privileges dont les autres ne jouiroient pas, parce que celles-ci ſe trouveroient hors d'état de commercer avec le Royaume de Naples. Un des points ſur leſquels l'auteur de ce mémoire inſiſte d'avantage, c'eſt l'établiſſement d'une marine. Il ſuppoſe que les Napolitains, ayant joint l'induſtrie aux productions de leur pays, & que les manufactures ayant animée dans les provinces la circulation de l'eſpece, le ſouverain ne ſeroit pas pour cela diſpenſé de l'établiſſement d'une marine, pour procurer à ſes ſujets la vente de leurs marchandiſes dans les pays étrangers. » Si l'on dit que le commerce
» peut également ſe faire par le ſecours des
» bâtiments d'une autre nation qui feroient
» le tranſport, c'eſt ignorer, *pourſuit-il*,
» que le principal profit paſſeroit de cette
» maniere à l'étranger. » Il cite à cet effet

les Hollandois devenus pour ainſi dire les voituriers de l'univers, & qui ont acquis des richeſſes immenſes par les tranſports. Il ajoute que l'Angleterre ne doit pas ſervir d'exemple, & qu'elle ſe ſeroit peut être vue obligée d'abandonner les Indes Occidentales, ſi un acte du parlement ne contraignoit les habitants de leurs colonies à en apporter leurs marchandiſes dans ſes ports : ce qui augmente les revenus de l'état par les droits d'entrée & de ſortie, indépendamment de ce que les propriétaires de ces marchandiſes les revendent enſuite avec bénéfice aux nations étrangeres.

Enfin ce mémoire eſt terminé par le projet de former une compagnie de commerce, & d'établir un port franc ſoit à Naples, ſoit dans les environs. Cette compagnie ne peut manquer de contribuer à l'agrandiſſement de la marine, & de procurer aux Napolitains l'avantage de ſe rendre maîtres, par ſucceſſion de temps, du tranſport de toutes les marchandiſes d'une échelle du Levant à l'autre. De pareils établiſſements leur feront ſentir l'utilité du commerce ; l'émulation alors ſera excitée par le deſir du gain : le royaume de Naples prendra une nouvelle face, & ceſſera d'être annuellement tributaire des principales puiſſances commerçantes.

Il eſt aiſé de reconnoître que l'auteur de ce mémoire a tiré ſes principes de quelques livres François, & principalement de celui qui a pour titre : *Eſſai ſur le commerce.* Dans quelles ques ſources qu'il les ait puiſés, on ne peut diſconvenir que les maximes qu'il établit ne ſoient vraies & ſolides, & que le miniſtere du roi des deux Siciles, en ſuivant exactement ce ſyſteme, ne

parvînt avec le temps à porter quelque atteinte au commerce que les autres puissances font dans le Levant. Ce qui peut les rassurer à cet égard, c'est que le Napolitain est formé au génie du gouvernement espagnol, qui est naturellement éloigné des opérations du commerce. On ne doit pas cependant en être moins attentif à prévenir le tort que les manufactures étrangeres pourroient souffrir, s'il s'en établissoient de pareilles dans le royaume de Naples. Il faut donc soigneusement veiller du côté de la France, à ce que ses ouvriers n'y portent point leurs talents, & à engager en outre les habitants du Languedoc à perfectionner de plus en plus leurs draperies : & toutes les nations qui commercent à Naples ne doivent négliger aucune occasion de se procurer tous les avantages possibles, dans les traités de commerce que les circonstances leur permettront de faire avec le royaume de Naples.



SECTION III.

Des Manufactures du royaume de Naples.

IL ne se fabrique à Naples qu'une petite quantité de draps mi-fins, dont le prix peut revenir à quatre ducats ou dix-sept livres de France la canne. Draps.

On y compte plusieurs manufactures de draps plus communs, à l'usage des troupes du roi des deux Siciles & des gens de livrées ou de la campagne. On n'y emploie que les laines médiocres

du royaume : ils sont forts, d'un bon usage, & ils coutent depuis vingt jusqu'à trente carlins, & il s'en fabrique environ mille pieces.

Il y a aussi à Arpino une manufacture de draps communs teints en laine, dont la qualité est assez bonne, & qui se vendent depuis vingt jusqu'à trente carlins. Sous le dernier roi, il se leva, dans la même ville, une seconde manufacture, qui dans ses commencements obtint plusieurs privileges. Il s'y fabrique des draps mi-fins, à l'imitation de ceux d'Angleterre & du nord, des draps noirs de Padoue, & d'autres draps encore plus fins. Parmi les laines du royaume qu'on y emploie, on se sert aussi de celles de la campagne de Rome, qui sont meilleures même que celles d'Espagne. Les draps d'Arpino se vendent depuis vingt-huit carlins jusqu'à six ducats. On a vu, dans la section qui traite du commerce général du royaume de Naples, que les fabriquants commençoient à perfectionner ces draps, lorsque le défaut d'encouragement engagea le sieur Baduel ouvrier François à repasser dans son pays. Sa retraite a arrêté le progrès d'une manufacture, que son habileté promettoit de conduire à la perfection.

Il y a aussi dans la terre de Piedimonte une fabrique de draps qui est la plus ancienne du royaume, il s'y en fabriquoit autrefois d'assez bons : mais cette manufacture est aujourd'hui presque tombée, soit par la négligence des propriétaires de ce fief, soit par celle de leurs vassaux.

Il se fabrique encore des draps communs dans la ville d'Avellino & à San Severo, dont le

prix eſt depuis quinze juſqu'à vingt-cinq carlins la canne.

Outre ces manufactures, on en compte dans le royaume de Naples pluſieurs autres de draps communs. Elles ſont en particulier de peu de conſéquence, cependant en général elles ne laiſſent pas que de former un objet.

Il ſe fabrique à Naples des Baïetons teints en noir, qui ſervent pour les deuils ; ou teints en autres couleurs dont les femmes font des juppes : on les emploie auſſi en doublures & en camiſoles pour l'hyver. La conſommation qui s'en fait, peut ſe monter à deux mille pieces de vingt cannes chacune, qui ſe vendent depuis quinze juſqu'à vingt carlins.

Il ſe fabrique encore à Naples environ cinq cents pieces de trente cannes chacune d'une étoffe que les Italiens appellent *Friſi*, qui reſſemble à de la peluche, ou à un molletton friſé. La canne coûte depuis dix juſqu'à douze carlins : cette étoffe ne peut ſervir qu'à l'uſage des mariniers & des gens de campagne. On croit inutile d'entrer dans le détail de quelques autres étoffes encore plus communes qui ſe fabriquent à Naples, parce que les eſpeces en ſont toutes différentes & que l'objet d'ailleurs en eſt de peu de conſéquence.

Il y a pluſieurs manufactures à la Cava, où il ſe fabrique des baïettes, qui ſont différentes de celles de Naples, en ce que les dernieres ont la chaîne d'eſtâme, au lieu que dans les baïettes de la Cava, elles ſont toutes de trame : auſſi le prix en eſt-il inférieur, & ne paſſe point quatorze carlins. Il ſe fabrique auſſi à la Cava pluſieurs autres étoffes en laine à l'imitation de celles de Naples ;

mais elles leurs sont toutes inférieures en qualité & en prix. Le plus grand nombre des métiers est monté en étoffes propres à faire des doublures à l'usage des personnes du peuple. La chaîne en est de coton & la trame de laine ; & elles valent environ quatre carlins la canne. La ville de la Cava, en conséquence d'anciens privileges, qui lui ont été accordés par les rois, ne paie aucun droit d'entrée ou de sortie.

Etoffes de soie soit unies soit en or ou en argent.

Il se fabrique à Naples des étoffes en soie or & argent, dont le prix est depuis six jusqu'à trente ducats la canne & même au-dessus. On compte qu'il s'en fait sept ou huit mille cannes, outre d'autres étoffes plus légeres, dans lesquelles il entre de l'or & de l'argent.

On estime que, dans Naples & ses fauxbourgs, il y a douze cents métiers montés pour la fabrique des étoffes en plein ou unies, & huit cents autres en damas, persiennes, moires, armoisins, taffetas, chagrins, droguets, grisettes, raz, velours, peluches & autres divers genres d'étoffes, dont il seroit difficile de connoître au juste la consommation.

La manufacture que le sieur Joseph Fleuriot avoit établie à Naples, étoit celle qui méritoit le plus d'attention. On y a compté au delà de quatre-vingt métiers montés par des ouvriers du pays, si l'on en excepte quelques étrangers : ce qui mettoit l'entrepreneur dans la nécessité de veiller exactement à la conduite des ouvrages, parce que les premiers ne pouvoient quitter qu'avec peine leur ancienne maniere de travailler qui est très-défectueuse.

Le sieur Fleuriot, pour rendre son succès certain, avoit mis à la tête de cette manufacture

quelques ouvriers de Lyon, qu'il avoit attirés à Naples ; & les ouvrages qui en ſortoient commençoient à ſe perfectionner, lorſqu'une intrigue, conduite avec autant d'adreſſe que de prudence, & guidée par un intérêt patriotique, parvint malgré ſa vigilance à déterminer ces ouvriers à retourner dans leur patrie.

Leur départ fit tomber cette manufacture dans l'état de langueur, où elle étoit auparavant, quoiqu'elle ne laiſſe pas encore d'embraſſer différents genres d'étoffes. Elle n'a que ſix métiers en étoffes brochés or, argent & ſoie, dont le fond eſt en droguet & gros de Tours. Elles ſont peu chargées d'or & d'argent, ſi l'on en excepte quelques métiers montés un peu plus richement que les autres. Leurs deſſeins ſont d'un goût ordinaire & ancien & n'ont preſque point de variété ; les façons même ſont peu recherchées, & la miſere du temps y peut contribuer, parce qu'en général on donne aujourd'hui la préférence aux étoffes d'un prix médiocre qui ont quelqu'apparence. Au reſte elles ne peuvent actuellement entrer en comparaiſon avec celles de Lyon pour le goût, la vivacité des couleurs & la netteté de la matiere. Les ſoies qu'on emploie dans ces étoffes ſont inégales & mornes, l'argent & l'or n'ont pas l'éclat de celui de France & le titre en eſt inférieur. On travaille, ſur deux autres métiers, des veſtes à bordures, peu riches, d'une qualité médiocre & d'un goût commun. Quelques autres métiers ſont montés en étoffes brochées en ſoie : mais dont le fond eſt toujours gros de Tours, n'y en ayant point en fond de ſatin comme les perſiennes de France ; en ſorte que l'on peut regarder

ces étoffes, comme des gros de Tours brochés & à fleurs. Le plus grand nombre des métiers est monté en velours façon de Hollande, d'autres en velours ciselés qui réussissent assez bien, mais qui sont inférieurs à ceux de l'étranger.

On fabrique encore dans cette manufacture des peluches toutes soies, légeres & communes; des serges de soie & d'autres en chagrin, des taffetas de Florence unis & d'une bonne qualité, qui pourroient même égaler ceux de France, si leurs soies avoient le brillant & la netteté de celles qu'on emploie dans les manufactures Françoises, & des satins unis, mais beaucoup plus légers que ceux de Lyon & de Tours.

On y fabrique, depuis quelque temps, des taffetas chinés de moindre largeur que ceux de de France, mais beaucoup plus forts, & il en est de même en général de presque toutes les étoffes unies qui se fabriquent à Naples; le brin des soies qu'on y emploie étant plus ferme que celui dont on se sert ailleurs. Enfin le plus grand nombre d'ouvriers est occupé à fabriquer des gros de Naples, qu'on nomme aussi moires, dont quelques-uns sont ondés. On travaille aussi à fabriquer des camelots tout-poil, d'environ demi aune de largeur qui réussissent assez bien: à cet effet on a tiré de Constantinople diverses pieces de camelot poil en blanc qui servent de modeles, ainsi que les matieres qu'on y emploie.

Ce qui paroît le plus digne d'attention est la beauté des peignes dont ont se sert dans cette manufacture, ils sont d'acier bien faits & très fins, ayant la propriété de se conserver en travaillant. L'ouvrier qui les fait est François, & les autres manufactures n'en usent pas.

Au reste on remarque aisément, dans les étoffes en plein qui se fabriquent dans cette manufacture, & plus encore dans celles qui sortent des autres, la défectuosité des soies qu'on y emploie. Elles sont inégales & changent de distance en distance, se trouvant, plus ou moins fortes en un endroit qu'en un autre; ce qui provient uniquement de leur inégalité, parce qu'ils n'emploient dans leurs ouvrages que celles du royaume de Naples. L'entrepreneur avoit crû remédier à ce défaut en formant la chaîne de ces étoffes avec de la soie de Piémont: mais l'augmentation de prix qui en résultoit, l'a bientôt dégoûté de cet expédient.

On remarque encore que les façons de ces étoffes sont en général portées à un prix plus haut que celles de France: mais malgré tous ces inconvénients, il seroit à craindre que le gouvernement de Naples, entendant ses véritables intérêts, ne donnât une protection plus décidée à ses manufactures. Celles du pays auront toujours un grand avantage sur celles de l'étranger, parce que les fabriquants des premieres achetent les soies sur les lieux à un prix médiocre; & que d'ailleurs avec un peu d'attention, on parviendroit à faire filer les soies unies & du brin qu'il les faudroit pour les différentes manufactures.

Une compagnie de juifs établie dans le Montferrat s'est présentée pour entreprendre de faire filer les soies de ce royaume, prétendant qu'on leur donneroit la même profection qu'à celles du Piémont. Des teinturiers François vouloient aussi les perfectionner, en assurant que les eaux étoient fort propres à prendre toutes sortes de

teintures. On peut donc appréhender qu'avec le temps les manufactures de ce royaume ne fassent un progrès, qui seroit préjudiciable à celle de l'étranger. Il ne leur manque que des ouvriers intelligents & d'habiles dessinateurs, que le gouvernement peut attirer insensiblement à Naples, par l'appas des récompenses : & cette réflexion doit engager la France à redoubler de vigilance, pour que ses ouvriers de Lyon ne reviennent plus ici porter leurs talents & leur industrie.

On trouve encore à Naples beaucoup d'autres métiers destinés à fabriquer des galons d'or & d'argent, dont la qualité est très médiocre, ou de soie pour les livrées; & différentes qualités de rubans qui se consomment dans le royaume, ou s'envoient dans le pays étranger, l'objet en est considérable.

Il y a aussi des manufactures d'étoffes en soie à la Cava, & l'on estime qu'il peut y avoir environ mille métiers montés en étoffes très communes qui se consomment dans les provinces & qui se vendent à très bas prix.

Les étoffes en soie qui se fabriquent à Cantazaro & à Monteleone sont mieux travaillées : on y fait des velours communs, des droguets de soie & une autre étoffe en coton qui s'emploie en tapisserie : & les manufactures de ces deux villes forment un objet assez important.

Chapeaux. Il se fabrique à Naples une grande quantité de chapeaux communs, ainsi que dans un lieu appellé *Frigola* qui n'en est qu'à quatre milles. Leur prix est depuis deux jusqu'à quinze carlins.

Toileries. La terre de Labour & les autres provinces du royaume de Naples produisent beaucoup de toi-

les, dont les plus fines se vendent depuis quatre jusqu'à douze carlins la canne, & les plus communes depuis deux jusqu'à trois & demi.

On fait à Naples des cordages & des cables qui sont d'un très bon usage, parce que la qualité du chanvre qu'on y emploie est excellente, aussi s'en envoie-t-il à l'étranger qui les achete tout-godronnés. Corderies

Il y a quatre verreries dans Naples dans lesquelles on ne travaille que des verres à boire fort grossiers. On y trouve aussi toutes sortes de bouteilles, & depuis quelque temps on y imite assez mal celles d'Angleterre. Les ouvriers n'ont pas encore pu parvenir à faire des vitres, que les Napolitains sont obligés de tirer de Venise. Verreries.

Le roi des deux Siciles a établi une manufacture de glaces à Castellamare; les ouvriers qui y ont d'abord travaillé ont été tirés de Venise. Glaces.

Il y a dans Naples environ vingt fabriques qui travaillent en cire, & font des cierges & de la bougie. Elles fournissent non-seulement la capitale mais encore le reste du royaume. Ces fabriques consomment, année commune, environ cent-mille livres de cire, qu'elles tirent de l'étranger, à l'exception de quelques parties que le royaume de Naples & la Sicile produisent. Cire.

Le papier fort & commun se tire des fabriques établies à la tour de l'Annonciade & à Nietri: mais le fin qui se consomme à Naples & dans le reste du royaume vient de Foligno. Papiers.

Naples a une grande manufacture de cuirs, dont une grande partie est tirée du Levant non préparée, & d'Angleterre tout-habillée; on y travaille aussi les cuirs du pays, dont la qualité Cuirs.

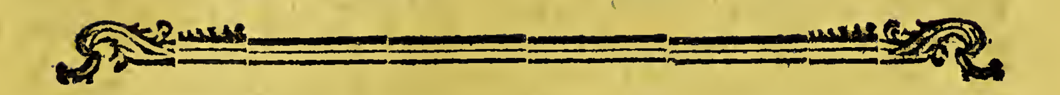
eſt bien inférieure aux premiers & principalement à ceux d'Angleterre. Il ſe fait de plus à Naples un grand nombre de culottes de peaux de mouton & de chêvre, qui ſe débitent dans le royaume, & qui s'envoient même dans quelques parties de l'Italie.

Gands. La capitale fournit de gands tout le royaume de Naples : les ouvriers ne les travaillent pas trop bien. A l'égard de ceux qui doivent avoir une certaine conſiſtance, tels que ceux de la cavalerie, on les fait avec des peaux de mouton, qui viennent toutes préparées de France.

Buffles. Les Napolitains ne ſavent pas préparer les peaux des buffles qui ſont dans leur royaume, & ils ſont obligés de les tirer de France toutes façonnées.

Faïences. On voit à Naples quelques manufactures de faïence commune ; mais la fine ſe tire de France.

Porcelaine. Quand on a commencé à former à Naples une manufacture de porcelaine à l'imitation de celle de Saxe, le roi des deux Siciles l'a beaucoup protégée, en la plaçant dans ſon parc de Capo di monte aux environs de ſa capitale. Les ouvrages qu'on y a fait jusqu'à préſent ſont bien éloignés de la perfection de ceux de Dreſde, quoiqu'ils ne ſoient pas moins chers. Ces nouvelles porcelaines ſont aſſez bien peintes : mais elle pechent par la forme & par la pâte qui n'eſt pas d'un beau blanc ; d'ailleurs l'émail en eſt très-imparfait, ſur-tout dans celles qui ſont peintes, où il eſt également plein d'inégalités & fort rude au toucher.



CHAPITRE X.

Des revenus du roi des deux Siciles.

L'État qu'on donne ici est une balance faite sur divers extraits de Bilan de la tréforerie générale de Naples & de Palerme.

Il y a dans le royaume de Naples, comme dans les autres états, deux principales branches des revenus publics : l'une confifte dans les deniers qui s'impofent annuellement fur les perfonnes & fur les fonds ; l'autre dans les droits qui fe perçoivent fur les denrées qui entrent & fortent, fe commercent ou fe confomment dans le royaume. **Revenus du royaume de Naples.**

Les impofitions de la premiere efpece fe réduifent à celles qu'on appelle fifcales & au recouvrement de l'*Adoha*. La premiere porte fur toutes les communautés du royaume à l'exception de quelques-unes qui en font exemptes en tout ou en partie, foit en conféquence d'anciens privileges, foit en confidération des fervices qu'elles ont rendus autrefois aux fouverains. La feconde ne fe perçoit que fur les feudataires, à caufe des domaines qui leur ont été cédés en fiefs par les rois de Naples.

On croit qu'il ne fera pas hors de propos d'expliquer l'origine de l'une & de l'autre de ces impofitions.

L'établiffement de l'impofition fifcale remonte jufqu'aux temps des rois Normands. Les hiftoriens qui en parlent, fe contentent de dire que

chaque douze marcs des revenus payoit trois florins. Il eſt vrai que Scipion Mazella ajoute, en marge de ſa deſcription du royaume de Naples, que le marc d'argent valoit quarante-deux tarins: mais il n'entre pas dans le détail de la valeur du tarin ni du florin. Il ſeroit d'ailleurs à déſirer qu'il ſe fût expliqué plus clairement ſur la nature des revenus qui faiſoient l'objet de cette impoſition.

Quelle que fut la maniere de la percevoir, elle ſubſiſta juſqu'au temps de Frédéric II, empereur & roi de Naples. Ce prince, ſous prétexte d'empêcher que les pauvres ne fuſſent à l'avenir opprimés par les riches, mais plus vraiſemblablement dans le deſſein d'augmenter ſes revenus, voulut que l'impoſition fiſcale ſe levât en forme de collecte & de taille, & il convoqua à cet effet les états du royaume en 1218.

Les barons, les nobles & les députés du peuple s'étant aſſemblés à Naples dans le chateau de l'œuf, Frédéric propoſa de changer l'ancien uſage. Il demanda que le royaume s'obligeât à lui payer annuellement une ſomme fixe, dont la répartition auroit lieu à proportion des biens de chaque particulier. Les états y conſentirent; mais comme cette impoſition ne ſe trouva pas ſuffiſante pour ſubvenir aux dépenſes de l'état, on voit que Frédéric fit juſqu'à ſix collectes en une même année, ſous le nom de paiements fiſcaux ordinaires; ainſi cette impoſition, juſques-là fixe & déterminée, devint arbitraire ſous les princes de la maiſon de Souabe. Elle ſe multiplioit ſelon les circonſtances, & elle fit trouver bien des reſſources à Frédéric dans les différentes guerres qu'il eut à ſoutenir.

Charles I, & ſes deſcendants continuerent de la lever dans la même forme. Clément IV, pour arrêter les entrepriſes des ſucceſſeurs de Frédéric III, ennemi déclaré du Saint Siege, avoit appellé Charles à la conquête du royaume de Naples & de Sicile. Ce prince étoit paſſé en Italie à la tête d'une puiſſante armée; & bientôt la mort de Mainfroi tué à la bataille de Bénévent, & le ſupplice du jeune Conradin dernier prince de la maiſon de Souabe, lui aſſurerent la couronne. Tant que la fortune lui fut favorable, il s'occupa peu du ſoin de ſoulager ſes peuples, & ne ſe mit pas trop en peine d'obſerver les conditions onéreuſes, que Clément IV, avoit inſérées dans la bulle d'inveſtiture en faveur des eccléſiaſtiques: mais après que la journée des Vêpres Siciliennes lui eut fait perdre la Sicile, le prince de Salerne ſon fils ſentit la néceſſité d'oppoſer la protection du Pape aux ennemis de la maiſon d'Anjou. Ce fut à la ſollicitation de Martin IV, & dans l'eſpérance d'attacher plus fortement le S. Siege à ſes intérêts, qu'en qualité de vicaire du royaume, il aſſembla les états l'an 1283, dans la plaine de ſaint Martin, où il fit pluſieurs réglements, ſous le titre ſuivant: *Conſtitutiones illuſtriſſimi Domini Caroli* II, *principis Salernitani.*

Indépendamment de ce que ces conſtitutions confirmerent & même étendirent les privileges & les immunités eccléſiaſtiques, ce que Clément IV, avoit exigé de Charles I: le prince de Salerne ordonna dans cette aſſemblée que l'impoſition fiſcale ſeroit réduite au même pied ſur lequel elle avoit été établie du temps de Guillaume le Bon, mort l'an 1189. Mais comme la

tradition en étoit obſcure, il fut convenu que le Pape régleroit la forme du recouvrement, après avoir écouté les repréſentations des ſyndics des communautés.

Honoré IV, encore plus ardent que ſes prédéceſſeurs à mettre les rois de Naples dans la dépendance, leur défendit, par de nouveaux capitulaires, de lever à l'avenir aucunes collectes ſur leurs ſujets, à moins que ce ne fût dans une des quatre circonſtances ſuivantes :

1. Dans un péril évident d'invaſion prochaine de l'ennemi.

2. S'il étoit queſtion de racheter la liberté du roi.

3. Lorſque le ſouverain iroit à la guerre.

4. Le roi ſe trouvant dans le cas de marier une fille, une ſœur ou une niece.

Il ne paroît pas cependant que ces conditions aient été ſuivies par les rois de la maiſon d'Anjou, ſoit qu'ils viſſent avec peine que les papes vouloient étendre leur domination juſques à prétendre fixer le temporel des rois, ſoit que les circonſtances ne leur permiſſent pas de déférer aux intentions de la cour de Rome; car il eſt certain qu'ils continuerent l'uſage des collectes, tel qu'il avoit été établi par Frédéric II.

Quant aux privileges accordés à l'égliſe ſous le pontificat d'Honoré IV, ils furent obſervés dans toute leur étendue. L'impoſition fiſcale devint alors d'autant plus onéreuſe au peuple, que les eccléſiaſtiques ceſſerent de partager les charges publiques. Leurs perſonnes & leurs biens, en vertu des conſtitutions du prince de Salerne, avoient été déclarés exempts de toutes

ſortes

ſortes d'impoſitions & de droits ; les legs qui pouvoient leur être faits par la ſuite devoient jouir de la même exemption : il avoit auſſi été décidé que les clercs, quant à leur patrimoine, auroient le même privilege ; avec cette modification que leurs aquêts rentreroient dans la regle générale & qu'ils ſeroient cenſés contribuables aux charges de l'état.

Cet arrangement ſi favorable à la cour de Rome eſt un monument de l'attention que les papes avoient alors de profiter de toutes les circonſtances qui pouvoient agrandir leur autorité : il a ſubſiſté juſqu'en l'année 1741, époque de l'accommodement conclu entre le pape & le roi des deux Siciles, par lequel il a été arrêté que les biens des eccléſiaſtiques ſeroient à l'avenir ſujets à la moitié des charges publiques que paient les laïcs.

Le prince de Salerne porta un coup ſenſible à l'autorité des rois de Naples, en pouſſant la complaiſance juſqu'à priver l'état de la partie la plus conſidérable de ſon revenu. C'eſt un fait conſtant que les moines & les eccléſiaſtiques poſſedent des richeſſes immenſes dans ce royaume. Giannone, quelquefois cenſeur outré de la cour de Rome, prétend que l'égliſe a la propriété des deux tiers & peut-être même des quatre cinquiemes des biens fonds de l'état. On croit approcher davantage de la vérité, en aſſurant ici que leurs poſſeſſions peuvent ſe monter à un peu plus de la moitié.

La permiſſion que le Pape accordoit quelquefois de lever les décimes ſur les biens de l'égliſe, ne dédommageoit pas le ſouverain des exemptions dont elle jouiſſoit ; & ces déci-

mes, par la maniere de les percevoir, n'ont jamais produit qu'un foible ſecours aux rois de Naples.

Il paroît qu'il n'y eut aucune variation dans le recouvrement de l'impoſition fiſcale juſqu'au temps où la reine Jeanne II, fit paſſer la couronne dans la maiſon d'Arragon, en adoptant Alphonſe II. Ce prince, après avoir défait, en pluſieurs rencontres, René d'Anjou qui lui diſputoit le royaume, convoqua l'an 1442, le parlement général, & propoſa d'établir pour la ſuite l'impoſition fiſcale, non ſur les facultés perſonnelles de chaque particulier, mais ſur le nombre des feux dont chaque communauté étoit compoſée. Les états accepterent cette nouvelle diſpoſition, & le réſultat de l'aſſemblée générale fut que chaque feu paieroit annuellement dix carlins. Comme chaque communauté fut déclarée reſponſable du paiement de l'impoſition fiſcale pour la quantité de ſes feux, ce prince accorda à chacune le droit d'en faire la répartition ſur elle-même, proportionément aux biens & aux facultés des chefs de chaque feu.

L'an 1449, Alphonſe ayant repréſenté aux états, que le produit de l'impoſition fiſcale, à raiſon de dix carlins par feu, ne ſuffiſoit pas à la dépenſe des troupes qu'il étoit obligé d'entretenir pour la défenſe du royaume, demanda qu'elle fût augmentée de cinq carlins, à condition de faire délivrer annuellement un *tomolo* de ſel par feu dans toutes les communautés du royaume, & les états conſentirent encore à cette propoſition. Peu de temps après ce prince prit le parti de s'abonner avec les

états, & pour toute imposition fiscale, dont le recouvrement étoit devenu difficile, il fut convenu que le royaume paieroit tous les ans deux cents trente mille ducats.

Ferdinand son fils changea cet arrangement; l'an 1481, il supprima l'imposition fiscale, & il établit à sa place des droits sur les grains, les légumes, le coton, la soie, &c. Il ordonna en même temps que ces droits fussent affermés, sans qu'ils pussent l'être au-dessous de deux cents trente mille ducats, que produisoit alors l'imposition fiscale.

Comme il paroît que les évêques, les prêtres & les églises n'étoient point exemptés de ces droits, on peut croire que l'objet de leur établissement fut de soulager les séculiers, en faisant contribuer également les ecclésiastiques aux charges publiques. Cette conjecture permet aussi de supposer que la cour de Rome, mécontente de cette nouvelle disposition qui étoit contraire aux privileges des ecclésiastiques, mit tout en usage pour engager le prince à la révoquer. On voit en effet que trois ans après, Ferdinand supprima ces nouveaux droits, qu'il rétablit le recouvrement des quinze carlins qu'Alphonse avoit imposés sur chaque feu : mais cette imposition a été augmentée par succession de temps.

Don Pedro de Tolede est le premier Vice-roi, qui en l'année 1542, imposa quatre-carlins & huit grains par feu, pour la solde de l'infanterie Espagnole. Cette taxe, qui dans son origine n'avoit été introduite que pour un temps, devint par la suite une taxe ordinaire; & les successeurs de ce Vice-roi,

ſous différents prétextes, ont imité ſon exemple.

L'an 1608, le Royaume de Naples remit au roi l'obligation de fournir un *Tomolo* de ſel par feu, ſans ceſſer de payer les cinq carlins qu'il avoit accordés à Alphonſe II, en conſidération de cette fourniture.

L'an 1648, l'impoſition fiſcale ſe montoit à près de ſoixante carlins par feu. Elle fut modérée à quarante-deux par Don-Juan d'Autriche, que Philippe IV, envoya à Naples pour appaiſer les troubles qui s'y étoient élevés l'an 1646.

Les Allemands l'ont portée depuis à environ cinquante-deux carlins, y compris à la vérité trois carlins par feu, que chaque communauté paie pour ſe racheter du logement des troupes & des fournitures d'uſtenciles qui ſont aujourd'hui à la charge du prince; & c'eſt ſur ce dernier pied que cette impoſition s'exige préſentement.

Il y a lieu de croire que le recouvrement s'en fit avec peu d'ordre dans les premiers temps de ſon établiſſement : & ce fut pour la porter à toute ſa valeur qu'Alphonſe en 1447, ordonna une énumération générale de tous les feux du royaume.

On peut conjecturer par une pragmatique de Ferdinand en datte du vingt-deux Mars, que ces dénombrements ſe faiſoient tous les ans. Ils furent enſuite indiqués de quinze en quinze ans : mais il paroît qu'ils n'ont eu lieu qu'autant que les ſouverains l'ont cru néceſſaire, à cauſe des changements qui pouvoient être ſurvenus dans les communautés. Giannone cite les années où ces énumérations ont été ordon-

nées. Il paroît qu'il n'y en a eu que douze, la derniere eſt de mille ſix cents ſoixante-neuf & ſert encore aujourd'hui de regle pour la levée de cette impoſition.

On conçoit que depuis l'année 1669, pluſieurs familles ſe ſont éteintes, & que d'autres ont formées différentes branches, qui font aujourd'hui des feux non compris dans l'énumération générale : mais ſoit que les communautés augmentent ou diminuent des feux, elles doivent toujours payer la ſomme fixée par la derniere énumération, juſqu'à ce qu'une nouvelle conſtate leur état.

On eſtime que le montant actuel des feux excede au moins de cent cinquante-mille l'énumération de 1669. Le miniſtere de l'empereur n'en avoit trouvé cependant que cent onze mille d'augmentation; mais on avoit apporté peu d'exactitude dans la liquidation qui en fut faite avant l'arrivée des troupes eſpagnoles en 1734. Le projet du Vice-roi étoit de faire comprendre cette augmentation dans une nouvelle énumération générale, & d'en forcer d'autant le produit de l'impoſition fiſcale. Le gouvernement préſent n'a pas cru devoir ſuivre ce plan, dans la crainte de trop charger ſes peuples : mais comme pluſieurs communautés ſe ſont plaintes d'être diminuées de feux, & que par la vérification qui en a été faite, on a trouvé une diminution d'environ trente mille feux, elles ont été déclarées exemptes d'en payer l'impoſition fiſcale. Il a été ordonné en même temps, afin que le roi ne ſupportât pas cette perte, que la répartition s'en feroit ſur les cent onze mille feux d'augmentation

prouvée par la derniere liquidation qui avoit été faite par ordre de l'empereur.

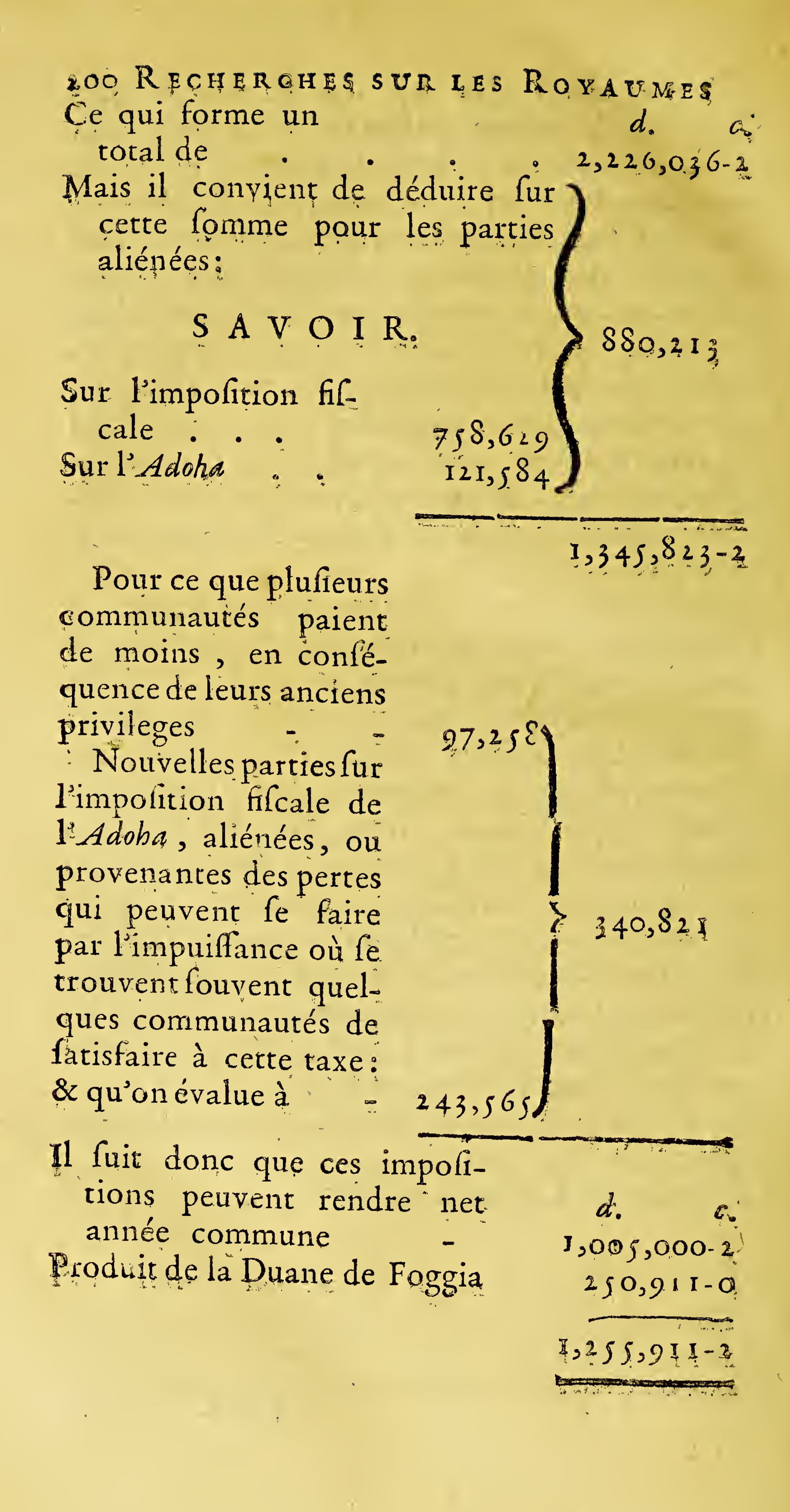
Il reste maintenant à parler de l'origine de l'imposition de l'*Adoha*. Elle doit son établissement à l'obligation où étoient anciennement les barons du royaume, qui possédoient des fiefs de la couronne, de servir en personne à la guerre. A proportion du revenu de leurs fiefs, ils étoient assujettis à mener avec eux un certain nombre de chevaux & de gens armés; dont on formoit ensuite des escadrons. Les vassaux de ces fiefs entroient dans une partie des frais que les barons étoient alors contraints de faire, & c'étoit entre eux une source de discussions qui ne tarissoit point. Ce fut pour en arrêter le cours que Ferdinand le Catholique permit aux barons du royaume de se racheter du service personnel, au moyen d'une somme fixe qu'ils s'engagerent de lui payer tous les ans, à proportion du produit de leurs fiefs, ou ce qui est la même chose, à proportion du nombre de chevaux qu'ils étoient obligés de fournir. A l'égard des vassaux, il leur fut enjoint de payer, entre les mains du receveur du roi, la moitié de la somme que les barons exigeoient d'eux. A cet effet Ferdinand ordonna qu'il fût formé un état général qui contînt la description de tous les fiefs de son royaume, ainsi que les sommes que les barons & leurs vassaux devoient payer annuellement.

Telle est l'origine des deux seules impositions que l'on puisse regarder à Naples comme fixes & ordinaires. Qu'on ne croie pas cependant que leur produit ne puisse quelque-

fois varier ; car le paiement de l'impoſition fiſcale dépend de l'augmentation ou de la diminution des feux, & celui de l'*Adoha* eſt ſujet auſſi aux changements qui ſurviennent dans les fiefs. Au défaut de la ligne directe ou maſculine, le ſouverain peut ou rentrer dans le fief & le réunir à ſon domaine, ou en accorder l'inveſtiture à quelqu'autre ſeigneur, en lui impoſant de nouvelles conditions. L'un ou l'autre de ces cas ne peut être qu'avantageux au prince, le produit des terres étant conſidérablement augmenté depuis l'impoſition de l'*Adoha*.

On doit encore obſerver qu'une partie de l'impoſition fiſcale & de celle de l'*Adoha* ſe trouve aujourd'hui aliénée au profit de différents particuliers, qu'on appelle créanciers fiſcaux. Les beſoins preſſants de l'état ont ſouvent obligé les ſouverains à faire des emprunts conſidérables, dont ils ont aſſigné les intérêts ſur ces deux parties de leurs revenus ordinaires. La faculté qu'ils ſe ſont réſervée d'y rentrer, leur a été juſqu'ici preſque inutile, par l'impuiſſance où ils ſe ſont trouvés d'éteindre ces créances en rembourſant les capitaux.

L'impoſition fiſcale à raiſon de 52 carlins par feu, dont le total monte à 394,721, ſuivant l'énumération de 1669, doit produire la ſomme de 2,053,549*d.* 2*c.*
& celle de l'*Adoha* 172,487



		d. c.
Ce qui forme un total de		2,226,036-2
Mais il convient de déduire sur cette somme pour les parties aliénées ;		
SAVOIR.		880,213
Sur l'imposition fiscale . . .	758,629	
Sur l'*Adoha* . .	121,584	
		1,345,823-2
Pour ce que plusieurs communautés paient de moins, en conséquence de leurs anciens privileges - -	97,258	
Nouvelles parties sur l'imposition fiscale de l'*Adoha*, aliénées, ou provenantes des pertes qui peuvent se faire par l'impuissance où se trouvent souvent quelques communautés de satisfaire à cette taxe : & qu'on évalue à -	243,565	340,823

	d. c.
Il suit donc que ces impositions peuvent rendre net année commune -	1,005,000-2
Produit de la Duane de Foggia	250,911-0
	1,255,911-2

L'établiſſement de la douane de Foggia eſt rapporté à des temps bien reculés. Il paroît en effet, par des monuments autentiques, que ſon origine eſt pour le moins auſſi ancienne que la république Romaine. On lit dans Varron que les troupeaux pendant l'hiver paſſoient du Sannium dans la Pouille, & que les propriétaires étoient aſſujettis a en faire la déclaration à ceux qui étoient chargés du recouvrement des deniers publics. Alphonſe le magnanime, roi d'Arragon & de Naples, doit cependant en être regardé comme le reſtaurateur. Pendant les troubles de la guerre, dont la Pouille avoit été plus d'une fois le théâtre ſous les regnes précedents & même ſous le ſien, les Seigneurs de cette province s'étoient inſenſiblement emparés de la plus gtande partie des terres appartenantes au ſouverain. Ce fut pour remédier à cet abus, que ce prince rendit une ordonnance, pour remettre la douane de Foggia dans ſa juſte valeur. Il créa en même temps un officier avec le titre de Douanier, qu'il chargea de former un état détaillé de tous les pâturages de la Pouille ſujets à l'ancien droit; avec pouvoir de réunir à ſon domaine toutes les terres qui avoient été uſurpées ſur les rois ſes prédéceſſeurs. La même ordonnance preſcrivit au Douanier la forme dans laquelle il devoit procéder à la répartition des herbages & à la perception du droit.

Comme Alphonſe prévit que ce nouveau réglement attaqueroit la fortune d'une infinité de particuliers, qui jouiſſoient depuis long-temps d'un bien que leurs ancêtres avoient uſurpé, ce prince voulut, pour adoucir la rigueur de ſon ordonnance, qu'en même temps que le Doua-

nier réuniroit à ſon domaine un bien uſurpé, il accordé ſur la douane-même une certaine ſomme annuelle à chaque particulier, à proportion du terrein qu'on lui ôtoit, & cette ſomme monta à vingt-mille ducats.

Ce réglement remit l'ordre dans la douane de Foggia : mais comme les troupeaux, qui deſcendoient de l'Abruzze, ſe multiplierent bientôt au point que les pâturages ordinaires ne ſuffiſoient pas à la nourriture des beſtiaux, les ſouverains, par ſucceſſion de temps, ſe ſont emparés des herbages des particuliers en leur payant une rente : en ſorte que les pâturages qui forment le produit de la rente de Foggia, ſe ſont étendus juſque dans quatre provinces du royaume, ſavoir, la Capitanate, la Terre de Bari, le comté de Moliſe & la Baſilicate. Ces aquiſitions ſucceſſives de la part des ſouverains établirent une diſtinction entre ces pâturages. On appelle herbages ordinaires ceux qui appartenoient anciennement au roi ; & extraordinaires ceux que le ſouverain avoit pris à rente des particuliers. Alphonſe & ſes ſucceſſeurs, dans la vue de multiplier les revenus de cette Douane, accorderent pluſieurs privileges aux propriétaires des troupeaux, qui deſcendoient des provinces voiſines dans la Pouille. En outre leurs cauſes tant actives que paſſives, de quelque nature qu'elles puſſent être, furent ſouſtraites aux juriſdictions ordinaires, & la connoiſſance en fut attribuée au tribunal de la douane même de Foggia.

Ce tribunal eſt compoſé d'un préſident, d'un auditeur, de deux fiſcaux & de beaucoup d'officiers ſubalternes.

Le préſident eſt tiré de la chambre ſommaire il exercé ordinairement pendant trois ans cet emploi, qui eſt le plus lucratif de la chambre. Les appointements & les droits dûs à ce préſident comme douanier, ſe montent à quarante mille livres par an.

L'auditeur a voix délibérative. La fonction des fiſcaux eſt de tenir un regiſtre exact de la recette & des dépenſes concernant l'adminiſtration de cette douane, & de veiller à ce qu'il ne ſoit point porté de préjudice aux intérêts du roi.

Ce tribunal connoît de toutes les affaires civiles, criminelles & mixtes des employés dans la douane. Les propriétaires des troupeaux, ainſi que leurs bergers & leurs domeſtiques, ont le droit d'y porter leurs cauſes. On peut appeller des jugements rendus par le tribunal de la douane de Foggia à la chambre ſommaire.

Le préſident a ſous ſes ordres pluſieurs officiers, établis ſoit pour la diſtribution des pâturages, ſoit pour le recouvrement des droits du roi.

Les particuliers qui font paſſer des troupeaux dans la Pouille, ſont obligés de déclarer le nombre des bêtes qui leur appartiennent; & cette déclaration eſt portée ſur un regiſtre. En conſéquence on leur aſſigne un terrein ſuffiſant pour la nourriture de leurs troupeaux. On ſait ce qu'un arpent doit nourir d'animaux, & ce que chaque bête doit payer. Il eſt à obſerver qu'un particulier qui a déclaré être propriétaire d'un certain nombre d'animaux, doit payer, pendant les années ſuivantes, les droits ſur le pied porté par la premiere déclaration, quel-

ques accidens qui puissent être arrivés à ses troupeaux.

On conçoit aisément que, dans une régie sujette à tant de détails, il n'est pas probable qu'il n'y ait bien des abus préjudiciables aux intérêts du prince. La connoissance que le gouvernement en a eu quelquefois, l'a engagé à envoyer sur les lieux des commissaires extraordinaires, pour reconnoître l'état de cette douane, & les vices-rois qui pouvoient s'être introduits dans la forme de son administration : mais ces précautions ont rarement produit l'effet qu'on en attendoit. Les abus subsistent encore, & il n'est pas douteux que cette administration, suivie avec plus de fidélité & d'économie, ne rendît au roi des deux Siciles un tiers en sus de plus que son produit ordinaire.

	d. c.
Revenus des articles ci-devant	1,255,911-2
Petite douane sur les troupeaux qui restent dans l'Abruzze	4,188
La ferme des quatre provinces unies . .	29,633
Restant de la dotte de la caisse militaire . .	251,218
	1,540,950-2

On a vu que les Napolitains, après s'être soulevés en 1646, ne mirent bas les armes qu'à condition que toutes les gabelles seroient supprimées. Le peuple ne fut pas long-temps à sentir l'inconvénient de cette suppression, & consentit bientôt qu'elles fussent remises par moitié. Le trésor royal se trouvoit alors dépourvu de

fonds & par conſéquent dans l'impoſſibilité de payer les troupes. Ces gabelles avoient été aliénées à différents particuliers, à l'occaſion des emprunts que les rois d'Eſpagne avoient été obligés de faire. Il fut reconnu qu'en les rétabliſſant à moitié, il feroit prélevé ſur leur produit une ſomme de trois cents mille ducats, qui feroit remiſe annuellement entre les mains du tréſorier général, ſous le nom de Dotte de la caiſſe militaire; le ſurplus du produit de ces gabelles fut abandonné à ceux qui en jouiſſoient précédemment par aliénation, & il leur fut permis ou de les affermer, ou d'en ſuivre la régie par eux-mêmes. On forma en même temps un état de ce que chacune de ces gabelles paieroit à la caiſſe militaire, conformément au détail qui ſuit.

Douane de Naples	17,000
Nouvel impôt ſur la dite douane	6,000
Droit ſur la ſoie de Calabre	20,000
Sur celle de l'Abruzze	1,000
Droit de 3 grains par livre de ſoie	2,000
Sur la ſoie des petites provinces	6,000
Sur les douanes de la Pouille	7,000
Sur le vin qui ſe vend en détail	17,308
Sur le ſel des quatre magaſins de Naples, avec les nouvelles impoſitions	50,000
	126,308

De l'autre part	126,308
Sur le ſel d'Otrante : de même	26,000
Sur les ſels dits monts & mers de Calabre : de même	1,600-1-19
Sur les ſels de la Pouille : de même	22,008
Sur ceux de l'Abruzze : avec les nouvelles impoſitions	13,000
Sur l'huile & le ſavon : de même	40,000
Sur le fer du royaume	6,000
Sur les cartes à jouer	1,300
Sur la place majeure	2,000
Sur la monnoie de poids & meſures	935
Sur les œufs & chevreaux	600
Sur les poids du royaume	500
Pour augmentation de 2 grains 25 par once	8,000
Autre ſur le poids de la douane de Naples	1,400
Autre ſur le demi-pied de la même	675
Augmentation de 2 carlins par ſtare d'huile	1,500
Autre pareille augmentation	1,200
Droit ſur la chaux	502
Autre ſur le poiſſon	1,300
Autre ſur la ſoie de Brignano	4,510
Augmentation de 2 grains par livre de ſoie	6,000
Sur le droit du marché	256
	265,594-1-19

De l'autre part	265,594-1-19
Sur les GABELLES *de la* VILLE *de* NAPLES.	
Savoir.	
Sur le droit de 9 carlins par tonneau de vin	3,547
Sur le pain à Rotolo	1,700
Moitié de 2 grains par rotolo	5,856-2-10
D'un demi-grain par rotolo	3,400
Sur la neige	2,287
Sur le poisson	1,200
$\frac{5}{8}$ dans la douane de Naples	4,350
$\frac{3}{8}$ sur la même	3,000
La moitié du 1 carlin par stare d'huile	700
Moitié des trois premiers carlins & demi imposés par *tomolo* de farine	2,000
Moitié de la 2 imposition pareille à la précédente	4,000
Droits sur les fermes de Cazali & de Naples	1,590-1-9
Sur les Sceaux, registres & offices vendus	775-4-2
	300,000d.

Depuis cet arrangement, les rois d'Espagne s'étant trouvés dans la nécessité d'aliéner une partie des trois cents mille ducats assignés à la caisse militaire, il n'en entre plus aujourd'hui de net dans la trésorerie générale que 251,218. Ce détail sert à faire connoître qu'une grande partie des droits qui se perçoivent dans le royaume de Naples sont aliénés au profit de dif-

férents particuliers qui en font le recouvrement sans qu'on puisse savoir exactement le montant de leur produit : cependant par les acquisitions qu'on a faites, & par le dixieme que l'empereur exigea en 1731, des particuliers à qui ces droits ont été aliénés, on peut juger qu'indépendamment de ce qui est assigné à la caisse militaire, ils peuvent produire environ un million sept cents mille ducats.

Revenus déjà cités	1,540,950-2
La ferme du tabac, déduction faite de plusieurs assignations délivrées à différents particuliers pour prêts faits à l'état, dont les intérêts se montent à la somme de 135,000*d.* produit celle	267,213
Droit *del Proto medicato* provenant de la visite annuelle qu'on fait chez les apotiquaires pour voir si leurs remedes sont d'une bonne qualité	9,350
Ferme de la poudre à canon, &c.	33,000
Droit sur la récolte de la manne	3,614
Droit sur les particuliers qui nourrissent des vers à soie dans la terre de Labour	8,400
Produit de la forêt de Silla près de Cozenza	2,394
	1,864,921-2

Produit

De l'autre part	1,864,923-2
Produit de la poix blanche & noire de la même forêt	1,142
Ferme des mines de fer de Stilo	6,806
Rentes autrefois dues à l'Electeur Palatin	42
Haras du roi dans la Pouille	574
Sur l'impreſſion des gazettes & des almanachs	620
Droit & augmentation ſur le ſel	30,000
Autre droit ſur le ſel	248,656
Droit de 3 carlins par once évalué à 6 ducats ſur l'entrée & la ſortie des marchandiſes	49,840
Droit ſur l'huile	64,068
Loyer des maiſons du fiſc	165
Ferme ſur la neige de Calabre	1,650
Loterie de la *Beneficiate*	175,654
Droit de nouveau ſceau ſur certaines écritures publiques	130
Droits autrefois attachés à la charge de grand amiral	5,236
Régie des poſtes & meſſageries	99,734
Ferme des jeux défendus	18,683
Droit impoſé pour réparer les fortifications de Capoue	3,000
	2,571,321-2

De l'autre part	2,571,321-2
Augmentation ſur l'entrée des Sucres	14,980
Augmentation de droits ſur la chaux	5,112
Dito ſur la cire	3,157
Dito d'entrées ſur les marchandiſes	88,000
Droit perçu par la chambre de Ste. Claire.	9,519
Dito par la Contadorerie	2,500
Droits autrefois attachés à la charge de grand camérier	1,255
Droit qui ſervoit de gages aux magiſtrats chargés de recouvrement des fermes & gabelles aliénées	1,666
Rachat de pluſieurs parties aliénées ſur l'impoſition fiſcale	29,396
Droits ſur la ſortie des vins	19,935
Sur l'extraction des légumes	10,900
Sur celles des Douvelles	2,920
Sur diverſes autres denrées	2,505
Sur la ſortie du bled & de l'avoine	50,000
Droits ſur le dépôt de tous les papiers concernant les fiefs & d'autres droits aliénés	10696
Droits de reliefs qui s'exigent des héritiers des fiefs	4,101
	2,827,963-2

De l'autre part	2,827,963-2
Amendes qui ſe perçoivent ſur les comptables, lorſqu'ils ne préſentent pas leurs comptes dans le temps preſcrit	1,008
Droits ſur la vente des charges qui tombent dans les parties caſuelles du roi	15,020
Rentes ſéqueſtrées ſur les biens des ſujets qui, lors de l'avénement de Don Carlos à la couronne, ſe trouvoient engagés au ſervice des princes étrangers, & ont refuſé d'obéïr à l'ordre qui leur enjoignoit de ſe rendre pour prêter le ſerment de fidélité	15,000
Autres ſéqueſtrées ſur les biens que les étrangers poſſedent dans le royaume, & dont ils perdent le revenu, s'ils ſon abſents, par un droit appellé *Valimento di foreſtieri*	133,192
Produit des préſides de la Toſcane	10,000
Total des revenus clairs du Royaume de Naples	3,002,183-2

Il faut obſerver que les revenus du roi des deux Siciles ſont augmentés, à cauſe de divers droits établis par augmentation ſur la douane des marchandiſes & autres gabelles, dont on ne peut fixer la valeur, attendu que le recouvrement de ces droits dépend du plus ou du moins de commerce qui ſe fait dans le royaume.

Il faut encore ajouter aux revenus de Naples, le produit de l'impoſition que les cours de Rome & de Naples ſont convenues d'établir ſur les biens fonds des eccléſiaſtiques, dont on ne s'eſt pu procurer le cadaſtre, mais dont on croit pouvoir évaluer le montant à environ cinq cents mille ducats.

Il a été accordé d'ailleurs par les ſix ſieges de la capitale pluſieurs dont gratuits, qui doivent être mis en compte, quoiqu'ils ne paroiſſent produire que des reveuus paſſagers, parce que pour leur établiſſement on a établi des droits perpétuels qui ſe vendent à des particuliers. L'incertitude ſur cet article vient de ce que ſa Majeſté Sicilienne a mieux aimé ſe priver du capital de quelques-uns de ces articles, que de les aliéner.

Outre ces revenus, le roi en a quelques-uns de caſuels, provenants de différentes prétentions que le fiſc fait valoir contre les poſſeſſeurs des fiefs ou des effets royaux aliénés. Il en réſulte que quand le fiſc paſſe de nouvelles tranſactions avec les poſſeſſeurs, pour confirmer leurs titres, on les oblige à payer des ſommes conſidérables. Ce fut ainſi qu'en 1743, le roi des deux Siciles retira plus de 400 mille ducats en tranſactions, comme, 250 mille des

propriétaires de la ferme du fer, environ 100,000, des Bénédictins du Mont-cassin à cause des fiefs que ces religieux tiennent, &c.

Les impositions ordinaires que le royaume de Sicile paie annuellement, sont au nombre de treize : mais le produit qui en revient n'entre pas tout entier dans la caisse du trésor royal. Le montant de quelques-unes est en effet administré par la députation générale du royaume, qui est chargée de payer les dettes de l'état. Ces impositions ont été établies en différents temps, ainsi qu'on le verra par le détail suivant. Revenus du royaume de Sicile.

Dettes	Impofitions	Caisse royale	Députation
1434	Impofition ordinaire	60,000	
551	Pour les fortifications	20,000	
555	Entretien des ponts		9,600
1561	Des Galeres	60,000	
1564	Des troupes	120,000	
567	Des palais de Palerme & de Meffine	8,000	
57	Gages des receveurs & tréforiers	3,600	
1576	De la cavalerie	40,000	
57	Des tours marines		12,000
1609	Loyer des palais des miniftres Siciliens à Naples		3,437
1612	Pour acquit des dettes de l'état		218,137
1642	Pourfupprimer différentes gabelles	54,000	
645	Autre à même fin	78,000	
		443,600	243,174
	Ce qui fait un total de	686,774 duc.	

Le clergé ne contribue que pour la sixieme partie au paiement de huit de ces impositions & est exempt des autres. Voici ce qu'il paie.

	d
Sur l'imposition ordinaire	10,000
Sur l'entretien des fortifications	3,333
Sur celui des galeres	10,000
Sur celui des palais	1,333
Pour la suppression des gabelles	10,000
Sur l'entretien des ponts	1,600
Sur celui des tours	2,000
Sur le logement des ministres	573
Total des taxes du Clergé	38,839

	d.
Les taxes générales montent à	686,774
Le clergé en paie	38,839
Il reste donc à la charge des communautés	647,935
Il faut observer que sur les impositions qui doivent entrer dans la caisse du trésor royal, montant à	443,600
Il est dû à différentes communautés par concession, immunité ou emprunt	d 119,534
Il suit donc que les impositions ordinaires, qui reviennent au roi ne montent qu'à	324,066

A cette somme il convient d'ajouter les taxes extraordinaires :

Savoir.

Pour le logement des Ministres

De l'autre part	324,066
de Sicile résidents à Naples	3,024
Ferme du tabac, déduction faite des frais de régie	105000
Produit de la bulle de la Croisade, donnant pouvoir, pendant les jours maigres, de manger des œufs, du beure, du sain-doux & de jouir d'autres indulgences	60,000
Des droits de sortie sur plusieurs comestibles & autres denrées que l'étranger tire de Sicile	19,053
Neuf impôts mis sur la ville de Messine lors de sa révolte en 1690, pour son contingent aux impositions ordinaires auxquelles elle ne contribuoit pas auparavant	23,881
Plusieurs douanes du royaume dont quelques-unes sont affermées & d'autres en régie	109,281
Droit de sortie sur les vins qui passe à l'étranger	4,620
Ferme du vin consommé á Melazzo	225
Droit d'entrée sur les Sucres	10,233
Extraction des bled, orge & légumes, déduction faite de 6,921 *duc.* assignés à plusieurs particuliers	95,524
Produit des offices appellés *Maestri Portolani*, dans les cinq	
	754,907

De l'autre part	754,907
lieux où il eſt permis de charger des bleds pour l'étranger, qui ſont Girgenti, Licata, Sciacca, Termini & Terranova	38,700
Droit ſur l'entrée du bled à Meſſine	9,000
Sur le port franc & le lazaret de Meſſine	1,824
Sur la faculté de racheter des biens dont le fiſc eſt en poſſeſſion	600
Sur toutes les expéditions d'ordres	600
Sur les expéditions d'actes ſignés par le grand chancelier	1,500
Droit payé au fiſc par les Commiſſaires délégués par les tribunaux pour faire payer les débiteurs	30
Ferme des cartes à jouer	600
Droit ſur le poiſſon appellé *Speſce pada*	1056
Droit ſur la neige conſommée à Siracuſe	1,200
Différents terreins loués par le fiſc. d	
A Nicoſie . . 72	
A Siracuſe . . 109	253
A St. Philippe . 48	
Au château ſan-Giovani 24	
Droit ſur la conceſſion pour	
	809,730

De l'autre part	809,730
établir des Madragues pour la pêche du thon . .	180
Sur l'entrée de la ſoie & de l'huile	1,050
Produit de la ſuppreſſion faite en 1675 des franchiſes de Meſſine . . .	240
Celui des biens confiſqués ſur des particuliers de Meſſine depuis 1675 . .	600
Droits royaux ſur les moulins & les ſalines . .	258
Sur d'autres biens confiſqués	900
Biens des Banqueroutiers réunis au domaine . .	1,800
Effets ſaiſis en contrebandes & amendes . .	300
Droit ſur l'extraction de l'huile	3,600
Droit ſur les eccléſiaſtiques au ſujet de la collation des bénéfices	180
Moitié du revenu de la premiere année des acquéreurs d'offices	6,000
Franchiſes qu'avoient les Vice-rois ſur la conſommation de la neige . . .	2,400
Augmentation de prix ſur le cens annuel payé par le courier major à la tréſorerie	3,000
Les Sergents majors ayant été ſupprimés, le ſouverain a gardé ce que les communautés payoient à leur profit, ce qui ſe monte à . .	2,949
	823,197

De l'autre part	823,197
Différents offices de finances ayant été ſupprimés ſont affermés au profit du roi	7,355
Don gratuit allant ordinairement à . . .	90,000
Sur les droits attachés aux gouverneurs & aux officiers majors des places, le roi retient	28,800
Total des revenus de Sicile	959,342

RÉCAPITULATION

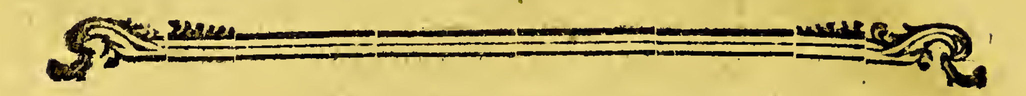
des revenus effectifs du roi des deux Siciles.

Ceux de Naples . .	3,002,183-2
Ceux de Sicile . .	959,342
	3,961,525-2
	lb. ſ.
Ce qui fait en livres tournois	16,836 481-5

Il faut obſerver que le roi des deux Siciles, en prenant des arrangements pour racheter les parties des revenus de ſa couronne qui ont été aliénés pourroit les augmenter conſidérablement. Il ne lui ſeroit peut-être pas impoſſible de trouver des moyens de parvenir à rembourſer les capitaux des ſommes prêtées aux ſouverains, ſoit en créant des rentes viageres, ſoit en introduiſant la vénalité des charges dans ſon royaume.

L'objet des parties aliénées eſt très-conſidérable, comme on va le voir.

Sur l'impoſition fiſcale	758,629
Sur l'*Adoha*	121,584
Sur les petites gabelles	1,700,000
Sur la ferme du tabac	135,000
Total des parties aliénées	2,715,213



CHAPITRE XI.

Des charges du Roi des deux Siciles.

Royaume de Naples Maison du roi

	d
Dépenſe ordinaire .	354,920
Dépenſe ſecrete de ſa Majeſté	5,400
Compagnie des gardes du corps	30,744
Compagnie des hallebardiers	12,600
Logement des dix gentils-hommes	1,500
Gages des chapelains & muſiciens.	7,416
Gardes-archives . .	264
Gages des huiſſiers de la chambre	2,004
Gages des coureurs . .	1,080
Gages des matelots de la gondole & du brigantin	2,760
	418,688

De l'autre part 418,688

Subſtance des troupes.

Infanterie.

Régiments	B	Dépenſe.
Gardes Italiennes	1	53,100
Gardes Suiſſes	1	99,000
du roi	2	60,648
de la reine	2	59,208
royal Bourbon	2	59,208
——Farneſe	2	59 208
Palerme	2	59,208
Naples	2	59,208
Italien	2	59,208
Corſe	1	29,604
Artillerie	1	38,724
Macédoine	1	60,396
Wallons Haynault	2	59,208
Bourgogue	2	59,208
Namur	2	59,208
Anvers	2	59,108
Suiſſes Wirtz	3	181,656
Beſler	3	181,656
Janch	3	181,656
Tchoudy	3	181,656
		1,660,176

1,660,176

2,078,864

De l'autre part .			2,078,864
Cavalerie			
Régiment du roi		40,908	
Rouſſillon .		40,908	81,816
Dragons.			
Régiment de la reine		40,908	
Tarragone .		40,908	122,724
Bourbon .		40,908	
Etat major des places du royaume			
Capoue . .		2,220	
Gaëtte . .		2,124	
Peſcara . .		1,656	
Riſoles . .		1,164	
Baja . .		876	
Chateau neuf .		5,676	
Ste. Elme .		492	
Château de l'œuf		1,428	20,844
Torrion des Carmes		1,032	
Sarrazane .		924	
Iſchia . .		660	
Barletta . .		924	
Aquila . .		192	
Manfredonia .		576	
Gallipoli .		900	
Tarente . .		444	
Brindiſi .		1,392	
Trani . .		552	
Barri . .		1,164	4,296
Vieſti .		516	
Amantea .		228	
			2,308,544

De l'autre part		2,308,544
Etat major d'artillerie		
1 Lieutenant provincial	1,560	
3 Commiſſaires provinciaux	1,560	
7 Commiſſaires ordinaires	1,968	
20 d$_o$. extraordinaires	4,296	
3 Bombardiers	288	
1 Capitaine de charois	228	
1 Controleur provincial	528	14,964
1 Garde-magaſins provincial	360	
5 Garde-magaſins ordinaires	1,248	
16 extraordinaires	2,148	
4 Aides	420	
5 Armuriers	360	
Gérie.		
1 Ingénieur en chef	1,284	
2 en ſecond	1,104	
5 ordinaires	1,788	5,424
5 extraordinaires	1,248	
Officiers généraux & Auditorerie		
1 Capitaine général	10,860	
5 Lieurenants généraux	16,632	
2 Maréchaux de camp		39,960
avec paye d'inſpecteurs	10,524	
Auditorerie générale	1,728	
3 Aides	216	
		2,368,892

De l'autre part.		2,368,893
Officiers réformés à la fuite des places		
1 Colonel .	456	
10 Sergent major	288	
10 Capitaine	288	1,224
1 Lieutenant . .	192	
Commissaires des guerres		
2 Commissaires ordonnateurs	2,472	
2 pour le régiment des Gardes .	1,392	
2 de la premiere classe	1,248	
3 de la seconde	1,308	6,816
1 Garde magasin	216	
1 Aide .	180	
Employés dans les hôpitaux		
Naples . .	432	1,440
Capoue	336	
Gaëtte . .	336	
Pescara . .	336	
Dépenses concernant les troupes		
Fourniture de pain	252,000	
Habillement, selles, bottes, &c.	107,280	
Lits & ustenciles	36,000	415,070
Ustencile de corps de Garde .	3,000	
Loyers de magasins	4,800	
Vivres dans les magasins	6,000	
Dépenses d'artillerie	6,000	
		2,889,453

Manu-

De l'autre part		2,889,452
Manutention des hôpitaux .	72,000	
Subſiſtance des condamnés .	6,000	
Fortifications des places	20,000	
Frais de tranſport	3,000	33,000
Dépenſes extraordinaires	6,000	
Dépenſes diverſes		
Au Grand Amiral	3,192	
Aux ſecrétaires de la ſurintendance .	1,632	
2 Adminiſtrateurs de la douane .	2,000	
Lecteurs des études publiques .	7,004	
Au premier médecin du Roi & à ſon conſultant	1,104	35,332
A compte d'une créance d'état ,	3,600	
Dépenſe des invalides & des galeres ,	3,000	
Aux gardes & ſoldats des tours de la terre de Labour .	3,600	
Sur une créance de 61,600. aux fourniſſeurs de pain	3,000	
Gratifications & aumones	7,200	
Marine.		
Paye, entretien & frais ordinaires des troupes	34,948	
Vivres, hôpitaux & frais		
		2,957,784

De l'autre part		2,957,784
extraordinaires	48,000	3,040,732
Présides de la Toscane		
Commandant général	5,244	
Etat Major des places		
Orbitello .	3,120	
Longone .	5,040	
Porto hercole & La rocca	2,400	
Monte Philippo	720	
Sante Istevan .	420	
Piombino -	1,800	
Etat major d'artillerie		
6 commissaires extraordinaires .	1,296	
1 Commissaire appointeur	144	
2 Gardes magasins	468	
Ouvriers .	600	
Génie		
1 Ingénieur en chef	840	
1 en second .	552	
2 extraordinaires	504	
1 volontaire .	240	
1 dessinateur .	216	
Hôpitaux		
d'Orbitello .	1,200	
de Porto Longone	960	
Autres officiers		
1 Commissaire ordonnateur & la contadorerie	1,660	
1 trésorier & ses commis	1,600	
	29,084	
		3,040,732

De l'autre part		3,040,732
De l'autre part	29,084	
2 Commiſſaires des guerres	864	
1 auditeur général	276	
Compagnie de Longone.		
Entretien de cette compagnie formée par les habitants du lieu	3,480	
Dépenſes diverſes		
Au fermier du papier	36	
Au maître de la poſte	24	
Au réſident pour l'Eſpagne	96	
Aux trois gardes-tours	240	
Aux priſonniers	3,000	
A la félouque de poſte	3,600	
Fourniture de pain aux troupes.	24,000	
Leur habillement	13,200	
Leur uſtencile	12,000	
Uſtencile des officiers	6,600	
Fournitures de corps de garde	1,200	
Dépenſes d'artillerie	2,400	
Autres de magaſins	600	
Autres d'hopitaux	19,200	
Aumônes	240	
Dépenſes imprévues environ	2,400	
		122,480
Total des dépenſes de Naples		3,163,·12

Gouvernement militaire

Royaume de Sicile.

Ustenciles des troupes, lits, paille, médicaments, &c. .	106,302
Fonte d'artillerie . .	6,000
Entretien des fortifications .	23,000
Entretien des chapelles des forteresses . .	1,200
Apointements des officiers généraux, commandants en Sicile, officiers invalides & autres .	25,978
Officiers de la tresorerie générale	5,030
Officiers de la contadorerie militaire	3,170
Etat major des places	
Castella mare de Palerme .	4,098
Messine . . .	6,136
Termini . . .	2,163
Cefalu . . .	137
Melazzo . . .	1,433
Iaci . . .	96
Catania . . .	1,655
Agosta . . .	2,117
Siracuse . . .	3,898
Licata . . .	199
Mazara . . .	310
Marsala	332
Trapani	2,920
Isles de Farignana, Zeccante, Formica & Maretini	5,089
Isles de Lipari	3,767
Château de Mineo	114
Mont St. Julien	153
Garnison de l'isle de Pantillaria	5,747
	211,044

De l'autre part	211,044
Gouvernement politique.	
Appointements du vice-roi	18,000
Aux miniſtres réſidents à Naples	8,270
Aux officiers de la ſécrétairerie d'état	9,051
Aux officiers de la grande cour royale	4,560
Aux officiers du tribunal du patrimoine royal	14,270
Officiers du tribunal de conſcience	1,261
Officiers de l'audience générale	531
Officiers appellés *Sécréti*	784
Officiers du pronotariat	522
Officiers de la chancellerie royale	270
Différents autres officiers	12,143
Officiers de la *portolani*	1,195
Officiers de l'adminiſtration	5,124
Lieutenant du tréſorier *delle fiſcallie reggie*	282
3 Receveurs généraux de 3 provinces	4,320
Différents particuliers pourvus d'offices royaux	2,004
Miniſtres & officiers employés à Meſſine	2,274
Officiers du port franc & du lazaret de la même ville	1,824
Divers officiers nommés d'*adminiſtration*	4,363
Officiers qui exercent les charges appellées *ſegrezie del regno*	1,977
Officiers prépoſés à la régie des droits de ſortie ſur les grains pour l'étranger	4,986
Pluſieurs conceſſions onéreuſes payées	
	309,055

De l'autre part	309,055
à des particuliers	6,202
Indemnités à divers particuliers	164
Penſions gratuites	5,727
Loyer de pluſieurs maiſons pour des officiers d'épée ou de robe	2,525
Aumônes faites au nom du roi	3,115
Gratifications	4,774
Pour les chefs de famille qui ont 12 enfants	4,888
Régie de la douane de Palerme	2,388
Mêmes dépenſes à Meſſine	1,222
Autres pour le port franc & le lazaret de Meſſine	600
Dépenſes dans les cinq lieux où ſe charge le bled pour l'étranger	9,865
Entretien des palais à Meſſine & à Palerme	990
Dépenſes extraordinaires & incertaines	7,299
Chapelle & muſiciens du palais de Palerme	7,688
A l'hôpital de S. Jaques	780
Pain aux priſonniers	720
Total des dépenſes de Sicile	368,002

Récapitulation de la dépenſe

Charges du royaume de Naples	3,163,212
Charges de la Sicile	368,002
Total des charges	3,531,214
La recette étant de	3,961,525-2
Il ſuit que la recette peut ordinairement l'emporter de	430,311



CHAPITRE XII.

Des forces militaires du roi des deux Siciles.

SI l'on ne trouve employé dans les états de dépenses donnés dans le chapitre précédent qu'un général, cinq lieutenants-généraux & deux maréchaux de camp, c'est que sans doute le roi des deux Siciles n'accorde de paie qu'à ce nombre d'officiers généraux, quoique S. M. éleve beaucoup de militaire à ces grades différents. Des Officiers généraux.

La liste de l'armée fait aussi mention de brigadiers, dont aucun ne se trouve employé dans les charges de la couronne.

Avant que donner l'énumération précise des troupes de ce royaume, on observera que les bataillons italiens & wallons sont composés de 13 compagnies de 52 hommes, de façon que le bataillon colonel, en y comprenant le tambour major, est de 690 hommes, & le second de 680, indépendamment de trois officiers par compagnie : savoir un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant. Des troupes.

Les bataillons Suisses, y compris les officiers sont composés d'une compagnie de grenadiers de 110 hommes, & de deux compagnies de fusiliers de 220 hommes chacune.

Il y a douze bataillons de milice, dont chaque comprend une compagnie de grenadiers de 108 hommes, & six compagnies de fusiliers de

122 hommes chacune, ſans compter les officiers.

Chaque régiment de cavalerie eſt compoſé de douze compagnies de 40 hommes chacune, & chaque eſcadron l'eſt de 120 hommes.

Les régiments de dragons ont pareillement douze compagnies de 50 hommes chacune.

C'eſt ſur le pied de ces établiſſements qu'on va maintenant expoſer les forces militaires du roi des deux Siciles.

ÉTAT des TROUPES.

Infanterie

Régiments	Uniformes hab.	Uniformes pare.	Bat.	Total.
Gardes Italiennes	bleu	rouge	1	1,200
Gardes Suisses	rouge	bleu	1	1,200

Le roi	rouge	bleu	2	1,379
La reine	blanc	rouge	2	1,379
Royal Bourbon	bleu	rouge	2	1,379
Royal Farnese	bleu	rouge	2	1,379
Royal Naples	blanc	jaune	2	1,379
Royal Palerme	rouge	jaune	2	1,379
Royal Italien	blanc	verd	2	1,379
Royal Corse	rouge	verd	2	690
Royal Artillerie	bleu	rouge	2	780
Royal Macédoine	rouge	bleu	2	690

Wallons Bourgog.	blanc	bleu	2	1,379
Hainault	blanc	rouge	2	1,379
Namur	blanc	rouge	2	1,379
Anvers	blanc	rouge	2	1,379
---------			3	
Suisses Wirtz	rouge	bleu	3	1,348
Besler	bleu	rouge	3	1,340
Janch	rouge	bleu	2	1,340
Tchoudy	rouge	bleu		1,340
			39	29,097

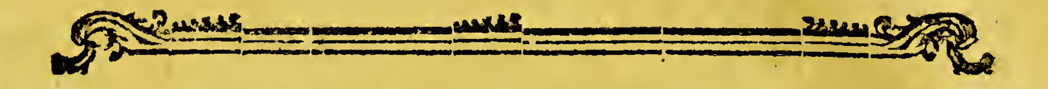
Régiments	Uniformes hab.	par.	Bat.	Total.
De l'autre part			39	29,097
Milices				
Terre de Labour	bleu	rouge	1	840
Principauté citérieure	blanc	jaune	1	840
Principauté ultérieure	blanc	rouge	1	840
Abruzze citérieure	jaune	rouge	1	840
Abruzze ultérieure	bleu	blanc	1	840
Calabre citérieure	blanc	noir	1	840
Calabre ultérieure	---	---	1	840
Comté de Molisse	rouge	blanc	1	840
Capitanate	rouge	bleu	1	840
Terre de Bari	blanc	bleu	1	840
Basilicate	jaune	bleu	1	840
Terre d'Otrante	rouge	verd	1	840
			51	39,177
Cavalerie				
			esc.	
Gardes du corps	bleu	rouge	1	150
Régiment du roi	bleu	rouge	4	480
Roussillon	blanc	bleu	4	480
Compagnie franche	blanc	bleu	1	150
			10	1,260
Dragons				
La reine	jaune	rouge	4	600
Tarragone	jaune	verd	4	600
Bourbon	jaune	bleu	4	600
			22	3,060

RÉCAPITULATION

51 Bataillons d'infanterie	.	39,177
10 Efcadrons de cavalerie	.	0,260
12 Efcadrons de dragons	.	1,800
Total des troupes Napolitaines		42,237

Marine.

La marine eft compofée
D'un capitaine général.
Un chef d'efcadre.
8 capitaines de vaiffeaux ou de galeres, ayant le rang de colonels.
3 capitaines de frégattes & 1 de galeres ayant rang de lieutenants-colonels.
12 lientenants de vaiffeaux ou de galeres, ayant rang de capitaines.
4 lieutenants de frégattes, ayant rang de capitaines-lieutenants.
15 enfeignes de vaiffeaux ou de galeres ayant rang de lieutenants.
10 enfeignes de frégattes avec le rang d'enfeignes d'infanterie.
1 commandant d'artillerie qui a le grade de capitaine de vaiffeau.
1 capitaine, avec grade de colonel, qui eft chargé d'armer, de défarmer & de faire radouber les bâtiments, on l'appelle *capitaine de Miftrano.*
Une brigade compofée de 120 canoniers; & fept compagnies de marine compofées de 90 hommes chacune, & commandées par les fept plus anciens lieutenants de vaiffeaux, qui ont rang de capitaines.



CHAPITRE XIII.

De la religion & des mœurs des Napolitains.

LEs Napolitains ſont ſcrupuleuſement attachés aux pratiques extérieures de la religion ; & il n'y a peut-être pas de peuple qui en ait moins intérieurement.

Les fêtes, les proceſſions, les indulgences, les dévotions particulieres, les établiſſements pieux, dont la plus haute nobleſſe ſe fait honneur d'avoir la direction principale, préviennent d'abord les étrangers en faveur du zele de la nation Napolitaine pour ſa religion : cependant lorſqu'on veut l'examiner de près, il diſparoît, & l'on ne trouve chez les grands & les petits que de la ſuperſtition & même de l'incrédulité.

La fréquentation continuelle des égliſes eſt une ſource de ſpectacles qui ne tarit jamais. Il ne ſe paſſe point de jour dans Naples, où il n'y ait ce qu'on appelle des prieres de quarante-heures ; le peuple & la nobleſſe y accourent en foule ; & cela ne doit point ſurprendre, car les yeux & les oreilles y ſont également charmés. Les égliſes ornées ſuperbement, ſont éclairées d'un grand nombre de bougies, & les muſiciens les plus habiles y forment un concert admirable ; c'eſt-là que les femmes & les filles, obſervées de trop près par leurs meres ou par leurs maris, donnent des rendez-vous à leurs amants.

On ne doit point aller chercher bien loin la

caufe de tous les excès qui regnent fi fcandaleufement à Naples ; il ne faut s'en prendre qu'au voifinage de la cour de Rome. Il eft naturel d'imaginer qu'elle a exercé un pouvoir encore plus defpotique fur un royaume qu'elle regarde comme fief du St. Siege, que fur le refte de l'Italie. Comme c'eft d'elle qu'émanent toutes les graces fpirituelles, elle s'eft fait dans ce royaume autant de profélites que fon intérêt a pu l'exiger. De-là cette multitude d'eccléfiaftiques & de moines fainéants qui inondent pour ainfi dire les villes & les bourgs, & dont le nombre eft d'autant plus grand, que l'oifiveté italienne en a fait un métier, & même une efpece d'établiffement pour les familles.

La plupart de ces indignes ferviteurs de Dieu déshonorent la religion, au lieu de la rendre refpectable par leurs mœurs & par leur conduite. A l'exemple des eccléfiaftiques romains, dont ils ont adopté la licence & le libertinage, ils ont oublié l'origine de leur inftitution, pour fe donner tout entiers à l'intrigue & aux affaires du monde. Sous l'apparence de la piété, il fe font introduits dans les familles, & y dominent avec empire, auffi-tôt qu'ils ont fu s'en faire révéler le fecret. Il n'y a prefque point de maifons à Naples, où l'on ne trouve un prêtre ou un moine, qui fe foit emparé de la confiance du maître. On les confulte fur-tout, & ils décident de tout. Arbitre entre le mari & la femme, les freres, les fœurs, les parents, les amis & même les domeftiques, tout dans la famille dépend d'eux. C'eft par l'apparence de la religion qu'ils fe font ouvert les portes de toutes les maifons, le vice les y foutient. Ils commen-

cent à gagner les femmes par des complaisances criminelles ; ils les flattent dans leur désordre même, excusant leurs foiblesses jusque dans le confessional, se donnant souvent à elles pour exemples de la fragilité humaine ; également adroits à travailler pour leur compte ou pour celui de leurs amis, ils ne se font point de scrupule, lorsque leur passion est satisfaite, d'exercer le plus infame des métiers.

Les italiennes s'attachent presque toutes à s'emparer de l'esprit de leurs maris, & parviennent bientôt à les gouverner : elles-mêmes sont conduites par des moines : on peut juger par-là du crédit de ces hypocrites. Ils en sont tellement assurés, qu'ils négligent jusqu'aux bienséances. Rien de si commun à Naples que de voir les ecclésiastiques & les moines fréquenter les spectacles & les promenades, on les trouve par-tout & ils sont de toutes les parties de plaisir.

Le peuple, tout aveugle qu'il est, seroit peut-être bientôt scandalisé de leur licence & de la dépravation de leurs mœurs, s'il n'étoit lui-même amusé par d'autres spectacles que la dévotion suggere à ces gens intéressés à détourner son attention. Tantôt on lui montre avec grand appareil une *Madone*, qui peut dispenser toutes sortes de graces, tantôt on lui expose des reliques qui ont la vertu d'opérer les plus grands prodiges. Ils font croire à ce peuple tout ce qu'ils veulent ; car c'est un crime & même une hérésie de ne pas croire ce qu'il leur plait d'avancer.

Ils tirent encore cet avantage de la fréquentation des églises, c'est que le peuple, qui y est continuellement attiré pour mériter la protec-

tion du ſaint du jour, exige d'eux des prieres, qu'ils vendent toujours le plus cher qu'ils peuvent.

Mais ce qui ſoutient le mieux leur autorité & leur crédit, eſt cette facilité; dont on a parlé, à abſoudre le pécheur. Ils ont un art admirable pour affoiblir l'horreur du crime. Il ſemble qu'ils ne faſſent conſiſter le répentir & la contrition que dans le ſimple aveu du pénitent, & celui-ci le fait d'autant plus volontiers, que l'abſolution en eſt une ſuite aſſurée.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait parmi eux quelques caſuiſtes d'une morale moins relâchée. L'opinion ſur la grace & ſur l'effet du ſacrement de pénitence n'eſt pas la même chez tous les docteurs. Les dominiquains & d'autres moines, qui s'attachent à l'ancienne doctrine, ont moins d'indulgence pour leurs pénitents, auſſi ſont-ils moins recherchés. Les jéſuites avoient une préférence décidée, que leurs adhérents ſe conſervent ſans doute, en ſe rendant, comme ils faiſoient, plus compatiſſants aux foibleſſes des hommes. Ils ſont à la vérité moins redoutables par-là, mais ils deviennent plus néceſſaires. Ils ont ſur-tout tellement familiariſé les Napolitains avec l'uſage terrible des ſacrements, que cette familiarité n'en fait plus pour eux qu'une eſpece de cérémonie.

On peut juger quelle influence de ſemblables principes jettent ſur les mœurs. Auſſi rien n'eſt-il plus commun à Naples que de voir une femme ſortir du tribunal de la confeſſion & même de la ſainte table, pour aller ſe jeter dans les bras de ſon amant, qui l'attend chez elle par ſes ordres. La perfidie, le vol, le meurtre

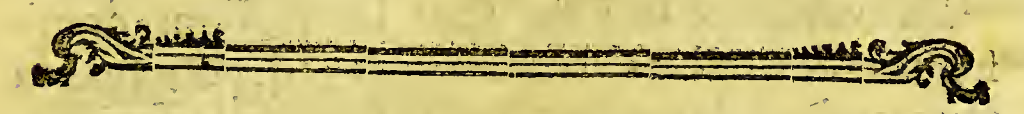
& les crimes les plus atroces trouvent une égale indulgence, & c'eſt apparemment, pour la commodité des coupables, que tous les confeſſeurs ont le pouvoir d'abſoudre de preſque tous les péchés, que les autres appellent réſervés.

Ce n'eſt pas de la ſeule vengeance divine que les moines & les eccléſiaſtiques diſpoſent à leur gré; ils arrêtent auſſi quelquefois le bras ſéculier prêt à venger un crime. Il ſuffit au coupable, pour s'en mettre à l'abri, de toucher le parvis d'une égliſe ou d'un monaſtere. Ce ſont des aſyles où la juſtice ne peut aller chercher un criminel. Il eſt vrai que le dernier concordat entre les cours de Rome & de Naples, a reſtreint le nombre de ces aſyles, puiſqu'on a ôté ce privilege aux oratoires, aux chapelles publiques & aux autres égliſes qui n'ont pas le droit de paroiſſes : mais ce n'eſt pas couper racine à un abus auſſi préjudiciable au bon ordre. Il auroit peut-être été plus avantageux de n'ôter cet avantage à aucune égliſe, mais de ſpécifier la nature du délit qui pourroit permettre d'y avoir recours.

L'autorité des moines & des eccléſiaſtiques ſeroit ſans bornes, s'ils avoient pu parvenir à établir l'inquiſition dans le royaume de Naples : mais ils voient avec douleur que leurs brigues & leurs inſinuations ont été impuiſſantes, toutes les fois qu'ils ont tenté l'établiſſement.

Ferdinand le Catholique & Charles V, même, déſirant complaire à cet égard à la cour de Rome, ont été obligés d'abandonner leur entrepriſe par la répugnance invincible qu'ils ont trouvée dans l'eſprit des peuples contre ce redoutable tribunal. Les Napolitains prirent les armes

armes en 1547, parce qu'ils crurent que Pierre de Tolede vice-roi avoit des ordres de l'empereur Charles V, pour établir ce prétendu saint office. Le Napolitain ne sauroit seulement s'accoutumer à en entendre prononcer le nom; & les ennemis du gouvernement n'ont pas de plus sûre ressource pour aliéner les cœurs, que d'insinuer que le roi régnant a pris des engagements avec la cour de Rome, pour établir le tribunal de l'inquisition.



CHAPITRE XIV.

De la Noblesse.

IL y a peu de pays plus remplis de noblesse & de noblesse considérable que le royaume de Naples : mais il s'en faut bien qu'elle ait aujourd'hui la dignité & la splendeur qu'elle avoit autrefois. Il semble que les nobles Napolitains n'aient hérité de leurs ancêtres que cet orgueil qu'inspire la naissance ; & l'on chercheroit vainement en eux les vertus qui devroient caractériser leur état. Comme en passant sous la domination d'Autriche, ils ont perdu de vue leurs souverains, ils ont en même temps perdu l'ambition de leur plaire, & de se distinguer par des services utiles à la patrie. Ce même éloignement, en affoiblissant, l'autorité du souverain, a introduit, au lieu de vertu, l'oisiveté & les vices. La noblesse, (si l'on en excepte quelques cadets, qui de temps en temps ont été chercher fortune à la guerre,) a insensiblement

oublié l'art militaire, pour ne s'occuper qu'à opprimer dans les fiefs de malheureux vassaux qui ne pouvoient lui résister, & à agrandir son patrimoine aux dépens de ses sujets. Ainsi on doit regarder en général la noblesse Napolitaine, comme n'ayant rien à faire que de vacquer au détail de ses affaires domestiques. Il n'y a que quelques nobles des sieges, peu partagés des biens de la fortune, qui pour subsister plus honorablement se livrent à l'administration des affaires publiques.

La vanité & le faste sont les passions dominantes des nobles Napolitains ; dépourvus la plupart des talents qui sont le lien de la société, ils ne s'assemblent que pour étaler leur magnificence, & ils ne mesurent la considération qu'ils se portent les uns aux autres, que sur le nombre de leurs valets & de leurs équipages.

Les maisons des nobles Napolitains sont vastes, & les pieces d'assemblées sont ordinairement précédées par plusieurs antichambres. Les coureurs & les valets de pied paroissent dans la premiere, d'autres domestiques décorés du titre de gentilshommes occupent la seconde, on trouve ensuite celle des pages, & l'étiquette veut qu'à mesure que vous entrez dans ces pieces, tous ces domestiques se mettent en haie, pour vous faire plus d'honneur. Parvenu enfin dans l'appartement de la maîtresse de la maison, il ne faut pas être étonné d'y trouver deux cents personnes. Les femmes y brillent par l'éclat de leurs pierreries & par la magnificence de leurs habits : ceux des hommes doivent être aussi chargés d'or & d'argent. Cette nombreuse assemblée se regarde,

s'envie, s'admire & s'ennuie reſpectivement, & cela s'appelle une converſation, encore ces converſations n'ont-elles lieu que dans certains cas. L'uſage veut, par exemple, qu'une nouvelle mariée, une femme en couche ou celle qui releve de maladie invite ou reçoive chez elle toute la nobleſſe. On conçoit que, dans une ville auſſi grande que Naples, on compte peu de jours où il n'y ait de ces converſations générales, d'où il ſuit que les nobles Napolitains ſont preſque tous les ſoirs dans le cas de s'ennuyer néceſſairement en grande compagnie.

La nourriture de ce grand nombre de domeſtiques inutiles, dont on a parlé, eſt priſe ſur celle du maître : rien de ſi frugal que la table d'un ſeigneur Napolitain. Il s'abonne ordinairement avec ſon cuiſinier à raiſon de 40 *ſ.* par repas, & même n'en fait qu'un par économie. Il eſt très-rare que les nobles s'invitent entre eux, ſi cela arrive par haſard, c'eſt une profuſion de mets qui ne ſéduiſent pas plus les yeux que le goût.

Il eſt de la grandeur d'une dame Napolitaine, de ne jamais faire viſite ſans être accompagnée d'un carroſſe de ſuite, dans lequel il doit y avoir trois ou quatre de ſes gentilshommes. Cet uſage peut avoir pris ſon origine dans la jalouſie naturelle aux maris Napolitains, qui ſont bien aiſes que leurs femmes aient ſans ceſſe des témoins de toutes leurs démarches.

Ainſi les nobles Napolitains paſſent leur vie dans une éternelle oiſiveté. Cette même oiſiveté les aſſujettit aux femmes, & a fait un

métier du desir de leur plaire. Cette facilité de se voir tous les jours dans les conversations, entretiennent la passion des amants de là vient le grand crédit du sexe dont la volonté souvent bisarre est suivie comme une loi souveraine.

En général les Napolitains ont de l'esprit, & il en est parmi eux qui s'adonnent aux sciences & aux belles lettres. On ne sauroit dire que ce goût ait gagné la noblesse, qui rougiroit d'avoir des connoissances communes aux autres hommes, & qui n'est occupée qu'à monter à cheval, ou à conduire une caleche en attendant l'heure de la conversation.

Au surplus on n'a pas prétendu faire ici un examen de toutes les maisons; on n'a voulu que donner une idée de la noblesse Napolitaine; & ce qu'on vient de dire suffit pour faire voir que ces, nobles ne tiennent de leurs ancêtres que des noms, des maisons, des équipages & des meubles.





CHAPITRE XV ET DERNIER.

Du peuple.

APrès le portrait qu'on vient de faire de la noblesse, il seroit injuste d'exiger des vertus du peuple. Ce n'est plus le même qui, sous les anciens romains, formoit de braves soldats qui faisoient respecter la puissance du souverain.

On ne prétend pas croire que la race soit abâtardie; on a eu des preuves du contraire pendant la campagne de 1744, où quelques bataillons de milice se présenterent de bonne grace à l'ennemi: mais le paysan superstitieux éleve ses enfants dans une aversion décidée pour le métier de soldat.

L'abondance du climat contribue beaucoup à rendre le paysan heureux, & l'esclavage sous lequel il gémit acheve de lui ôter toute idée d'industrie. On conçoit cependant ce que les Napolitains ont pu être dans le temps des anciens romains, par les monuments qui s'en trouvent dans le pays: mais depuis, les arts ont été si négligés, qu'il semble qu'ils auroient honte de retourner à leurs anciens maîtres, & de quitter le pays où ils sont passés, & où on les cultive avec tant de soin. La mauvaise administration a ruiné le commerce & sa ruine a entraîné celle de l'industrie.

Les Napolitains passent pour être très-attachés à leur roi; ils sont en général assez bons;

on voit rarement parmi eux des voleurs de grands chemins & les homicides ont toujours quelques injures pour cauſe. Il eſt étonnant qu'avec la facilité qu'ont les ſcélérats pour ſe ſouſtraire aux châtiments, ils n'en abuſent pas davantage; car on ne peut douter qu'il ne ſe commît bien plus de crimes, dans tout autre pays, où l'aſyle des égliſes en aſſureroit l'impunité.

Fin du ſecond Tome.

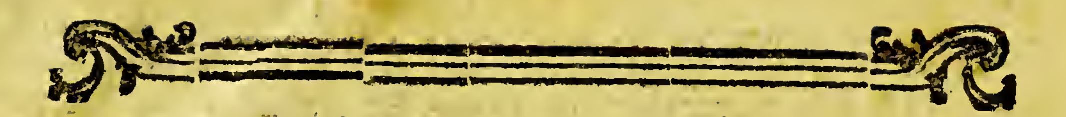


TABLE
DES CHAPITRES
DU SECOND VOLUME.

Recherches sur les royaumes de Naples & de Sicile.

Fin de la Table du Tome second.

